Année 2022. – nº 45 A.N. (Q) ISSN 0242-6757 Mardi 15 novembre 2022

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

16e Législature

QUESTIONS
remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES
des ministres aux questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE
www.assemblee-nationale.fr

Sommaire

1. **Questions orales** 5264

2. **Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois** 5278

3. **Liste des questions écrites signalées** 5281

4. **Questions écrites (du n° 3050 au n° 3225 inclus)** 5282

Index alphabétique des auteurs de questions 5282

Index analytique des questions posées 5287

Première ministre 5296

Agriculture et souveraineté alimentaire 5297

Anciens combattants et mémoire 5302

Armées 5303

Collectivités territoriales 5304

Comptes publics 5305

Culture 5306

Écologie 5307

Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 5308

Éducation nationale et jeunesse 5313

Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances 5316

Enfance 5316

Enseignement et formation professionnels 5317

Europe et affaires étrangères 5317

Intérieur et outre-mer 5318

Justice 5328

Organisation territoriale et professions de santé 5328

Personnes handicapées 5329

Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme 5329

Ruralité 5330

Santé et prévention 5330

Solidarités, autonomie et personnes handicapées 5341

Sports, jeux Olympiques et Paralympiques 5344

Transformation et fonction publiques 5345
Transition écologique et cohésion des territoires 5345
Transition énergétique 5351
Transition numérique et télécommunications 5353
Transports 5355
Travail, plein emploi et insertion 5358
Ville et logement 5361

5. **Réponses des ministres aux questions écrites** 5363

Liste des réponses aux questions écrites signalées 5363

Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses 5364

Index analytique des questions ayant reçu une réponse 5368
Première ministre 5373
Écologie 5374
Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique 5380
Éducation nationale et jeunesse 5385
Enseignement supérieur et recherche 5404
Organisation territoriale et professions de santé 5407
Outre-mer 5408
Personnes handicapées 5409
Santé et prévention 5410
Solidarités, autonomie et personnes handicapées 5413
Sports, jeux Olympiques et Paralympiques 5415
Transition énergétique 5418
Travail, plein emploi et insertion 5429
Ville et logement 5439

1. Questions orales

Remises à la présidence de l'Assemblée nationale

(Les réponses des ministres aux questions orales sont publiées au Journal officiel, Débats de l'Assemblée nationale, dans le compte-rendu intégral des séances du mardi.)

Transports routiers
Requalification de l'axe RN88-A47 au niveau de la ville de Rive de Gier

1. – 15 novembre 2022. – **M. Emmanuel Mandon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la nécessité d'achever la requalification de l'axe RN88-A47. Il lui rappelle qu'en 2003, un rapport d'audit sur les grands projets d'infrastructures de transport du conseil général des ponts et chaussées et de l'inspection générale des finances pointait, s'agissant de cet axe, « les difficultés croissantes de circulation sur cet axe périurbain en limite de capacité et seul lien entre les agglomérations stéphanoise et lyonnaise, nuisent au développement économique stéphanois et entravent le bon fonctionnement du réseau routier et autoroutier ». Près de 20 ans plus tard, la description de la situation ne semble pas être bien différente ; le plan de requalification mis en œuvre dans le cadre de la préparation de la Coupe du monde de football de 1998 est loin d'avoir permis la mise aux normes de l'infrastructure, notamment sur le secteur très contraint de la traversée de la ville de Rive de Gier. L'autoroute A47 a été mise en service en 1971 et elle assure toujours l'essentiel des liaisons entre la vallée du Rhône et la métropole stéphanoise. L'accroissement régulier du trafic, avec plus de 80 000 véhicules par jour, dont une proportion de véhicules poids lourds toujours plus forte, rend cet itinéraire très accidentogène. Si d'importants travaux visant à résorber des points noirs ont été réalisés, un certain nombre d'investissements n'ont toujours pas été engagés. Or plusieurs problèmes mériteraient d'être pris en considération : absence de voies de délestage en cas d'incidents de circulation autres que la traversée des centres-villes de la vallée du Gier, inexistence de bandes d'arrêt d'urgence sur certaines sections, échangeurs non conformes, murs de protection acoustique en attente de réalisation, absence de mur de sécurisation pour les riverains, accotements non stabilisés, etc. Face au véritable enlisement qu'a pu connaître ce dossier ces dernières années, des riverains, confrontés au quotidien aux graves nuisances et au niveau de risque élevé lié à la dangerosité de l'infrastructure, l'association « Les oubliés de l'A47 » ont décidé de se mobiliser pour obtenir l'inscription de nouveaux crédits, notamment pour renforcer la sécurité de l'infrastructure et de nouvelles protection phoniques. Compte tenu de cette situation, il lui demande de bien vouloir lui préciser les instructions qu'il entend donner, alors qu'à ce stade les arbitrages relatifs au CPER n'ont pas fait l'objet de communication.

Urbanisme
Préconisations bâtiments de France face aux projets de rénovation énergétique

2. – 15 novembre 2022. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les préconisations des architectes des bâtiments de France face aux projets portés par des particuliers ou des collectivités visant à réduire la consommation énergétique des bâtiments ou de développement d'énergies renouvelables. Le réchauffement climatique et la crise énergétique que l'on connaît actuellement n'ont fait que renforcer la nécessité et les incitations à réduire la consommation en énergies fossiles. C'est dans ce contexte que de nombreux particuliers et de nombreuses collectivités envisagent de réaliser des rénovations des bâtiments (changement des menuiseries, isolation par l'extérieur) ou d'installer des panneaux photovoltaïques sur les toitures des bâtiments existants. Plusieurs communes de sa circonscription ont alerté M. le député sur les difficultés rencontrées dans ces démarches. En effet, dans les communes possédant un bâtiment classé monument historique, les demandes d'autorisation d'urbanisme portant modification extérieure des bâtiments dans le périmètre du bâtiment classé sont soumises à l'avis de l'architecte des bâtiments de France. Ces demandes font l'objet très fréquemment de refus ou les projets se voient préconiser une installation de panneaux photovoltaïques avec une exposition au Nord pour ne pas être du côté du bâtiment classé. La France a cette richesse incontestable de posséder de très nombreux bâtiments classés monuments historiques jusque dans les petites communes rurales. Cependant, il ne faut pas que cette richesse vienne stopper la réalisation de projets qui permettraient de réduire de manière significative la consommation en énergie fossile des particuliers et des collectivités. Il souhaiterait connaître dans quelle mesure le Gouvernement envisage de faire évoluer les règles et les

délais encadrant les avis des architectes des bâtiments de France pour permettre la réalisation des prescriptions liées au climat et au développement durable et permettre à chacun, particuliers et collectivités, de participer aux progrès vers la sobriété énergétique de la France.

Transports ferroviaires
Création d'une halte ferroviaire à l'ouest de Besançon.

3. – 15 novembre 2022. – **M. Laurent Croizier** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la création d'une halte ferroviaire à l'ouest de l'agglomération du Besançon, sur la ligne TER Besançon-Dijon. Le développement des alternatives à la voiture individuelle s'inscrit dans la lutte contre le changement climatique. Pour parvenir à l'objectif fixé de neutralité carbone à l'horizon 2050, la puissance publique doit investir massivement en faveur des infrastructures de transport partout dans les territoires. La ville de Besançon est au cœur d'une aire urbaine de 250 000 habitants et concentre une part très conséquente des emplois et de l'activité en général, l'ouest de la ville étant particulièrement dynamique sur le plan économique et démographique. Naturellement, cette situation occasionne de nombreux flux et engorgements. Elle rend nécessaire le projet en cours d'achèvement du contournement de Besançon par la RN57, soutenu par l'État et la communauté urbaine de Grand Besançon Métropole, qui comprend des aménagements en faveur du transport collectif et des mobilités douces ainsi que la création d'une halte ferroviaire qui permettrait de desservir un pôle multimodal d'envergure régionale. Le schéma régional de transport (SRIT) et le plan climat air énergie territorial (PCAET) mettent tous deux en avant l'intérêt de développer cette halte ferroviaire à l'ouest bisontin. Ce secteur est en pleine expansion et présente de nombreux atouts économiques et sociaux : le CHU qui emploie 7 200 soignants et personnels hospitaliers, l'Établissement français du sang (EFS), un pôle universitaire et la technopôle « TEMIS santé » structurant l'écosystème biomédical bisontin. Au total, ce sont plusieurs dizaines de milliers de personnes qui se déplacent chaque jour dans ce secteur de l'agglomération. Le changement climatique et la montée des prix du carburant font du développement du « train du quotidien » une nécessité ; c'est d'ailleurs une priorité budgétaire énoncée par M. le ministre. L'impact serait concret pour la mobilité des habitants, leur pouvoir d'achat et la transition écologique. Aussi, il lui demande si l'État est prêt à soutenir et à cofinancer, dans le cadre du contrat de plan État région, ce projet d'intérêt local et régional, que les habitants, les élus locaux et M. le député appellent de leurs vœux.

Impôts locaux
Inégalités d'application de la loi SRU

4. – 15 novembre 2022. – **Mme Sabrina Sebaihi** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires**, sur les inégalités d'application de la loi SRU. Le dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) devait permettre aux bailleurs de réaliser des actions relatives au cadre de vie et à la tranquillité publique. Pour autant, ce dégrèvement représente une perte pour les collectivités territoriales, qui sont les vraies garantes de la qualité de vie des habitants dans leurs quartiers. Si, à l'origine, 100 % de cette perte devait être compensée par l'État, depuis 2015, elle ne l'est qu'à hauteur de 40 %, ce qui ne permet plus aux communes de financer les efforts nécessaires, pour lutter contre les concentrations de pauvreté et les fractures de tous ordres (économique, sociale, etc.). En parallèle, sur les 2 091 communes situées en territoire SRU, 1 100 communes ne respectent pas leurs obligations en matière de construction de logements sociaux. Dans les Hauts-de-Seine, c'est par exemple le cas de la ville de Neuilly, qui s'affranchit de l'effort d'intégration des populations les plus défavorisées, tandis que d'autres communes, comme Nanterre dans la circonscription de Mme la députée, sont lourdement mises à contribution et font face à des tensions de financement. Cette inégalité est d'autant plus criante à Nanterre, qui souffre, en plus de la suppression de la taxe d'habitation, d'un fonds de solidarité entre communes qui porte davantage les Nanterriens à contribution (242 euros par habitant) que les Neuilléens (170 euros par habitant), dont le revenu moyen est pourtant largement plus élevé. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures contraignantes le Gouvernement entend mettre en place afin que l'esprit de la loi SRU pour davantage de mixité sociale soit respecté et quand une compensation effective de la TFPB sera mise en place.

Politique sociale

Sans-abrisme - hébergements d'urgence - protection de l'enfance

5. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse dramatique de personnes vivant à la rue et en particulier d'enfants. Lors d'un décompte effectué le 19 septembre 2022, les services du Samu social ont comptabilisé plus de 6 300 personnes sans solution d'hébergement. Plus de 2 000 enfants ont dû dormir à la rue, soit 30 % de plus qu'au moment de la rentrée scolaire, 20 jours plus tôt. Il y a 189 enfants à la rue dans la seule métropole de Lyon, dont 23 enfants de moins de 3 ans. Les parents d'élèves, écoles et collectivités locales se mobilisent pour trouver des solutions : paiement de nuits d'hôtels, mise à disposition des établissements scolaires pour accueillir les familles. Dans un État aussi riche que la France, c'est indécent. Ce n'est pas aux citoyens d'organiser des goûters solidaires pour payer des nuitées et éviter que des enfants passent leurs nuits dehors. Des enfants épuisés à l'école car ils dorment dans la rue, d'autres privés de scolarité du fait de leurs conditions de vie précaires ; les conséquences sur ces enfants sont évidemment immenses : anxiété, troubles du comportement, troubles alimentaires, troubles du sommeil, dépression. Face à cette précarité multifacette, les conséquences sur la santé mentale sont immédiates et graves. L'absence de logement a également des répercussions significatives sur les relations et le fonctionnement familial, dont la qualité est essentielle au bon développement psychique de l'enfant. Peut-être est-il temps de s'interroger sur le rapport aux sans-abris. En plus d'être privés d'un logement, les hommes et les femmes sans-abris sont confrontés à des discriminations, à des difficultés d'accès aux services publics de base mais aussi à l'isolement, à des problèmes de santé et à une espérance de vie réduite. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir la promesse du candidat Emmanuel Macron, qui avait dit en juillet 2017 : « D'ici la fin de l'année, je ne veux plus avoir des femmes et des hommes dans les rues ».

Énergie et carburants

Habilitation des bailleurs à percevoir des chèques énergie

6. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Peu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur la situation des locataires HLM ou privé face à la flambée des prix de l'énergie et demande l'examen de l'extension du bouclier tarifaire en leur faveur. En particulier, de nombreux locataires bénéficiant d'un chauffage collectif ne peuvent utiliser les chèques énergie puisqu'ils sont réservés aux fournisseurs d'énergie, les bailleurs ne pouvant en être les destinataires. L'habilitation des bailleurs de logements conventionnés à percevoir des chèques énergie serait un progrès immédiat pour nombre de familles. Il souhaite savoir s'il entend permettre cette habilitation.

Personnes âgées

Gestion trouble du groupe AVEC et son impact sur sa filiale AMAPA

7. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Wulfranc** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation du groupe AVEC (ex-Doctegestion) et les pratiques de son PDG à la tête d'un réseau de structures de maintien à domicile, d'Ehpad, cliniques et de gestion de biens immobiliers et touristiques… qui emploie près de 12 000 salariés. Le groupe, qui s'est spécialisé sur la reprise d'associations ou d'établissements mutualistes en difficulté du secteur médico-social, cumule les affaires judiciaires pour ses pratiques financières, sa gestion du personnel et les entraves au fonctionnement des instances représentatives du personnel. La gestion douteuse du groupe impacte le bon fonctionnement de sa filiale, l'AMAPA, qui assure des prestations de maintien à domicile auprès de nombreuses familles de Seine-Maritime et en particulier sur le territoire de la métropole de Rouen. Il lui demande ce qu'il compte faire sur ces dossiers.

Urbanisme

Application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine

8. – 15 novembre 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les conséquences négatives de la mise en application de la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014. En effet, cette loi, dite Lamy, créait des quartiers prioritaires de la politique de la ville. Ceux-ci se définissent par un critère unique de bas revenu sur la base duquel ont été fusionnés tous les zonages préexistants et anciennement constitutifs de la géographie prioritaire (zones urbaines sensibles, zones de redynamisation urbaine

et contrats urbains de cohésion sociale). Depuis la mise en œuvre de cette réforme, de nombreux territoires ne sont plus considérés comme des QPV. Ainsi, la ville de Châlons-en-Champagne comptait historiquement quatre quartiers dits QPV. Le quartier Schmit n'est plus considéré « QPV » depuis la réforme de 2014, au regard d'une prise en compte géographique incohérente. Il ne bénéficie plus, par conséquent, du soutien du contrat de ville depuis 2015, ni des aides de l'ANRU pour les projets de rénovation urbaine. Pourtant, ce quartier est identifié comme un quartier très vulnérable de Châlons-en-Champagne. La politique de la ville a pour but de réduire les écarts de développement au sein des villes. Elle vise à restaurer l'égalité républicaine dans les quartiers les plus pauvres et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants. Compte tenu de la situation et de l'intérêt même de ce dispositif, le quartier Schmit devrait être un QPV. Les contrats de ville engagés en 2014 devaient prendre fin en 2022. Ils ont été prolongés d'un an. Ainsi, l'année 2023 va voir naître de nouvelles générations de contrats de ville. Aussi, elle lui demande de lui indiquer si les critères de classification des QPV de « nouvelle génération » seront revus pour prendre en considération la réalité humaine et sociale, au-delà de limites géographiques ne correspondant à aucune réalité de bassin de vie.

Sécurité routière

Délais d'attente passage de l'épreuve pratique du permis de conduire après échec

9. – 15 novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'attente pour passer l'épreuve du permis de conduire. À l'échelle nationale, les délais pour les primo-candidats varient entre 3 à 4 mois et sont de 1 à 3 mois pour les candidats passant cet examen pour la seconde fois. Néanmoins, ces délais peuvent doubler selon les départements. Dans le département de la Mayenne, le délai pour repasser l'épreuve pratique du permis B atteint parfois 5 mois. Ce délai d'attente s'est amplifié par le dispositif d'expérimentation « Rdv permis », instaurant une nouvelle méthode d'attribution par voie électronique des places d'examen de l'épreuve pratique. En effet, celui-ci s'inscrit dans une démarche quasi punitive lorsqu'il s'agit de trouver une date pour repasser l'examen dans le cas d'un premier échec, car plus le résultat obtenu lors du premier examen est faible, plus le délai avant le prochain passage sera long. Or, dans les territoires ruraux, encore plus qu'ailleurs, le permis de conduire est une condition *sine qua non* à l'insertion professionnelle et un vecteur d'autonomisation de la jeunesse. C'est pourquoi il lui demande ce qu'entend mettre en œuvre le Gouvernement afin de réduire de manière significative les délais d'attente au passage de l'examen du permis de conduire, à la fois pour les premiers passages mais aussi les seconds, en cas d'échec.

Assurance invalidité décès

Forfait obsèques pour les enfants

10. – 15 novembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les frais d'obsèques concernant les enfants. Plusieurs phénomènes sont à relever. Premièrement, il existe de grandes disparités tarifaires des opérateurs funéraires pour des obsèques équivalentes. Le tarif peut varier du simple au triple. À titre d'exemple, une crémation pour un enfant peut varier de 1 500 euros à 4 000 euros et pour un enterrement, entre 2 000 euros à plus de 7 500 euros, hors monument et frais de transfert. Deuxièmement, depuis le 1er juillet 2022, le forfait obsèques d'un enfant versé par la CAF s'élève à 2 038,03 euros maximum, alors que celui du capital décès pour un salarié décédé versé par la CPAM est de 3 681 euros. Cette différence de traitement est d'autant peu justifiée que les décès d'enfants sont généralement inattendus et imprévisibles, alors même que le montant facturé par les sociétés de pompes funèbres suite au décès d'un enfant, d'un adolescent ou d'un adulte reste identique. Elle souhaiterait donc connaître ce que le Gouvernement envisage pour rétablir justement le montant du forfait obsèques d'un enfant.

Animaux

Amendement à la convention de Berne pour reconsidérer le loup en espèce protégée

11. – 15 novembre 2022. – **M. Pierre Morel-À-L'Huissier** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la nécessité d'amender la convention de Berne le 29 novembre 2022 pour reconsidérer le loup d'espèce strictement protégée à espèce protégée. Alors que la situation se complique depuis dix ans (55 départements impactés) pour les éleveurs qui subissent des attaques de loup de plus en plus fréquentes, on a besoin d'une avancée significative dans le dossier du loup au niveau international. Or le Comité permanent de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe - convention de Berne se réunit le 29 novembre 2022. À l'initiative de la Suisse, le point 5.2 de son ordre du jour propose de déplacer la

protection du loup de l'annexe II, « strictement protégée ou protection absolue », à l'annexe III, « simple protection ». Cette évolution permettrait de donner des marges de manœuvre aux préfets et aux éleveurs français. L'examen de cet amendement est prévu pour le mardi 29 novembre 2022, dans la matinée. Selon l'article 17 de la présente convention, l'amendement doit recueillir la majorité des deux tiers des parties contractantes, c'est-à-dire 34 membres, pour être adopté. La convention de Berne a chargé la Grande initiative carnivore pour l'Europe, groupe de spécialistes indépendants de la Commission de survie des espèces de l'UICN, avec l'aide de l'Istituto ecologia applicata, Roma, d'évaluer l'état de la conservation du loup en Europe. Les conclusions de ce rapport sont pour le moins éloquentes puisque les experts reconnaissent que du point de vue continental, la prolifération du loup et sa préservation sont telles que l'espèce pourrait être classée en annexe III. M. le député s'appuie également sur le plan, présenté début 2018 par Nicolas Hulot, qui estimait à 500 loups le seuil de viabilité démographique nécessaire avant de pouvoir agir. On en est à au moins 900 loups, selon les derniers prélèvements de l'Office français de la biodiversité (OFB). M. le député demande donc que la France soutienne l'amendement de la Suisse et pèse auprès de ses partenaires pour son adoption. À défaut, comme il l'a déjà écrit à Mme la Première ministre, mais également à MM. les ministres chargés de l'agriculture et de l'environnement, il engagera toute procédure de droit contre l'État français pour carence à agir et non-assistance à personne en danger, avec le soutien d'une centaine de parlementaires et de la plupart des organismes agricoles. M. le député estime que le compromis mis en place par l'État à travers des plans loup n'est plus du tout adapté à la situation. Proposer des mesures de protection, ça suffit. On a vu les limites à ce dispositif. Les organismes agricoles estiment que l'État les ignore et les méprise. Les faux-fuyants, les attentes, les reports ne sont plus acceptables dans ce dossier. Il en va de l'avenir de toute une filière agricole. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Outre-mer

Complémentaire santé solidaire à Mayotte

12. – 15 novembre 2022. – **M. Mansour Kamardine** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'exigence républicaine et l'urgence de réaliser l'égalité sociale à Mayotte. En effet, une décote de 50 % est appliquée à de nombreuses prestations : revenu de solidarité active (RSA), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), prime d'activité, allocation de soutien familial. De nombreux dispositifs et leurs droits liés ne sont pas appliqués : protection universelle maladie (PUMA), couverture maladie universelle complémentaire (CMU-C), aide au paiement d'une complémentaire santé (ACS), retraite complémentaire. La pension de retraite moyenne ne dépasse pas 280 euros par mois. Pourtant, le 101e département cumule trois records qui fragilisent une grande partie des habitants de Mayotte : le record de pauvreté, le record de coût du panier moyen des produits de consommation courante et le record de non application du principe de solidarité nationale, les transferts sociaux par habitant à Mayotte étant particulièrement faibles. En effet, une récente publication de l'Institut de recherches économiques et sociales (IRES - Éclairages n° 22 - janvier 2022) établit que les prestations sociales en espèces par habitant ne représentent, à Mayotte, que 7 % de la moyenne nationale ! Quant aux dépenses de transferts en nature et de services publics par habitant, elles ne s'élèvent qu'à 70 % de la moyenne nationale. Ainsi, au total, les dépenses publiques et sociales ne représentent par habitant dans le 101e département que 38 % de la moyenne nationale, établissant, sans conteste, une lourde discrimination sociale des habitants de Mayotte. De plus, depuis 2018, les gouvernements successifs ont publiquement affirmé vouloir établir un agenda resserré de l'égalité sociale à Mayotte. C'est pourquoi il lui demande de détailler le contenu de l'agenda de la convergence sociale qu'il entend mettre en œuvre à Mayotte.

Arts et spectacles

Démolition du théâtre national de Nice et du palais des congrès Acropolis

13. – 15 novembre 2022. – **M. Éric Ciotti** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** sur la démolition programmée de deux bâtiments culturels emblématiques de la ville de Nice : le théâtre national de Nice (TNN) ainsi que le palais des congrès Acropolis. En effet, ces projets vont entraîner des pertes économiques graves pour Nice, qui ne sera plus en capacité sur la période 2023-2027 d'organiser des congrès, dont les retombées économiques sont pourtant vitales pour l'hôtellerie et restauration. La justification derrière ceux-ci de créer une « coulée verte » est par ailleurs fallacieuse car rien n'empêche de végétaliser les bâtiments existants et leurs alentours. La démolition du théâtre national de Nice constitue au surplus une perte culturelle majeure, que le ministère de la culture avait conditionnée à l'ouverture de salles en remplacement d'ici la fin de l'année, ce qui ne sera pas le cas. Enfin, la disparition de la salle Apollon du palais Acropolis, un des plus grands auditoriums

d'Europe, va laisser un grand vide alors qu'elle accueillait des manifestations culturelles aussi emblématiques que le festival « C pas classique ». Pour toutes ces raisons et compte tenu de leur intérêt patrimonial et culturel majeur, il lui demande si elle compte agir pour préserver ces deux édifices.

Sécurité des biens et des personnes

Nécessaire augmentation des effectifs de police et gendarmerie en milieu rural

14. – 15 novembre 2022. – **M. Fabrice Brun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessaire augmentation des effectifs de police et de gendarmerie en milieu rural, en particulier sur l'arrondissement de Largentière en Ardèche. L'État doit en effet exercer sa compétence régalienne sur la sécurité, partout en tous points du territoire, avec bien sûr une réponse pénale au rendez-vous en matière de délais et de peines prononcées. Sur l'arrondissement de Largentière, on constate une certaine mobilité de la délinquance, illustrée par les remontées de la vallée du Rhône *via* la route nationale 102 ou plus au sud *via* la départementale 104. Ce territoire rural de 100 000 habitants n'est pas épargné par la recrudescence de la délinquance, d'homicides volontaires, du trafic de stupéfiants, de cambriolages et des violences conjugales et intra-familiales. Aussi, face à l'étendue de la diversité des risques encourus, M. le député demande à M. le ministre comment le Gouvernement entend sécuriser le quotidien des Ardéchois. L'Ardèche bénéficiera-t-elle de deux ou trois nouvelles brigades de gendarmerie dans le cadre du plan 200 brigades ? L'arrondissement de Largentière bénéficiera-t-il précisément d'un renfort d'effectifs de gendarmerie à ce titre ? Les effectifs du commissariat de police d'Aubenas seront-ils renforcés ? Il lui demande quelle sont les perspectives à ce sujet.

Collectivités territoriales

Hausse des coûts de renvoi à la mer de l'eau des wateringues

15. – 15 novembre 2022. – **M. Pierre-Henri Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la question de l'augmentation des coûts de l'énergie pour les ouvrages de pompage de renvoi à la mer de l'eau stockée dans les wateringues du Pas-de-Calais. Sur un triangle de territoire allant de Calais à Dunkerque jusqu'à Saint-Omer, les terres agricoles sont en dessous du niveau de la mer. Ainsi, depuis de très nombreux siècles, des ouvrages ont été aménagés afin de pouvoir évacuer l'eau l'hiver en cas de trop-plein pour empêcher les inondations des champs et l'été pour stocker l'eau afin de permettre les cultures. Ces systèmes de renvoi de l'eau à la mer se font soit par gravité en utilisant les marées, soit par un système de pompe de renvoi de l'eau à la mer. Avec l'augmentation des coûts de l'énergie, le coût de l'utilisation des systèmes de pompage de renvoi de l'eau à la mer explose. La taxe GEMAPI, levée par l'ensemble des collectivités territoriales, est déjà au maximum de ce qui est autorisé par la loi et il ne peut être question de faire peser sur les habitants du territoire un coût supplémentaire pour évacuer l'eau à la mer. Dès lors, il l'interroge pour savoir, afin de préserver le territoire des inondations cet hiver et de continuer d'évacuer l'eau à la mer, s'il est possible d'accompagner financièrement l'institution intercommunale des wateringues, qui permettra ainsi de protéger les champs, les exploitations agricoles et les habitations des inondations récurrentes.

Femmes

Application de l'ouverture de la PMA à toutes les femmes

16. – 15 novembre 2022. – **Mme Prisca Thevenot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur l'application des dispositions relatives à la procréation médicalement assistée (PMA) issues de la loi relative à la bioéthique du 2 août 2021. Ce texte important, voté grâce à la volonté et l'engagement de la majorité, représente une avancée fondamentale puisqu'il permet à toutes les femmes, sans critères médicaux d'infertilité, d'accéder à la procréation médicale assistée. Si cette avancée est indéniable, elle doit aujourd'hui, un an après sa promulgation être appréciée sur le terrain. Alertée par de nombreuses associations, collectifs de patientes et acteurs du monde médical, Mme la députée se fait par cette question leur relais. Les retours portent principalement sur deux points : les délais de prise en charge, d'une part, et d'autre part l'existence d'inégalités de procédures rencontrées par les femmes seules et pouvant varier d'un centre à l'autre. Depuis la promulgation de la loi, les délais de prise en charge se sont sensiblement rallongés : ils sont en moyenne entre 12 et 22 mois et peuvent s'étendre jusqu'à trois ans d'attente. L'Agence de biomédecine note en effet une forte hausse des demandes de prises en charge, du nombre de donneurs ainsi que de demandes de conservations d'ovocytes et de spermatozoïdes. Ce constat entraîne deux principales conséquences. La première est que les femmes qui en ont les moyens financiers continuent de se rendre dans un pays voisin, notamment l'Espagne. Or on ne peut que regretter que les

Françaises se voient dans l'obligation de se rendre à l'étranger pour répondre à leur désir d'enfant sans pouvoir bénéficier de la sécurité, du suivi et de l'accompagnement qu'offre la France, simplement parce que l'on n'est pas en capacité de les prendre en charge dans le temps imparti. La deuxième conséquence de ces délais allongés est une perte de chance indéniable pour beaucoup de femmes de voir leur parcours de PMA réussir. Enfin, Mme la députée tient à alerter M. le ministre sur le fait que de nombreuses patientes dénoncent des inégalités de traitement et des procédures de prises en charge qui peuvent varier d'un centre à l'autre, d'une situation personnelle à l'autre. C'est pourquoi elle lui demande, sans attendre la prochaine révision de la loi de bioéthique, quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour assurer la bonne prise en charge des demandes de procréation médicalement assistée, avec un point d'attention particulier sur la mise en place de délais raisonnables.

Arts et spectacles
Grande fabrique de l'image

17. – 15 novembre 2022. – **M. Alexis Izard** interroge **Mme la ministre de la culture** sur le projet intitulé « La grande fabrique de l'image » proposé dans le cadre de France 2030. À l'heure où l'industrie cinématographique connaît une vitalité importante et une renaissance après une pandémie qui l'a mise à mal, la France doit engager rapidement un vaste mouvement de modernisation de sa propre industrie cinématographique pour pouvoir faire jeu égal avec les autres grandes nations du 7e art. Ce projet de France 2030 est donc essentiel et M. le député s'en félicite. Il se félicite également que la commune de Brétigny-sur-Orge, sur sa circonscription, ait répondu à l'appel à projet en présentant un dossier solide et de nombreux atouts. Il souhaite donc l'interroger sur les modalités d'attribution des fonds, la philosophie derrière celle-ci ainsi que sur le processus décisionnel.

Sécurité des biens et des personnes
Création ZDS sud

18. – 15 novembre 2022. – **Mme Corinne Vignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la création d'une zone de défense et de sécurité (ZDS) à Toulouse. Élue de l'est toulousain, on doit aujourd'hui composer, en matière de défense et de sécurité, avec la nouvelle grande région, la région Occitanie. Cependant, on ne bénéficie pas d'une ZDS, alors que la région a passé le cap des 6 millions d'habitants, faisant de l'Occitanie la quatrième région la plus peuplée. Certaines autres régions, équivalente en nombre d'habitants, comme les Hauts-de-France ou l'Aquitaine, possèdent toutes les deux leur propre ZDS. La ZDS sud est basée à Marseille et doit couvrir toute la zone géographique de Tarbes à Nice. Sur deux régions bien distinctes, composées de départements et de territoires différents avec un tissu économique dense, avec des réseaux et des infrastructures de transport qui ont également leur logique propre et qui relèvent des attributions de deux exécutifs régionaux bien distincts, la distance à couvrir (400 kilomètres entre Marseille et Toulouse) montre l'élongation excessive de cette ZDS et pose véritablement question en matière de capacité à gérer simultanément plusieurs crises d'envergure, les moyens de gestion de crise étant exclusivement concentrés à Marseille. De plus, l'Occitanie est attractive en été et la population peut atteindre les 8 millions de personnes, générant alors une progression des risques et menaces, notamment en matière de troubles à l'ordre public. Et Toulouse, après Paris, est la deuxième ville de France qui accueille le plus de manifestations. Il semble évident que si des incidents majeurs survenaient dans les deux grands pôles urbains que sont Toulouse et Marseille, cela engendrerait des difficultés, notamment pour l'Occitanie. Ainsi, il s'avère indispensable que la carte des ZDS évolue et impose que la région Occitanie dispose de sa propre ZDS. La création de cette ZDS permettrait une meilleure articulation entre les sécurités intérieures et une meilleure gestion des forces mobiles, mais également de gestion des crises, sous l'autorité d'un préfet d'Occitanie qui, aujourd'hui, en est dépossédé, alors qu'il occupe une position centrale. La création des 11 unités sur l'ensemble du territoire participe à cette logique de remise à niveau des moyens. Elle pourrait aussi favoriser la création d'une juridiction spécialisée (JIRS) dont la région est aujourd'hui dépourvue, les caractéristiques des activités criminelles de la région Occitanie étant sans grand rapport avec les problématiques de la région PACA et celles de la frontière italienne. Aussi, elle aimerait connaître son avis sur la création de cette ZDS.

Télécommunications
Défaillances et dysfonctionnements dans l'accès au réseau de fibre optique

19. – 15 novembre 2022. – **Mme Patricia Lemoine** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et**

des télécommunications, sur les nombreuses difficultés, défaillances et dysfonctionnements rencontrés par les utilisateurs de la fibre optique, en particulier dans les territoires ruraux. Depuis maintenant plusieurs années, la fibre optique se déploie sur l'ensemble du territoire français. Dans les territoires plus ruraux, les travaux de réalisation du réseau ainsi que son exploitation y sont menés par des délégataires et non directement par les opérateurs privés, tels que Orange ou SFR, qui procèdent seulement dans ces territoires au raccordement final des abonnés à leur demande. Toutefois, ce cadre règlementaire qui permet le libre accès au réseau à ces opérateurs commerciaux est générateur de trop nombreux dysfonctionnements et défaillances récurrents, largement préjudiciables aux habitants ainsi qu'aux collectivités locales trop souvent démunies pour y faire face. Ces incidents trouvent en particulier leur origine dans la forte concurrence à laquelle se livrent les opérateurs commerciaux mais également dans leur déresponsabilisation quant aux conséquences de la sous-traitance en cascade à laquelle ils recourent massivement. Le territoire seine-et-marnais est particulièrement victime de ces dysfonctionnements. Nombreux sont ainsi les particuliers, entreprises et collectivités à faire état de dégradations de biens publics lors de raccordements aux nœuds de raccordement optique (NRO) ou de la multiplication d'incidents d'exploitations et de malfaçons (débranchements, actes de malveillance, dispositifs installés de manière anarchique) qui provoquent de nombreuses pannes et interruptions de service pendant parfois plusieurs mois. Ces dernières ne sont d'ailleurs que trop peu prises en charge, les fournisseurs d'accès à internet se dédouanant quasi-systématiquement de leur responsabilité en rejetant la faute sur le délégataire local. Face à cette situation inacceptable, ce sont des milliers d'habitants qui se retrouvent régulièrement privés d'un outil essentiel pour travailler, étudier, s'informer ou encore se soigner. C'est également une perte d'attractivité majeure pour les territoires ruraux, qui sont déjà confrontés à des difficultés structurelles importantes. Dès lors, elle lui demande quelles mesures sont actuellement envisagées par le Gouvernement pour rappeler à l'ordre les acteurs de la fibre optique et mettre fin à l'ensemble de ces dysfonctionnements et aux dérives du modèle de développement actuel de la fibre dans les territoires ruraux, notamment celle des chaînes de sous-traitance.

Catastrophes naturelles

Publication des décrets d'application de la loi du 28 déc. 2021 dite Cat'Nat'

20. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Marion** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'application de la loi n° 2021-1837 du 28 décembre 2021 relative à l'indemnisation des catastrophes naturelles. Cette loi, adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale, poursuit trois objectifs : rendre accessible et transparente la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle, sécuriser l'indemnisation et la prise en charge des sinistrés et traiter les spécificités du risque sécheresse-réhydratation des sols en matière d'indemnisation et de prévention. Pour remplir ces objectifs, l'État avait la responsabilité de publier les décrets indispensables à l'application de cette loi. Six décrets sont toujours nécessaires, alors que la publication de cinq d'entre eux était prévue pour le mois de septembre 2022. La mise en œuvre de cette loi est pourtant attendue des sinistrés qui se font, chaque jour, plus nombreux, à mesure que les évènements climatiques s'intensifient. Cet été, les 19 communes de Loir-et-Cher ayant fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle en raison de la sécheresse ont essuyé un refus. C'est donc 19 maires qui se sont retrouvés dans l'incapacité d'expliquer à des centaines de sinistrés loir-et-chériens les raisons de ces refus faute de transparence, pourtant décidée par le législateur. La publication des décrets attendus aurait permis d'éviter la colère et l'abandon ressentis actuellement par les sinistrés. Elle aurait aussi favorisé la mise en place de la Commission nationale consultative des catastrophes naturelles demandée par le législateur. Dès lors, face à ce constat, M. le député demande si le Gouvernement compte rendre l'esprit de cette loi applicable et dans quels délais. Il souhaiterait également savoir où en est le Gouvernement dans sa réflexion sur la prévention et l'indemnisation des phénomènes de sécheresse puisqu'il avait déclaré en séance publique le 28 janvier 2021 : « Le Gouvernement entend faire des propositions dans les prochains mois en la matière ».

Logement

Lutte contre les punaises de lit

21. – 15 novembre 2022. – **M. Bruno Studer** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur l'action du Gouvernement en matière de lutte contre les punaises de lit. Véritable fléau, tant par la diversité des secteurs d'activité impactés que par la difficulté à s'en débarrasser de manière durable, ce parasite infeste sans discrimination tous les milieux sociaux et son impact dévastateur sur la vie sociale des personnes qui en sont victimes provoque parfois isolement et troubles psychologiques. Le précédent gouvernement avait pris la mesure

de l'ampleur du problème en annonçant un plan interministériel associant les trois ministères chargés de la santé, de la transition écologique et du logement, qui devait s'accompagner du lancement d'une campagne de sensibilisation et de la création d'un observatoire à destination des professionnels et des particuliers. Sous la précédente législature, Mme la députée Cathy Racon-Bouzon s'était particulièrement investie sur ces questions, avec notamment un rapport rendu en 2020, dont les recommandations ont grandement nourri ce plan interministériel. Une proposition de loi avait également été déposée pour compléter ce plan, afin de clarifier et renforcer les droits et obligations des locataires et des bailleurs, règlementer la location de tourisme, donner aux maires le pouvoir d'intervenir et reconnaître la punaise de lit comme un problème de santé publique. Contre les punaises de lit, de nombreuses entreprises développent des produits et des traitements innovants, que ce soit en matière de matériaux anti-punaises, de détection ou de traitements non-chimiques. Pour accompagner et stimuler ces innovations, il importe plus que jamais de structurer la filière de prévention et de lutte contre les punaises de lit. Le plan interministériel 2022-2024 prévoyait la mise en place d'un comité directeur devant se réunir deux fois par an pour en assurer le suivi. Plusieurs accords avaient également été signés entre les ministères concernés et des représentants des entreprises de désinsectisation ou de détection canine. Aussi, il souhaiterait connaître l'état de mise en œuvre du plan interministériel de lutte contre ce fléau qui détruit la vie quotidienne d'une part malheureusement croissante des concitoyens.

Mer et littoral

Droits de pêche en Normandie

22. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargé de la mer**, sur les effets du Brexit sur les droits de pêche en Normandie et en Bretagne. Suite à la décision du Royaume-Uni de quitter l'Union européenne à compter du 31 janvier 2020, les pêcheurs normands et bretons ont vu disparaître leurs droits de pêche. Ce lourd préjudice a notamment fortement impacté ceux attribués dans les eaux des îles anglo-normandes de Jersey et de Guernesey, alors que le traité dit de « la baie de Granville » régissait les accords entre la France et ces îles anglo-normandes et satisfaisait les différents protagonistes. Avec le Brexit, ce dernier est aujourd'hui caduc. Depuis, et après avoir fourni de nombreuses preuves d'antériorité de pêche dans ces eaux, un certain nombre de bateaux français ont retrouvé des droits de pêche, identiques à 2020 pour certains et bien inférieurs pour beaucoup d'autres. Dans le port de Granville, situé dans la circonscription de M. le député dans la Manche, d'ailleurs premier port coquillier de France, près d'une dizaine de bateaux n'ont retrouvé aucun droit, soit parce qu'ils ont été construits pendant la période 2017-2020, soit parce que les preuves d'antériorité de pêche fournies n'ont pas été validées par les autorités britanniques ou anglo-normandes. La prédécesseure de M. le ministre, Mme Annick Girardin, avait émis la volonté de mettre en œuvre un plan d'accompagnement de la flotte avec en amont des rencontres individuelles avec chaque armement de pêche n'ayant pas retrouvé de droits à l'identique de la période pré-Brexit. Aussi, il souhaiterait connaître la position de la France face à cette situation qui met en danger un nombre important d'équipages et quelles mesures sont encore en cours pour permettre à chaque équipage de retrouver ses droits tels qu'ils existaient avant le Brexit.

Politique extérieure

Situation de la communauté française en Chine

23. – 15 novembre 2022. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les inquiétudes de la communauté française vis-à-vis de l'évolution des relations de la France et de l'Europe avec la Chine. Celles-ci se traduisent par un rétrécissement préoccupant de la communauté française en Chine. En effet, selon les chiffres du rapport du Gouvernement sur la situation des Français établis hors de France 2022, la communauté française a connu une baisse de 11,5 % en 2021, avec une diminution particulièrement forte à Shenyang (-17,8 %) et Wuhan (-13,3 %), mais également visible à Hong-Kong, Pékin, Shanghai, Chengdu - entre 12 et 10 % - et Canton (-6,5 %). Certes, cette contraction de la communauté française s'inscrit dans une tendance générale à la baisse de la communauté française à l'étranger pour la quatrième année consécutive, notamment en Asie-Océanie, et l'un des facteurs explicatifs est évidemment la pandémie du covid-19. Cependant, alors que la communauté française en Chine s'était fortement consolidée entre 2005 et 2010 et qu'elle s'était stabilisée entre 2010 et 2015, la tendance s'est inversée depuis 2017 et s'est accentuée dernièrement. La reconduction du président Xi Jinping pour un troisième mandat, actée par le XXe congrès du Parti communiste chinois, a été suivie par un échange téléphonique de Mme la ministre avec son homologue chinois M. Wang Yi, le 1er novembre 2022. Mme la ministre y a rappelé les questions d'intérêt commun avec la Chine, tels que la fin de l'escalade russe en Ukraine et le respect des obligations de la Corée du Nord. Mme la ministre a également

annoncé l'intensification des échanges bilatéraux franco-chinois. Dans ce contexte, Mme la députée souhaiterait interroger Mme la ministre sur les axes de coopération et d'échanges envisagés par le Gouvernement avec la République populaire de Chine. S'il est crucial de préserver la relation de la France avec la Chine, la question de la réciprocité est devenue absolument essentielle, qu'il s'agisse de l'accès au marché pour les entreprises, des licences, de la protection de la propriété intellectuelle ou des questions de sécurité juridique. La communauté française sur place s'inquiète de ces différents sujets, y compris de l'égalité de traitement pour les ressortissants. Ces différents enjeux sont cruciaux pour l'avenir de la relation avec la Chine mais aussi pour le quotidien des compatriotes en Chine et, à terme, pour la pérennité de la présence française dans ce pays si stratégique pour l'avenir du monde. Elle lui demande sa position sur ce sujet.

Commerce et artisanat

Conséquences de l'interdiction du plomb sur le patrimoine français

24. – 15 novembre 2022. – **M. Jordan Guitton** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture** à propos de l'interdiction du plomb par l'Union européenne. En effet, les créateurs et rénovateurs de vitraux s'inquiètent pour leur travail et pour l'avenir du patrimoine français. Ce métal, par ses propriétés uniques, est utilisé pour la fabrication des vitraux qui illuminent les cathédrales, églises, mairies et hôpitaux. La France a la plus grande surface de vitraux du monde, soit 90 000 m2, et pas moins de 450 entreprises artisanales vivent de la production de vitraux au plomb, concentrant ainsi plus de 60 % du patrimoine vitrail européen. Le département de l'Aube dispose du plus grand patrimoine européen en la matière et a créé la route du vitrail pour attirer les touristes et leur faire découvrir la richesse de ce département. Cette route fait découvrir 220 églises avec des vitraux datant du XIXe, XXe et du XXIe siècle. Il est souhaitable d'interdire le plomb là où il représente une menace et là où il peut être remplacé par un autre matériau. Mais il est impensable d'interdire ce métal pour les vitraux puisqu'il n'existe à ce jour aucun matériau de substitution. Dans une lettre ouverte cosignée par des maîtres verriers, ils énoncent : « Nous ne serions sans doute même pas en mesure de terminer la restauration des vitraux de Notre-Dame de Paris dont le drame a mobilisé le monde entier pour financer sa reconstruction à l'identique, d'engager les restaurations nécessaires en région, etc. ». Cela démontre l'urgence de la situation afin de préserver le patrimoine français, mais aussi européen. Ainsi, il souhaiterait connaître les mesures qu'elle mettra en place pour aider les maîtres verriers et pour lutter contre cette décision européenne qui va affecter lourdement le patrimoine français.

Télécommunications

Couverture téléphonie mobile dans le département de l'Aisne

25. – 15 novembre 2022. – **M. Nicolas Dragon** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la nécessité absolue de compléter définitivement la couverture de la téléphonie mobile dans le département de l'Aisne. En effet, l'Aisne, qui est un département essentiellement rural, ne possède pas encore, 30 ans après l'arrivée de la téléphonie portable GSM, dans certains secteurs, la couverture permettant à tous ses habitants sans exception de pouvoir téléphoner depuis leur lieu de résidence ou dans le cas où ils se déplacent. C'est ainsi qu'en juillet 2022, la veille de la fête nationale, une habitante, victime d'un malaise cardiaque, est décédée. Son compagnon, bien qu'équipé d'un téléphone portable, à leur domicile, n'avait pas de couverture réseau et a mis une demi-heure pour trouver le moyen de téléphoner aux secours, basés à 5 minutes en voiture. Au-delà de la peine des familles pour ce tragique accident, et les pensées de M. le député se tournent bien évidemment vers eux, il lui demande ce qu'il entend concrètement faire pour obliger et même forcer les opérateurs de téléphonie mobile, au nombre de quatre, à supprimer définitivement les zones blanches des territoires ruraux dans l'Aisne mais aussi dans bon nombre d'autres départements ruraux. Tous les habitants, quel qu'ils soient, doivent désormais bénéficier du droit à la téléphonie mobile. Il lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Transports routiers

Modernisation de la RN 116

26. – 15 novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la mise en œuvre de la modernisation de la RN 116. Cette route nationale est un axe vital pour la desserte du département des Pyrénées-Orientales et plus largement pour le développement territorial de la plaine du Roussillon, du Conflent, du Capcir, de Cerdagne ainsi que pour la liaison avec l'Espagne et l'Andorre. Cet axe, particulièrement emprunté

puisqu'il relie Perpignan aux stations de ski du département, ne répond plus depuis longtemps aux contraintes du trafic et aux exigences de la sécurité routière. Il est totalement inadapté aux flux de circulation, qui ne cessent de croître. Les habitants dénoncent depuis longtemps la dangerosité de cette route fortement accidentogène. L'arrêté du 29 septembre 2022 vient de déclarer d'utilité publique des aménagements entre Ille-sur-Têt et Prades. Il complète celui signé le 28 janvier 2022 portant particulièrement sur la déviation de Marquixanes. Ce nouvel acte concrétise la mise en œuvre du protocole d'aménagement de la RN, signé le 25 avril 2022 entre l'État, la région Occitanie-Pyrénées-Méditerranée et le département des Pyrénées-Orientales, qui définit les opérations d'aménagement prioritaires et leurs modalités de financements afin de faire de la RN 116 « un itinéraire de qualité offrant fluidité et sécurité, aux usagers comme aux riverains ». L'objectif poursuivi par l'État est d'augmenter le niveau de service de l'infrastructure par : l'amélioration de la sécurité routière avec la modification de carrefours dangereux et la limitation des accès directs ; la fluidification du trafic avec la mise en place de créneaux de dépassements ; l'amélioration et la fiabilisation des temps de parcours sur l'itinéraire. Le démarrage des travaux est prévu en 2023, après l'autorisation environnementale, dans la perspective d'une mise en service en 2025 pour la première phase des travaux. Malgré ces décisions, l'inquiétude demeure. La route se dégrade, les accidents mortels se multiplient. Depuis 1998, des projets ont été adoptés, de nombreuses études ont été réalisées et la modernisation n'a pas été entreprise. Il y a une urgence extrême à entreprendre ces travaux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser la date de début des travaux, ainsi que leur durée.

Agriculture

Restriction d'usage des produits phytosanitaires en zone Natura 2000

27. – 15 novembre 2022. – **M. Emmanuel Taché de la Pagerie** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la restriction d'usage des produits phytosanitaires pour les cultures agricoles dans les zones Natura 2000, notamment en Camargue. L'arrêt du Conseil d'État du 15 novembre 2021 a enjoint au Gouvernement de prendre sous six mois les mesures réglementaires nécessaires pour encadrer ou interdire l'usage des pesticides dans les zones Natura 2000, afin de se conformer aux articles L. 253-7 du code rural et L. 414-1 du code de l'environnement. Depuis cet arrêt, une pression maximale est faite pour que les mesures soient prises dans le sens d'une interdiction totale de tout produit phytosanitaires, limitant l'usage seulement aux produits naturels. Cette distinction est très dommageable, en ce que certains produits naturels, comme le cuivre et le pyrèthre, sont très néfastes, tandis que des produits de synthèse n'ont aucun impact sur l'environnement. Cette interdiction totale porterait un coup définitif à de nombreux secteurs agricoles, dont la culture rizicole en Camargue, menaçant l'existence même de la Camargue, et serait extrêmement dommageable pour la souveraineté alimentaire de la France. Ainsi, il souhaite interroger le Gouvernement sur les garanties que celui-ci peut apporter pour assurer que les mesures réglementaires prises ne soient pas trop restrictives et ne remettent en cause la pérennité de l'agriculture dans les zones Natura 2000.

Agriculture

Crise agricole en Tarn-et-Garonne - Bouclier tarifaire et transition écologique

28. – 15 novembre 2022. – **Mme Marine Hamelet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les multiples hausses des prix qui accablent les agriculteurs et les prodromes d'une crise agricole, en particulier dans le Tarn-et-Garonne. Lundi 31 octobre 2022, une vingtaine d'agriculteurs ont déversé des déchets agricoles sur les routes, à Castelsarrasin, Verdun-sur-Garonne et Cordes-Tolosannes. Mme la députée demande à M. le ministre quelles pistes sont à l'étude, en particulier sur le prix des intrants, pour leur venir en aide rapidement, avant que la grogna sociale ne bloque le pays. Elle lui demande en particulier de faire bénéficier aux agriculteurs du bouclier tarifaire mis en place sur l'électricité et le gaz par le Gouvernement pour les particuliers et les PME et d'étudier son élargissement au gazole non routier (GNR). Elle l'interroge enfin sur l'impasse de la transition écologique qui, provoquée trop rapidement, rend impossible la transition agricole, comme on le voit aux Pays-Bas avec la crise de l'azote. Elle lui demande quelles aides sont prévues sur le plus long terme pour inciter les agriculteurs français, de façon sérieuse et rentable, à cette transition.

Personnes handicapées

Dispositifs d'autorégulation -Enfants présentant des troubles autistiques

29. – 15 novembre 2022. – **Mme Chantal Jourdan** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les problématiques de déploiement des dispositifs destinés à favoriser l'inclusion des enfants

présentant des troubles du spectre de l'autisme dans les établissements scolaires. Elle souhaite notamment insister sur le DAR (dispositif d'auto-régulation) qui permet à des élèves présentant des troubles autistiques d'être inscrits à temps plein dans une scolarité « classique » en ayant des temps dans des espaces dits « d'autorégulation ». Le but de ces espaces est d'agir en véritable « sas émotionnel ». L'élève bénéficie alors d'un emploi du temps personnalisé, avec une pédagogie adaptée auprès d'un enseignant spécialisé dans l'autorégulation et des ateliers avec une équipe médico-sociale implantée au sein de l'école (éducateur spécialisé, orthophoniste, psychologue, etc.). Les expérimentations conduites dans divers établissements montrent que ces dispositifs présentent de réels bénéfices pour les enfants présentant des troubles autistiques. Ils permettent une inclusion de ces élèves qui parviennent à mieux contrôler leurs comportements et leurs émotions, progressent dans les apprentissages scolaires, leur rapport aux autres et leur autonomie. L'instruction interministérielle N° DIA/DGCA/SD3B/DGESCO/2021/195 du 3 septembre 2021 relative à la création de dispositifs d'auto-régulation (DAR) pour les élèves présentant des troubles du spectre de l'autisme prévoit leur déploiement sur l'ensemble du territoire national. Elle indique également que le plan autisme 2018-2022 « s'inscrit dans la démarche de création d'un grand service public de l'école inclusive permettant à chaque élève en situation de handicap de trouver les modalités de scolarisation les plus adaptées à ses besoins ». Or, dans l'Orne comme dans beaucoup d'endroits du territoire, ces dispositifs ne sont pas déployés. De nombreuses alertes sont faites par des associations et des parents qui font face à de grandes difficultés pour permettre à leurs enfants d'accéder à des dispositifs scolaires adaptés à leurs besoins. L'éducation nationale et l'ARS ont été interpellées concernant le déploiement de tels dispositifs dans l'Orne et ont indiqué qu'une réflexion était actuellement menée. Néanmoins, il semblerait que certains freins existent, notamment en matière de financements. Mme la députée souhaite donc demander à M. le ministre s'il peut apporter des précisions sur le déploiement des dispositifs DAR sur l'ensemble du territoire et notamment dans l'Orne. Par ailleurs, elle souhaite savoir s'il estime que les budgets alloués à ces dispositifs essentiels pour la scolarisation et le développement des enfants présentant des troubles autistiques sont suffisants pour répondre aux besoins identifiés dans les territoires.

Transports routiers
Nuisances - Autoroute Bures-sur-Dives

30. – 15 novembre 2022. – **M. Arthur Delaporte** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les nuisances provoquées par le passage de l'autoroute A13 dans le bassin de Bures-sur-Dives dans le Calvados. Alors que plus de 40 000 véhicules par jour traversent ce secteur, les conséquences sur les zones d'habitation sont nombreuses : pollution de l'air, mais aussi sonore et danger chimique par le passage de poids lourds transportant des marchandises dangereuses. Grâce à la mobilisation des habitants, l'association Stop aux nuisances autoroutières et diverses a alerté à plusieurs reprises les pouvoirs publics en proposant l'installation de murs anti-bruit à Bures-sur-Dives et la limitation de la vitesse pour les véhicules et poids lourds. Ces demandes restent sans suite. Si actuellement la construction de nouvelles autoroutes est soumise à des dispositifs de réduction des pollutions sonores, les infrastructures déjà en place ne sont pas concernées par des travaux d'aménagement. Or elles ne bénéficient pas du même niveau d'exigence de protection des habitants et de niveau sonore que les autoroutes nouvelles. Cela pose des difficultés légitimes pour les résidents à proximité des autoroutes auxquelles l'État doit répondre, en particulier dans le contexte de crise climatique que l'on traverse. Il lui demande sa position sur ce sujet.

Transports routiers
Projet d'autoroute A 69

31. – 15 novembre 2022. – **Mme Karen Erodi** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le projet d'autoroute A 69 consécutivement aux avis émis par le Conseil national de la protection de la nature et par l'Autorité environnementale sur le projet. En effet, dans son avis du 12 septembre 2022, le CNPN écrit : « Ce dossier s'inscrit en contradiction avec les engagements nationaux en matière de lutte contre le changement climatique, d'objectif de la zéro artificialisation nette et du zéro perte nette de biodiversité, ainsi qu'en matière de pouvoir d'achat ». Dans ses recommandations du 6 octobre 2022, l'Autorité environnementale note « de nombreuses lacunes en ce qui concerne les impacts sanitaires, les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre », mais aussi : « De façon générale, ce projet routier, initié il y a plusieurs décennies, apparaît anachronique au regard des enjeux et des ambitions actuels de sobriété, de réduction des gaz à effet de serre et de la pollution de l'air, d'arrêt de l'érosion de la biodiversité et de l'artificialisation du territoire et d'évolution des pratiques de mobilités et leurs liens avec l'aménagement des territoires. La justification

de raisons impératives d'intérêt public majeur du projet au regard de ses incidences sur les milieux naturels apparaît limitée ». Mme la députée s'étonne que les possibilités d'aménagement de la RN 126 comme liaison existante et d'amélioration des offres de transport alternatives soient systématiquement rejetées, comme l'indique le CNPN dans son avis. En effet, le comité de développement mis en place le 2 novembre 2022 occulte complètement ces différents avis. Par ailleurs, le modèle économique, reposant sur une étude de trafic contestable selon les avis susmentionnés, interroge la capacité du concessionnaire à assurer seul son équilibre économique. Compte tenu des avis très critiques des services de l'État, de l'aggravation des phénomènes liés au changement climatique et des engagements pris et réaffirmés par le Gouvernement, notamment en matière de zéro artificialisation nette, elle lui demande ce qui en l'état empêche de considérer les possibilités d'aménagement de la RN 126 existante envisagées dans la pré-étude financée par les collectivités locales et de décider d'un moratoire sur ce projet.

Lieux de privation de liberté
Stop à la logique du tout-carcéral

32. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Bex** alerte **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le projet de construction d'un deuxième établissement pénitentiaire sur la commune de Muret, faisant de celle-ci la première ville carcérale de France. Cette nouvelle prison, qui disposerait d'une capacité d'accueil de 615 places, a été déclarée d'utilité publique en août 2022, en dépit des avis défavorables émis par le conseil municipal de Muret, la communauté d'agglomération du Muretain, le département et la chambre d'agriculture de Haute-Garonne. Outre le manque de débat démocratique résidant autour de la réalisation de celle-ci, cette nouvelle prison engendre des conséquences environnementales préoccupantes puisqu'elle sera bâtie sur une zone agricole protégée. Ce sont 17,5 hectares de terres agricoles qui vont être artificialisées et bétonnées. Cette deuxième prison, qui s'inscrit dans le cadre du programme immobilier pénitentiaire mené par le Gouvernement, est une réaffirmation de la logique française du tout carcéral. Or l'extension du parc carcéral, érigé par M. le ministre comme l'un des principaux leviers d'action pour faire face à la surpopulation en prison, est totalement inopérant. En effet, ces investissements immobiliers grèvent le budget consacré à l'administration pénitentiaire, se faisant ainsi au détriment de l'amélioration des conditions de détention et des politiques de réinsertion des personnes condamnées, qui demeurent insuffisamment développées en France. Par conséquent, il lui demande s'il va abandonner le projet de construction de cette nouvelle prison sur la commune de Muret.

Établissements de santé
Bail emphytéotique hospitalier de l'hôpital de Saint-Nazaire (44)

33. – 15 novembre 2022. – **M. Matthias Tavel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'hôpital de Saint-Nazaire. L'hôpital de Saint-Nazaire a cette particularité d'être engagé par un bail emphytéotique hospitalier (BEH) suite à une construction en partenariat public-privé. Cette situation est partagée avec une clinique mutualiste située dans le même bâtiment. Construit dans des bâtiments privés, cet hôpital loue ainsi ses locaux. Le budget à débourser en loyer pour en bénéficier représente des sommes importantes, qui rognent son budget et étranglent ses capacités. Le loyer de l'hôpital de Saint-Nazaire pour l'année 2023 est ainsi de 16,6 millions d'euros, loyers dus à l'emphytéote, et sera en augmentation constante dans les années à venir. Ces sommes dues jusqu'en 2043 représentent une dette qui s'envole à plus de 300 millions d'euros et représentent à elles seules 80 % de la dette totale de l'hôpital. Ce bail pose aussi de très nombreuses difficultés dans la gestion quotidienne comme dans l'élaboration des projets de l'hôpital. Le Ségur de la santé affirmait le besoin d'une mobilisation de crédits pour le refinancement de la dette des établissements assurant le service public hospitalier afin de leur redonner rapidement les moyens d'investir. Mais l'assiette de la reprise de dette ne tenait pas compte des situations d'établissements en partenariat public-privé, si bien que la situation est d'autant plus inégalitaire pour ces établissements aujourd'hui. Le reste à charge de l'hôpital de Saint-Nazaire après l'aide au loyer de l'ARS pour son loyer en 2023 est de 7,9 millions d'euros. Cette aide au loyer de l'ARS n'est pas indexée sur l'évolution du loyer et est prévue pour s'arrêter 12 ans avant la fin du bail. À l'heure où les reportages s'accumulent sur les difficultés rencontrées par l'hôpital en France et les efforts que font les soignants pour le maintenir à flot, il lui demande donc ce qu'il prévoit pour sortir le centre hospitalier de Saint-Nazaire de cette impasse organisationnelle et financière.

Transports urbains
Crise dans les transports en Île-de-France

34. – 15 novembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les perturbations fréquentes sur la ligne B du RER. Cette ligne, qui dessert entre autres la commune d'Aulnay-sous-Bois, a vu son nombre d'usagers quotidiens croître significativement : de 870 000 usagers en 2014, elle en accueille aujourd'hui plus d'un million par jour. Cette ligne de RER rencontre presque quotidiennement des perturbations, de même que la quasi intégralité des lignes de métro et de RER d'Île-de-France, qui accusent des retards importants et sont bondées depuis la rentrée 2022. Le CDG Express, dont l'intensification des travaux en 2023 aura un impact sur le trafic du RER B avec des fermetures régulières, ne fera qu'accroître ces difficultés. Les besoins se situent avant tout du côté des Franciliens durement touchés par l'inflation et la flambée des prix du carburant : ce sont elles et eux qui ont tout intérêt, en théorie, à emprunter les transports en commun de manière privilégiée. Mme la députée demande si des mesures, telles qu'une étude de faisabilité d'un double tunnel entre les gares du Châtelet et la Gare du Nord afin de désengorger ce tunnel accueillant deux lignes du RER, seront prises pour adapter le trafic aux besoins grandissants des Franciliens. Elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place un moratoire sur l'ouverture à la concurrence et si une augmentation du versement mobilité des entreprises est envisagée afin de financer un service de transports en commun de qualité.

2. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 37 A.N. (Q.) du mardi 13 septembre 2022 (nos 1127 à 1281) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Nos 1129 Bertrand Sorre ; 1136 Vincent Ledoux ; 1159 Bastien Lachaud ; 1160 Mme Emmanuelle Ménard.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

No 1133 Mme Anne Le Hénanff.

ARMÉES

No 1154 Bastien Lachaud.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Nos 1183 Mme Sylvie Ferrer ; 1185 Loïc Prud'homme ; 1253 Mme Béatrice Descamps.

COMPTES PUBLICS

Nos 1147 Matthieu Marchio ; 1151 Matthieu Marchio ; 1211 Mme Anne Le Hénanff ; 1274 Mme Corinne Vignon ; 1275 Bertrand Sorre.

ÉCOLOGIE

No 1142 Mme Anaïs Sabatini.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Nos 1140 Christophe Barthès ; 1209 Mme Michèle Tabarot ; 1210 Mme Amélia Lakrafi ; 1219 Cyrille Isaac-Sibille ; 1223 Philippe Lottiaux ; 1227 Vincent Rolland ; 1228 Alexis Jolly ; 1229 Hubert Wulfranc ; 1246 Karl Olive ; 1271 Laurent Panifous.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Nos 1176 Mme Josiane Corneloup ; 1180 Mickaël Bouloux ; 1181 Paul Vannier ; 1182 Pierre-Henri Dumont ; 1184 Frédéric Maillot ; 1186 Hendrik Davi ; 1231 Max Mathiasin.

ENFANCE

No 1172 Mme Perrine Goulet.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 1197 Mme Élise Leboucher ; 1206 Thomas Portes ; 1207 Thierry Benoit ; 1243 Mme Laurence Robert-Dehault.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Nos 1128 Yannick Favennec-Bécot ; 1135 Karl Olive ; 1156 Bastien Lachaud ; 1191 Mme Caroline Colombier ; 1192 Mme Caroline Colombier ; 1193 David Guiraud ; 1194 Mme Caroline Colombier ; 1199 Damien Adam ;

1217 Bastien Lachaud ; 1232 Mme Géraldine Grangier ; 1233 Mme Béatrice Descamps ; 1234 Mme Florence Goulet ; 1240 Bertrand Sorre ; 1241 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1242 Lionel Tivoli ; 1261 Guy Bricout ; 1263 Mme Marine Hamelet ; 1266 Mme Joëlle Mélin ; 1267 Mme Anaïs Sabatini ; 1268 Vincent Seitlinger ; 1269 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1270 Mme Anaïs Sabatini.

JUSTICE

Nos 1153 Didier Le Gac ; 1195 Mme Perrine Goulet ; 1215 David Habib.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Nos 1249 Mme Béatrice Descamps ; 1254 Mme Béatrice Descamps.

PERSONNES HANDICAPÉES

No 1127 Hubert Julien-Laferrière.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

No 1230 Max Mathiasin.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Nos 1138 Mme Caroline Colombier ; 1139 Pierre Morel-À-L'Huissier ; 1152 Hadrien Clouet ; 1189 Hubert Wulfranc ; 1198 Mme Christine Pires Beaune ; 1213 Dino Cinieri ; 1222 Ian Boucard ; 1224 Mme Marine Hamelet ; 1225 Michaël Taverne ; 1237 Ian Boucard ; 1238 Mme Perrine Goulet ; 1239 Mme Perrine Goulet ; 1247 Mme Nadège Abomangoli ; 1259 Mme Caroline Colombier.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Nos 1155 Mme Martine Etienne ; 1236 Gérard Leseul ; 1244 Mme Josiane Corneloup ; 1252 Mme Béatrice Descamps.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

No 1272 Bastien Lachaud.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Nos 1200 Mme Anne Le Hénanff ; 1255 Antoine Vermorel-Marques.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Nos 1146 Mme Marie Pochon ; 1157 Mme Mathilde Hignet ; 1158 Mickaël Bouloux ; 1188 Éric Coquerel ; 1221 Mme Géraldine Grangier ; 1226 Mme Josiane Corneloup ; 1260 Mme Isabelle Valentin.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Nos 1149 Yannick Favennec-Bécot ; 1161 Philippe Brun ; 1166 Inaki Echaniz ; 1169 Mme Véronique Besse ; 1170 Vincent Rolland.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

No 1214 François Cormier-Bouligeon.

TRANSPORTS

N^os^ 1276 Antoine Léaument ; 1277 David Habib ; 1279 Julien Odoul ; 1280 Daniel Labaronne.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

N^os^ 1137 Philippe Lottiaux ; 1203 Mme Perrine Goulet ; 1256 Guy Bricout ; 1257 Stéphane Viry ; 1258 Mme Béatrice Descamps.

VILLE ET LOGEMENT

N^o^ 1218 Mme Danièle Obono.

3. Liste des questions écrites signalées

Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard le jeudi 24 novembre 2022

N[os] 102 de M. André Chassaigne ; 263 de M. Stéphane Peu ; 685 de Mme Caroline Fiat ; 786 de Mme Sabine Thillaye ; 824 de Mme Ségolène Amiot ; 924 de M. Thierry Benoit ; 944 de M. Christophe Naegelen ; 965 de Mme Mathilde Hignet ; 979 de M. Marc Le Fur ; 1055 de M. Yannick Favennec-Bécot ; 1058 de M. Max Mathiasin ; 1083 de M. Damien Abad ; 1120 de M. Mansour Kamardine ; 1135 de M. Karl Olive ; 1136 de M. Vincent Ledoux ; 1199 de M. Damien Adam ; 1214 de M. François Cormier-Bouligeon ; 1275 de M. Bertrand Sorre ; 1280 de M. Daniel Labaronne.

4. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 3202, Intérieur et outre-mer (p. 5325).

Alfandari (Henri) : 3147, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5310) ; **3223,** Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5330).

Allisio (Franck) : 3082, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5329) ; **3196,** Santé et prévention (p. 5338).

Ardouin (Jean-Philippe) : 3119, Éducation nationale et jeunesse (p. 5315) ; **3161,** Santé et prévention (p. 5335).

B

Barthès (Christophe) : 3189, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5343) ; **3198,** Santé et prévention (p. 5339).

Bazin (Thibault) : 3053, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5298) ; **3071,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5308) ; **3104,** Santé et prévention (p. 5331) ; **3107,** Transition énergétique (p. 5352) ; **3149,** Ville et logement (p. 5361) ; **3156,** Santé et prévention (p. 5334) ; **3179,** Santé et prévention (p. 5336) ; **3218,** Transports (p. 5357) ; **3222,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5360).

Benoit (Thierry) : 3052, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5297).

Bentz (Christophe) : 3121, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5328) ; **3162,** Organisation territoriale et professions de santé (p. 5328) ; **3201,** Santé et prévention (p. 5340).

Berteloot (Pierrick) : 3207, Transports (p. 5355).

Bordes (Pascale) Mme : 3125, Santé et prévention (p. 5333) ; **3127,** Intérieur et outre-mer (p. 5322) ; **3159,** Santé et prévention (p. 5335) ; **3175,** Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5342) ; **3209,** Intérieur et outre-mer (p. 5327).

Brigand (Hubert) : 3083, Collectivités territoriales (p. 5304) ; **3108,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5349) ; **3137,** Comptes publics (p. 5305) ; **3186,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5359) ; **3199,** Santé et prévention (p. 5339).

Brun (Fabrice) : 3193, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5350) ; **3213,** Santé et prévention (p. 5341).

Buisson (Jérôme) : 3120, Petites et moyennes entreprises, commerce, artisanat et tourisme (p. 5329).

C

Calvez (Céline) Mme : 3113, Santé et prévention (p. 5331).

Causse (Lionel) : 3087, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5348) ; **3148,** Transition énergétique (p. 5353).

Chassaigne (André) : 3177, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5342).

Chenevard (Yannick) : 3090, Anciens combattants et mémoire (p. 5302).

Chudeau (Roger) : 3181, Santé et prévention (p. 5337).

Colombani (Paul-André) : 3073, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5299) ; **3110,** Transition énergétique (p. 5352) ; **3214,** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5344).

Cordier (Pierre) : 3103, Transition énergétique (p. 5352).

Courson (Charles de) : 3111, Transition énergétique (p. 5353).

D

Da Conceicao Carvalho (Nathalie) Mme : 3057, Intérieur et outre-mer (p. 5318) ; **3066,** Intérieur et outre-mer (p. 5319) ; **3203,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5312) ; **3205,** Intérieur et outre-mer (p. 5326) ; **3210,** Transports (p. 5356).

Dalloz (Marie-Christine) Mme : 3058, Culture (p. 5306) ; **3140,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5310).

Decodts (Christine) Mme : 3165, Intérieur et outre-mer (p. 5324).

Delaporte (Arthur) : 3184, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5312).

Delautrette (Stéphane) : 3206, Intérieur et outre-mer (p. 5327).

Descamps (Béatrice) Mme : 3118, Transformation et fonction publiques (p. 5345).

Desjonquères (Mathilde) Mme : 3171, Intérieur et outre-mer (p. 5324).

D'Intorni (Christelle) Mme : 3212, Santé et prévention (p. 5340).

Dirx (Benjamin) : 3061, Intérieur et outre-mer (p. 5319) ; **3139,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5302) ; **3172,** Intérieur et outre-mer (p. 5325) ; **3187,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5359) ; **3191,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5360).

Dogor-Such (Sandrine) Mme : 3069, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5346) ; **3221,** Transports (p. 5358).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 3056, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5299).

E

Echaniz (Inaki) : 3158, Santé et prévention (p. 5334).

Errante (Sophie) Mme : 3136, Travail, plein emploi et insertion (p. 5358).

F

Ferrer (Sylvie) Mme : 3078, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5347).

Folest (Estelle) Mme : 3216, Transition numérique et télécommunications (p. 5354).

Forissier (Nicolas) : 3211, Intérieur et outre-mer (p. 5327).

François (Thibaut) : 3091, Armées (p. 5303) ; **3129,** Intérieur et outre-mer (p. 5323) ; **3217,** Transports (p. 5357).

G

Garin (Marie-Charlotte) Mme : 3152, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5311).

Garot (Guillaume) : 3064, Santé et prévention (p. 5331).

Gaultier (Jean-Jacques) : 3094, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5309).

Genetet (Anne) Mme : 3065, Transition numérique et télécommunications (p. 5353).

Giraud (Joël) : 3200, Santé et prévention (p. 5340).

Gouffier-Cha (Guillaume) : 3055, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5298).

Goulet (Perrine) Mme : 3150, Transition énergétique (p. 5353).

Guitton (Jordan) : 3050, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5297).

H

Houlié (Sacha) : 3115, Éducation nationale et jeunesse (p. 5313).

h

homme (Loïc d') : 3084, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5300) ; **3085,** Écologie (p. 5307) ; **3086,** Écologie (p. 5307).

K

Karamanli (Marietta) Mme : 3095, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5348) ; **3185,** Intérieur et outre-mer (p. 5325) ; **3224,** Collectivités territoriales (p. 5304).

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 3132, Éducation nationale et jeunesse (p. 5315).

L

Lachaud (Bastien) : 3076, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5346).

Lavalette (Laure) Mme : 3060, Culture (p. 5306).

Le Gac (Didier) : 3092, Intérieur et outre-mer (p. 5321) ; **3166,** Santé et prévention (p. 5336).

Léaument (Antoine) : 3079, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5309) ; **3151,** Ville et logement (p. 5361).

Lechanteux (Julie) Mme : 3204, Intérieur et outre-mer (p. 5326).

Leduc (Charlotte) Mme : 3114, Éducation nationale et jeunesse (p. 5313).

Legrain (Sarah) Mme : 3117, Éducation nationale et jeunesse (p. 5314).

Lelouis (Gisèle) Mme : 3126, Première ministre (p. 5296) ; **3176,** Europe et affaires étrangères (p. 5318).

Lemaire (Didier) : 3183, Santé et prévention (p. 5337).

Lenormand (Stéphane) : 3168, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5350).

Levavasseur (Katiana) Mme : 3130, Égalité femmes-hommes, diversité et égalité des chances (p. 5316) ; **3142,** Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5341).

Liso (Brigitte) Mme : 3145, Armées (p. 5304).

Lottiaux (Philippe) : 3054, Anciens combattants et mémoire (p. 5302).

Louwagie (Véronique) Mme : 3197, Santé et prévention (p. 5339) ; **3215,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5312).

M

Marchive (Bastien) : 3074, Intérieur et outre-mer (p. 5320).

Martin (Alexandra) Mme : 3219, Transports (p. 5357).

Martinez (Michèle) Mme : 3067, Transition énergétique (p. 5351) ; **3093,** Intérieur et outre-mer (p. 5322) ; **3220,** Transports (p. 5358).

Maudet (Damien) : 3122, Santé et prévention (p. 5332) ; **3141,** Écologie (p. 5307).

Ménagé (Thomas) : 3106, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5348) ; **3123,** Santé et prévention (p. 5332) ; **3192,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5360).

Molac (Paul) : 3109, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5349).

Monnet (Yannick) : 3096, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5300) ; **3194,** Santé et prévention (p. 5338).

Moutchou (Naïma) Mme : 3144, Éducation nationale et jeunesse (p. 5316).

N

Nadeau (Marcellin) : 3169, Enseignement et formation professionnels (p. 5317).

Naegelen (Christophe) : 3163, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5349) ; **3182,** Santé et prévention (p. 5337).

O

Odoul (Julien) : 3088, Armées (p. 5303).

P

Petit (Bertrand) : 3059, Culture (p. 5306) ; **3124,** Santé et prévention (p. 5333) ; **3146,** Justice (p. 5328) ; **3154,** Santé et prévention (p. 5333) ; **3173,** Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5342) ; **3174,** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5344).

Peu (Stéphane) : 3102, Première ministre (p. 5296).

Pic (Anna) Mme : 3167, Transformation et fonction publiques (p. 5345).

Pochon (Marie) Mme : 3180, Santé et prévention (p. 5336).

Portarrieu (Jean-François) : 3208, Transports (p. 5356).

R

Rabault (Valérie) Mme : 3099, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5301).

Rambaud (Stéphane) : 3135, Europe et affaires étrangères (p. 5318).

Rauch (Isabelle) Mme : 3089, Armées (p. 5303).

Rilhac (Cécile) Mme : 3116, Éducation nationale et jeunesse (p. 5313).

Roseren (Xavier) : 3164, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5350).

Roussel (Fabien) : 3062, Santé et prévention (p. 5330).

S

Sabatini (Anaïs) Mme : 3070, Transports (p. 5355) ; **3178,** Santé et prévention (p. 5336).

Sabatou (Alexandre) : 3080, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5309).

Saint-Huile (Benjamin) : 3112, Enfance (p. 5316) ; **3160,** Santé et prévention (p. 5335).

Sas (Eva) Mme : 3128, Intérieur et outre-mer (p. 5323).

Serre (Nathalie) Mme : 3068, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5345) ; **3131,** Europe et affaires étrangères (p. 5317).

Sorre (Bertrand) : 3133, Éducation nationale et jeunesse (p. 5315).

Stambach-Terrenoir (Anne) Mme : 3072, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5346) ; **3077,** Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5300).

T

Tanguy (Jean-Philippe) : 3098, Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5348).

Thevenot (Prisca) Mme : 3100, Ville et logement (p. 5361).

Travert (Stéphane) : 3188, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5343).

V

Vallaud (Boris) : 3075, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5309) ; **3138,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5310) ; **3153,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5311) ; **3155,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5311) ; **3190,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5359) ; **3195,** Santé et prévention (p. 5338).

Valletoux (Frédéric) : 3097, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5301).

Vatin (Pierre) : 3170, Intérieur et outre-mer (p. 5324).

Vermorel-Marques (Antoine) : 3063, Santé et prévention (p. 5331).

Vigier (Jean-Pierre) : 3143, Santé et prévention (p. 5333).

Viry (Stéphane) : 3051, Agriculture et souveraineté alimentaire (p. 5297) ; **3081,** Transition écologique et cohésion des territoires (p. 5347).

Vuibert (Lionel) : 3134, Comptes publics (p. 5305) ; **3157,** Santé et prévention (p. 5334).

Vuilletet (Guillaume) : 3225, Ville et logement (p. 5362).

W

Warsmann (Jean-Luc) : 3101, Transition énergétique (p. 5351) ; **3105,** Intérieur et outre-mer (p. 5322).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Impacts de la grippe aviaire, **3050** (p. 5297) ;

Les produits sous SIQO, **3051** (p. 5297) ;

Réglementation relative au miel à l'échelle européenne, **3052** (p. 5297) ;

Travaux européens en cours visant à définir un sel biologique, **3053** (p. 5298).

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil, **3054** (p. 5302).

Animaux

Évolution des catégories des races de chiens, **3055** (p. 5298) ;

Trafic de chiots d'Europe de l'est, **3056** (p. 5299).

Armes

Recensement des armes en France, **3057** (p. 5318).

Arts et spectacles

Annulation ou report des grands évènements prévus durant les jeux Olympiques, **3058** (p. 5306) ;

Baisse de la fréquentation des salles de cinéma., **3059** (p. 5306) ;

Sacrifice de la culture sur l'autel des jeux Olympiques, **3060** (p. 5306).

Associations et fondations

Formalités des fonds de dotation, **3061** (p. 5319).

Assurance maladie maternité

Précarité des malades reconnus en ALD, **3062** (p. 5330) ;

Prise en charge des soins de psychomotricité et d'ergothérapie, **3063** (p. 5331) ;

Prise en charge des soins socio-esthétiques, **3064** (p. 5331).

Audiovisuel et communication

Contribution d'Eutelsat S.A. à la propagande russe, **3065** (p. 5353).

Automobiles

Dysfonctionnements de l'ANTS, **3066** (p. 5319) ;

Les ZFE, **3067** (p. 5351) ;

Prises CHAdeMO, **3068** (p. 5345) ;

Suppression des ZFE, **3069** (p. 5346) ;

Sur l'interdiction des zones à faibles émissions, **3070** (p. 5355).

B

Banques et établissements financiers

Taux d'usure, **3071** (p. 5308).

Biodiversité

Protéger le putois d'Europe, **3072** (p. 5346).

Bois et forêts

Financer la réservation et le renouvellement des peuplements forestiers en Corse, **3073** (p. 5299).

C

Catastrophes naturelles

Vulnérabilité des logements face au retrait-gonflement des sols argileux, **3074** (p. 5320).

Chambres consulaires

Maintien des ressources fiscales du réseau des CMA, **3075** (p. 5309).

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse à la marmotte, **3076** (p. 5346) ;

Interdiction de la pêche au vif, **3077** (p. 5300) ;

Régulation du grand cormoran, **3078** (p. 5347).

Commerce et artisanat

Carrefour arnaque-t-il ses clients avec de fausses promotions sur le lait ?, **3079** (p. 5309) ;

Encadrement de la taxe foncière des baux commerciaux, **3080** (p. 5309) ;

Interdiction des cigarettes électroniques jetables, **3081** (p. 5347) ;

Opposition implantations grandes surface, **3082** (p. 5329).

Communes

Capacité d'action des communes, **3083** (p. 5304).

Consommation

Actualisation du guide « Recommandation nutrition » par le CNRC, **3084** (p. 5300) ;

Élaboration et déploiement de l'indice de durabilité, **3085** (p. 5307) ;

Indice de réparabilité et son évolution, **3086** (p. 5307).

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs, **3087** (p. 5348).

D

Défense

Calendrier du ministère des armées faisant la promotion du voile islamique, **3088** (p. 5303) ;

Modification de l'âge maximal de maintien en première section des militaires, **3089** (p. 5303) ;

Reconnaissance de la Nation pour les sous-mariniers, **3090** (p. 5302) ;

Revenus des officiers mariniers, **3091** (p. 5303) ;

Situation des militaires sapeurs-pompiers volontaires, **3092** (p. 5321).

Drogue

Le crack à Perpignan, **3093** (p. 5322).

E

Eau et assainissement

Bouclier tarifaire régies des eaux et de l'assainissement, **3094** (p. 5309) ;

Inondations, programmation des aménagements et débat public, **3095** (p. 5348).

Élevage

Baisse du cheptel bovin français, **3096** (p. 5300) ;

Conséquences économiques et morales de la grippe aviaire pour les producteurs, **3097** (p. 5301) ;

Grippe aviaire : l'éradication ne doit pas être la seule solution, **3098** (p. 5348) ;

Influenza aviaire - Indemnisation des éleveurs situés en zone indemne, **3099** (p. 5301).

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire -Copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif, **3100** (p. 5361) ;

Développement des énergies renouvelabbles, **3101** (p. 5351) ;

Élargissement du bouclier tarifaire à toutes les situations individuelles, **3102** (p. 5296) ;

Inquiétudes concernant le déploiement des nouveaux compteurs de gaz Gazpar, **3103** (p. 5352) ;

Modalités de mise en oeuvre du bouclier tarifaire - EHPAD, **3104** (p. 5331) ;

Photovoltaïque, **3105** (p. 5322) ;

Plafonnement des hausses de tarifs applicables aux syndicats des eaux, **3106** (p. 5348) ;

Projet de modification de la formule de calcul du TRVE, **3107** (p. 5352) ;

Promotion de l'énergie hydraulique, **3108** (p. 5349) ;

Répartition et délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité, **3109** (p. 5349) ;

Seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment en ZNI, **3110** (p. 5352) ;

Soutien GPL, **3111** (p. 5353).

Enfants

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels de la petite enfance, **3112** (p. 5316) ;

Renforcement des structures psychiatriques pour les moins de 15 ans, **3113** (p. 5331).

Enseignement

Alerte sur les dysfonctionnements au sein des PIAL et le manque d'AESH, **3114** (p. 5313) ;

Financement du plan « un jeune un mentor », **3115** (p. 5313) ;

Instruction en famille, **3116** (p. 5313).

Enseignement secondaire

Non à la fermeture du lycée Brassens, **3117** (p. 5314).

Enseignements artistiques

Artistes enseignants - missions - vacances scolaires, **3118** (p. 5345) ;

Gratuité des musées pour les personnels enseignants des conservatoires, **3119** (p. 5315).

Entreprises

Conditions d'égibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME, **3120** (p. 5329).

Établissements de santé

Avenir de l'hôpital dans le sud de la Haute-Marne, **3121** (p. 5328) ;

De vrais changements pour la pédiatrie !, **3122** (p. 5332) ;

Défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Gâtinais, **3123** (p. 5332) ;

Il y a urgence dans les services de pédiatrie !, **3124** (p. 5333) ;

Urgences pédiatriques, **3125** (p. 5333).

Étrangers

À quand l'exécution des OQTF ?, **3126** (p. 5296) ;

Crimes et délits commis par des étrangers, **3127** (p. 5322) ;

Délais d'octroi des titres de séjour et conséquences sur les finances publiques, **3128** (p. 5323) ;

Évolution du nombre d'OQTF, **3129** (p. 5323).

F

Femmes

Persistance des inégalités salariales entre les femmes et les hommes, **3130** (p. 5316).

Fonction publique de l'État

Suppression du corps diplomatique, **3131** (p. 5317).

Fonctionnaires et agents publics

Primes REP et REP+ pour les AED et AESH, **3132** (p. 5315) ;

Situation enseignants accueillant des élèves aux besoins éducatifs particuliers, **3133** (p. 5315).

Frontaliers

Ardennes : impacts de la nouvelle convention fiscale France Belgique, **3134** (p. 5305).

I

Immigration

Europe et immigration irrégulière, **3135** (p. 5318).

Impôt sur le revenu

Déductibilité des cotisations pour les assurances complémentaires de santé, **3136** (p. 5358) ;

Revalorisation du régime fiscal du micro-foncier, **3137** (p. 5305).

Impôts et taxes

Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME, **3138** (p. 5310) ;

Droits de mutation à titre gratuit - Exonération - Biens ruraux, **3139** (p. 5302).

Industrie

Coût de l'énergie pour les TPE PME énergivores, **3140** (p. 5310) ;

Importation et industrie textile : oui au bonus, oui au malus !, **3141** (p. 5307).

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur et professionnels des secteurs médico-social, sanitaire, social, **3142** (p. 5341) ;

SSIAD, **3143** (p. 5333).

Internet

Mise en place du « permis internet », **3144** (p. 5316).

J

Jeunes

Ouverture d'une caserne du service militaire volontaire dans les Hauts-de-France, **3145** (p. 5304).

Justice

Rapprochement des élus locaux et de la justice dans les territoires., **3146** (p. 5328).

L

Logement

Application du bouclier énergétique aux parties communes des immeubles, **3147** (p. 5310) ;

Création d'une carte professionnelle pour les diagnostiqueurs, **3148** (p. 5353) ;

Diagnostic de performance énergétique, **3149** (p. 5361) ;

Élaboration du DPE, **3150** (p. 5353) ;

Les précaires paient le prix d'un encadrement des loyers inefficace, **3151** (p. 5361) ;

Sans-abrisme, hébergements d'urgence, protection de l'enfance, **3152** (p. 5311) ;

Surcoûts- Mise en œuvre de la règlementation environnementale 2020, **3153** (p. 5311).

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des demandes effectuées à la CAF, **3154** (p. 5333) ;

Elargissement du dispositif Pinel, **3155** (p. 5311).

M

Maladies

Guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique, **3156** (p. 5334) ;

Inscription de la fibromyalgie parmi les affections longue durée (ALD 30), **3157** (p. 5334) ;

Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme, **3158** (p. 5334) ;

Prise en charge du glioblastome, **3159** (p. 5335) ;

Prise en charge du syndrome « covid long », **3160** (p. 5335).

Médecine

Augmenter le taux de téléconsultation de médecine, **3161** (p. 5335) ;

Médecins n'exerçant pas leur activité, **3162** (p. 5328).

Montagne

Loi montagne - fermeture collège - trajet, **3163** (p. 5349) ;

Réglementation relative aux mobilités vertes en milieu enneigé, **3164** (p. 5350).

Mort et décès

Augmentation des coûts de l'énergie dans le domaine funéraire, **3165** (p. 5324) ;

Élargissement du droit à délivrer un certificat de décès, **3166** (p. 5336).

N

Numérique

Pérennisation des conseillers numériques France Service, **3167** (p. 5345).

O

Outre-mer

Application du chèque énergie à Saint-Pierre et Miquelon, **3168** (p. 5350) ;

Baisse de la charge des contrats d'apprentissage : des CMA outre-mer fragilisées, **3169** (p. 5317).

P

Papiers d'identité

Délais d'attente d'obtention des titres d'identité dans certains départements, **3170** (p. 5324) ;

Délivrance de titres d'identité dans les maisons France services, **3171** (p. 5324) ;

France services - Remise des cartes nationales d'identité et des passeports, **3172** (p. 5325).

Personnes handicapées

Mise en accessibilité des services publics locaux, **3173** (p. 5342) ;

Place du handicap dans les jeux Olympiques, **3174** (p. 5344) ;

Terminaux de paiement électroniques à écran tactile pour personnes déficientes, **3175** (p. 5342).

Politique extérieure

Quel est le soutien français à la RDC pour combattre le terrorisme islamiste ?, **3176** (p. 5318).

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi, **3177** (p. 5342).

Professions de santé

Dégradation des conditions de travail des orthophonistes, **3178** (p. 5336) ;

Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale, **3179** (p. 5336) ;

Obligation Vaccinale - Réintégration - Covid, **3180** (p. 5336).

Professions et activités sociales

« Les invisibles du Ségur », **3181** (p. 5337) ;

Pajemploi : mode de paiement des assistantes maternelles, **3182** (p. 5337) ;

Prime Ségur - Professionnels services logistiques, techniques, administratifs, **3183** (p. 5337).

Publicité

Lutte contre les dérives des influenceurs, **3184** (p. 5312).

R

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile, langue française, formation et qualification, **3185** (p. 5325).

Retraites : généralités

Conséquences du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par l'URSSAF, **3186** (p. 5359) ;

Cumul emploi-retraite, **3187** (p. 5359) ;

Départ en retraite des aidants d'enfant handicapé, **3188** (p. 5343) ;

Pension de réversion, **3189** (p. 5343) ;

Situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général, **3190** (p. 5359).

Retraites : régime général

Comptabilisation des trimestres retraites - TUC, **3191** (p. 5360) ;

Revalorisation des pensions de retraite de base, **3192** (p. 5360).

Ruralité

Conséquences de la mise en place du zéro artificialisation nette, **3193** (p. 5350).

S

Sang et organes humains

Dégradation inquiétante de la situation de l'EFS, **3194** (p. 5338) ;

Préservation de l'autosuffisance en produits sanguins, **3195** (p. 5338) ;

Situation de l'Établissement français du sang, **3196** (p. 5338) ;

Situation système français de transfusion sanguine, **3197** (p. 5339).

Santé

Désertification médicale dans l'Aude, **3198** (p. 5339) ;

Fracture sanitaire de l'accès aux soins, **3199** (p. 5339) ;

Inquiétudes concernant le dispositif "MonPsy", **3200** (p. 5340) ;

Taux territorial de renoncement aux soins, **3201** (p. 5340).

Sectes et sociétés secrètes

Hausse des signalements pour dérives sectaires, **3202** (p. 5325).

Sécurité des biens et des personnes

Article 60 du code des douanes, **3203** (p. 5312) ;

JO 2024 : vers un déficit de policiers dans les territoires ?, **3204** (p. 5326) ;

Nombre de morts violentes en France, **3205** (p. 5326) ;

Pérennité du modèle de financement des SDIS, **3206** (p. 5327).

Sécurité routière

Annulation du décret abrogeant le contrôle technique des deux-roues, **3207** (p. 5355) ;

Communication des limitations de tonnage sur les ponts, **3208** (p. 5356) ;

Consommation de cannabidiol, **3209** (p. 5327) ;

Contrôle technique des motos, **3210** (p. 5356) ;

Sécurité des cyclistes, **3211** (p. 5327).

Sécurité sociale

Modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques, **3212** (p. 5340) ;

Réduction des crédits pour les laboratoires biologiques, **3213** (p. 5341).

Sports

Discrimination envers les clubs de football féminin corses, **3214** (p. 5344).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

TVA - VEFA et VIR - Travaux modificatifs acquéreurs, **3215** (p. 5312).

Télécommunications

Problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique, **3216** (p. 5354).

Transports ferroviaires

Arrêt des TGV à la gare de Douai, **3217** (p. 5357) ;

Desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon, **3218** (p. 5357) ;

Fermeture des guichets dans les gares, **3219** (p. 5357) ;

Réduction des trajets en train entre Perpignan et Barcelone, **3220** (p. 5358).

Transports routiers

RN 116 - Déviation de Marquixanes, **3221** (p. 5358).

Travail

Arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022, **3222** (p. 5360).

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs

Limitation dans le temps de l'exercice sous le statut de micro-entreprise, **3223** (p. 5330).

U

Urbanisme

Communes, pouvoirs d'astreinte en cas d'infraction au code de l'urbanisme, **3224** (p. 5304) ;

L'irresponsabilité climatique du NPNRU, **3225** (p. 5362).

Questions écrites

PREMIÈRE MINISTRE

Énergie et carburants
Élargissement du bouclier tarifaire à toutes les situations individuelles

3102. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Peu** interroge **Mme la Première ministre** sur l'élargissement du bouclier tarifaire visant à contenir à 15 % la hausse du coût de l'énergie à toutes les situations individuelles. En effet, ce bouclier prolongé pour 2023, en dépit des annonces gouvernementales sur une modification de son périmètre, exclut de fait un nombre considérable de ménages. Il s'agit d'une situation qui crée une inégalité de traitement entre les citoyens et a de très lourdes conséquences pour celles et ceux qui ne bénéficient pas de ce bouclier. Ces dernières semaines, à travers tout le pays, les régularisations de charges et les appels de fonds sont arrivés chez les locataires du parc social et les habitants de copropriétés créant une panique quasi-générale. Les sommes à débourser ont explosé pour atteindre parfois des montants supérieurs aux revenus des habitants. Ce sont des sommes qui en plus, pour l'heure, ne prennent pas en compte l'augmentation de ces dernières semaines et celles à venir. Autrement dit, sans mesure corrective immédiate, les habitants exclus du bouclier tarifaire n'auront plus d'autres choix que de se placer en situation d'impayés ou de quitter leur logement. Les témoignages qui parviennent à M. le député ces derniers jours confirment ces inquiétudes et viennent corroborer sa précédente alerte formulée à l'occasion d'une question écrite publiée le 4 octobre 2022 (QE n° 1775) et qui n'a toujours pas reçu de réponse. De même que le courrier adressé par la présidente de l'Union sociale pour l'habitat, Mme Emmanuelle Cosse, à Mme la ministre de la transition énergétique sur ce sujet n'a pas plus fait l'objet de réponse. M. le député demande donc à Mme la Première ministre de se saisir promptement de ce sujet particulièrement sensible et plaide pour la mise en œuvre de mesures immédiates permettant à l'ensemble des situations individuelles de bénéficier de ce bouclier tarifaire. Des propositions existent, notamment celles formulées par l'Union sociale pour l'habitat et permettraient de corriger rapidement et efficacement le dispositif. M. le député souhaite connaître son avis sur le sujet, sur les propositions faites et les mesures qu'elle entend prendre pour que la crise des énergies ne se traduise pas par une crise sociale d'ampleur.

Étrangers
À quand l'exécution des OQTF ?

3126. – 15 novembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur l'insécurité commise par des clandestins à Marseille. En effet, dans la nuit du 21 au 22 octobre 2022, dans le 15ème arrondissement de Marseille, vers 2 heures du matin la brigade anti-criminalité est intervenue pour un viol en pleine rue. Arrivés au moment des faits, les agents ont aperçu deux silhouettes luttant au sol, une femme criant : « Au secours, aidez-moi, il me viole, je vais mourir ». Les fonctionnaires de police sont alors intervenus, découvrant une femme à moitié dénudée sur le sol en train de se débattre alors que l'homme abusait sexuellement d'elle. Plus tôt, il lui aurait dit « Laisse-toi violer ou je te tue », avant de la frapper. Le violeur présumé a donc été interpellé en plein acte. Il s'agit d'un homme de nationalité algérienne, inscrit au fichier des personnes recherchées pour deux OQTF (obligation de quitter le territoire français) avec interdiction de retour en France (IRTF). Soumis à divers tests par la police, il a été contrôlé positif à la drogue et à l'alcool. À l'heure où certains veulent supprimer la BAC, Mme la députe tient à féliciter les services de police pour leur action. Mme la députée s'inquiète que les OQTF ne soient quasiment jamais appliquées malgré les promesses d'Emmanuel Macron de 2019 et alors que Marine Le Pen alerte fréquemment sur le sujet. Il faut rappeler qu'entre janvier et juillet 2021, la justice a ordonné 62 207 OQTF et seulement 3 501 ont été exécutées, soit 5,7 % contre 22 % il y a 10 ans, alors même qu'Emmanuel Macron promettait 100 % en 2019. Concernant les ressortissants algériens sous OQTF de janvier à juillet 2021, 7 731 OQTF vers l'Algérie ont été prononcées, 22 expulsions ont effectivement eu lieu, ce qui représente 0,2 % des OQTF. Face à ces échecs constants et croissants du Gouvernement, Mme la députée demande à Mme la Première ministre de faire exécuter les OQTF et d'en assurer un suivi national. MM. les ministres de la justice et de l'intérieur doivent expliquer pourquoi l'on donne une deuxiéme OQTF à un ESI (étranger en situation irrégulière) qui en a déjà eu une première et n'est pas parti, et parfois même une troisième. Alors que la municipalité de Marseille encourage financièrement l'accueil massif des migrants, elle appelle le maire de Marseille et Mme la Première ministre à prendre leur responsabilité en agissant ou en démissionnant.

AGRICULTURE ET SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 398 Mme Marine Hamelet.

Agriculture
Impacts de la grippe aviaire

3050. – 15 novembre 2022. – **M. Jordan Guitton** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la crise « influenza aviaire hautement pathogène », plus communément appelée grippe aviaire, qui affecte actuellement les éleveurs de volaille et les écosystèmes français. En France, ce secteur représente 14 000 élevages qui sont ancrés dans les territoires, employant ainsi plus de 100 000 professionnels. C'est aussi un facteur clé de souveraineté alimentaire, en étant à la pointe en Europe pour la production de volailles. En France, 20 millions de volailles ont été abattues en 2022 à cause de la grippe aviaire. De surcroît, la grippe aviaire affecte les écosystèmes en France, par exemple dans l'Aube, en contaminant des espèces comme les cygnes ou les hérons. C'est pourquoi une zone de contrôle temporaire (ZCT) a été mise en place autour du lac de Der. Depuis quelques années, ce fléau revient sans cesse, affectant les éleveurs ainsi que les écosystèmes. Il devient urgent de trouver une solution pérenne. M. le député souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en place afin d'éradiquer les nouveaux foyers d'infection. Il souhaiterait connaître également les résultats de l'étude concernant la vaccination initiée par son ministère le 10 mai 2022 sur des palmipèdes.

Agriculture
Les produits sous SIQO

3051. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Viry** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les problèmes liés au respect des appellations d'origine. Les produits sous signes d'identifications de l'origine et de qualité (SIQO) sont soumis, selon les cas, à des exigences géographiques, de savoir-faire, de production. Ces exigences garantissent aux consommateurs une qualité certaine des produits, qualité que les agriculteurs français cherchent, avec fierté, à honorer. L'une des inquiétudes des agriculteurs concernant le respect des SIQO est celle de la multiplication des labels privés. Ces labels ne font aujourd'hui l'objet d'aucun régime général qui permettrait aux consommateurs un accès à un système d'information fiable, tels que les SIQO, validés scientifiquement et surtout indépendants de l'initiative privée. Le cahier des charges en la matière, mentionné à l'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime, créé par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, demeure aujourd'hui introuvable. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre que soit dressé le cahier des charges précis censé encadrer les labels privés selon l'article L. 640-2-1 du code rural et de la pêche maritime. Il l'invite aussi à réagir au dévoiement, au profit de certains groupes industriels, des critères des AOP et autres SIQO et l'interroge sur la position du Gouvernement en la matière.

Agriculture
Réglementation relative au miel à l'échelle européenne

3052. – 15 novembre 2022. – **M. Thierry Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur l'avenir de la filière apicole française et l'évolution de la réglementation relative au miel à l'échelle européenne. La Commission européenne travaille actuellement sur une révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles, laquelle devrait concerner certaines dispositions de la directive miel de 2001. Cette révision devrait ainsi impacter les règles relatives à l'étiquetage des miels, l'occasion de pouvoir harmoniser la réglementation européenne en lien avec la décision prise par la France d'indiquer sur les étiquettes les pays d'origine des miels, dès lors que ceux-ci sont conditionnés sur son territoire. Si d'autres États membres ont fait le même choix que Paris, il n'en reste pas moins que l'absence d'harmonisation européenne ne permet pas de garantir une information claire et transparente pour le consommateur en ce qui concerne les miels conditionnés hors de France. Cette absence d'harmonisation entraîne une importante distorsion de concurrence pour les miels conditionnés sur le territoire français et pénalise ainsi la filière apicole française. Il paraît hautement souhaitable que la transparence s'impose à l'identique pour tous les opérateurs dans l'Union européenne. La

préservation et le développement de cette filière passe aussi par un cadre réglementaire réfléchi. En ce sens, M. le député alerte M. le ministre sur l'irrationalité qui pousserait la Commission européenne à vouloir apposer sur les produits agricoles non transformés, tels que le miel, un Nutri-Score qui ne permettrait nullement de comparer deux miels entre eux, tous les miels étant notés à l'identique, en tant que produits agricoles primaires. En outre, la base de calcul du Nutri-Score n'est pas pertinente puisqu'elle prend en compte une consommation journalière de 100 grammes alors même que la consommation quotidienne de miel est de l'ordre de 10 grammes. Enfin, s'il s'agit de sucre, M. le député rappelle qu'il est d'origine naturelle, dans un produit non transformé et que cette quantité ne peut donc pas être diminuée. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour défendre la filière française du miel et ses emplois auprès des instances européennes.

Agriculture

Travaux européens en cours visant à définir un sel biologique

3053. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les travaux européens en cours visant à définir un sel biologique. Le règlement européen 2018/848 relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques a convenu que « le sel marin et d'autres types de sel utilisés en alimentation humaine ou animale » étaient inclus dans son champ d'application. Or, en l'état actuel, il apparaît que ce projet d'acte délégué en discussion ne répond pas à cet objectif et pourrait injustement porter préjudice à des producteurs de sel français et ainsi avoir un impact négatif sur leur production. La dernière version du texte exclut par exemple de son champ d'application le sel produit sur la saline d'Einville en Meurthe-et-Moselle. Pourtant, ce sel extrait depuis 1871 valorise une méthode de fabrication artisanale de sel récolté manuellement avec ses « pétales de sel » par deux personnes, sans matériel mécanique. Il ne subit aucun traitement chimique ou adjonction d'additif. Il est garanti sans OGM, allergène ou ionisation. La saline produit chaque année quelques dizaines de tonnes avec une visée régionale et nationale. Cet exemple démontre le caractère incompréhensible de la situation. Des producteurs de sel répartis sur l'ensemble du territoire métropolitain sont injustement impactés comme à Aigues-Mortes ou à Salies-de-Béarn. Certains d'entre eux disposent pourtant d'indications géographiques protégées démontrant d'ores et déjà la qualité de leur production pour le consommateur. Cette exclusion est d'autant plus inacceptable que la définition du sel biologique apparaît comme un sens incompréhensible pour les producteurs. En effet, le sel n'est pas un produit agricole mais un minéral, par essence inerte. À ce titre, il ne devrait pas entrer dans le champ d'application du règlement puisque l'agriculture biologique ne concerne que la science du vivant. L'inclusion du sel dans le règlement apparaît donc contre-productive et non avenue. Aussi, alors que la situation semble s'enliser depuis près de trois ans, notamment par le fait que le sel soit un produit minéral qui n'ait pas sa place dans une règlementation sur l'agriculture biologique et au moment où plusieurs États membres ont demandé à la Commission européenne de retirer le sel du règlement (UE) 2018/848, il convient que le Gouvernement se prononce sur ce sujet. Au vu des distorsions de concurrence potentielles en France, il vient demander au Gouvernement s'il va également demander un retrait pur et simple du sel des productions labellisées en bio, afin de préserver la lisibilité du label biologique pour le consommateur et éviter une hiérarchisation injustifiée des types de récolte au sein d'une même production et entre l'ensemble des producteurs de sel français et européens.

Animaux

Évolution des catégories des races de chiens

3055. – 15 novembre 2022. – **M. Guillaume Gouffier-Cha** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la catégorisation des races de chiens. L'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime complété par l'arrêté du 27 avril 1999 opère une distinction entre les différentes races de chiens, les divisant en deux catégories. La première concerne les chiens dit « d'attaque » tels que les american staffordhire terriers, les mastiffs et les tosas ainsi que ceux non inscrits au livre des origines françaises (LOF) et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. La seconde catégorie concerne les chiens dit de « garde et de défense » que sont les rottweilers, les american staffordhire terriers inscrits au LOF et les tosa inscrits au LOF et dont les caractéristiques morphologiques peuvent être assimilées. Ces animaux sont alors soumis à des conditions particulières telles que la stérilisation obligatoire ou l'interdiction de déplacement dans certains lieux publics. La loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, l'arrêté du 8 avril 2009 et la circulaire du 15 janvier 2010 ont complété ces dispositions. Désormais, toute personne souhaitant un chien catégorisé doit réunir plusieurs conditions sous peine de non-obtention du permis de détention (attestation d'assurance de responsabilité civile, attestation d'aptitude, évaluation

comportementale du chien et un certificat d'identification imposé par le maire au propriétaire) et doit répondre à différentes obligations (vaccination antirabique et stérilisation de l'animal). L'ensemble de ces règles se justifient par les caractéristiques morphologiques et la puissance de ces animaux. Toutefois, les autres races de chiens telles que les bergers allemands, les labradors ou les Jack Russel terriers ne relèvent d'aucune catégorie alors même qu'ils peuvent présenter un caractère de dangerosité, que ce sont les races les plus possédées par les Français et les plus mordeurs. Selon l'Institut de veille sanitaire, aucune race n'est plus disposée qu'une autre aux morsures et les chiens de première catégorie ne représentent par exemple, que 2 % des morsures recensées. De nombreuses races possèdent en effet des mâchoires puissantes sans être catégorisées et donc, sans avoir une quelconque obligation pesant sur le propriétaire. La dangerosité d'un animal ne peut être seulement conditionnée à sa race mais doit être également évaluée par rapport à son environnement. Si un chien peut faire l'objet d'une évaluation comportementale à la demande du maire, toujours selon le code de la ruralité et de la pêche maritime, cela peut s'avérer inefficace et tardif au regard du nombre d'agressions commis par des chiens non catégorisés. M. le député interroge alors M. le ministre afin de savoir si la création d'un permis canin généralisé est envisagée afin d'éviter d'agir à la suite des blessures mais bien en amont. À défaut d'une généralisation, il lui demande si une révision des catégories de races de chiens est prévue. Le port d'une muselière pour certaines races semble nécessaire au vu des morsures parfois mortelles et des risques psychosomatiques qu'elles engendrent. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Animaux

Trafic de chiots d'Europe de l'est

3056. – 15 novembre 2022. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les importations de chiots, notamment en provenance d'Europe de l'est. En effet, selon l'Association nationale contre le trafic d'animaux (ANTAC), 100 000 chiots entreraient illégalement sur le territoire français chaque année. Au-delà de l'absurdité écologique que cela représente, puisque les trafiquants vont chercher des chiots par camions à des dizaines de milliers de kilomètres alors que la production française est déjà excédentaire, il est aussi ici question de maltraitance animale et de risque sanitaire. En effet, certains opérateurs transporteraient des chiots d'à peine quinze jours, les yeux encore fermés, durant de très longs trajets sans boire ni manger, favorisant ainsi le développement de maladies et infligeant une souffrance extrême aux animaux transportés (avec une mortalité d'environ 20 %). Si ce trafic est en apparence légal, puisque les opérateurs disposent d'un agrément des directions de services vétérinaires (DSV), il semblerait que certains ne respectent pas les conditions de transports imposées par la loi. De plus, de nombreux opérateurs condamnés pour ce trafic de chiots ne se voient pas retirer leur accréditation. C'est pourquoi il lui demande d'abord de bien vouloir lui faire savoir pourquoi les opérateurs condamnés continuent de bénéficier de l'autorisation d'importer délivrée par le ministère de l'agriculture ainsi que de bien vouloir communiquer les informations suivantes : le nombre d'opérateurs déclarés autorisés à importer des chiots d'Europe de l'est ; le nombre de chiots importés en 2020 et en 2021 ; le nombre et la nature des sanctions prises à l'encontre d'opérateurs en infraction.

Bois et forêts

Financer la réservation et le renouvellement des peuplements forestiers en Corse

3073. – 15 novembre 2022. – **M. Paul-André Colombani** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la répartition entre les régions du montant collecté au titre des autorisations de défrichement. En effet, la Corse enregistre depuis quelques années la croissance démographique la plus dynamique au niveau national, entraînant avec elle une augmentation des constructions immobilières, de la part de promoteurs comme de particuliers. Chacune de ces constructions doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de défrichement. En cas d'acceptation, le demandeur doit s'acquitter d'une indemnité financière dont le produit est versé au fonds stratégique de la forêt et du bois créé par l'article 47 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014, permettant de contribuer à des actions utiles à la forêt. Par ailleurs, cette même indemnité de compensation peut être réglée en nature, c'est-à-dire sous forme de travaux permettant d'entretenir les peuplements forestiers. Cependant, de très nombreux particuliers doivent s'acquitter d'une taxe d'un montant inférieur à 1 000 euros ce qui, individuellement, n'est pas significatif en matière de travaux sylvicoles pour entretenir et protéger un peuplement forestier, ou bien encore réaliser des travaux de plantation, mais pourrait le devenir si ces sommes collectées étaient mises en commun. Il lui demande donc s'il entend, d'une part, faire preuve de transparence dans la répartition faite entre les régions de ces indemnités et, d'autre part,

permettre à la Corse de disposer d'un cadre particulier permettant de s'assurer que ses recettes fiscales puissent être mobilisées pour des projets réalisés en Corse, dans l'intérêt de la préservation ou du renouvellement des peuplements forestiers.

Chasse et pêche

Interdiction de la pêche au vif

3077. – 15 novembre 2022. – **Mme Anne Stambach-Terrenoir** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la vente d'animaux vertébrés vivants destinés à être utilisés comme appâts pour la pêche de loisir. La pêche au vif est une technique de pêche consistant à utiliser un animal vertébré vivant comme appât. Les poissons sont pourtant des êtres sensibles qui ressentent la douleur au même titre que les autres animaux. De ce fait, transpercer un poisson vivant pour la pêche contrevient à l'article 521-1 du code pénal qui interdit « le fait, publiquement ou non, d'exercer des sévices graves ou de commettre un acte de cruauté envers un animal domestique, ou apprivoisé, ou tenu en captivité ». En France, certains magasins vendent des poissons vivants pour cette pratique de pêche de loisir. Ces commerces maintiennent généralement les poissons dans des conditions contraires à leurs besoins et aux exigences que l'on peut avoir en matière de bien-être animal. Des aquariums sales, surpeuplés et avec des poissons morts ont pu être constatés dans certains magasins. Mme la députée demande au Gouvernement sa position sur l'interdiction de la commercialisation et de l'élevage d'animaux vertébrés, destinés à être utilisés comme appâts pour la pêche au vif. Elle souhaiterait également savoir si le ministère envisage, comme l'ont fait les Pays-Bas, l'Allemagne, l'Espagne ou encore l'Irlande, d'interdire la pêche au vif.

Consommation

Actualisation du guide « Recommandation nutrition » par le CNRC

3084. – 15 novembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** interroge **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le retard pris par le Conseil national de restauration collective (CNRC) dans son travail de rédaction d'un nouveau guide « Recommandation nutrition » actualisé, prenant en compte les conclusions du programme national nutrition santé 2019-2023 (PNNS nº 4). Ce guide fait office de référence pour les professionnels de la restauration collective, en leur fournissant des recommandations pour élaborer leurs menus, notamment concernant la variété et la fréquence d'introduction de familles d'aliments et le grammage des portions. Le dernier guide « Recommandation nutrition » a été publié en juillet 2015 par le Groupe d'étude des marchés et de la restauration collective et nutrition (GEM-RCN). Ce guide s'inscrit dans les orientations du programme national nutrition santé nº 3. Par la suite, les activités du GEM-RCN ont été arrêtées par les services du ministère en charge de l'économie et c'est le CNRC qui a été chargé d'actualiser les repères nutritionnels recommandés aux professionnels. Pourtant, depuis, le CNRC n'a pas édité de nouveau guide de recommandations nutritionnelles en prenant en compte les connaissances mises à jour par le nouveau PNNS4. En l'absence d'un large cadre de recommandation nutritionnel actualisé, les professionnels de la restauration collective doivent continuer de s'en tenir à la base législative de l'arrêté du 30 septembre 2011 relatif à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire, qui indique des grammages réglementaires pour certains types de produits. Le CNRC a produit des guides thématiques pour aider les professionnels à appliquer les nouvelles dispositions des lois Egalim et Climat et résilience (repas végétarien, protéines végétales), mais pas de guide « Recommandation nutrition » proposant des repères globaux. Le cadre réglementaire, datant de plus de 10 ans, et les repères nutritionnels auxquels se réfèrent les professionnels de la restauration collective semblent donc en retard par rapport aux récentes avancées législatives, aux recommandations du PNNS4 et aux nouvelles données scientifiques dont nous disposons. La référente nationale restauration collective au ministère de l'agriculture et de l'alimentation avait indiqué en 2021 qu'une révision des repères nutritionnels devraient être annoncée d'ici la fin de l'année, mais qu'elle devait d'abord être validée par l'Anses. Il souhaiterait donc savoir à quelle étape se trouve le processus d'actualisation d'un nouveau guide nutritionnel par le CNRC, ainsi que sa validation par l'Anses et quelles sont les raisons d'un tel retard.

Élevage

Baisse du cheptel bovin français

3096. – 15 novembre 2022. – **M. Yannick Monnet** alerte **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la baisse très inquiétante du nombre de têtes de bétail dans le pays, qui s'accélère encore cette

année. Les inquiétudes des éleveurs français, confrontés aux lourdes incertitudes de la période, se sont fortement exprimées lors du dernier Sommet de l'élevage à Clermont Ferrand. En 5 ans, le cheptel bovin français a baissé de 10 %. 260 000 vaches laitières et 390 000 vaches allaitantes ont « disparu ». Les causes sont connues : des prix insuffisamment rémunérateurs, des accords de libre-échange qui accroissent les concurrences déloyales, des aléas climatiques à répétition qui fragilisent l'autonomie fourragère des exploitations. D'après l'Institut de l'élevage, cette situation fait craindre la perte de 600 000 vaches allaitantes supplémentaires d'ici 2030. D'autant que 54 % des chefs d'exploitation, dans le secteur allaitant, ont plus de 50 ans et que l'installation des jeunes ne compensera pas les départs en retraite. Cette année, les choses se sont encore accélérées avec la flambée des prix des matières premières. La production de viande bovine sur des systèmes herbagers a aussi des atouts irremplaçables en matière de biodiversité et de stockage de carbone avec les prairies, mais aussi de lutte contre l'enfrichement et d'ouverture des paysages. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour endiguer l'hémorragie du cheptel bovin français, afin de conserver le savoir-faire des éleveurs, d'aménager le territoire, de faire vivre les campagnes françaises et de garantir la souveraineté alimentaire du pays.

Élevage

Conséquences économiques et morales de la grippe aviaire pour les producteurs

3097. – 15 novembre 2022. – **M. Frédéric Valletoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur la situation des producteurs, de plusieurs départements du territoire, particulièrement touchés par l'influenza aviaire. Dans l'Indre, à Rouvres-les-Bois, ou en Seine-et-Marne, à Favières, les exemples sont multiples : 46 foyers de maladie ont été confirmés depuis le 1er août 2022. Des milliers de volatiles ont été abattus, ce qui préoccupe fortement les exploitants à l'approche de la période des fêtes de fin d'année qui, traditionnellement, représente une activité économique importante. La présence de la grippe aviaire étant aussi inédite qu'inquiétante à cette période annuelle, la détresse est par conséquent grande chez de nombreux éleveurs, déjà impactés au printemps 2022. Alors qu'il a été décidé, à compter du 2 octobre 2022, de passer de faible à « modéré » le niveau de risque sur l'ensemble du territoire national et de renforcer la surveillance des élevages, ces mesures semblent, à ce jour, insuffisantes, compte tenu de l'évolution défavorable de la situation. En effet, pour beaucoup de professionnels, l'objectif du retour à la normale en 2023 est jugé inatteignable, tant les dettes s'accumulent, obligeant certains à exercer une activité professionnelle complémentaire pour vivre. Le calendrier de versement des indemnisations de l'État auprès des agriculteurs devrait ainsi être accéléré afin de soutenir le secteur déjà trop affaibli ces dernières années par les différentes vagues de grippe aviaire. Aussi, le mal-être agricole demeure et le risque de nouvelles tentatives de suicide subsiste, mais seule la moitié des départements se sont dotés des dispositifs dédiés à la prévention au sein du secteur, prévus dans le plan gouvernemental, à deux mois pourtant de son échéance. C'est pourquoi il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de soutenir davantage ces producteurs, tant sur le plan économique que moral, afin d'anticiper leurs difficultés prévisibles à la rentrée 2023.

Élevage

Influenza aviaire - Indemnisation des éleveurs situés en zone indemne

3099. – 15 novembre 2022. – **Mme Valérie Rabault** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur les pertes économiques résultant de l'épidémie de grippe aviaire subies par les éleveurs de palmipèdes situés en zone indemne. Comme la règlementation le prévoit, lorsqu'un foyer est détecté, des mesures sanitaires d'abattage, de désinfection et de restriction de mouvements sont prises dans un périmètre défini par arrêté préfectoral pour limiter la propagation du virus. Les éleveurs de palmipèdes concernés par ces mesures sanitaires peuvent ensuite solliciter une indemnisation auprès de l'État. Or de nombreux éleveurs situés en zone indemne s'approvisionnent habituellement en canetons dans les couvoirs des territoires touchés par l'épidémie de grippe aviaire. Dès lors, les pénuries de canetons qui découlent des mesures sanitaires prises dans ces zones règlementées ont un impact direct sur le niveau d'approvisionnement de ces éleveurs et donc sur la poursuite de leur activité. Toutefois, contrairement aux élevages situés en zone réglementée, ceux situés en zone indemne ne sont éligibles à aucun dispositif d'indemnisation de l'État. Cette situation fait dès lors peser le risque d'une fragilisation de la filière et de nombreuses exploitations. Aussi, elle lui demande s'il entend mettre en place des mesures d'indemnisation complémentaires pour les éleveurs situés en zone indemne qui rencontreraient des difficultés économiques du fait de l'épidémie de grippe aviaire et comment il entend garantir l'approvisionnement en canetons des élevages situés en zone indemne.

Impôts et taxes

Droits de mutation à titre gratuit - Exonération - Biens ruraux

3139. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire** sur le dispositif d'exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit en faveur des biens ruraux loués à long terme ou par bail cessible hors du cadre familial et des parts de groupements fonciers agricoles prévu à l'article 793 du code général des impôts. À la suite d'un amendement au projet de loi de finances pour 2023, l'exonération des droits de donation ou de succession correspond à 75 % de la valeur des biens jusqu'à 500 000 euros. Au-dessus de cette limite, l'exonération est ramenée à 50 %. Si cette nouvelle évolution de ce régime fiscal (auparavant, le plafond n'était pas à 500 000 mais à 300 000 euros) facilitera la transmission et la conservation des biens agricoles, il apparaît qu'elle ne pourrait être suffisante au regard de l'augmentation de la valeur des biens agricoles sous l'effet de la concurrence internationale et des stratégies d'acquisition de biens agricoles par des acteurs étrangers ou des fonds de pension. Cette évolution, qui ne répond pas à l'ensemble des difficultés de transmission pour les biens agricoles, contraint les héritiers à céder leurs terrains à ces nouveaux acteurs faute de pouvoir payer les droits de mutation ou à contracter un fort endettement de longue durée au détriment de leur capacité d'investissement et donc de développement ultérieur de l'exploitation. Ainsi, il souhaite savoir si le Gouvernement serait susceptible de travailler au déplafonnement de l'exonération à l'image du dispositif Dutreil.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Anciens combattants et victimes de guerre

Situation de certains rapatriés des forces supplétives d'Algérie de statut civil

3054. – 15 novembre 2022. – **M. Philippe Lottiaux** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la situation de certains rapatriés des forces supplétives de statut civil de droit commun. On distingue deux catégories de supplétifs de la guerre d'Algérie : les supplétifs de statut civil de droit local (qui sont d'origine arabo-berbère) et les supplétifs de statut civil de droit commun (qui sont d'origine européenne). Un régime particulier d'indemnisation pour les anciens membres des formations supplétives de l'armée française soumis antérieurement au statut civil de droit local en raison de leurs difficultés d'intégration lors de leur arrivée en métropole a été mis en place. Cette indemnisation passe notamment par l'attribution d'une allocation de reconnaissance. Dans sa décision du 4 février 2011, le Conseil constitutionnel a censuré une partie de la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés, rendant ainsi les supplétifs de statut civil de droit commun éligibles à l'attribution de l'allocation de reconnaissance à compter du 5 février 2011. Cette éligibilité a été remise en cause par la loi du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire, réservant à nouveau cette allocation aux seuls supplétifs de statut civil de droit local. Tous les supplétifs ayant formulé une demande ou un renouvellement de demande entre le 5 février 2011 et le 19 décembre 2013 étaient donc éligibles à cette allocation. Néanmoins, l'administration a préféré garder volontairement le silence face aux demandes déposées sur cette période, entraînant des refus implicites. Elle a ensuite attendu la promulgation de la loi du 18 décembre 2013 pour les rejeter officiellement, les nouveaux critères étant désormais applicables aux demandes d'allocation de reconnaissance présentées préalablement qui n'avaient pas donné lieu à une décision de justice. Face à cette nouvelle disposition législative, les supplétifs concernés étaient peu enclins à engager une procédure longue et coûteuse devant la justice administrative pour contester ces rejets. Toutefois, dans sa décision du 19 février 2016, le Conseil constitutionnel a déclaré cet aspect de la loi de 2013 contraire à la Constitution, avec application à toutes les instances introduites à cette date et non jugées définitivement. Il lui demande donc si le Gouvernement compte réparer les conséquences de ces revirements législatifs et jurisprudentiels et faire en sorte que les 23 supplétifs de statut civil de droit commun ayant fait leur demande entre 2011 et 2013 puissent bénéficier de l'allocation de reconnaissance.

Défense

Reconnaissance de la Nation pour les sous-mariniers

3090. – 15 novembre 2022. – **M. Yannick Chenevard** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre des armées, chargée des anciens combattants et de la mémoire**, sur la situation particulière des sous-mariniers qui ont navigué pendant la Guerre froide et de ceux qui servent actuellement sur les SNLE ou SNA qui ne peuvent pas prétendre à l'obtention de la carte du combattant dont les conditions d'attribution sont définies aux articles L.

311-1 et suivants du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, ou du titre de reconnaissance de la Nation dont les conditions d'attribution sont fixées aux articles D. 331-1 et suivants du même code. Les sous-mariniers mènent en effet des opérations singulières dans la mesure où du fait de la nature leurs missions, il est impossible de localiser les sous-marins dans lesquels ils opèrent et qu'aucune information sur leurs missions n'est communiquée par l'autorité militaire. Il n'est dès lors pas possible d'établir leur participation à des opérations sur des zones de conflits définies dans les textes règlementaires. Cependant, leurs missions couvertes par le secret de la défense nationale sont bien effectives. Une évolution des conditions règlementaires pourrait permettre une juste reconnaissance de la Nation à ces marins des profondeurs. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

ARMÉES

Défense
Calendrier du ministère des armées faisant la promotion du voile islamique

3088. – 15 novembre 2022. – **M. Julien Odoul** interroge **M. le ministre des armées** sur la publication d'un calendrier, estampillé du logo du ministère des armées, faisant la promotion du voile islamique. En effet, le lundi 7 novembre 2022, ce calendrier - où on peut notamment voir une femme voilée parmi d'autres profils de personnels militaires - a été vivement relayé sur les réseaux sociaux. À la suite de cette publication, le ministère des armées a dans un premier temps démenti sur Twitter en expliquant confusément que le calendrier n'était qu'un « photomontage », pour ensuite supprimer son tweet dans la minute. Le ministère a ensuite fourni des explications douteuses, en affirmant qu'il s'agissait bien d'une initiative de l'un de ses services, mais que le calendrier n'aurait jamais « été validé par la hiérarchie » et donc n'aurait « aucune valeur officielle ». Compte tenu du niveau de censure que les ministères s'imposent, *a fortiori* celui de la « Grande Muette », cela semble invraisemblable qu'un document officiel puisse être publié sur les réseaux sans avoir été validé au préalable. Pour finir, le ministère a soutenu que l'idée derrière le choix de faire figurer une femme voilée sur un calendrier de l'armée française était de « valoriser le personnel civil de recrutement local ». En ce sens, M. le député souhaiterait obtenir des éclaircissements sur le personnel civil de recrutement local évoqué et s'il s'agit bien d'un calendrier publié par un des services du ministère des armées, à savoir, le Commissariat des armées. Il demande en outre comment un symbole religieux, le voile islamique en l'occurrence, peut être exhibé par une institution républicaine et laïque contrevenant aux principes et à la tradition de la République française.

Défense
Modification de l'âge maximal de maintien en première section des militaires

3089. – 15 novembre 2022. – **Mme Isabelle Rauch** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** concernant l'âge maximal de maintien en première section des militaires, tel qu'en dispose l'article L. 4139-16 du code de la défense. Des dispositions expérimentales liées à la crise sanitaire avaient permis de prolonger d'un an l'activité de commandement par les militaires volontaires atteints par la limite d'âge. Pour autant, de la même manière que dans la police ou dans la magistrature, certains cadres souhaiteraient être maintenus en activité de commandement dans leur poste fonctionnel au-delà de l'âge légal de départ à la retraite, particulièrement dans la gendarmerie. Cette aspiration est notamment liée au développement du cumul emploi-retraite dans les administrations civiles et dans les entreprises. Aussi, elle souhaite savoir si le Gouvernement envisage, sur la base du volontariat, d'introduire une plus grande souplesse dans ce domaine.

Défense
Revenus des officiers mariniers

3091. – 15 novembre 2022. – **M. Thibaut François** alerte **M. le ministre des armées** sur la valeur du point d'indice et les grilles indiciaires des jeunes officiers mariniers, en début de carrière. Dans un courrier du 10 octobre 2022, la Fédération nationale des officiers mariniers a alerté M. le député sur les salaires pour les jeunes officiers. En effet, pour beaucoup d'entre eux, la solde militaire est inférieure au SMIC. Pour respecter cette disposition de salaire minium, une indemnité compensatrice est versée. Cette situation implique une absence de revalorisation des soldes de base pour les jeunes. M. le député indique également que les militaires ne sont pas représentés lors des négociations salariales de la fonction publique. Il souhaite qu'une attention soit apportée à la

représentation de cette branche professionnelle dans les négociations salariales. Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour revaloriser le salaire des militaires et plus particulièrement des jeunes officiers mariniers, en début de carrière.

Jeunes

Ouverture d'une caserne du service militaire volontaire dans les Hauts-de-France

3145. – 15 novembre 2022. – **Mme Brigitte Liso** appelle l'attention de **M. le ministre des armées** sur l'opportunité que représente l'ouverture d'une nouvelle caserne dédiée au service militaire volontaire (SMV) dans la région Hauts-de-France. Expérimenté à partir de 2015 puis pérennisé dans le cadre de la loi de programmation militaire 2019-2025, le SMV est un dispositif dont l'efficacité n'est plus à démontrer. Destiné aux jeunes les plus éloignés de l'emploi, ce parcours associant formation professionnelle et encadrement militaire présente un taux d'insertion dans l'emploi de 82 % en fin de parcours. Toutefois, la répartition des centres du SMV sur le territoire national doit être améliorée. Si chacun des 7 centres existants est ouvert à l'ensemble des 18-25 ans résidant en France métropolitaine, plusieurs régions demeurent dépourvues de caserne. Dans les Hauts-de-France, cette absence de centre est particulièrement préjudiciable. La région présente des difficultés socio-économiques importantes, dont les jeunes sont les premières victimes. Le chômage des 18-24 ans y est plus élevé que dans toute autre région métropolitaine, concernant 24 % de cette classe d'âge contre 18,5 % en moyenne à l'échelle nationale. L'enjeu de l'insertion des jeunes est d'ailleurs particulièrement prégnant dans le département du Nord, où les 15-29 ans représentent près de 20 % de la population. En plus d'un taux de chômage élevé, leur niveau de qualification s'avère également très bas dans le département. La part des peu ou pas diplômés qui ne sont pas en études atteint ainsi 27,9 % des 16-24 ans dans le Nord en 2017, soit l'un des taux les plus élevés de France. Enfin, les jeunes venus des Hauts-de-France ne parviennent pas systématiquement à préparer les métiers de leur choix lorsqu'ils accèdent au SMV dans d'autres régions. Les formations proposées, qui s'appuient sur le tissu économique à proximité des casernes, ne répondent en effet pas toujours aux besoins du bassin d'emploi de leur région d'origine, ce qui constitue un frein à leur insertion à l'issue du parcours. Afin de répondre au besoin d'accompagnement avéré des jeunes des Hauts-de-France, elle lui demande si son ministère prévoit de poursuivre la montée en puissance du service militaire volontaire en ouvrant une nouvelle caserne dans cette région.

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Communes

Capacité d'action des communes

3083. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur la vive opposition exprimée par nombre de maires ruraux de sa circonscription au sujet des recommandations formulées par la Compte des comptes dans son rapport sur les finances publiques locales 2022. En effet, ils estiment que celles-ci prévoient la disparition de toute capacité d'action des communes par une mise sous tutelle de fait. Ceci s'appuie notamment sur la recommandation n° 5 qui prévoit de « verser la dotation globale de fonctionnement au seul niveau des EPCI et laisser ensuite la possibilité de procéder à une répartition de droit commun ou dérogatoire ». Si les EPCI ont vocation à occuper une place majeure dans l'organisation de l'action publique comme outil au service des communes, ils ne peuvent en aucun cas les remplacer. C'est pourquoi il lui demande de lui indiquer comment elle entend prioriser le dialogue entre le maire et le préfet sur tout sujet concernant le bloc communal.

Urbanisme

Communes, pouvoirs d'astreinte en cas d'infraction au code de l'urbanisme

3224. – 15 novembre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, sur les difficultés d'application rencontrées par les communes recourant aux prérogatives reconnues par la loi du 27 décembre 2019 en matière de pouvoirs d'astreinte en cas d'infractions au code de l'urbanisme (article 48). Les nouveaux articles L. 481-1 et suivants du code de l'urbanisme (CU) donnent le pouvoir aux communes dès qu'un procès-verbal est dressé en application des articles L. 480-1 et suivants du code de l'urbanisme, indépendamment des éventuelles poursuites pénales pouvant être engagées, de

mettre en demeure les personnes considérées comme contrevenantes de régulariser leur situation, après les avoir été invités à présenter leurs observations (CU, article L. 481-1). Ils peuvent aussi prononcer une astreinte et obliger à la consignation de celle-ci auprès d'un agent comptable public. Néanmoins les contrevenants peuvent contester la décision du maire devant le juge administratif, ce qui suspend aussi la procédure d'astreinte. Les délais moyens devant celui-ci sont estimés entre sept mois et deux ans et demi. Dans ces conditions, la réactivité des élus pour faire cesser les infractions (et notamment les occupations illégales au domaine public) est en fait limitée. Mme la députée demande à Mme la minsitre si ces difficultés ont fait l'objet de constats convergents par ses services, si des mesures sont envisagées pour faire en sorte que les contentieux puissent être jugés dans des délais raisonnables et éviter toute persistance dans le temps des illégalités et des états de fait en découlant, trouver un équilibre entre la défense des règles générales et les droits des personnes contestant la décision de l'administration. Elle souhaite savoir si des solutions telles que fixer un délai limité (six mois) pour que le juge se prononce ou obliger dès le dépôt de l'instance le contrevenant à justifier d'un titre ou d'une autorisation conformes au PLU et aux règles applicables sont envisagées ou envisageables.

COMPTES PUBLICS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 31 Mme Caroline Janvier ; 93 Thibault Bazin.

Frontaliers
Ardennes : impacts de la nouvelle convention fiscale France Belgique

3134. – 15 novembre 2022. – **M. Lionel Vuibert** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur l'impact sur les concitoyens frontaliers induit par la nouvelle convention signée le 9 novembre 2021 entre la France et la Belgique en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune. Devant se substituer à la convention du 10 mars 1964, elle est à ce jour en attente de ratification par le Parlement. En effet, sont notamment mis à jour la notion de résidence fiscale, les règles d'élimination de la double imposition et le traitement des revenus immobiliers. De plus, cette nouvelle convention prévoit désormais que les travailleurs français du secteur public doivent payer les impôts en Belgique. Or le taux d'imposition serait supérieur de 20 à 30 %. Les frontaliers français, au premier rang desquels les Ardennais, sont donc très inquiets de cette nouvelle règlementation pouvant fortement affecter leur pouvoir d'achat. En outre, cette nouvelle convention intègre des éléments totalement inédits, comme l'impôt sur la fortune immobilière ou encore la clause générale anti-abus. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur les possibilités d'exonérer de cette convention, le personnel du secteur public déjà employé avant la ratification de ladite convention.

Impôt sur le revenu
Revalorisation du régime fiscal du micro-foncier

3137. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics**, sur les attentes exprimées par les citoyens de sa circonscription au sujet du régime fiscal actuel du micro-foncier réservé aux contribuables dont le revenu brut foncier annuel n'excède pas 15 000 euros. En effet, il apparaît que cette somme forfaitaire n'a pas été revalorisée depuis plus de 20 ans, alors que les loyers ont augmenté. Dans ce contexte, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement prévoit de revoir ce seuil d'application et de le revaloriser significativement.

CULTURE

Arts et spectacles

Annulation ou report des grands évènements prévus durant les jeux Olympiques

3058. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** alerte **Mme la ministre de la culture** sur les vives inquiétudes que les propos du ministre de l'intérieur concernant l'annulation ou le report des grands évènements prévus aux mêmes dates que les jeux Olympiques et Paralympiques ont suscité chez les professionnels du spectacle vivant. Cette décision va forcément impacter un secteur qui a besoin de visibilité et d'anticipation, tout particulièrement après la crise sanitaire qui a l'a durement touché. Par ailleurs, elle va priver de nombreux Français de manifestations culturelles qu'ils attendent alors même qu'ils n'auront pas accès aux évènements sportifs liés aux jeux. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser quelles sont les intentions du Gouvernement pour soutenir un secteur qui a déjà souffert durement de la crise sanitaire et permettre aux Français qui le souhaitent de bénéficier des manifestations culturelles auxquelles ils sont attachés.

Arts et spectacles

Baisse de la fréquentation des salles de cinéma.

3059. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** interroge **Mme la ministre de la culture** sur la diminution de fréquentation des salles de cinéma. En 2021, 95,5 millions de places de cinéma ont été vendues, un chiffre historiquement bas lorsque l'on compare cette situation à celle d'avant crise où presque 215 millions de tickets étaient vendus en une année, soit une baisse 55 %. La crise covid-19 a poussé les habitués des salles de cinéma à consommer de la culture autrement, notamment par la lecture ou les plateformes de *streaming* à l'image de Netflix, Amazon Prime ou Disney+, qui captent désormais d'importantes parts de marchés. En effet, si 28 % des sondés estiment avoir un meilleur programme sur ces plateformes qu'au cinéma, 40 % estiment les billets trop chers au vu de la conjoncture. Pour beaucoup de Français, la priorité est de manger et non pas d'aller au cinéma. Cette crise majeure de la fréquentation se répercute sur toute la chaîne de fabrication et d'exploitation des films. En effet, nombreux sont les films qui sont en partie financés par une taxe sur les billets vendus. Les producteurs éprouvent également beaucoup de difficultés à préserver les emplois nécessaires à la réalisation et production des films, les régisseurs sons et lumières, les décorateurs, habilleurs, maquilleurs. Il lui demande donc si un plan d'urgence et de sauvetage du cinéma français est prévu afin que ces derniers puissent se relancer à la reconquête de leur public perdu.

Arts et spectacles

Sacrifice de la culture sur l'autel des jeux Olympiques

3060. – 15 novembre 2022. – **Mme Laure Lavalette** alerte **Mme la ministre de la culture** sur la tenue des évènements culturels de l'été 2024. Le 25 octobre 2022, lors d'une audition devant les sénateurs, M. le ministre de l'intérieur Gérald Darmanin a annoncé que les jeux Olympiques de Paris en 2024 nécessiteraient 30 000 policiers et gendarmes par jour sur site. Cette mobilisation des forces de l'ordre se fera au détriment d'autres manifestations sur le territoire, dont M. Darmanin demande le report ou l'annulation. Mme la députée partage l'inquiétude formulée par de nombreux acteurs du secteur tels que le Prodiss ou le Synpase, dont les entreprises qu'ils représentent seront nécessairement en grande difficulté, notamment dans les territoires en dehors de Paris. Mme la députée considère que la culture ne peut pas être sacrifiée sur l'autel des jeux Olympiques. Selon le Prodiss, la saison estivale représente près de la moitié du chiffre d'affaires pour de nombreuses entreprises de l'évènementiel et du spectacle vivant. Dans de nombreux territoires, les retombées économiques des grandes manifestations de l'été sont considérables et essentielles. Dans le Territoire de Belfort, les Eurockéennes représentent 11 millions d'euros de retombées économiques ; en Bretagne, les Vieilles Charrues et le Hellfest, un des plus importants festivals d'Europe, représentent plus de 46 millions d'euros. Autant de territoires qui seraient grandement lésés par l'annulation pure et simple de ces manifestations, d'autant plus que les jeux Olympiques ne concernent que Paris et 22 villes qui accueilleront les compétitions. Mme la députée s'inquiète du manque de communication vis-à-vis des acteurs concernés et qui peut conduire à un réel manque d'anticipation sur ce sujet. Elle rappelle que les programmations de ces manifestations s'engagent plus d'un an à l'avance et certains responsables d'évènements ont déjà annoncé avoir commencé. D'une part, les festivals à portée internationale doivent composer avec des agendas d'artistes très contraints, pour lesquels ils doivent parfois avancer une partie des frais de cachet. D'autre part, le modèle économique de ces évènements est essentiellement basé sur les recettes d'une année sur l'autre. Une

annulation peut compromettre l'existence entière d'un évènement. Après la pandémie de covid-19 qui a fait deux années blanches pour ce secteur et dont beaucoup peinent encore à se remettre, il n'est pas concevable de repartir sur une saison banalisée en 2024. De plus, la proposition de report « hors saison », comme il a été évoqué, ne saurait être satisfaisante, aussi bien pour des raisons de disponibilité des publics concernés que de météorologie pour les évènements en extérieur. Les professionnels de ce secteur ne peuvent travailler sans perspectives claires. Elle lui demande ce qu'elle compte faire afin de venir au secours de ces évènements.

ÉCOLOGIE

Consommation
Élaboration et déploiement de l'indice de durabilité

3085. – 15 novembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'élaboration et le déploiement de l'indice de durabilité. Ce dispositif, prévu dans la loi AGEC, vise à allonger la durée de vie des produits en donnant au consommateur une meilleure information et en incitant les fabricants à mieux concevoir les produits. Il doit entrer en vigueur en 2024 sur cinq catégories de produits (lave-linge, téléviseur, ordinateur portable, *smartphone* et tondeuse à gazon électrique). De nombreux travaux montrent que les consommateurs français sont demandeurs de produits qui durent plus longtemps et, à ce titre, attendent des informations sur la durabilité des produits qu'ils achètent. De nombreux phénomènes sont à l'origine du raccourcissement de la durée des objets que l'on utilise au quotidien, que cela provienne d'une conception matérielle trop fragile, de dysfonctionnements logiciels ou encore de stratégies qui visent à pousser le consommateur au rachat d'un nouveau produit. Il demande donc si le Gouvernement confirme le calendrier prévu par la loi AGEC concernant l'entrée en vigueur de l'indice de durabilité, si l'élaboration de cet indice prend bien compte l'ensemble des causes du renouvellement de ces produits et avec quelle ambition.

Consommation
Indice de réparabilité et son évolution

3086. – 15 novembre 2022. – **M. Loïc Prud'homme** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la question du suivi et de l'évolution de l'indice de réparabilité. Il s'agit d'une mesure clé de la loi AGEC, pour aider les consommateurs dans leurs choix et inciter les fabricants à concevoir des produits plus réparables. Néanmoins, les rapports d'associations tels que l'UFC-Que choisir et Halte à l'obsolescence programmée soulignent le fait qu'actuellement le calcul de cet indice est souvent trop généreux et ne permet pas de distinguer suffisamment les produits. Comme le montre une étude de l'ADEME, la plupart des notes se situent entre 6 et 8 (sur 10) pour les différents appareils concernés par l'indice. Selon les associations précédemment mentionnées, la méthode actuelle de calcul peut et doit être améliorée, afin de la rendre plus discriminante et *in fine* plus précieuse pour les concitoyens dans leur choix d'achat. En outre, plusieurs études d'opinion montrent que l'indice est bien reçu par les Français, qui le jugent utile pour leurs choix de consommation. En retour, il est indispensable de ne pas décevoir la confiance des concitoyens et il convient de tout mettre en œuvre pour s'assurer de la transparence de cet indice. À ce titre, il apparaît essentiel de rendre publics les détails de calcul et engagements pris par les producteurs. Cela réduira les tentations de fraudes et permettra une meilleure compréhension de l'indice réparabilité par les consommateurs. La création d'un site public regroupant les indices de réparabilité est d'ailleurs nécessaire. Il demande donc si le Gouvernement a entendu ces retours et préconisations et ce qu'il envisage afin de rendre l'indice de réparabilité à la fois plus transparent et plus ambitieux.

Industrie
Importation et industrie textile : oui au bonus, oui au malus !

3141. – 15 novembre 2022. – **M. Damien Maudet** interpelle **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, au sujet de l'instauration d'un malus pour les entreprises textiles aux pratiques dangereuses pour la planète et les travailleurs. La signature des accords multifibres a détruit l'industrie textile française. En effet, comme tous les accords de libre-échange, ces derniers, au début des années 2000, ont facilité l'import des productions depuis les pays émergents. En bref, cela a évidemment encouragé les délocalisations et la production de vêtements à l'autre bout du monde. En trente ans, le nombre de

salariés de l'industrie dans le pays a été divisé par quatre, passant de 420 000 à seulement 100 000. Aujourd'hui, 85 % des biens consommés sont produits à l'étranger. Les dégâts sociaux et environnementaux sont colossaux. On pourrait citer les conditions de travail au Bangladesh et le Rana Plaza, ou encore plus récemment le traitement des Ouïghours en Chine. L'impact environnemental est aussi catastrophique. L'industrie textile, *via* ses imports représente 10 % des émissions mondiales de gaz à effet de serre. Si l'on veut une planète *great again*, il faut réguler. Fin septembre 2022, Mme la secrétaire d'État a annoncé la création d'un bonus pour les bons élèves de l'industrie textile. Tout en s'opposant à la création d'un malus pour les irresponsables sous prétexte que pénaliser tout le monde ne serait « pas très positif ». Les patrons, les plus vertueux, ne sont pas de son avis. En 2021, le collectif En Mode Climat, qui regroupe des entreprises du textile a publié une tribune « Nous, marques textiles, demandons à être plus régulées ». Ils dénoncent une « prime au vice », un avantage économique à produire de manière irresponsable. La régulation demandée passe par : une modification de l'écocontribution de 6 centimes à 5 euros. Un affichage environnemental semblable au Nutri-Score mais pour le textile. Enfin, ils plaident pour une taxe carbone aux frontières. Le libre-échange à outrance est le péché originel qui ruine l'industrie textile française. Le saupoudrage de bonus ne suffira pas. Aujourd'hui, il y a urgence à sanctionner ceux qui détruisent l'environnement et étouffent les boîtes qui se battent pour maintenir l'industrie sur le territoire national. Il lui demande si elle va, après avoir ouvert la porte aux bonus, enfin dire « oui » aux malus et agir pour de vrai pour sauver planète et industrie.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 35 Thibault Bazin ; 172 Mme Anne-Sophie Frigout ; 294 Christophe Naegelen ; 428 Damien Abad ; 596 Raphaël Gérard.

Banques et établissements financiers
Taux d'usure

3071. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la difficulté croissante depuis plusieurs mois que rencontrent les Français dans l'obtention d'un crédit bancaire alors qu'il constitue pour beaucoup un prérequis à l'achat d'un bien immobilier. D'une part, l'augmentation des taux directeurs de la Banque centrale européenne, induite par la lutte contre l'inflation, conduit à un renchérissement du coût de refinancement des banques et donc *in fine* à une augmentation du taux minimal auquel elles proposeront un crédit aux ménages. D'autre part, le taux d'usure, c'est-à-dire le taux maximal légal que peut demander un établissement financier pour un emprunt, n'évolue pas en conséquence au même rythme dans un contexte inflationniste. Il en résulte un rétrécissement continu de la « fenêtre de tir » entre les taux que peuvent proposer les banques aux emprunteurs et le plafond maximal auquel elles sont autorisées à prêter de l'argent, privant au passage des milliers de ménages de l'accès au crédit. Si M. le député est évidemment favorable au principe de protection de l'emprunteur contre des taux excessifs, il constate que le mécanisme de fixation du taux d'usure est profondément inadapté à la conjoncture économique actuelle et pénalise injustement les potentiels emprunteurs. En effet, ce dernier est calculé à partir du taux effectif pratiqué le trimestre précédent par les banques, majoré d'un tiers. Or face à une remontée rapide des taux, cette inertie fait que le taux d'usure est toujours « en retard » par rapport aux coûts d'emprunts des banques, expliquant le rétrécissement de la fenêtre évoquée. De plus, ce phénomène conduit les banques, dans une logique de rattrapage, à augmenter fortement les taux de leurs prêts dès que le taux d'usure est relevé. Ainsi, l'ouverture d'une fenêtre d'emprunt permise par l'augmentation du taux d'usure en octobre 2022 est aujourd'hui déjà en grande partie annulée du fait de l'augmentation rapide des taux pratiqués par les banques. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour permettre aux Français de continuer à avoir accès au crédit immobilier. Il lui demande également s'il est favorable, dans un contexte économique marqué par un retour durable de l'inflation, à une réforme de la méthode de fixation du taux d'usure afin qu'un tel blocage n'advienne plus.

Chambres consulaires

Maintien des ressources fiscales du réseau des CMA

3075. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le maintien des ressources fiscales du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Présent sur tout le territoire avec 300 points de contacts, fort de 11 000 collaborateurs et 2 500 élus consulaires, le réseau des CMA remplit une mission de service public de proximité au bénéfice des 1.8 million d'entreprises artisanales. Le réseau des CMA accompagne les artisans dans toutes les étapes de la vie de leur entreprise, il intervient pour le compte de l'État et forme 110 000 apprentis par an dans 137 CFA. Depuis le 1er janvier 2021 et conformément à la loi PACTE, le réseau des CMA est structuré, organisé et régionalisé de nature à se concentrer sur des missions de proximité au service des artisans et des territoires. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour assurer le maintien des ressources fiscales des CMA afin de préserver un service public de proximité à destination des entreprises artisanales du pays.

Commerce et artisanat

Carrefour arnaque-t-il ses clients avec de fausses promotions sur le lait ?

3079. – 15 novembre 2022. – **M. Antoine Léaument** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les pratiques commerciales du groupe Carrefour. En effet, plusieurs vidéos virales sur les réseaux sociaux montrent qu'un *pack* de 10 bouteilles de lait, vendu par ce groupe « en promotion » à 9 euros serait en fait une arnaque. Car ces mêmes vidéos montrent qu'en retirant une bouteille de lait de ce *pack*, celle-ci est en fait vendue 0,73 euro. Au total, la prétendue « promotion » apparaît donc comme une arnaque, compte tenu du fait que le *pack* de 10 bouteilles de lait devrait alors être vendu à 7,30 euros et non 9 euros. Cette pratique, si elle était avérée, contreviendrait très directement à la directive européenne Omnibus, qui durcit les sanctions applicables en matière de promotions trompeuses. Elle est pourtant entrée en vigueur le 28 mai 2022 et a été transposée dans le droit français dès la loi du 20 décembre 2020 et l'ordonnance no 2021-1734 du 22 décembre 2021. M. le député souhaite savoir si M. le ministre compte déployer les moyens de l'État et en particulier s'il compte saisir la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pour faire la lumière sur cette potentielle arnaque. M. le député rappelle qu'une telle arnaque peut être punie de 300 000 euros d'amende et de deux ans d'emprisonnement. En ces temps où l'inflation frappe de plein fouet les concitoyens, de telles pratiques trompeuses, si elles étaient avérées, devraient être punies avec la plus grande sévérité.

Commerce et artisanat

Encadrement de la taxe foncière des baux commerciaux

3080. – 15 novembre 2022. – **M. Alexandre Sabatou** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les locataires de commerce. Entre la flambée de l'énergie et la hausse des loyers des baux commerciaux, les locataires doivent pour la plupart s'acquitter en sus de la taxe foncière, pourtant réservée au propriétaire bailleur. Les petits commerces de proximité, déjà fragiles, désirent un encadrement pour clarifier ce qui est à la charge du bailleur et du locataire. Il rappelle que cette pratique a pour effet de renchérir de 10 % à 15 % le prix de loyers déjà jugés élevés. Ce surcoût est des plus pénalisant car on constate que la taxe foncière a augmenté en moyenne en France deux fois plus vite que l'indice des loyers commerciaux entre 2010 et 2020. Le locataire subit donc une double peine. En effet, puisque la taxe foncière des locaux commerciaux et professionnels est calculée sur la base des valeurs locatives réelles depuis 2017, une augmentation des loyers entraîne une augmentation mécanique de la taxe foncière. Enfin, la taxe foncière est appelée à connaître de fortes augmentations à compter de 2026, lors de la pleine mise en œuvre de la revue des valeurs locatives. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Eau et assainissement

Bouclier tarifaire régies des eaux et de l'assainissement

3094. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Jacques Gaultier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les régies des eaux et de l'assainissement indépendantes budgétairement et qui subissent l'augmentation des coûts énergétiques, de carburant et de fournitures. Le traitement de l'eau potable et de l'assainissement est un gros consommateur

d'électricité mais aussi de réactifs chimiques tels que le chlore, l'acide chlorhydrique, la soude et le chlorure ferrique. Compte tenu des difficultés actuelles pour obtenir de l'acide chlorhydrique, résultant de l'insuffisance des usines productrices en France et de l'impossibilité d'importer des pays européens producteurs (Italie, Espagne et Allemagne), le prix est multiplié par 9. Il lui demande en conséquence si des mesures sont envisageables pour faire bénéficier les services d'eau et d'assainissement d'un bouclier tarifaire ou de mesures de compensation pour éviter d'augmenter le prix de l'eau.

Impôts et taxes

Crédit d'impôt rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME

3138. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le rétablissement de crédit d'impôt en faveur de la rénovation énergétique des locaux tertiaires des TPE/PME. Instauré par l'article 27 de la loi de finances pour 2021, le crédit d'impôt pour favoriser la rénovation énergétique des locaux tertiaires des PME, est d'autant plus nécessaire que les engagements pris par le Gouvernement visent à réduire les consommations d'énergie finale de 60 % de ces locaux en 2050 par rapport à 2010. Cependant, la mesure s'est arrêtée au 31 décembre 2021. Or la pandémie, la crise économique, les publications des commentaires administratifs commentant ce dispositif, intervenus trop tardivement n'ont pas permis aux entreprises de pouvoir réaliser les travaux dans de bonnes conditions. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour aider les entreprises par le maintien du dispositif ou par l'adoption de mesures fortes dans un contexte nécessaire de sobriété énergétique.

Industrie

Coût de l'énergie pour les TPE PME énergivores

3140. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Christine Dalloz** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le coût de l'énergie actuellement supporté par les TPE et PME industrielles énergivores françaises et la menace qui pèse actuellement sur la viabilité de leur activité, particulièrement dans le secteur de la plasturgie. En effet, les niveaux des prix de l'énergie ont connu une hausse très importante depuis l'été 2021 pour atteindre 1 100 euros /MWh fin août 2022. Cette hausse s'explique notamment par la forte augmentation des prix du gaz et du charbon suite à un contexte géopolitique tendu et à la baisse de disponibilité du parc nucléaire. Les prix appliqués aux consommations à partir du 1er janvier 2023 pourraient donc augmenter fortement du fait de l'écrêtement annoncée par la CRE, combiné au niveau des prix de marché en décembre 2022. Aujourd'hui, un grand nombre de ces entreprises négocient le renouvellement de leur contrat. Or il existe de nombreuses disparités entre les industriels selon le type de contrat et la date à laquelle il a été signé. Des entreprises qui bénéficient de contrat avec l'Arenh jusqu'en 2024 verraient le coût de l'énergie doubler, celles qui sont en cours de renégociation verraient leur coût être multiplié par 4 au minimum dès le 1er janvier 2023. D'autres bénéficiant de contrat à prix fixe jusqu'en 2023 (moins avantageux qu'à l'époque) se retrouveraient avec une augmentation en 2023 et anticipent déjà une hausse de 500 % en 2024 si la situation n'évolue pas favorablement. Les incertitudes et le manque de visibilité mettent ainsi en péril la pérennité de leur activité. Ces entreprises demandent donc une augmentation du volume de l'Arenh de 100 T à 150 T, la déconnexion du prix du gaz et de l'électricité et le renforcement du dispositif « amortisseur électricité ». Face à l'urgence de la situation, elle lui demande ce que le Gouvernement entend prendre comme mesures en ce sens.

Logement

Application du bouclier énergétique aux parties communes des immeubles

3147. – 15 novembre 2022. – **M. Henri Alfandari** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les conséquences liées à la hausse substantielle des coûts de l'énergie pour les concitoyens les plus modestes. Depuis quelques temps, face à l'envolée des charges locatives, des résidents d'habitats collectifs des parcs privés et sociaux expriment leurs mécontentement et inquiétudes. La mise en lumière de ces crispations inhérentes à la crise énergétique doit conduire l'État à prendre toute la mesure l'inquiétude des concitoyens et y répondre le plus efficacement possible. En effet, le blocage des prix ne s'applique pas à la fourniture d'énergie pour les parties communes des immeubles, ainsi qu'à certaines chaufferies collectives. Il lui demande donc quelles mesures concrètes il envisage pour faire en sorte que le bouclier tarifaire mis en place pour le gaz et l'électricité n'exclue plus cette partie de la population.

Logement
Sans-abrisme, hébergements d'urgence, protection de l'enfance

3152. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie-Charlotte Garin** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la hausse dramatique de personnes vivant à la rue et en particulier d'enfants. Lors d'un décompte effectué le 19 septembre 2022, les services du Samu social ont comptabilisé plus de 6 300 personnes sans solution d'hébergement. Plus de 2 000 enfants ont dû dormir à la rue, soit 30 % de plus qu'au moment de la rentrée scolaire, 20 jours plus tôt. Il y a 189 enfants à la rue dans la seule métropole de Lyon, dont 23 enfants de moins de 3 ans. Les parents d'élèves, écoles et collectivités locales se mobilisent pour trouver des solutions : paiement de nuits d'hôtels, mise à disposition des établissements scolaires pour accueillir les familles… Dans un État aussi riche que la France, c'est indécent. Ce n'est pas aux citoyens d'organiser des goûters solidaires pour payer des nuitées et éviter que des enfants passent leurs nuits dehors. Des enfants épuisés à l'école car ils dorment dans la rue, d'autres privés de scolarité du fait de leurs conditions de vie précaires ; les conséquences sur ces enfants sont évidemment immenses : anxiété, troubles du comportement, troubles alimentaires, troubles du sommeil, dépression. Face à cette précarité multifacette, les conséquences sur la santé mentale sont immédiates et graves. L'absence de logement a également des répercussions significatives sur les relations et le fonctionnement familial, dont la qualité est essentielle au bon développement psychique de l'enfant. Peut-être est-il temps de s'interroger sur le rapport aux sans-abris. En plus d'être privés d'un logement, les hommes et les femmes sans-abris sont confrontés à des discriminations, à des difficultés d'accès aux services publics de base mais aussi à l'isolement, à des problèmes de santé et à une espérance de vie réduite. Elle l'interroge sur les mesures qu'il compte mettre en œuvre pour tenir la promesse du candidat Emmanuel Macron qui avait dit en juillet 2017 : « D'ici la fin de l'année, je ne veux plus avoir des femmes et des hommes dans les rues ».

Logement
Surcoûts- Mise en œuvre de la règlementation environnementale 2020

3153. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accompagnement des surcoûts liés à la mise en œuvre de la règlementation environnementale 2020 (RE2020) dans la construction neuve. Entrée en vigueur pour les logements neufs le 1er janvier 2022, la réglementation environnementale 2020 (RE2020) génère pour les ménages acquéreurs d'un logement neuf un endettement supplémentaire et des surcoûts de construction évalués à 10 %. Concilier le double objectif de soutien à la transition énergétique et de sauvegarde du pouvoir d'achat des ménages, nécessite d'accompagner les ménages dans leur projet immobilier par l'instauration d'un crédit d'impôt. En conséquence, il lui demande quels dispositifs incitatifs le Gouvernement compte adopter pour favoriser la construction de logements destinés à une occupation au titre de résidence principale qui répondent aux exigences de la RE2020.

Logement : aides et prêts
Elargissement du dispositif Pinel

3155. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'élargissement du dispositif Pinel. L'article 168 de la loi de finances pour 2021 a prorogé de trois ans l'avantage fiscal lié au dispositif Pinel tout en réduisant progressivement le taux. Il s'agissait de mettre en place une transition vers un dispositif plus efficient mais l'effondrement actuel des ventes de logements et le plafonnement des agréments HLM sont générateurs d'une inévitable crise du logement. Cette baisse des ventes risque de bloquer l'alimentation en neuf du secteur locatif privé détenu par des bailleurs, personnes physiques, qui s'avèrent très sensibles aux dispositifs fiscaux de soutien. La suppression d'un dispositif puissant (Périssol, Robien, Scellier) ou son rabotage (Pinel) se traduit systématiquement par une chute des ventes, de moitié en ordre de grandeur. En conséquence, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte adopter pour pallier la baisse des ventes notamment pour le secteur locatif en aménageant le dispositif Pinel et le rendre plus attractif avant sa disparition programmée au 31 décembre 2024 de nature à relancer la construction neuve et le logement locatif.

Publicité
Lutte contre les dérives des influenceurs

3184. – 15 novembre 2022. – **M. Arthur Delaporte** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le phénomène du *marketing* d'influence et les dangers associés. Arnaques au CPF, promesses d'argent rapide, placements financiers risqués, vente de produits de mauvaise qualité ou qui n'arrivent jamais, code promotionnel pour des opérations chirurgicales, vente de cartes de stationnement pour personne en situation de handicap… Les dérives des influenceurs aux millions d'abonnés sont de plus en plus nombreuses et force est de constater que le Gouvernement tarde à prendre la mesure de l'ampleur du phénomène. Les jeunes et les classes populaires sont les premières victimes de ces dérives qui coûtent parfois très cher à des publics captifs d'influenceurs sur les réseaux sociaux mais aussi à l'Etat (détournement de la TVA, promotion de fausses formations, exil fiscal de revenus tirés de la consommation française…). Il y a urgence ! M. le député interroge en conséquence le Gouvernement sur la stratégie mise en oeuvre des contrôles massifs afin de mettre un terme à ces pratiques mais aussi pour condamner les influenceurs et les sociétés concluant ces partenariats et engager la responsabilité de tous les acteurs concernés. Il souhaiterait connaître les moyens engagés (agents de la DGCCRF, du fisc mais aussi ETP de policiers ou gendarmes spécialisés dans ces contentieux) à cette fin.

Sécurité des biens et des personnes
Article 60 du code des douanes

3203. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la décision du 22 septembre 2022 du Conseil constitutionnel déclarant inconstitutionnel l'article 60 du code des douanes. En effet, la haute juridiction a considéré à juste titre pour les honnêtes gens qu'« en ne précisant pas suffisamment le cadre applicable à la conduite des opérations de visite des marchandises, des moyens de transport et des personnes, le législateur n'a pas assuré une conciliation équilibrée entre d'une part, la recherche des auteurs d'infractions et, d'autre part, la liberté d'aller et venir et le droit au respect de la vie privée », tout en reportant l'abrogation de cet article au 1er septembre 2023 en vue de laisser le temps au législateur de se mettre en conformité avec ces principes constitutionnels. Ainsi, dans sa décision, le Conseil constitutionnel considère que, dans sa présente rédaction, cet article porte atteinte au respect de la vie privée et à la liberté d'aller et venir parce que les visites sont permises en toutes circonstances, contre toute personne, contre toute infraction et sur tout le territoire national sans autorisation judiciaire préalable. Aussi, elle lui demande comment il entend concilier la garantie du respect des droits fondamentaux des honnêtes citoyens et la lutte contre les graves trafics illégaux, la criminalité organisée et le financement du terrorisme afin de donner aux agents des douanes des pouvoirs proportionnés au bon exercice de leurs fonctions conformément à l'état de droit.

Taxe sur la valeur ajoutée
TVA - VEFA et VIR - Travaux modificatifs acquéreurs

3215. – 15 novembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la problématique du taux de TVA applicable aux travaux modificatifs acquéreurs (TMA) facturés par un promoteur immobilier dans le cadre d'une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA) ou d'une vente d'immeuble à rénover (VIR) bénéficiant d'un des taux réduits de TVA prévus aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* -0 A du code général des impôts. Les TMA constituent la possibilité offerte par le promoteur à l'acquéreur de modifier les agencements, équipements, etc., initialement définis et ainsi de personnaliser le bien afin qu'il réponde, de manière plus adéquate, aux besoins de l'acquéreur. Le prix de la VEFA ou de la VIR n'inclut pas le montant des TMA, ces derniers étant facturés, le cas échéant, en sus du prix de la VEFA ou de la VIR. Ces travaux se distinguent des « travaux réservés », lesquels correspondent aux travaux que l'acquéreur décide de réaliser lui-même, postérieurement à la livraison du bien à construire. Aucune disposition spécifique du CGI ne prévoit, en tant que telle, l'application directe d'un taux réduit de TVA dans une telle hypothèse. Aussi, souhaite-t-elle que le Gouvernement puisse confirmer qu'en application de l'article 257 *ter* du CGI et de la jurisprudence, tant communautaire (notamment CJUE 4 mars 2021, C-581/19, Frenetikexito - Unipessoal Lda) que nationale (Conseil d'État, 10ème - 9ème chambres réunies, 24 février 2022, 446128), les TMA facturés par les promoteurs immobiliers dans le cadre d'une VEFA ou d'une VIR bénéficiant d'un des taux

réduits de TVA prévus aux articles 278 *sexies* et 278 *sexies* -0 A du CGI s'analysent comme une prestation accessoire à ladite VEFA ou à ladite VIR et peuvent, dès lors, bénéficier du taux réduit applicable à l'opération principale, à savoir la VEFA ou la VIR.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement
Alerte sur les dysfonctionnements au sein des PIAL et le manque d'AESH

3114. – 15 novembre 2022. – **Mme Charlotte Leduc** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnantes d'élève en situation de handicap (AESH) et les dysfonctionnements des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Le problème du manque d'AESH et de l'échec de la politique actuelle d'inclusion scolaire est documenté et ses causes principales sont connues : précarité du statut des AESH, faible attractivité de la rémunération, logique de mutualisation qui oblige les accompagnantes à parcourir de longues distances et à s'adapter à des handicaps et personnes différents les uns des autres… Cependant, les dysfonctionnements au sein des PIAL, créés par la loi « pour une école de la confiance » de 2019, aggravent encore la situation. Les AESH référentes et les coordonnateurs de PIAL ne sont pas reconnus à leur juste valeur, ce qui entraîne de nombreuses démissions et un *turn over* incessant. Les affectations d'AESH se font beaucoup trop tard, parfois même après la rentrée scolaire, ce qui empêche la mise en place d'un accompagnement de qualité adapté aux besoins personnels de chaque élève. Bref, la mise en place des PIAL est pour l'instant un échec criant. Cela n'a rien d'étonnant tant les manquements organisationnels sont importants. Les associations et syndicats ne sont pas intégrés au dispositif, ni même à la remontée des informations envers le Comité national de suivi de l'école inclusive (CNSEI) et les directeurs d'écoles et chefs d'établissement manquent d'informations concernant les équipes mobiles d'appui censées venir les aider pour pallier aux difficultés locales. L'inclusion scolaire balbutie et les premières victimes de ces manquements sont les élèves en situation de handicap. Cette situation est une insulte à l'idéal républicain d'une école égalitaire qui donne à chacune et chacun les moyens de s'épanouir, de réussir et de s'émanciper. Il est donc grand temps d'agir pour que l'inclusion scolaire devienne une réalité pour l'ensemble des enfants de ce pays. Elle lui demande quelles sont les perspectives à ce sujet.

Enseignement
Financement du plan « un jeune un mentor »

3115. – 15 novembre 2022. – **M. Sacha Houlié** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'augmenter le financement accordé au plan « un jeune un mentor » en vue d'atteindre les objectifs fixés pour 2023. Le plan « un jeune un mentor » annoncé par le Président de la République en mars 2021, a pour objectif d'accroître le nombre de jeunes bénéficiant de l'accompagnement d'un mentor : de 30 000 jeunes accompagnés en 2020, le plan a permis de toucher 100 000 jeunes en 2021 et en visait 200 000 en 2022. Ce plan a été financé à hauteur de 30 millions d'euros en 2021, dont 27 à destination des organisations lauréates des appels à projets lancés cette année-là. Ces crédits ont été reconduits à la même hauteur pour 2022 alors qu'il s'agissait de doubler les objectifs de l'année précédente. Pour poursuivre l'effort et atteindre l'objectif de 200 000 jeunes bénéficiaires pour 2023, les associations estiment l'effort budgétaire nécessaire à 44 millions d'euros alors même que les crédits inscrits en loi de finances initiale ne sont à date que de 27 millions d'euros. Dans ces circonstances, les organisations craignent de ne pas atteindre l'objectif qu'elles partagent avec le Gouvernement. Dès lors que l'affectation des crédits entre actions relèvent du pouvoir réglementaire, il souhaite savoir si son ministère entend redéployer une partie des crédits du programme jeunesse et vie associative en faveur de l'action portant le plan mentorat.

Enseignement
Instruction en famille

3116. – 15 novembre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'instruction en famille (IEF). La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, en son article 49, entend mettre en place un encadrement renforcé de l'IEF, en conditionnant ce choix familial à une autorisation et non plus seulement à une déclaration, avec l'impératif de lutter contre les dérives communautaires. La loi dispose que l'autorisation de l'instruction en famille est autorisée pour les motifs suivants : l'état de santé de l'enfant ou son handicap, la pratique d'activités sportives ou artistiques intensives,

l'itinérance de la famille en France ou l'éloignement géographique de tout établissement scolaire public ou encore l'existence d'une situation propre à l'enfant motivant le projet éducatif, sous réserve que les personnes qui en sont responsables justifient de la capacité de la ou des personnes chargées d'instruire l'enfant à assurer l'instruction en famille dans le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant. Or pour l'année scolaire 2022-2023, de nombreux parents d'élèves n'ont pas reçu cette autorisation alors que leurs enfants semblaient répondre aux critères prévus par la loi. De fait, ces élèves n'ont pas accès à ce mode d'instruction pour la présente année scolaire. De surcroît, les parents d'élèves font remonter leurs difficultés à avoir des motifs explicites justifiant du refus de l'autorisation et à obtenir des suites à leurs recours. Enfin, les familles font part de différenciations dans les traitements des demandes d'instruction en famille d'une académie à l'autre, avec de potentielles ruptures d'égalité sur le territoire. Le Gouvernement s'y engagé, il est primordial que les familles puissent conserver la possibilité d'opter pour l'instruction en famille si ce mode d'éducation obéit à l'intérêt supérieur de leurs enfants. Aussi, Mme la députée lui demande si des dispositions seront prises afin de clarifier les raisons pour lesquelles l'instruction en famille n'est pas accordée à certains élèves. Elle lui demande également quelles mesures seront prises afin d'harmoniser les décisions rendues par les services de l'éducation nationale, d'une académie à une autre, concernant l'autorisation de l'instruction en famille.

Enseignement secondaire

Non à la fermeture du lycée Brassens

3117. – 15 novembre 2022. – **Mme Sarah Legrain** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la potentielle fermeture du lycée Brassens avec redéploiement de ses effectifs au lycée Bergson à la rentrée 2023. La fermeture de ce lycée général s'inscrit dans le cadre d'une vague de fermetures imminentes de sept lycées parisiens, tous décrits comme « à taille humaine » et tous délivrant des enseignements professionnels ou techniques singuliers. Le lycée Brassens, lycée général et technologique, est l'un des rares établissements parisiens accueillant des élèves musiciens et danseurs originaires de tout Paris voire de Seine-Saint-Denis ou d'autres départements non franciliens. Sa création en 1993 a été impulsée par l'ancien ministre de la culture, M. Jack Lang, pour accueillir les élèves du Conservatoire national supérieur de musique et de danse de Paris trois ans après son installation à la Cité de la musique, sise porte de Pantin. Ce lycée permet à des élèves artistes de haut niveau de pousser leur scolarité jusqu'au baccalauréat et parfois jusqu'à l'enseignement supérieur, grâce à des horaires aménagés mais aussi à un suivi personnalisé de l'équipe enseignante. Mme la députée s'étonne tout d'abord de la brutalité de cette opération de fusion, découverte avant les vacances scolaires et manifestement tenue cachée aux premiers concernés : ni les professeurs, ni les parents, ni les élèves n'ont été avertis - et *a fortiori* consultés - alors que le calendrier concernerait la rentrée 2023-2024 ! Et pourtant, cette méthode en catimini n'aura pas suffi à éviter une réaction ! La communauté éducative se mobilise, soutenue par les syndicats enseignants ; une pétition contre la fermeture du lycée Brassens a déjà recueilli plus de douze milles signatures, dont celles d'artistes célèbres comme Imany ou Cédric Klapish. Elle s'étonne aussi des arguments avancés pour la fermeture de l'établissement. La région Île-de-France parle de vétusté. Or elle a investi des dizaines de milliers d'euros depuis 2020 pour rénover les locaux : peintures, éclairages, rénovation de la salle de danse, équipement du laboratoire de science etc. Le rectorat évoque la baisse des effectifs, le lycée ne comportant que 206 élèves alors qu'il en avait entre 354 et 375 il y a 5 ans. Mais selon les équipes éducatives qui s'y sont justement opposées, cette baisse vient d'un choix délibéré du rectorat de Paris de renforcer des critères d'admission et de refuser notamment nombre d'élèves provenant de Seine-Saint-Denis ! Enfin, les promoteurs de la fusion avec le lycée Bergson mettent en avant la mixité sociale qu'elle y permettrait : un argument incompréhensible au vu du choix de durcir les critères d'admission à Brassens et de ne pas entendre la proposition de l'équipe enseignante d'y ouvrir justement des classes de seconde accueillant des élèves du secteur en cursus classique avec une option de découverte artistique. À l'inverse, en quoi l'arrivée de classes à horaires aménagés et à besoins spécifiques (en matière d'enseignement, de suivi mais aussi de locaux et de matériel) au lycée Bergson comportant déjà plus de 1 000 élèves, environ 1 400 en comptant le collège, sans projet concerté avec les équipes éducatives, lui serait nécessairement profitable ? C'est dans la refonte de la carte scolaire et la lutte contre le contournement scolaire et la concurrence déloyale de l'enseignement privé qu'il faut chercher les leviers de la mixité, non dans la création d'énormes établissements à taille inhumaine. Derrière ces faux arguments en faveur de la fusion, c'est une réelle fermeture qui est à craindre : avec la détérioration des conditions d'apprentissage, il y a fort à parier que les effectifs continuent de se tarir et que le nombre de classes artistiques diminue, pendant que les jeunes artistes désireux de ne pas renoncer à leur scolarité devront se tourner vers les cours par correspondance ou des établissements privés. Cette fusion ne semble donc correspondre ni aux besoins du lycée Brassens, ni à ceux du lycée Bergson. Ne répondant à aucune logique pédagogique ou artistique, elle

semble le triste fruit d'une sempiternelle quête d'économies. Elle lui demande donc s'ils sont prêts à écouter les alertes et propositions alternatives de la communauté éducative, ou s'ils laisseront Mme Valérie Pécresse amputer aveuglément Paris de ses fleurons pédagogiques, techniques et artistiques.

Enseignements artistiques
Gratuité des musées pour les personnels enseignants des conservatoires

3119. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants intervenant dans les sociétés et écoles de musiques et de danse. Ces derniers participent à la transmission d'un savoir ; titulaires de diplôme d'État de musique ou de danse, ils forment chaque année dans les conservatoires, sociétés et écoles de musique des territoires des milliers de jeunes et adultes. Pour autant, ces derniers n'ont pas la même reconnaissance que les enseignants dépendant de l'éducation nationale. En particulier, ils n'ont pas accès à la gratuité des musées par l'intermédiaire du Pass éduction. Le Pass éducation est un outil essentiel au service du développement de l'éducation artistique, culturelle et plus largement du rapprochement de la culture et de l'École. Il permet un accès gratuit aux collections permanentes de plus de 160 musées et monuments nationaux aux personnels exerçant de manière effective en école, collège et lycée publics. Il demande au Gouvernement dans quelle mesure, le Pass éducation ne pourrait-il pas être étendu au bénéfice des enseignants intervenant dans les sociétés, école, conservatoires de musique et de danse.

Fonctionnaires et agents publics
Primes REP et REP+ pour les AED et AESH

3132. – 15 novembre 2022. – **Mme Fatiha Keloua Hachi** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le versement de la prime éducation prioritaire dite prime « REP et REP+ » aux assistants et assistantes d'éducation (AED) et aux accompagnants et accompagnantes d'élèves en situation de handicap (AESH) des établissements concernés. En avril 2022, le Conseil d'État a imposé le versement de la prime éducation prioritaire aux AED. Depuis, le ministre de l'éducation nationale a annoncé que la prime serait également versée aux AESH. Cependant, les projets des décrets à venir concernant les primes REP et REP+ pour les AED et AESH ne prévoiraient pas les mêmes montants de primes que pour les autres personnels : 3 263 euros en REP + et 1 106 euros en REP, contre 5 114 euros et 1 734 euros pour les autres. La prime des AESH et AED serait donc inférieure à plus de 35 %, sans aucune explication. En effet, rien ne justifie cette prime minorée, pourtant fixe pour l'ensemble des autres personnels de l'éducation nationale. Aussi, elle souhaiterait savoir quels montants de primes percevront les AED et AESH exerçant dans des établissements REP et REP+ et si ce montant diffère des autres personnels de l'éducation nationale, quel en est le motif.

Fonctionnaires et agents publics
Situation enseignants accueillant des élèves aux besoins éducatifs particuliers

3133. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des enseignants du premier et du second degré exerçant leurs fonctions dans les établissements scolaires accueillant des élèves présentant des besoins éducatifs particuliers liés à une situation de handicap, de grande difficulté scolaire ou bien à une pathologie. La grande diversité de ces élèves et l'augmentation de leur nombre ainsi que les évolutions législatives et réglementaires nécessitent une évolution de la formation de ces enseignants qui suivent la formation dispensant le CAPPEI (certificat d'aptitude professionnelle aux pratiques de l'éducation inclusive et formation professionnelle spécialisée). Cette qualification professionnelle, spécifique, obtenue après une formation difficile et demandant un investissement très important des enseignants volontaires mérite d'être bien plus largement reconnue financièrement. Après avoir échangé avec nombre d'entre eux et ayant lui-même enseigné durant de longues années dans l'enseignement spécialisé, il souhaite rapporter les doléances de certains enseignants qui estiment que la revalorisation de leur indemnité de fonction à l'issue de la formation est grandement insuffisante (55 euros net par mois). Il lui demande quelle réponse il entend apporter à ces enseignants dont l'engagement plein et entier est essentiel dans l'accompagnement de ces élèves à besoins éducatifs particuliers.

Internet

Mise en place du « permis internet »

3144. – 15 novembre 2022. – **Mme Naïma Moutchou** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en place du « permis internet » pour les élèves du primaire et du collège. Conformément à l'article 44 de la loi du 24 août 2021 sur le respect des principes de la République, qui venait compléter l'article L. 312-9 du code de l'éducation, chaque élève doit bénéficier d'une sensibilisation au bon usage des outils numériques et des réseaux sociaux ainsi qu'aux dérives liées à ces outils. À ce jour, le « permis internet » n'a toujours pas été mis en place, alors qu'il constitue une avancée majeure dans la protection des enfants face aux dangers numériques. En effet, les chiffres sont assez éloquents : l'âge moyen auquel l'enfant a été équipé de son premier appareil numérique est de 10 ans, 20 % des jeunes déclarent avoir déjà été confrontés à une situation de cyberharcèlement et 30 % déclarent avoir été choqués par des contenus rencontrés involontairement sur internet ou les réseaux sociaux. Il est par conséquent urgent de mettre en place le « permis internet » pour que les jeunes soient correctement sensibilisés à l'utilisation d'internet et aux dangers inhérents aux réseaux sociaux. Elle lui demande s'il peut garantir que la mise en place du « permis internet » aura lieu très prochainement.

ÉGALITÉ FEMMES-HOMMES, DIVERSITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES

Femmes

Persistance des inégalités salariales entre les femmes et les hommes

3130. – 15 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès de la Première ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances** sur la nécessité de réduire davantage les inégalités salariales entre hommes et femmes. En ce mois de novembre 2022 et alors que le Gouvernement avait annoncé l'égalité hommes/femmes comme thématique majeure pour le quinquennat précédent, les dernières études, provenant notamment de l'INSEE, continuent de mettre en exergue la nette différence de revenu salarial entre les femmes et les hommes, ceux-ci ayant toujours un revenu moyen supérieur d'environ 20 % à celui des femmes. On relève notamment que les femmes, en 2020, constituent toujours 70 % des travailleurs pauvres, qu'elles occupent à plus de 60 % des emplois non qualifiés et exercent bien plus fortement que les hommes dans des emplois à temps partiels. La crise sanitaire a exacerbé ces inégalités, en plus de les exposer particulièrement et de les mettre en danger, celles-ci se retrouvant souvent dans les métiers au contact du public. On doit travailler davantage sur ces inégalités, d'autant qu'il semblerait que les mesures amorcées les années précédentes ne semblent pas avoir porté leurs fruits. Ainsi, elle souhaite savoir si elle entend mener une politique effective d'amélioration de la situation professionnelle des femmes, avec pour but ultime que l'on puisse réellement parler d'égalité salarial entre femmes et hommes.

ENFANCE

Enfants

Arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux personnels de la petite enfance

3112. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** interroge **Mme la secrétaire d'État auprès de la Première ministre, chargée de l'enfance**, sur le récent arrêté ministériel du 29 juillet 2022 (publié au *Journal officiel* le 4 août 2022) relatif aux « personnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ». Ce dernier autorise désormais à des personnes peu qualifiées ou aux qualifications n'ayant que peu de rapport avec le secteur de la petite enfance, d'accéder, par dérogation, aux emplois des crèches, tout en abaissant de façon significative le taux d'encadrement de ces enfants par ces mêmes professionnels, le faisant passer d'un professionnel pour 5 enfants jusqu'alors à un professionnel pour 6 enfants à présent. Ces décisions suscitent, à juste titre, la colère des professionnels du secteur de la petite enfance et l'inquiétude des parents qui confient chaque jour leur enfant à ces structures. Alors que 230 000 places de crèches sont actuellement manquantes, la seule réponse du Gouvernement par cet arrêté consiste donc à embaucher du personnel à la fois non qualifié et moins nombreux. Ces mesures participent à dégrader un peu plus encore les conditions de travail de ces personnels, en ne permettant pas de créer les conditions nécessaires d'attractivité de ces métiers, qui se trouvent déjà en situation de forte tension, voire de pénurie dans certaines régions. La situation nécessite de façon urgente la mise en place de politiques ambitieuses afin d'apporter des solutions satisfaisantes au problème structurel du secteur de la petite

enfance. C'est pourquoi M. le député demande à Mme la ministre de bien vouloir envisager sans délais, pour une réelle reconnaissance des métiers de la petite enfance, une forte revalorisation des diplômes et des rémunérations, assortie d'une aide aux associations gestionnaires. Pour faire face efficacement aux départs massifs à la retraite des professionnels dans les prochaines années, il réclame une augmentation immédiate et sans précédents des places en centre de formation, ainsi que des dispositifs d'aides facilitant par là même, les démarches de validation des acquis de l'expérience (VAE) des professionnels souhaitant s'inscrire durablement dans le secteur et y progresser.

ENSEIGNEMENT ET FORMATION PROFESSIONNELS

Outre-mer
Baisse de la charge des contrats d'apprentissage : des CMA outre-mer fragilisées

3169. – 15 novembre 2022. – **M. Marcellin Nadeau** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion et du ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels**, sur la révision des coûts-contrats d'apprentissage et ses conséquences pour les chambres de métiers, notamment outre-mer. Le conseil d'administration de France Compétence a statué, lors de sa réunion du 30 juin 2022, sur la diminution de la charge des contrats d'apprentissage de 10 % en 2023. Une baisse qui sera réalisée en deux étapes, l'une en septembre 2022 et en avril 2023. Or, en outre-mer, les chambres de métiers et de l'artisanat sont des acteurs historiques et majeurs de l'apprentissage depuis une quarantaine d'années. Elles ont contribué à former et insérer des milliers de jeunes dans une formation d'excellence. La mission de l'IGAS qui s'est rendue en Martinique récemment a constaté cette place essentielle, en insistant notamment sur la nécessité d'une majoration des coûts contrats au regard des surcoûts auxquels les CMA des outre-mer sont confrontées (surcoûts des matières d'œuvre pédagogiques et des équipements ; faibles effectifs ; poids des plateaux techniques ; masse salariale plus élevée). C'est le contraire qui s'est produit. Afin de maintenir l'équilibre financier indispensable à la poursuite de leurs activités, il lui demande en conséquence ce qu'elle compte faire pour que la diminution mise en en œuvre des coûts-contrats d'apprentissage ne fragilise pas l'apprentissage artisanal des CMA d'outre-mer.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Fonction publique de l'État
Suppression du corps diplomatique

3131. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la suppression du corps diplomatique prévue le 1er janvier 2023 par un décret du 16 avril 2022. En effet, ce décret fixe les modalités de mise en extinction progressive de deux corps d'encadrement supérieur du ministère des affaires étrangères. L'objectif du Gouvernement est d'ouvrir les postes d'ambassadeurs et de consuls généraux à une plus grande diversité de profils. La suppression de la diplomatie de métier s'intègre dans une réforme plus vaste de la haute fonction publique entamée en 2021 et prévoyant la suppression de nombreux autres corps de l'État et leur fusion en un corps unique d'administrateurs de l'État. Ces métiers et missions n'apparaissent toutefois pas interchangeables et requièrent des compétences spécifiques, propres aux corps supprimées. En matière diplomatique, il s'agit par exemple de compétences en matière de négociation qu'un administrateur issu d'une préfecture ou d'une inspection des finances abordera de manière différente et sans l'expérience requise à la conduite de discussion avec des partenaires étrangers. Le risque d'une potentielle politisation des nominations inquiète également les membres du corps diplomatique comme les experts des affaires étrangères qui craignent des répercussions de la réforme sur la qualité de la diplomatie française. Enfin, dans un contexte international très incertain qui risque de perdurer, il paraît indispensable de maintenir une voie d'accès propre pour répondre aux exigences de la représentation permanente de la France à l'étranger. Alors que la guerre en Ukraine fait rage, que les tensions en zone indopacifique sont exacerbées, que l'opposition sino-américaine est de plus en plus manifeste, sa suppression pourrait être considérée comme un mauvais signal pour les diplomates. Elle lui demande si elle entend suspendre l'entrée en vigueur de cette réforme afin de garantir le maintien d'une voie spécifique pour la diplomatie française.

Immigration

Europe et immigration irrégulière

3135. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Rambaud** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'explosion des chiffres de l'immigration irrégulière en Europe. En effet, l'agence européenne Frontex annonce que l'Union européenne est confrontée à une vague d'immigration illégale sans précédent, rappelant la situation de 2016. Rien que sur les neufs premiers mois de l'année 2022, 228 000 personnes ont franchi les frontières extérieures de l'espace Schengen en toute clandestinité. La route migratoire actuellement la plus active semble être celle des Balkans, qui mène de la Turquie vers l'Europe en passant par la Grèce, la Bulgarie et les pays de l'ex-Yougoslavie. Les entrées irrégulières qui ont été recensées depuis le début de l'année représentent une hausse de 170 % sur un an. Cet itinéraire est principalement emprunté par des Syriens, des Afghans et des Turcs mais, désormais, de plus en plus de migrants venus des pays du Maghreb ou encore d'Inde, empruntent cette route vers l'Europe. Face à la situation, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur le nécessaire renforcement des contrôles et de la surveillance des frontières extérieures de l'espace Schengen mais aussi sur la mise en place d'une politique de retour des clandestins vers leurs pays d'origine.

Politique extérieure

Quel est le soutien français à la RDC pour combattre le terrorisme islamiste ?

3176. – 15 novembre 2022. – **Mme Gisèle Lelouis** attire l'attention de **Mme la ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur les assassinats perpétrés par des islamistes dans la nuit du mercredi à jeudi 20 octobre 2022, à l'est de la République démocratique du Congo, à Maboya, situé à une vingtaine de kilomètres de Butembo, au Nord-Kivu. Lors d'une attaque par un groupe islamiste, sept personnes étaient sauvagement assassinées par les islamistes de l'ADF ayant fait allégeance à « Daech ». La soeur Marie-Sylvie Kavuke Vakatsuraki qui travaillait comme médecin au centre de santé rural de ce village a été brûlée vive et les six autres personnes ont été décapitées puis brûlées. Une vingtaine de personnes auraient été enlevées pendant l'assaut, trois femmes enceintes, dix malades et dix membres du personnel de santé, dont potentiellement deux religieuses. Outre cet établissement de santé, les terroristes ont également pillé et détruit un hôpital protestant situé à un kilomètre et demi de la clinique de Maboya, dans l'indifférence générale en France. Mme la députée est profondément choquée par ces actes barbares et s'étonne que le Gouvernement n'ait pas réagi et apporté son soutien à ces chrétiens d'Afrique. Alors que la France est en ce moment si généreuse pour apporter un soutien financier et matériel à des pays étrangers, elle lui demande ce qui est fait par la France pour combattre les islamistes affiliés à Daech de s'étendre en RDC et dans la région.

INTÉRIEUR ET OUTRE-MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 222 David Habib ; 312 Thomas Ménagé ; 324 Thomas Ménagé ; 547 Mme Bénédicte Auzanot ; 580 Pierre Cordier.

Armes

Recensement des armes en France

3057. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le recensement des armes en France. Depuis le décret-loi du 18 avril 1939 et ses décrets d'application, l'acquisition de plusieurs armes de 1ère catégorie est soumise à autorisation. L'ordonnance du 7 octobre 1958 a étendu ce régime aux armes de 4e catégorie dès la première arme. Le décret du 6 mai 1995 a soumis à déclaration nominative une grande partie des armes de 5e et 7e catégories. Enfin, les lois n° 2012-304 du 6 mars 2012 et n° 2018-133 du 26 février 2018 ont étendu à toutes les armes des catégories A et B l'obligation d'autorisation et à toutes les armes de catégorie C (dont certaines de D recatégorisées en C par l'administration) l'obligation de déclaration. Par ailleurs, les détenteurs légaux sont désormais largement fichés avec les fichiers AGRIPPA (2007), FINIADA (2011), SIA (2019), dans lesquels mêmes l'orientation politique, philosophique, syndicale et religieuse est inscrite. De même, les fabricants d'armes et les armuriers ne peuvent travailler sans

autorisation administrative et sous le contrôle très étroit de l'État. Aussi, le nombre d'armes, de fabricants, d'armuriers et de détenteurs légaux est maintenant parfaitement connu. Les services compétents devraient donc être en mesure de communiquer l'évolution entre 1970, 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020 du nombre de fabricants d'armes légères, d'armuriers et d'armes vendues, ainsi que de détenteurs légaux et d'armes régulièrement détenues par les citoyens respectueux des lois, en distinguant chaque catégorie. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer le nombre de fabricants d'armes légères de chaque catégorie A, B, C et D en produisant en France, le nombre total d'armuriers vendant des armes en France, en précisant leur nombre et le nombre d'armes vendues par département et par catégorie (certains ne vendant que certaines catégories), ainsi que le nombre total de détenteurs légaux en France et par motif (légitime défense, sécurité, tir sportif, chasse, collection) et le nombre d'armes détenues légalement pour chacune des quatre catégories et plus particulièrement les catégories A, B et C ou encore de celles saisies, et le nombre d'homicides par armes à feu par rapport à la population française totale en 1970, 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020.

Associations et fondations

Formalités des fonds de dotation

3061. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la question du dépôt annuel obligatoire en préfecture, pour les fonds de dotation, des bilans annuels et rapports des commissaires aux comptes. Les fonds de dotation sont des organismes de mécénat, destinés à collecter des dons pour aider un autre organisme, à but non lucratif, à réaliser une œuvre ou une mission d'intérêt général. Ces fonds ont l'obligation de déposer annuellement en préfecture les bilans annuels et les rapports des commissaires aux comptes. Force est de constater que cette obligation se double depuis 2021 de celle de placer annuellement de manière dématérialisée ces mêmes documents sur une rubrique dédiée du *Journal officiel* (loi n° 2008-776 art. 140, V *bis* créé par la loi n° 2021-1109 et VI-al. 1 modifié par loi n° 2021-1109 ; décret n° 2009-158 art. 4, al. 1 et art. 8). Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de simplifier les démarches des fonds de dotation et de ne rendre obligatoire que le dépôt sur le site du *Journal officiel*.

Automobiles

Dysfonctionnements de l'ANTS

3066. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les dysfonctionnements chroniques rencontrés par les citoyens utilisant la plateforme de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). En effet, la carte grise, bien qu'établie au nom du propriétaire du véhicule, ne peut être considérée comme un titre de propriété. Elle est un simple titre de police ayant pour but d'identifier un véhicule et dont la détention est obligatoire pour la mise ou le maintien en circulation dudit véhicule sur les voies ouvertes à la circulation publique. La carte grise est donc une pièce administrative permettant la circulation d'un véhicule (c'est-à-dire un simple titre de circulation permettant d'envoyer ses éventuelles contraventions au conducteur présumé du véhicule). Cependant, de très nombreux agents de l'ANTS, visiblement mal formés, confondent tout et outrepassent leurs pouvoirs en exigeant des documents inutiles ou en utilisant des *process* inadaptés qui retardent voire empêchent la délivrance de la carte grise, qui ne devrait être qu'une simple formalité après le paiement de la taxe d'immatriculation de 50 euros par cheval fiscal. Or rien de tel ! Ainsi, pour les véhicules historiques et de collection, c'est la croix et la bannière et, en l'absence de tout véritable interlocuteur, les collectionneurs ont affaire à un mur. Ainsi, par exemple, si la carte grise du précédent propriétaire a disparu parce que le véhicule a été oublié pendant longtemps, malgré le document de cession, c'est un refus. Si le bien meuble a eu plusieurs propriétaires avant qu'il ne redevienne un véhicule en état de circuler après qu'il a été restauré, l'ANTS exige de remonter toute la chaîne des propriétaires successifs et que chacun demande une carte grise à tour de rôle même s'ils sont morts, ce qui rend quasi impossible la ré-immatriculation et entraîne souvent un départ à l'étranger et donc une perte pour le patrimoine automobile français. De même, lorsque, sur certains actes de cession étrangers ou de ventes aux enchères, la mention du numéro de série n'apparaît pas, malgré la description précise du véhicule ne laissant planer aucun doute, l'ANTS refuse systématiquement la délivrance de la carte grise. Enfin, même pour un véhicule historique remisé au fond d'une grange ou dans un musée et n'ayant pas vocation à circuler, lorsque le nouveau propriétaire souhaite le faire immatriculer, l'ANTS exige systématiquement une assurance comme s'il s'agissait d'un véhicule neuf destiné à rouler tous les jours, voire un contrôle technique, bien que ces véhicules en soient exemptés. Il faut ajouter que l'ANTS exige également que le nouveau propriétaire fournisse un permis de conduire correspondant à la catégorie dudit véhicule (VL, PL…), bien que l'on puisse parfaitement être propriétaire d'un véhicule sans s'en servir ou le faire conduire par quelqu'un d'autre. Les

exemples d'incohérence de gestion de l'ANTS sont très nombreux et accentuent le sentiment de déshumanisation d'une administration dogmatique de plus en plus déconnectée des réalités du terrain. Le pire concerne la situation de la « sortie de grange » d'un vieux véhicule non roulant et sans papier, notamment, quand l'ANTS demande de prouver l'antériorité de propriété au-delà du vendeur par des documents officiels parfois impossibles à fournir. En effet, d'après l'ANTS, en application de l'article 4E de l'arrêté du 9 février 2009 relatif aux modalités d'immatriculation des véhicules (usage véhicule de collection), pour pouvoir délivrer un certificat d'immatriculation, il faudrait fournir en plus de l'attestation FFVE, et à défaut de certificat d'immatriculation précédent, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule, c'est-à-dire une attestation manuscrite du vendeur-propriétaire où figurent ses nom, prénoms et coordonnées, ainsi que celles de l'acquéreur, après avoir expliqué pourquoi il n'a pas fait immatriculer le véhicule à son nom avant de le céder en précisant la date et le lieu de la vente, ainsi que la marque, le genre, le type et numéro d'identification (VN) du véhicule. Toutefois, l'ANTS ajoute de façon illégale la production du « justificatif de propriété précédent (facture ou certificat de cession) au nom du vendeur mentionnant les caractéristiques du véhicule, les coordonnées du précédent vendeur et de l'acquéreur devenu vendeur et l'autorisant à céder ledit véhicule », sachant qu'en l'absence de ces informations et documents l'ANTS rejette la demande de délivrance de nouvelle carte grise. Or, en fait, il apparaît que ledit article 4E de l'arrêté précité dispose seulement que : « I.- Il peut être délivré pour les véhicules (…) un certificat d'immatriculation avec la mention véhicule de collection. II.- Lors de la demande d'immatriculation du véhicule, le propriétaire présente, outre les pièces justificatives de son identité et de son adresse et, le cas échéant, les justificatifs fiscaux mentionnés à l'article 1. E. 3, les pièces suivantes : a) Le certificat d'immatriculation précédent du véhicule ou, à défaut, une pièce prouvant l'origine de propriété du véhicule ». Dès lors, la « sortie de grange » d'un vieux véhicule sans papier et dont l'antériorité des propriétaires est inconnue n'a manifestement pas été prévue, ce qui laisse à l'ANTS le pouvoir discrétionnaire d'exiger tout document de son choix et l'obligation pour les collectionneurs de passer sous ses fourches caudines, bien qu'il s'agisse de véhicules anciens de collection pour lesquels les règles devraient être assouplies compte tenu de leur spécificité. En ce sens, une simple attestation du vendeur ou de son notaire déclarant qu'il en est propriétaire depuis plus de 3 ans devrait être suffisant pour justifier de la propriété du bien meuble que constitue ledit véhicule conformément aux dispositions de l'article 2276 du code civil (ancien art. 2279) : « En fait de meubles, la possession vaut titre. Néanmoins, celui qui a perdu ou auquel il a été volé une chose peut la revendiquer pendant trois ans à compter du jour de la perte ou du vol, contre celui dans les mains duquel il la trouve ; sauf à celui-ci son recours contre celui duquel il la tient ». Ainsi, le délai légal permettant d'apprécier la possession étant de trois ans sans interruption, la bonne foi du vendeur-propriétaire devrait pouvoir s'apprécier par la déclaration sur l'honneur du possesseur du véhicule ou d'éventuels témoignages et non par les seuls documents exigés par l'ANTS. En tout état de cause, l'erreur fondamentale que commet ici l'ANTS, c'est d'agir comme si la carte grise qu'elle délivre était un titre de propriété, ce qu'elle n'est pas. Pour ces raisons, Mme la députée demande au Gouvernement si, d'une part, une simplification des obligations et du fonctionnement de l'ANTS et de son site ainsi qu'une meilleure formation de ses agents est prévue et d'autre part, si un référent personne physique par préfecture ou un véritable service clientèle pour les millions d'usagers de l'ANTS pourraient être créés afin de trouver des solutions concrètes aux dossiers que l'ANTS n'arrive pas à gérer correctement ou demeurant parfois sans réponse. À défaut, elle lui demande si l'immatriculation des véhicules de collection pourrait être effectuée non plus par l'ANTS, qui a largement démontré son incompétence dans ce domaine, mais directement par la FFVE, qui elle connaît davantage le sujet ? En effet, la situation actuelle entraîne de lourdes conséquences pour les personnes concernées. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles sont les mesures qui seront mises en œuvre afin de remédier rapidement aux dysfonctionnements chroniques précités, qui doivent impérativement cesser dans la mesure où l'administration est censée être au service des citoyens et non l'inverse, et à tout le moins si des instructions seront rapidement données à l'ANTS pour qu'elle assouplisse ses exigences disproportionnées et inadaptées aux véhicules de collection relatives à l'application de l'article 4E de l'arrêté du 9 février 2009, ou encore si le contrôle technique lors de la première immatriculation en véhicule de collection sera supprimé.

Catastrophes naturelles

Vulnérabilité des logements face au retrait-gonflement des sols argileux

3074. – 15 novembre 2022. – **M. Bastien Marchive** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le phénomène de retrait-gonflement des sols argileux. Les phénomènes d'aléas climatiques récurrents, liés à une situation de forte sécheresse avant une réhydratation des sols (retrait-gonflement), provoquent chaque année des mouvements de terrain et endommagent un certain nombre d'habitations par des fissures et des affaissements des bâtis. À ce jour, seule la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle permet de

déclencher l'intervention des assurances et le lancement des travaux de réhabilitation de ces maisons. Ce phénomène récurrent occasionne le dépôt d'un nombre de dossiers qui croît de manière exponentielle, sachant que la Cour des comptes indique dans un rapport de février 2022 que sur les 19,2 millions de maisons individuelles en France métropolitaine, 10,4 millions, soit 54,2 %, sont en zone d'exposition moyenne ou forte. Par ailleurs, les montants d'indemnisation liés à la sécheresse ont été multipliés par deux, alors même qu'en moyenne 50 % des demandes communales de reconnaissance « Cat Nat » au titre du RGA n'ont pas abouti, engendrant ainsi une augmentation significative des recours mettant en cause les décisions de non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle et la mobilisation croissante d'élus et d'associations de sinistrés. Face à l'ampleur du phénomène, les assureurs risquent eux de se retrouver dans l'obligation de ne plus pouvoir assurer ce genre de risques face à des propriétaires pourtant désemparés, sauf à augmenter significativement les niveaux de cotisations. Le Gouvernement, afin de prévenir de futurs dommages en matière de sécheresse, a fait adopter un amendement à la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), pour encadrer les constructions en zone argileuse, de manière à s'assurer qu'elles soient construites avec les dispositions constructives adaptées. Ainsi, l'article 68 de la loi ELAN met en place un dispositif permettant le respect des règles de l'art pour les maisons individuelles construites à compter du 1er janvier 2020 dans les zones exposées au phénomène de retrait-gonflement des argiles. Si l'avenir est assuré pour les constructions neuves, la question du bâti ancien reste d'actualité. En effet, de nombreux sinistrés se retrouvent dans des situations très compliquées, voire désespérées, car les assurances refusent de leur rembourser les sinistres faute d'arrêté interministériel de reconnaissance de catastrophe naturelle qui précise les zones et les périodes où elle s'est située. Si l'État ne peut évidemment pas, seul, apporter une solution financière à ce phénomène, l'élaboration des contours d'un apport financier partagé avec les collectivités et les assurances semble devenir nécessaire. Au regard de l'intensification des catastrophes naturelles due au changement climatique, les questions indemnitaires mais aussi assurantielles doivent en effet être repensées. Il lui demande donc quelles solutions peuvent être envisagées face à ce phénomène de plus en plus récurrent.

Défense

Situation des militaires sapeurs-pompiers volontaires

3092. – 15 novembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur une évolution de la réglementation concernant les militaires sapeurs-pompiers volontaires. En raison de l'implantation de bases navales et aéronavales dans le Finistère, les effectifs du SDIS de ce département comprennent de nombreux militaires de la Marine nationale affectés dans des unités de marins-pompiers. Ces militaires démontrent une grande disponibilité et permettent ainsi de garantir la continuité de fonctionnement de certains centres d'incendie et de secours. En outre, ils détiennent souvent des qualifications dans leur emploi militaire pouvant être reconnues dans leur activité de sapeur-pompier ainsi qu'une expérience à valoriser. L'article R723-86 du code de la sécurité intérieure précise que ces militaires « peuvent être engagés en qualité de sapeurs-pompiers volontaires, hommes du rang, sous-officiers ou officiers dans les conditions relatives notamment aux équivalences des grades et appellations fixées, selon le cas, par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de la défense ou par un arrêté du ministre chargé de la sécurité civile et du ministre chargé de l'aviation civile ». De plus, l'article R732-82 du même code indique que ces personnels ne peuvent détenir en qualité de sapeur-pompier volontaire, un grade supérieur à celui qu'ils détiennent en qualité de personnel militaire dans le département. En complément du code de la sécurité intérieure, l'article 1er de l'arrêté du 15 mai 2014 fixant les conditions d'engagement des militaires en tant que sapeurs-pompiers volontaires (SPV) précise que les militaires et anciens militaires ayant cessé leur activité depuis moins de cinq ans peuvent être recrutés en qualité de SPV au garde correspondant à celui qu'ils détiennent ou détenaient. Cette disposition concerne, notamment, les militaires de la Marine titulaires d'une qualification en incendie ou secours à la personne. L'article 2 de cet arrêté fixe, pour sa part, la correspondance des grades et appellations entre les statuts militaires et SPV. Cependant, la mise en œuvre de ces dispositions réglementaires visant à développer le volontariat en facilitant la reconnaissance des compétences des personnels militaires rencontrent plusieurs difficultés. D'une part, le décalage observé dans les niveaux de formation à grades équivalents entre les unités militaires et les services d'incendie et de secours civils ne permet pas de reconnaître l'intégralité des qualifications des militaires. D'autre part, la concordance des grades exigée lorsque le militaire exerce ses activités professionnelles et de SPV dans le même département lui interdit d'accéder à un grade de sapeur-pompier volontaire lui permettant de bénéficier d'une dispense de formation afin de reconnaître ses qualifications. Plusieurs exemples recensés illustrent bien ces difficultés. À titre de premier exemple, un marin-pompier de la Marine nationale du grade de maître exerçant des fonctions de chef d'agrès tout engin sur une base navale du Finistère peut prétendre à l'appellation de sergent-chef sous statut SPV. Ce grade de

sergent ne lui permet pas d'obtenir la reconnaissance de sa qualification de chef d'agrès tout engin en tant que SPV puisqu'il faut être adjudant pour occuper ses fonctions dans un SDIS. Or la règle concernant la concordance des gardes dans le Finistère lui interdit d'obtenir le grade d'adjudant SPV avant d'accélérer au garde de premier maître dans la Marine. À titre de deuxième exemple, un maître principal marin-pompier de la Marine nationale sur une base navale du Finistère exerçant des fonctions de chef de groupe peut être engagé sous l'appellation d'adjudant-chef sous statut SPV. Ce grade ne lui permet pas d'exercer des fonctions de chef de groupe en tant que SPV puisqu'il faut être lieutenant pour occuper ces fonctions dans un SDIS. Le principe de concordance des grades dans le même département lui interdit également d'obtenir le grade de lieutenant SPV pour exercer la fonction de chef de groupe avant d'accéder au grade de major ou d'enseigne de vaisseau de 1ère classe dans la Marine. Au regard des difficultés rencontrées par le SDIS du Finistère, comme sans doute par d'autre SDIS, pour assurer des départs d'engins à effectif complet dans les unités volontaires, notamment en journée de semaine et des carences en cadres de la chaîne de commandement sur certains secteurs, il lui demande si une évolution de la réglementation était à l'étude qui permettrait aux militaires sapeurs-pompiers volontaires d'être engagés comme SPV à un grade correspondant à leurs qualifications militaires (grade d'adjudant pour un chef d'agrès tout engin, grade de sergent pour un chef d'agrès d'un engin à une équipe et garde de caporal pour un chef d'équipe) et d'avancer dans leur carrière de SPV indépendamment de leur avancement militaire et de la localisation de leur unité.

Drogue

Le crack à Perpignan

3093. – 15 novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la progression du crack et ses ravages dans les Pyrénées-Orientales. La consommation de crack dans les Pyrénées-Orientales a considérablement augmenté lors de ces dernières années. Cette drogue ultra addictive et destructrice crée de réels problèmes de santé ainsi que d'ordre public. En effet, la ville de Perpignan enregistre 15 % de vente en plus de Steribox par rapport à une ville de taille équivalente. Du fait de son faible prix, les personnes sans domicile fixe sont les premières touchées par les ravages du crack. Une augmentation considérable des actes de mendicité près des zones de vente a été enregistré et la prostitution est également en hausse et ce, dans le centre-ville, tôt le matin. Les effets du crack étant de courte durée, les consommateurs ne restent jamais loin du point de vente afin de pouvoir aller au plus vite acheter leurs petits cailloux avec l'argent récolté. De cette stagnation, découle une certaine insécurité liée à l'état de flash ainsi qu'à l'état de manque, le crack étant extrêmement addictif, les consommateurs qu'ils en soient conscients ou non, se montrent souvent très virulents à l'égard des riverains et des passants. Perpignan voit également apparaître la création d'une économie de flux. Dans certains quartiers, notamment ceux proches des points de deal, la vente de papier aluminium est bien supérieure à la moyenne, certaines vitrines affichent même des pipes à crack. Un nouveau tourisme est également apparu, des personnes venant de villes périphériques viennent jusqu'à Perpignan afin d'y acheter du crack, dû à son bas prix. Il est urgent d'agir, afin de protéger les consommateurs, ainsi que les riverains qui subissent l'insécurité qui découle de la consommation de cette drogue. Des paroles ne suffiront pas, il faut des actes ! C'est pourquoi elle lui demande ce que les services du ministère de l'intérieur comptent mettre en place afin de lutter contre ce fléau.

Énergie et carburants

Photovoltaïque

3105. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'opportunité de demander aux maîtres d'ouvrage publics sollicitant un financement de l'État, par exemple au titre de la DETR ou de la DSIL, de se poser la question de la mise en photovoltaïque de la toiture lorsqu'il s'agit de travaux sur un bâtiment. Si celle-ci n'est pas possible, le maître d'ouvrage en expliquera simplement les raisons, par exemple le refus des services de l'ABF, l'existence d'une ombre portée ou des arguments techniques. Par contre, si cette mise en photovoltaïque est possible, le maître d'ouvrage serait appelé à s'engager dans un délai maximum qu'il proposerait à réaliser cette mise en photovoltaïque, lui-même ou en faisant appel à un investisseur. Il souhaite connaître la position du Gouvernement en la matière.

Étrangers

Crimes et délits commis par des étrangers

3127. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la délinquance des étrangers. Dimanche 16 octobre 2022, la France a découvert avec horreur le drame qui a coûté la

vie à la jeune Lola, 12 ans sauvagement assassinée par une ressortissante algérienne qui n'aurait pas dû être sur le sol français pour avoir fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français (OQTF). Dans les faits, ces OQTF ne sont pas respectées. Il faut le rappeler, sur 62 207 OQTF prononcées sur le premier semestre de l'année 2021, seules 3 501, soit 5,6 % d'entre elles ont été menées à exécution, selon les chiffres communiqués par le ministère de l'intérieur. Le meurtre de Lola n'est malheureusement pas un acte isolé et rappelle différents meurtres survenus ces dernières années, meurtres commis par des ressortissants étrangers ayant également fait l'objet d'une OQTF. Elle rappelle également que le nombre de victimes d'agressions à l'arme blanche est monté à 44 000 entre 2015 et 2017, soit plus de 120 victimes par jour en moyenne. Le Gouvernement a également révélé que les étrangers représentaient 24 % de la population carcérale en 2020, alors qu'ils ne sont que 7,4 % en France et que seulement 25 % des délinquants étrangers visés par une OQTF sont réellement expulsés. On a donc une surreprésentation des étrangers d'un facteur de 1 pour 3 dans les prisons. Parmi ces détenus, les chiffres indiquent que 54 % viennent d'Afrique et du Maghreb ; 33 % sont de nationalités européennes, essentiellement d'Europe de l'Est. Des statistiques de 2017 indiquent que les deux premiers pays d'origine des prisonniers étrangers étaient, dans l'ordre, l'Algérie et le Maroc. S'agissant des mineurs non accompagnés (MNA), force est de constater qu'ils sont de plus en plus nombreux : ils sont passés de 2 500 en 2004 à 31 000 en 2019. D'après le parquet de Paris, 75 % des mineurs jugés sont des mineurs étrangers. Pour toutes ces raisons, elle souhaiterait obtenir davantage d'informations sur le nombre d'étrangers condamnés, le nombre d'étrangers incarcérés, leur nationalité et le nombre d'expulsions réellement exécutées, ainsi que la liste des crimes et délits commis par ces derniers.

Étrangers

Délais d'octroi des titres de séjour et conséquences sur les finances publiques

3128. – 15 novembre 2022. – **Mme Eva Sas** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais excessifs d'octroi des titres de séjour par les services des préfectures, notamment à Paris, ainsi que sur l'impact négatif de ces délais sur les finances publiques nationales. Formuler une demande de titre de séjour nécessite plusieurs rendez-vous auprès des services des préfectures du pays. En amont même de tout traitement des demandes et donc d'éventuels délais d'examen de la demande, il n'est pas rare que les demandeurs et demandeuses de titre de séjour attendent jusqu'à six mois pour obtenir un rendez-vous en préfecture. L'octroi d'un titre de séjour se voit donc retarder de plusieurs mois. Ce délai excessif pour l'octroi d'un rendez-vous plonge les personnes en attente de renouvellement de titre de séjour dans des situations extrêmement délicates. Pour toutes les personnes concernées, ce délai de renouvellement entraîne un basculement dans l'illégalité indépendante de leur volonté et cela alors même que ces derniers et ces dernières avaient entrepris en temps et en heure les démarches de renouvellement de leurs titres de séjour. En outre, Mme la députée a été saisie par des étudiantes et étudiants de sa circonscription qui, à défaut de titre de séjour valide, se sont vus refuser leur inscription dans une formation d'enseignement supérieur en alternance. Cette impossibilité de poursuite d'études a pour conséquence notable d'interrompre leur parcours universitaire, mais également de les plonger dans une précarité économique puisqu'ils et elles ne peuvent poursuivre leur contrat de travail en alternance. Cette situation est d'autant plus inacceptable lorsque l'on sait que certaines de ces personnes effectuaient des formations universitaires menant à des secteurs d'emplois en tension. Enfin, ces délais abusifs d'octroi des titres de séjour, en plus des nombreuses conséquences désastreuses sur les parcours des personnes, alourdissent les dépenses publiques. En effet, des associations, des collectifs de défense des droits des étrangers saisissent les tribunaux administratifs du pays pour obtenir des ordonnances d'obligations d'octroi de rendez-vous ou la délivrance des titres de séjour. Ainsi, la situation actuelle dans les préfectures met en péril l'intégration d'individus au sein de la société tout en faisant peser une charge supplémentaire sur les finances publiques *via* le paiement des frais de justices prononcés par les juges administratifs en vertu de l'article L761-1 du code de justice Administrative. Au vu de ces constats, Mme la députée souhaite connaître les dispositions que M. le ministre compte mettre en œuvre afin de réduire les délais d'obtention des titres de séjour, pour à la fois de rendre un service public de qualité en direction des demandeurs en renouvellement de titre de séjour et réduire la dépense publique liées à l'application de l'article L761-1 du code de justice Administrative lors de procédures juridictionnelles à l'encontre les préfectures.

Étrangers

Évolution du nombre d'OQTF

3129. – 15 novembre 2022. – **M. Thibaut François** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur l'évolution du nombre d'OQTF (obligation de quitter le territoire français), en France. Dans la mission « Immigration, asile et intégration » du projet de loi de finances pour 2022, il est indiqué que, selon le ministère de

l'intérieur, le taux d'exécution d'OQTF est de seulement 6,9 % en 2020 et de 5,6 % en 2021, alors qu'il était à près de 16,7 % en 2011 et 22,3 en 2012. M. le ministre a annoncé le jeudi 20 octobre 2022, dans le cadre d'une *interview* à la radio, qu'avec le futur projet de loi sur l'immigration, il voulait rendre « impossible » la vie des étrangers faisant l'objet d'une obligation de quitter le territoire français. M. le député souhaiterait connaître le nombre d'OQTF dans sa circonscription et dans son département. Il aimerait également connaître l'évolution des exécutions d'OQTF dans sa circonscription depuis 2010.

Mort et décès

Augmentation des coûts de l'énergie dans le domaine funéraire

3165. – 15 novembre 2022. – **Mme Christine Decodts** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les conséquences de l'inflation des prix dans le domaine funéraire. Il faut rappeler que l'indice des prix à la consommation a déjà fortement progressé au cours des vingt dernières années dans ce domaine. Aujourd'hui, les prévisions annoncées d'augmentation des coûts énergétiques laissent présager que le secteur funéraire sera lui aussi fortement impacté. Tous les équipements relatifs au service extérieur des pompes funèbres comme les chambres funéraires et les crématoriums seront concernés par l'envolée des prix des énergies : électricité, gaz. Certains propos alarmistes annoncent des hausses possibles de 25 % à 30 % sur les redevances de crémation par exemple. Or il serait inconcevable que les familles endeuillées supportent seules, de plein fouet, ces augmentations. Plus de 80 % des crématoriums étant gérés en délégation de service public, chaque collectivité pourrait décider avec son délégataire de la règle à appliquer. Pour les collectivités qui gèrent ces établissements en régie, l'équation sera plus complexe. Dans le domaine funéraire, ces équipements sont indispensables et essentiels pour accompagner les familles dans cette difficile épreuve du deuil avec des obsèques de plus en plus onéreuses. Ainsi dans un souci d'égalité, elle aimerait savoir si des mesures seront mises en place pour limiter le coût énergétique des crémations.

Papiers d'identité

Délais d'attente d'obtention des titres d'identité dans certains départements

3170. – 15 novembre 2022. – **M. Pierre Vatin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les délais d'attente excessifs pour l'obtention des titres d'identité dans certains départements. Deux ou trois mois peuvent s'écouler avant que ces derniers puissent obtenir un rendez-vous en mairie et être à même de déposer leur demande auprès de l'état-civil de leur commune. Un plan d'urgence visant à améliorer les délais de délivrance des passeports et des cartes d'identité avait été annoncé en mai 2022. Malheureusement, peu de Français en constatent les effets. La période estivale terminée, les délais restent importants et l'État ne parvient donc pas à assurer cette mission régalienne sur l'intégralité du territoire. Les disparités territoriales sont importantes et elles impliquent une nécessaire adaptation des services concernés, telles que l'augmentation du personnel ou l'extension des horaires d'ouverture, sans que cette évolution ne vienne grever davantage les finances municipales, bien entendu. Enfin, se pose la question des rendez-vous non-honorés par certains individus. Ce comportement pèse fortement sur les services d'état-civil des communes qui nuit d'une part au bon fonctionnement de ces services et d'autre part aux concitoyens dans l'attente d'un rendez-vous. Face à ce problème récurrent, il lui suggère la création d'un dépôt de caution par les usagers prenant rendez-vous dans les services concernés, un tel système permettrait de limiter ces blocages. Enfin, il lui demande de mieux prendre en compte les disparités territoriales et de déconcentrer davantage l'organisation de ces services aux communes, afin de leur permettre d'adapter certains services aux besoins des concitoyens.

Papiers d'identité

Délivrance de titres d'identité dans les maisons France services

3171. – 15 novembre 2022. – **Mme Mathilde Desjonquères** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur les modalités de demande et de délivrance des titres d'identité. Aujourd'hui, les demandes de documents d'identité (carte nationale d'identité, passeport etc.) sont effectuées dans les mairies disposant d'un dispositif de recueil d'empreintes. Selon l'Agence nationale des titres sécurisés, quelque 2 357 communes en disposent aujourd'hui, ce qui n'apparaît pas suffisant pour faire face à l'augmentation drastique des demandes depuis plusieurs mois. En effet, avec la sortie progressive de la crise de la covid-19, beaucoup de Français ont engagé des démarches de renouvellement de leurs titres d'identité. Cela a occasionné un engorgement dans les mairies. Au printemps 2022, le délai d'attente de rendez-vous atteignait 65 jours en moyenne, contre 11,5 jours en

avril 2021. Un plan d'urgence a permis de faire baisser les délais de délivrance, mais le nombre de mairies équipées ne permet pas d'absorber les demandes dans des délais raisonnables. Pour remédier à cette situation, les quelque 2 500 maisons France services présentes partout sur le territoire pourraient constituer une solution complémentaire aux mairies. Or aujourd'hui, les usagers de ces maisons peuvent seulement effectuer leurs pré-demandes de titres d'identité à l'aide des agents France services, mais ne peuvent pas finaliser leurs demandes dans ces établissements. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage d'équiper les maisons France services de dispositifs de recueil d'empreintes, afin que les usagers puissent y réaliser leurs demandes de documents identité.

Papiers d'identité

France services - Remise des cartes nationales d'identité et des passeports

3172. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Dirx** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** afin que les cartes nationales d'identité et passeports puissent être remis aux usagers au sein des maisons France services. Depuis le 13 mars 2017, la procédure de recueil, d'instruction et de délivrance des cartes nationales d'identité (CNI) est harmonisée avec celle en vigueur pour les passeports biométriques, en s'appuyant sur la dématérialisation des procédures et la télé-procédure. L'usage de la biométrie est indispensable afin de lutter contre des contrefaçons d'identité perpétrées par des délinquants et des criminels et ce d'autant plus avec la vigilance requise face aux agissements terroristes. Toutes les communes n'étant pas équipées de ces dispositifs, les Françaises et les Français doivent parfois réaliser d'importants trajets pour pouvoir se rendre dans un lieu leur permettant de déposer leur dossier. Avec 2 400 maisons France services labellisées sur le territoire national, 99 % des Français vivent à moins de 30 minutes d'une structure France services et même 90 % à moins de 20 minutes. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité pour les Français de retirer leur carte d'identité ou passeport au sein d'une structure France services et non plus obligatoirement au lieu où ils ont émis leur demande.

Réfugiés et apatrides

Demandeurs d'asile, langue française, formation et qualification

3185. – 15 novembre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la situation des demandeurs d'asile en attente de décisions leur reconnaissant la qualité de réfugié en France. Plusieurs enquêtes menées par des associations mettent en évidence une difficulté à accéder aux services pour déposer leur demande de titre de séjour provisoire et obtenir un premier rendez-vous (ou de nouveaux rendez-vous, par exemple en l'absence de tous les papiers demandés). Elles déplorent le manque d'accompagnement social par des personnels qualifiés. Elles mettent en évidence l'absence de coopération et travaux entre l'État, les collectivités locales, les associations et les migrants concernés pour apporter des réponses adaptées. Parallèlement plusieurs travaux très documentés mettent en évidence une insuffisance de mesures pour un apprentissage du français dès que possible, la possibilité de reconnaître les diplômes et qualifications des personnes dans les meilleurs délais. Ces constats recoupent ceux faits par des travaux parlementaires. Dans d'autres États européens des paquets de formation en langues et préapprentissages sont possibles permettant d'obtenir des qualifications partielles le plutôt possible et en tout cas avant l'obtention du titre de séjour. Ils sont élaborés avec les services des entreprises, les organismes publics de formation et les autorités locales. Elle lui demande donc le temps moyen d'accès aux services préfectoraux pour les demandeurs d'asile, le temps moyen d'attente pour obtenir un titre de séjour provisoire et le temps moyen pour entrer dans un dispositif de formation en français et préapprentissage ou encore de reconnaissance des qualifications professionnelles déjà possédées, ainsi que les mesures envisagées pour améliorer ces délais et l'insertion d'ensemble des demandeurs d'asile.

Sectes et sociétés secrètes

Hausse des signalements pour dérives sectaires

3202. – 15 novembre 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la hausse des signalements pour dérives sectaires auprès de la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (Miviludes). D'après son rapport annuel du 3 novembre 2022, la Miviludes fait en effet état d'une hausse de 33,6 % de ces signalements et de 86 % depuis 2015. Beaucoup de ces signalements concernent le domaine médical, où de nombreux « gourous » ou autres promettent *via* des thérapies alternatives et dangereuse de guérir les maladies graves. Cela se traduit par des pratiques médicales dangereuses, des abandons de soins et des demandes extravagantes de paiements pour ces « remèdes alternatifs ». Ces dérives prennent leur

origine dans la grande détresse sociale et en matière de santé mentale qu'a représenté la pandémie de la covid-19 et se propagent *via* des réseaux sociaux difficilement surveillés par les pouvoirs publics du fait d'une inadéquation de leurs moyens au regard de la croissance exponentielle de ces dérives sur ces mêmes réseaux. Les systèmes financiers pyramidaux font également l'objet de signalements accrus, avec des promesses de gains irréalistes et de faire fortune rapidement. Ainsi, 173 signalements concernent le développement personnel dont 54 % sur le *coaching*. 86 concernent la vente multi-niveaux. Ici aussi, ces pratiques prospèrent et se développent *via* les réseaux sociaux. Cette situation est d'autant plus regrettable que la Miviludes a fait l'objet d'un quasi abandon depuis 2018. Son rattachement en octobre 2019 au Comité interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (CIPDR) a été mal vécu par l'ensemble des acteurs de la lutte contre les dérives sectaires, de même que le non remplacement de son président en 2018 accompagné d'une réduction des effectifs et un déménagement des locaux. Ces atermoiements ont fait perdre beaucoup de temps à la lutte contre les dérives sectaires. Mme la députée s'interroge sur la pertinence de convoquer des assises et recourir à un numéro vert sans déployer des moyens supplémentaires. elle demande comment le Gouvernement compte mettre les plateformes numériques hébergeant ces auteurs de dérives sectaires face à leurs responsabilités en supprimant rapidement ces contenus. Certaines de ces dérives étant pratiquées par des associations cachant leurs réelles intentions, Mme la députée demande par quels moyens le Gouvernement compte renforcer l'information auprès des collectivités territoriales afin qu'elles puissent faire preuve d'une vigilance accrue. Enfin, elle demande par quels moyens le Gouvernement compte renforcer l'action des associations de prévention et d'accompagnement des victimes de dérives sectaires.

Sécurité des biens et des personnes
JO 2024 : vers un déficit de policiers dans les territoires ?

3204. – 15 novembre 2022. – **Mme Julie Lechanteux** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le sujet des effectifs de police nécessaires à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques 2024. Mme la députée interpelle M. le ministre quant aux chiffres que celui-ci a présenté devant le Sénat à la fin de ce mois d'octobre 2022. Celui-ci avançait qu'il serait nécessaire de mobiliser 35 000 forces de sécurité le jour de la cérémonie d'ouverture des jeux, le 26 juillet 2024, à Paris. À ce besoin, il est également nécessaire de rappeler que 30 000 forces de sécurité intérieure seront réquisitionnés en moyenne, sur toute la durée de la compétition, jusqu'au 11 août 2024. Ces effectifs de police et de gendarmerie, soutenus par des agents de sécurité privés, seront mobilisés prioritairement sur les sites des jeux, principalement situés à Paris et en Seine-Saint-Denis. Cependant, Mme la députée souligne auprès de M. le ministre que la réquisition d'un si grand nombre de forces de l'ordre aura des conséquences sur les territoires en dehors de l'Île-de-France. En effet, de grandes fêtes populaires dans les villes et villages ne pourront pas disposer de suffisamment d'effectifs de sécurité permettant leur tenue dans de bonnes conditions. Il est ainsi déjà supposé par leurs organisateurs que nombre de ces rassemblements ne pourraient avoir lieu car se tenant sur la même période que les jeux Olympiques. De surcroît, face à la réquisition d'environ 14 % des effectifs de police et de gendarmerie, se pose également la question de la sécurité des concitoyens sur les territoires non-concernés par l'organisation des jeux. S'il a déjà été spécifié qu'il n'y aurait alors aucun CRS des plages durant l'été 2024, il est également nécessaire de se questionner quant aux probables besoins en sécurité qui pourraient se faire ressentir dans certains territoires, qui ne pourraient alors pas être comblés. Mme la députée rappelle ainsi que dans sa circonscription, la cinquième du Var, la population triple pendant l'été et principalement à Saint-Raphaël et à Fréjus, où de nombreux évènements culturels et animations nécessitant des renforts de sécurité, ont lieu sur cette période. Pourtant, les CRS, indispensables maillons de sécurité pour les villes touristiques, seront vraisemblablement réquisitionnés loin de ces besoins. Elle l'interroge ainsi quant aux moyens qui vont être accordés aux villes fortement touristiques dans les périodes estivales pour assurer la sécurité des habitants, qui ont pour une grande majorité d'entre eux encore en tête l'attentat de Nice.

Sécurité des biens et des personnes
Nombre de morts violentes en France

3205. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur le nombre de morts violentes en France. Aussi, elle lui demande de bien vouloir communiquer les statistiques officielles concernant le nombre total de personnes vivant en France, le nombre total de morts par an et plus particulièrement de morts violentes entre 1970, 1980, 1990, 2000, 2010 et 2020. Il conviendrait également de préciser le nombre total de décès par accident (notamment pour les accidents domestiques, les accidents de la route, les accidents de chasse et de tir sportif, ainsi que plus généralement ceux par armes blanches et ceux par armes à feu). Il est aussi demandé de préciser le nombre total de morts par suicide (en distinguant

spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen, ainsi que par catégories sociaux professionnelles), le nombre total d'homicides (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen), le nombre total de meurtres (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen) et le nombre total d'assassinats (en distinguant spécifiquement ceux par armes blanches, ceux par armes à feu et ceux par un autre moyen). Enfin, Il est demandé de distinguer les homicides liés à l'action de l'État (forces de l'ordre, forces armées, douanes, services pénitentiaires, …) de ceux des particuliers en précisant ceux relevant du terrorisme, du grand-banditisme, du trafic de stupéfiant, de la délinquance habituelle, par rapport à ceux relevant de simples citoyens (plus particulièrement de ceux ayant un casier judiciaire vierge ayant agi par coup de sang, folie, adultère, vengeance, …).

Sécurité des biens et des personnes
Pérennité du modèle de financement des SDIS

3206. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Delautrette** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la pérennité du modèle de financement des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). Après une période estivale marquée par une très forte mobilisation des forces de sécurité civile pour faire face aux incendies, la situation financière des SDIS est particulièrement préoccupante. En effet, au-delà du coût de cette mobilisation ponctuelle, les SDIS sont confrontés depuis deux ans à des problématiques récurrentes d'augmentation des dépenses contraintes : revalorisation de la prime de feu, évolution de la valeur du point d'indice, augmentation des coûts du carburant et de l'énergie plus largement. Pour le seul département de la Haute-Vienne, les responsables du SDIS chiffrent ces dépenses indispensables au fonctionnement du service à un million six cent mille euros. Dans le même temps, on observe la recrudescence d'évènements climatiques extrêmes, qui redoublent en nombre comme en intensité, témoignant du besoin de renforcement des capacités de lutte contre les incendies en particulier. Par conséquent, cette situation appelle une réaction sans délais du Gouvernement pour venir en soutien aux services départementaux qui assurent la protection des concitoyennes et des concitoyens au quotidien. Aussi, M. le député demande à M. le ministre de détailler les dispositifs législatifs et réglementaires qui permettront de renforcer les modalités de financement des SDIS afin de compenser l'augmentation considérable de leurs dépenses contraintes. C'est pourquoi il lui demande donc de se prononcer sur l'opportunité d'étendre le dispositif de bouclier tarifaire aux SDIS, ainsi que sur la possibilité de moduler la TIPP sur les carburants pour les agents concernés.

Sécurité routière
Consommation de cannabidiol

3209. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** à propos de la consommation de cannabidiol (CBD). À la suite de plusieurs infractions et retraits de permis, il a été observé que certains produits CBD contenaient du THC (tétrahydro-cannabinol), soit la principale molécule active du cannabis. Ce qui a conduit les personnes contrôlées, positives suite à un test de dépistage aux stupéfiants, à être condamnées pénalement. La teneur en THC qui varie selon les produits génère une infraction et donc possiblement une condamnation pénale. Or la législation actuelle n'interdit pas de conduire et de consommer du CBD. Il existe donc un vide juridique qui entraîne des situations complexes : des personnes positives au test THC font *de facto* l'objet d'un retrait de permis de conduire, en attendant la décision de justice qui statuera sur leur culpabilité ou sur leur innocence. Elle lui demande s'il entend opérer une différence entre la consommation de cocaïne et la consommation de CBD ou s'il entend exiger une analyse sanguine ou urinaire afin de préciser la nature de la consommation.

Sécurité routière
Sécurité des cyclistes

3211. – 15 novembre 2022. – **M. Nicolas Forissier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur et des outre-mer** sur la nécessité de permettre aux cyclistes qui circulent sur nos routes d'être mieux protégés. En effet, à l'heure actuelle, les cyclistes ont l'obligation d'avoir deux feux pour se signaler : un banc ou jaune à l'avant et un feu arrière rouge. Mais cette obligation ne vaut que pour la nuit. Or même de jour, il arrive que certains automobilistes ne repèrent pas les cyclistes suffisamment tôt et les frôlent de près, mettant ainsi leurs vies en

danger. Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait être amené à élargir l'obligation actuelle pour les cyclistes par deux lumières à la journée en plus de la nuit, comme c'est le cas pour les autres véhicules.

JUSTICE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 162 Mme Marine Hamelet ; 611 Mme Sylvie Ferrer ; 704 Christophe Naegelen.

Justice
Rapprochement des élus locaux et de la justice dans les territoires.

3146. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** interroge **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'évolution des rapports entre les élus locaux et les magistrats. Dans un rapport qui n'a pas encore été rendu public mais dont les grandes lignes ont été dévoilées, les élus locaux expriment le souhait d'une justice davantage consciente des spécificités locales et une meilleure implication des magistrats dans la réalité territoriale. La réforme de la carte judiciaire de 2008 a permis de nombreuses adaptations entre justice et territoire. Seules les cours d'appel n'ont pas été intégrées dans cette réorganisation ; une inadéquation pour le maillage administratif et judiciaire. Tous réclament une meilleure collaboration mais les magistrats regrettent que les élus locaux ne connaissent pas mieux le fonctionnement de l'institution judiciaire alors qu'à l'inverse, les élus déplorent la méconnaissance des magistrats sur les différents dispositifs partenariaux. Justice et collectivités sont en résumé deux mondes qui s'ignorent beaucoup trop alors qu'un partenariat serait bénéfique pour les territoires. Un certain nombre de dispositifs comme les conseils de locaux de prévention de la délinquance existent pourtant mais ne rencontrent qu'un succès très relatif au vu des enjeux qui y sont liés. Lors du congrès des maires de 2021, M. le ministre annonçait la création d'un groupe de travail pour améliorer les relations entre les maires et la justice. Il lui demande donc les dispositifs qu'il compte actionner afin d'encourager d'avantage l'ancrage territorial de la justice.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Établissements de santé
Avenir de l'hôpital dans le sud de la Haute-Marne

3121. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Bentz** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur l'avenir des structures hospitalières dans le sud de la Haute-Marne. En 2008, le rachat de la clinique de Langres par le groupe ELSAN semblait promettre le maintien d'une offre d'intervention chirurgicale dans le territoire de santé du sud de la Haute-Marne. Or la dissolution du groupement de coopération sanitaire (GCS) de cancérologie de Chaumont en 2011, la fermeture de la maternité de Langres (18 lits) en 2016 et l'impossibilité actée en 2019 de mener à bien le contrat de performance 2018-2023 ont éveillé la méfiance des Haut-Marnais et de leurs élus. M. le député demande donc à Mme la ministre si un nouveau pôle hospitalier commun à tout le sud de la Haute-Marne ouvrira dans un lieu stratégique avec accès autoroutier comme Rolampont (projet plébiscité par les élus du sud haut-marnais) et si le choix par l'ARS Grand-Est du scénario n^o^ 2 (« hôpital unique ») de restructuration de l'offre hospitalière trouvera une réalisation effective. Il lui demande également si les besoins en personnel les plus criants (dans les spécialités pneumologie, gynéco-obstétrique, pédiatrie/néonatalogie et cardiologie) - tels que relevés en août 2020 par l'administration provisoire des établissements du sud Haute-Marne - ont été comblés depuis lors.

Médecine
Médecins n'exerçant pas leur activité

3162. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Bentz** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur les

diplômés en médecine qui ne dispensent pas de soins. M. le député souhaite en connaître le nombre exact ainsi que la répartition par spécialité et par université d'origine. Il lui demande également quelles activités professionnelles exercent ces médecins qui ne pratiquent pas ou plus la médecine.

PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 73 Thibault Bazin ; 74 Thibault Bazin.

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, COMMERCE, ARTISANAT ET TOURISME

Commerce et artisanat
Opposition implantations grandes surface

3082. – 15 novembre 2022. – **M. Franck Allisio** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur les problèmes soulevés par les implantations de grandes surfaces. Les commerçants-artisans ne bénéficient pas d'un droit de recours afin de s'opposer aux implantations de grandes surfaces effectuées sans autorisation d'exploiter. Or ces droits ne sont pas suffisamment respectés : on peut constater que des projets sont réalisés sans être titulaires d'un permis de construire régulier (non-respect de la loi ALUR), sans autorisation d'exploitation commerciale avant la construction et constitutifs d'un détournement de la loi, les fraudeurs sollicitant, après coup, le réaménagement de leur bâtiment existant souvent irrégulier sans aucun contrôle. Par conséquent, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour lutter contre la fraude des constructions irrégulières de bâtiments commerciaux sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale, puis dans le cadre d'une demande de réaménagement d'un bâtiment existant, pour contrôler la légalité de ce bâtiment existant afin de veiller au respect de toutes les règles de droit, d'autre part pour obliger le demandeur à se présenter en situation régulière devant la commission départementale d'aménagement commercial pour que le réaménagement de bâtiment existant ne s'apparente pas à une amnistie de ne pas avoir respecté la règle de droit ; puis pour sanctionner par des amendes pénales le délit de constructions irrégulières de bâtiments commerciaux réalisés sans être titulaire d'une autorisation d'exploitation commerciale et pour les infractions continues d'avoir exploité des surfaces illicites de vente.

Entreprises
Conditions d'égibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME

3120. – 15 novembre 2022. – **M. Jérôme Buisson** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire pour les TPE et PME. En effet, conditionné à un effectif de moins de 10 salariés, un chiffre d'affaires de 2 millions d'euros et un compteur de 36 kVA, beaucoup de TPE ou PME sont privées du bénéfice du bouclier tarifaire au motif qu'elles ne remplissent pas un des trois critères. *De facto*, les artisans des métiers de bouche comme les boulangeries sont d'office exclues du dispositif compte tenu de la nécessité d'avoir un compteur d'une puissance supérieure à 36 kVA en raison des nombreux équipements nécessaires à la transformation des matières premières. Aussi, il apparaît que les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire ne correspondent pas aux réalités de terrain de nombreuses TPE et PME, les privant ainsi du bénéfice du dispositif. Dès lors, compte tenu de l'urgence pour les entreprises de bénéficier d'un encadrement de la hausse des énergies nécessaire à leurs activités, il lui demande si le Gouvernement entend revoir dans les semaines à venir les conditions d'éligibilité au bouclier tarifaire.

Travailleurs indépendants et autoentrepreneurs
Limitation dans le temps de l'exercice sous le statut de micro-entreprise

3223. – 15 novembre 2022. – **M. Henri Alfandari** appelle l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur le dispositif des micro-entrepreneurs, notamment en ce qui concerne les métiers répertoriés auprès des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). On compte aujourd'hui plus de 2,2 millions de micro-entrepreneurs en France et cet engouement est plus sensible encore dans les métiers qui relèvent du répertoire des métiers. En effet, dans le département d'Indre-et-Loire, néanmoins représentatif de la situation sur l'ensemble du territoire, on note que 74 % des entreprises répertoriées auprès de la CMA relèvent du statut de la micro-entreprise. Ainsi, l'on peut se féliciter de constater que le nombre d'entreprises d'Indre-et-Loire inscrites au répertoire des métiers a plus que doublé en dix ans, de 7 600 en 2011 à plus de 15 000 en 2021. Mais il ne s'agit là que d'un succès en trompe-l'œil : ce que ces chiffres signifient en réalité, c'est que les entreprises que l'on pourrait dire « classiques » disparaissent en nombre, au profit des micro-entreprises. Or ces micro-entreprises, de par leur nature même, ne créeront pas d'emplois et ne formeront pas d'apprentis. Leur fiscalité propre leur fournit par ailleurs un avantage concurrentiel non négligeable face aux entreprises plus fortement structurées. Sans même évoquer la question, pourtant légitime en dépit des améliorations apportées à ce statut ces dernières années, de la précarisation des micro-entrepreneurs, il y a dans cette dynamique globale un risque important de voir le tissu artisanal disparaître, alors même que d'importants efforts ont été concédés sous la précédente mandature en faveur de la formation professionnelle et de la revalorisation de la voie professionnelle. Devant la généralisation et la pérennisation du recours au statut de micro-entrepreneur, M. le député se demande si l'objectif de ce statut, au moment de sa création, n'était pas plutôt d'offrir une « rampe de lancement » aux entrepreneurs, afin de les conduire sans à-coups au régime réel, une fois les conditions réunies ; or il apparaît que cette transition n'opère qu'à la marge. Il souhaite donc savoir s'il est prévu de limiter dans le temps, à trois ans par exemple, l'exercice sous ce statut, afin d'encourager le passage à l'entreprise au régime réel, source d'emploi et de valeur, tout en préservant la dynamique propre à l'entrepreneuriat.

RURALITÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 395 Mme Virginie Duby-Muller.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N°s 23 Christophe Naegelen ; 28 Christophe Naegelen ; 33 Thibault Bazin ; 79 Mme Christine Pires Beaune ; 85 Thibault Bazin ; 244 Dino Cinieri ; 262 Mme Bénédicte Auzanot.

Assurance maladie maternité
Précarité des malades reconnus en ALD

3062. – 15 novembre 2022. – **M. Fabien Roussel** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des concitoyens atteints d'une affection longue durée (ALD). Du fait de leur pathologie lourde, les intéressés n'ont d'autres choix que de cesser toute activité professionnelle. C'est notamment le cas des personnes atteintes d'un cancer qui, compte tenu de la gravité de leur maladie et de traitements particulièrement impactants, ne peuvent plus travailler. Si la sécurité sociale leur verse des indemnités journalières, celles-ci n'atteignent que 50 % de leur salaire. Ainsi, à de graves problèmes de santé s'ajoutent de lourdes difficultés financières dues à la baisse considérable de leurs ressources. Dans un contexte de forte inflation, de nombreux malades en ALD voient leur situation se précariser. Un tel surcroît de stress compromet leurs chances de

rémission, voire de guérison. Aussi lui demande-t-il de lui indiquer les suites qu'il entend réserver à la légitime demande des personnes souffrant d'une ALD qui appellent à une compensation intégrale de leur salaire *via* le versement d'indemnités journalières.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins de psychomotricité et d'ergothérapie

3063. – 15 novembre 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le système de prise en charge du coût des soins de psychomotricité et d'ergothérapie. Actuellement, ces frais ne sont pas pris en charge par la sécurité sociale. Il est nécessaire de constituer un dossier auprès d'une MPDH afin d'obtenir *a posteriori* le remboursement des soins, dont le prix est élevé. Les frais sont donc déjà engagés quand la demande est introduite auprès de la MDPH, sans assurance qu'une réponse favorable sera émise après instruction du dossier. Pourtant, dans certaines situations, ces soins sont indispensables pour les patients et la mise en place d'un accompagnement personnalisé optimal. Aussi, M. le député souhaite savoir si le Gouvernement entend rendre automatique cette prise en charge voire l'inclure dans les remboursements de la sécurité sociale. Cette mesure serait une marque de soutien à destination des personnes en situation de handicap et simplifierait grandement leur accès aux soins. Il lui demande sa position sur ec sujet.

Assurance maladie maternité

Prise en charge des soins socio-esthétiques

3064. – 15 novembre 2022. – **M. Guillaume Garot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge des soins socio-esthétiques. Les soins socio-esthétiques, délivrés par un professionnel diplômé SE ou PSE, permettent d'aider les personnes fragilisées à retrouver une meilleure estime de soi au travers de soins esthétiques adaptés. Les socio-esthéticiens interviennent auprès de personnes malades, en situation de handicap, ou en difficulté en raison d'un parcours de vie difficile, pour répondre à des situations de douleur, de perte d'estime de soi, d'isolement social, de fatigue physique ou psychologique. Ces interventions peuvent se dérouler au sein de structures hospitalières, en service d'oncologie notamment, tout comme en Ehpad, à domicile ou en cabinet. Selon les publics concernés, ces soins permettent aux personnes de retrouver de la dignité, de se reconstruire, de mieux accepter un traitement, parfois d'accélérer une guérison. Actuellement, malgré les bénéfices reconnus par les patients, leur entourage et les structures médicales et sociales, aucune prise en charge de la sécurité sociale n'existe pour les soins socio-esthétiques. Depuis septembre 2009, le métier de socio-esthéticien est inscrit dans le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière dans la rubrique « assistance aux soins » et certaines mutuelles commencent à rembourser ces soins, notamment en cancérologie. Cependant, la prise en charge reste, dans la majorité des cas, à la charge des personnes bénéficiaires, alors même qu'elles sont déjà en situation délicate. Aussi, il souhaite connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement pour inscrire les soins socio-esthétiques dans la liste des soins remboursés par la sécurité sociale.

Énergie et carburants

Modalités de mise en oeuvre du bouclier tarifaire - EHPAD

3104. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad). En effet, si le Gouvernement a indiqué que ces établissements pourraient bénéficier du bouclier tarifaire sur le gaz et l'électricité avec effet rétroactif au 1er juillet 2022, M. le député souligne que les modalités d'application de ce dispositif demeurent à ce jour inconnues. Aussi, pour que cet engagement soit crédible et afin de donner de la visibilité à nos Ehpad, il lui demande de lui préciser les modalités concrètes de mise en œuvre du bouclier tarifaire pour les Établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (Ehpad), notamment les modalités de calcul retenues et le calendrier de versement de cette aide.

Enfants

Renforcement des structures psychiatriques pour les moins de 15 ans

3113. – 15 novembre 2022. – **Mme Céline Calvez** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le manque de solutions adaptées à la prise en charge des jeunes de moins de 15 ans en services psychiatriques. En effet, une citoyenne de sa circonscription a porté à la connaissance de Mme la députée le cas de sa fille âgée de 13 ans. Celle-ci a été victime de harcèlement scolaire au sein de son collège, ce qui l'a ensuite

conduit à trois tentatives de suicide. Depuis, la maman peine à trouver une structure d'accueil adaptée à la souffrance psychologique de sa fille, en raison de la saturation de nombreux établissements et de délais d'attente de plus en plus longs. Ainsi, les centres médico-psychologiques annoncent des délais de prise en charge pour un rendez-vous en pédopsychiatrie allant de 6 mois à 2 ans. D'autre part, 90 % des cliniques privées ne prennent pas en charge les adolescents de moins de 15 ans ce qui réduit encore le champ des possibles. C'est pourquoi avec le nombre croissant d'adolescents en détresse psychologique depuis la covid, la question se pose du besoin urgent de pouvoir renforcer les structures existantes à destination des moins de 15 ans. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Établissements de santé
De vrais changements pour la pédiatrie !

3122. – 15 novembre 2022. – **M. Damien Maudet** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la réalité des services de pédiatrie. « C'est dur de dire ça pour un ministre, mais je suis un peu démuni face à cette situation. C'est une situation qu'on ne doit pas vivre et qu'on ne doit plus vivre ». Tels sont les mots de M. le ministre quand on le confronte à la réalité des services de pédiatrie. C'était sa réaction au témoignage d'une mère qui a dû supplier le personnel des urgences pédiatriques de prendre en charge son bébé de 7 mois en détresse respiratoire. La raison ? La plupart de ces services dans le pays sont saturés. On pourrait penser que la situation est inédite tant la tension dans les services de pédiatrie est grande. Malheureusement, elle ne l'est pas du tout. Stéphane Dauger, chef du service de réanimation pédiatrique à l'hôpital Robert Debré de Paris, raconte : « La covid, on le vit tous les ans, du 15 septembre au 15 février, depuis 40 ans ». Tous les ans, l'épidémie de bronchiolite revient et sature les services de pédiatrie, qui ne sont pas dimensionnés pour absorber cette situation pourtant extrêmement régulière. Pire, parce que l'on a de moins en moins de personnel, il est même de plus en plus difficile de faire face à la maladie. Oui, cette crise met en lumière cette vérité : depuis plusieurs années, le système de santé français s'effondre. L'hôpital - dont on baisse tous les ans les budgets - a de plus en plus de mal à faire face aux vagues épidémiques, à l'afflux de patients. Les promesses post-covid n'y ont rien changé. Sur la pédiatrie, les chiffres et témoignages sont alarmants. Un chef de service explique que « la qualité des soins est en train de s'effondrer ». Aussi, la France est un des rares où la mortalité infantile augmente ! C'est une tendance de fond qui lui est confirmée. La pédiatrie vit une crise sanitaire. Et comme en crise sanitaire, le Gouvernement a eu sa phase de déni. Disant tantôt que les transferts d'enfants étaient « sans danger », que l'État devait donner « du paracétamol » à l'hôpital pour surmonter la petite fièvre. Saupoudrant au passage de 400 millions d'euros, sans que personne ne sache à quoi ils serviront. Enfin le réveil : plan ORSAN. Traduction : plan blanc sur toute la France. Dans les faits, des soins vont être déprogrammés, les soignants vont être rappelés sur congés et repos. C'est une mesure nécessaire mais qui aura des dégâts. Sur les soignants donc, « après chaque plan blanc, on a des démissions ». Et sur les enfants « la gravité augmente tous les ans du fait du report des soins ». Quelle réponse sur le long terme ? Aucune. Enfin, si. Des assises au printemps. Le Président de la République avait fait le même coup à tous les soignants durant la covid, promettant monts et merveilles en fin de crises. Les merveilles se sont envolées, il ne reste plus que des monts. Et ils sont raides à grimper. C'est tout de suite qu'il faut agir, y compris sur le long terme. Des hausses de salaires, des ratios, une reconnaissance de la pédiatrie, une nouvelle gestion pour l'hôpital. Mais d'ores et déjà, l'État doit reconnaître sa responsabilité dans cette crise sanitaire. Elle est le fruit de l'abandon de l'hôpital, y compris après deux années de covid. Il lui demande s'il va reconnaître la responsabilité de l'État dans cette crise sanitaire traversée par la pédiatrie, et, s'il va, enfin, enclencher des réformes structurelles, pour la santé des soignants et des enfants.

Établissements de santé
Défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Gâtinais

3123. – 15 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les défaillances du service d'aide médicale urgente (SAMU) dans le Loiret. Il y a quelques jours, une professeure des écoles de son territoire a été prise de douleurs abdominales intenses alors qu'elle se trouvait à son poste de travail, devant ses élèves. Une ATSEM, immédiatement informée, a composé le 15 et un assistant de régulation médicale a répondu à cet appel en lui demandant de décrire les symptômes de l'enseignante. À la suite de cela, elle est restée durant plus de quarante minutes en attente sans qu'aucun conseil médical ni aucune instruction ne lui aient été délivrés. Il aura finalement fallu que le fils de l'enseignante concernée se rende sur place afin de la transporter vers l'hôpital de Sens où elle a été prise en charge et une occlusion intestinale a été diagnostiquée. Cette affection peut avoir des conséquences graves en cas de prise en charge tardive, provoquant potentiellement le décès de la

personne qui en est victime. Un drame a sans doute été évité dans le cas d'espèce. Alors que les territoires ruraux sont déjà victimes d'une désertification médicale accrue, notamment dans le Gâtinais, il est inadmissible que les services d'aide médicale urgence défaillent ainsi en mettant en danger la vie des patients. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il compte prendre des mesures en faveur de la qualité de la prise en charge des urgences par le SAMU.

Établissements de santé

Il y a urgence dans les services de pédiatrie !

3124. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation des services d'urgences pédiatriques. Les professionnels de santé ne cessent d'alerter le Gouvernement depuis plusieurs années sur la situation particulièrement dégradée de leurs conditions de travail impactant de fait la qualité de la prise en charge des jeunes patients. Après avoir pleinement pris part à la lutte contre l'épidémie de covid, ils font à présent face à une épidémie de bronchiolite qu'ils n'ont pas les moyens d'affronter. De ce fait, certains services d'urgences pédiatriques saturés ne sont plus en capacité de prendre en charge les patients. Aucun soignant ne devrait être confronté à la décision d'une sortie prématurée d'hospitalisation afin de libérer un lit pour accueillir un enfant en situation d'urgence. Aucun soignant ne devrait prendre la responsabilité de reporter des soins importants ou d'organiser le transfert de jeunes patients dans des hôpitaux parfois très éloignés de leur famille. Cela est pourtant devenu le quotidien subi par les soignants qui, malgré l'épuisement, la pénibilité, le manque de moyens et d'effectifs, poursuivent leur mission. On ne peut pas rester indifférents à leur détresse, à leur souffrance et à leur épuisement. Alors qu'à la suite d'annonces faites par le Gouvernement, les soignants ont considéré que le plan d'action n'était pas à la hauteur de l'urgence actuelle, il lui demande quelles mesures complémentaires rapides seront prises pour améliorer les conditions de travail des soignants, protéger la santé des enfants et sauver les services d'urgences pédiatriques au bord de l'implosion.

Établissements de santé

Urgences pédiatriques

3125. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** à propos de la situation des urgences pédiatriques. Elle rappelle que les épidémies hivernales ont à peine commencé, et notamment celle de bronchiolite qui s'intensifie, mais que les services hospitaliers des urgences pédiatriques sont déjà en très forte tension. Plus de 4 000 soignants viennent d'adresser une lettre collective au Président de la République. Ils considèrent que la dégradation criante des soins apportés aux enfants « les met quotidiennement en danger ». Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour remédier à cette situation inacceptable pour les enfants et leurs familles, ainsi que pour les praticiens.

Institutions sociales et médico sociales

SSIAD

3143. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés dont pâtissent de nombreux services de soins infirmiers à domicile (SSIAD). En effet, alors que ces structures réalisent un travail exemplaire au service des patients et que leur rôle social, notamment dans les territoires ruraux, est vital, elles souffrent de vraies difficultés de recrutement, ce qui impacte directement leur activité. Un point notable explique cette situation : le manque d'attractivité du salaire. Les SSIAD sont assujettis à la grille indiciaire et n'ont donc pas de marge de manœuvre pour augmenter les salaires des aides-soignantes, ni allouer des primes. Alors que le maintien des personnes âgées à domicile est une préoccupation largement partagée, il est nécessaire d'aider au mieux les SSIAD dans ce contexte très difficile. Aussi, il lui demande les orientations qu'il compte prendre à ce sujet.

Logement : aides et prêts

Délais de traitement des demandes effectuées à la CAF

3154. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les retards des traitements des dossiers et versements des aides des caisses d'allocations familiales. Les aides personnalisées au logement (APL) ne sont toujours pas perçues par certaines personnes pour le mois d'octobre 2022 alors qu'elles en ont fait la demande dès le mois de mai. Ces retards génèrent des difficultés

financières conséquentes pour les personnes pour lesquelles les APL représentent une aide précieuse pour accéder au logement. Puisqu'elles ne perçoivent toujours pas les aides qui leur sont dues, certaines d'entre elles se retrouvent contraintes de devoir quitter le logement qu'elles occupent. Aussi, il demande au Gouvernement ce qu'il compte mettre en œuvre pour pallier rapidement à ces retards, qui sont graves de conséquences, pour les personnes aux revenus faibles et dépendantes de ces aides pour l'accès au logement.

Maladies

Guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique

3156. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les lacunes que présentent les recommandations du guide du parcours de soins de la maladie rénale chronique (MRC) publié par la Haute Autorité de santé (HAS) en juillet 2021. La Société francophone de néphrologie, dialyse et transplantation a communiqué à M. le ministre en octobre 2022 cinq axes qui pourraient améliorer ce guide et ainsi permettre d'éviter une perte de chance pour de nombreux patients dans les prochaines années. « Compte tenu du vieillissement de la population, réduire l'incidence de la dialyse doit être un objectif prioritaire de santé publique ». Considérant l'importance d'améliorer la prise en charge de la maladie rénale chronique (MRC) et « l'impérieuse nécessité d'une mise à jour rapide des recommandations ciblées sur la MRC », il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur chacun de ces cinq axes, ainsi que les éventuelles mesures qu'il envisage pour y répondre.

Maladies

Inscription de la fibromyalgie parmi les affections longue durée (ALD 30)

3157. – 15 novembre 2022. – **M. Lionel Vuibert** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fibromyalgie et sur sa reconnaissance en tant qu'affection longue durée (ALD30) et de ses handicaps induits par les autorités sanitaires françaises. Alerté par des membres de l'association « Fibromyalgie maladie incomprise », qui compte près de 17 000 adhérents, M. le député appelle M. le ministre à se mettre en accord avec les dispositions de l'OMS, qui reconnaît cette maladie comme pathologie depuis 1990, classée en tant qu'« autres affections des tissus mous, non classées ailleurs » (M79.7) dans la version n° 10 de la classification internationale des maladies (CIM) et en tant que « douleur chronique généralisée » dans la version n° 11, publiée en juin 2018 (MG30.01 *widespread chronic pain*). La fibromyalgie est une maladie dont la douleur chronique et insupportable est le symptôme principal. Les autres symptômes (fatigue, perturbation du sommeil, troubles digestifs, de l'attention, chute dû au lâchement des membres, allergie, etc.) diffèrent d'un patient à l'autre et évoluent au fil du temps. Les personnes en souffrant décrivent des douleurs insupportables et handicapantes dans les gestes quotidiens. Elle touche plus de 2 millions de personnes en France. Ainsi, la fibromyalgie remplit les critères de la reconnaissance comme ALD 30 : traitements quotidiens sur une période supérieure à six mois et traitements particulièrement coûteux. La reconnaissance comme ALD 30 semble d'autant plus nécessaire qu'elle est profondément invalidante. Une intégration en ALD30 permettrait donc une considération du patient et une meilleure prise en charge d'aide médicale humaine et technique. Ainsi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement concernant la reconnaissance de la fibromyalgie en tant qu'affection longue durée (ALD 30).

Maladies

Prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme

3158. – 15 novembre 2022. – **M. Inaki Echaniz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge de la forme chronique de la maladie de Lyme. L'association France Lyme estime entre 80 000 et 100 000 le nombre de personnes souffrant de cette pathologie, non reconnue ni prise en charge dans le pays. En effet et contrairement à l'Allemagne en pointe sur ce sujet, alors que le corps médical peut diagnostiquer et soigner les formes aigües, la forme chronique n'est pas reconnue et les malades se trouvent souvent en errance médicale faute de praticiens compétents et disponibles pour traiter leur pathologie. Cette forme grave de la maladie entraîne des symptômes variés, qu'il n'est pas toujours évident de relier à la maladie, comme de fortes douleurs, une fatigue intense ou encore des troubles cognitifs. Cela engendre souffrance, absence de diagnostics et de soins et dépenses de médicaments très élevées à la charge du malade. Il n'est pas rare que les personnes concernées se tournent alors vers des praticiens non conventionnels ou des cliniques allemandes pour obtenir un traitement adapté et à leur frais. Alors que le *Johns Hopkins Medicine Lyme Disease Research Center* estime que 14 % de la population mondiale a fait ou a actuellement une borréliose de Lyme et que 14 % des personnes traitées pour une forme

aigüe, développent une forme chronique, il est urgent de mettre en place des solutions pour les malades souffrant consciemment ou inconsciemment de la maladie de Lyme. Une affection particulièrement handicapante qui contribue, par la non reconnaissance des pouvoirs publics et l'absence de prise en charge des soins, à isoler et appauvrir les malades. Ainsi, il lui demande quelles réponses pourrait-il apporter aux personnes souffrant de la forme chronique de la maladie de Lyme, au regard notamment des nombreux cas en France et du retard qu'a pris la France sur son voisin allemand.

Maladies

Prise en charge du glioblastome

3159. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** concernant la prise en charge du glioblastome en France. Alors que de nouvelles solutions thérapeutiques contribuent à améliorer significativement l'espérance de vie des patients atteints de ce cancer rare, celles-ci restent à ce jour inaccessibles pour les patients français. La Haute Autorité de santé a pourtant rendu un avis positif depuis un an, de même que les États-Unis d'Amérique, l'Allemagne et la Suisse depuis plus de dix ans. Ce retard paraît difficilement explicable, alors que le Gouvernement a fait de la lutte contre le cancer une politique de santé prioritaire. Elle souhaite donc connaître les raisons de cette inaccessibilité ainsi que les mesures envisagées par le Gouvernement en matière de prise en charge du glioblastome.

Maladies

Prise en charge du syndrome « covid long »

3160. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Saint-Huile** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la prise en charge au long court du syndrome découlant du Covid-Sras2 communément désormais nommée « covid long ». En effet, si la gestion de la pandémie de la covid-19 reste une priorité, le « covid long » constitue une maladie chronique et systémique qui touche de plus en plus de Français. L'OMS estime à 2 000 000 le nombre de malades en France, 17 000 000 en Europe et alerte les États depuis 2020 sur l'absence de recherches et d'essais thérapeutiques sur ce syndrome. Les recherches scientifiques soulignent, en outre, la véritable persistance du virus, qui induit des syndromes inflammatoires persistants, un dérèglement du système immunitaire ou des micro-caillots. Il s'agit donc bien d'un grave handicap pour les malades, qui peinent pourtant à trouver de l'aide à la hauteur de leurs maux. Le Gouvernement détourne jusqu'à présent le regard sur ce problème grandissant, en refusant de communiquer sur le sujet, d'investir massivement dans la recherche ou de mener une véritable politique sociale en direction des malades. S'il existe des plateformes de coordination, créées pour faciliter le diagnostic et la prise en charge des patients celles-ci sont loin d'être suffisantes. La responsabilité du Gouvernement est immense, alors même que le manque de communication sème le doute dans l'ensemble de la profession médicale et provoque dans la population concernée un sentiment d'abandon. Le directeur de l'OMS a appelé, le 12 octobre 2022, tous les États à mener des actions de grande ampleur face à la gravité de la situation. C'est pourquoi il encourage le Gouvernement à être à la hauteur des enjeux, en investissant promptement et massivement dans les recherches scientifiques nécessaires et en menant dans le même temps de réelles campagnes de communication sur le sujet afin de répondre enfin aux inquiétudes légitimes des malades et de la population.

Médecine

Augmenter le taux de téléconsultation de médecine

3161. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Philippe Ardouin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la nécessité d'augmenter le taux autorisé de recours à la téléconsultation de médecine générale. En application de l'avenant 9 de la convention médicale, depuis septembre 2021, un médecin libéral ne peut réaliser, sur une année civile, que 20 % de son volume d'activité à distance. La téléconsultation a nécessité un certain encadrement pour ne pas négliger une prise en charge en présentiel des patients. Néanmoins, compte tenu du manque de médecins et de la difficulté de nombreux praticiens libéraux faisant valoir leurs droits à la retraite de trouver des successeurs, le recours à la télémédecine ne cesse de se développer. Après la crise covid-19 et compte tenu de la situation sanitaire de la société, la limitation à seulement 20 % de l'activité pose question, notamment en psychiatrie ou dans les territoires en carence de médecine libérale. En outre, les services d'urgence d'un certain nombre des territoires demeurent saturés notamment en pédiatrie et en gériatrie. Il lui demande s'il entend prendre des mesures transitoires pour augmenter le taux autorisé de téléconsultation et ce, sans attendre la nouvelle convention médicale prévue dans le courant de l'année 2023.

Mort et décès
Élargissement du droit à délivrer un certificat de décès

3166. – 15 novembre 2022. – **M. Didier Le Gac** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la procédure de déclaration de décès. Le certificat de décès est un processus légal par lequel est attesté par écrit le fait, la cause et les circonstances de la mort d'une personne. Actuellement les certificats de décès ne peuvent être établis que par un médecin en activité ou retraité, par un étudiant de troisième cycle d'études de médecine en France ou par un praticien à diplôme étranger hors UE autorisé à poursuivre un parcours de consolidation des compétences en médecine. M. le député alerte cependant sur les difficultés rencontrées par les familles pour faire constater le décès d'un proche lorsqu'aucun médecin n'est pas disponible rapidement. Faute de médecin disponible, il arrive que des familles soient en effet contraintes d'attendre des heures, voire une journée entière avant qu'un médecin ne rédige cet acte nécessaire à la levée du corps. Ainsi, sur la circonscription de M. le député, il a été relaté à ce dernier le cas d'une personne résidant en Ehpad décédée le 7 octobre 2022 à 18 h 45. Ni le médecin traitant, ni le Samu n'étant alors disponible pour établir le certificat de décès, c'est finalement le lendemain, à 14 h 20 et après que l'infirmière de service ait contacté une dizaine de cabinets médicaux, que le document a finalement pu être délivré. Au regard de l'évolution de la démographie médicale, il souhaite donc savoir quelles suites il entend donner aux réflexions en cours pour autoriser d'autres professionnels de santé à signer les certificats de décès afin de préserver la dignité des patients décédés et d'alléger, en un moment aussi douloureux, la peine de leurs familles.

Professions de santé
Dégradation des conditions de travail des orthophonistes

3178. – 15 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation des conditions de travail des orthophonistes. Depuis 10 ans, la formation initiale des orthophonistes a pris la forme d'un grade master, c'est-à-dire 5 ans d'études comprenant environ 2 000 heures de stage. Les orthophonistes qui débutent leur carrière professionnelle dans un établissement ou service médico-social signent une convention qui leur propose un salaire de seulement 1 600 euros net. En libéral, la dynamique d'augmentation des revenus est la plus atone de toutes les professions de santé avec un revenu moyen aux environs de 2 700 euros après 5 ans d'études et un haut niveau d'expertise et de responsabilité. Des mesures incitatives sont proposées pour que les orthophonistes choisissent de s'installer dans les zones les moins denses mais les délais d'attente pour obtenir un premier rendez-vous sont de plusieurs mois. Interrogés par la fédération nationale des orthophonistes, 90 % d'entre eux précisent qu'ils ne peuvent pas proposer de nouveau rendez-vous de bilan orthophonique. 82 % des orthophonistes indiquent par ailleurs avoir déjà subi une période de surmenage professionnel. Elle lui demande quelles mesures il entend mettre en œuvre pour lutter contre la précarisation des orthophonistes et pour améliorer l'attractivité de cette profession de santé.

Professions de santé
Manque de manipulateurs en électroradiologie médicale

3179. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur manque de manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM). M. le député tient à rappeler que ces personnels sont essentiels au fonctionnement des services et cabinets de radiologie. Or, d'après les données de la Fédération nationale des médecins radiologues (FNMR), il manquerait près de 1 200 manipulateurs dans le secteur libéral, soit 12 % des effectifs libéraux, et vraisemblablement autant dans le secteur public. Il tient à souligner que ce déficit est appelé à s'accentuer à court terme du fait du déploiement d'équipements en matériels lourds (EML) pour lesquels tous les manipulateurs ne sont pas qualifiés, mais également à plus long terme du fait des 10 000 départs à la retraite (sur 30 000 postes) prévus dans les 10 ans qui viennent. Dès lors, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de répondre à ces difficultés de recrutement. Il souhaite également savoir s'il envisage, pour y remédier, d'accorder une équivalence pour la seule radiologie diagnostique aux diplômes européens de MERM.

Professions de santé
Obligation Vaccinale - Réintégration - Covid

3180. – 15 novembre 2022. – **Mme Marie Pochon** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la non-réintégration des soignants non vaccinés contre la covid-19. Cela fait désormais plus d'un an que les

soignantes et soignants, pompiers, militaires, tous les personnels des hôpitaux et de nombreux étudiantes et étudiants ont été suspendus, sans revenu, de leurs fonctions, interdits d'exercer ou de poursuivre leur activité. Alors que l'été 2022 a été marqué par des feux de forêts à répétition, une extrême sécheresse et que les pompiers ont été sur-mobilisés, que le manque d'effectif sur place a été particulièrement difficile à gérer, il semble inopportun de ne pas réintégrer les pompiers non vaccinés et ce d'autant plus que le Gouvernement a fait appel à des pompiers étrangers non soumis à l'obligation vaccinale. Il s'agit d'un non-sens ! De même, cette situation soulève de nombreuses questions à l'heure où les hôpitaux sont en situation de saturation et que le personnel souffre des sous-effectifs, par une mise sous tension extrême du système de santé français. Les départs de soignants hospitaliers se multiplient, causés par un épuisement extrême liés à la crise covid subie depuis deux années consécutives, un manque de moyens significatif et un manque de reconnaissance. La détresse de ces métiers pourtant essentiels ne pourra se résoudre que par des propositions pour leur attractivité tant sur le plan financier que celui des conditions de travail. Néanmoins, dans l'attente d'une réforme de fond, il est aujourd'hui nécessaire de réintégrer l'ensemble des professionnels suspendus. Alors que ce constat vaut dans l'ensemble des domaines touchés par cette suspension, Mme la députée demande à M. le ministre quand est-ce que ces professionnels pourront retourner travailler dans de bonnes conditions. En effet, l'objectif n'est pas de réintégrer le personnel suspendu sans mesure spécifique, mais de leur permettre d'exercer leur métier dans des conditions garantissant la sécurité sanitaire. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Professions et activités sociales
« Les invisibles du Ségur »

3181. – 15 novembre 2022. – **M. Roger Chudeau** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le fait que la « prime Ségur », d'un montant de 183 euros, attribuée au prorata du temps de travail, n'est pas versée à certaines catégories de personnels des établissements recevant les personnes les plus fragiles. Il s'agit des personnels des filières administratives et logistiques, souvent faiblement rémunérés, mais essentiels au bon fonctionnement des établissements. Ces personnels, regroupés au sein d'un collectif nommé « les invisibles du Ségur », demandent légitimement à bénéficier de la prime « Ségur ». Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage de faire droit à leurs revendications.

Professions et activités sociales
Pajemploi : mode de paiement des assistantes maternelles

3182. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modes de paiement des assistantes maternelles. Depuis 2019, les parents qui ont recours à des assistantes maternelles peuvent déléguer le paiement de leur assistante maternelle à Pajemploi qui est un service de l'Urssaf. En d'autres termes, si les deux parties sont d'accord, l'assistante maternelle ne percevra plus de chèque ou virement de la part du parent, mais directement de la part de Pajemploi. Le paiement est alors directement fait par cet organisme qui verse le complément de libre choix du mode de garde à la place de la CAF. Cette option est facultative, mais grâce à elle, les parents ont l'assurance d'un rouage administratif fiable. D'autre part, ce type de procédure empêche les retards de paiement qui privent les assistantes maternelles de leur rémunération. Le nombre de litiges entre les parents et les assistances maternelles est croissant et les procédures judiciaires pour faire valoir leurs droits sont trop longues. Aussi, il lui demande si la généralisation du paiement par Pajemploi ne serait pas une modalité de gestion obligatoire afin de réduire le nombre de litiges, de retards de paiement et d'impayés.

Professions et activités sociales
Prime Ségur - Professionnels services logistiques, techniques, administratifs

3183. – 15 novembre 2022. – **M. Didier Lemaire** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la revalorisation partielle des personnels de santé issue de la déclinaison du Ségur de la santé pour les établissements médico-sociaux du secteur privé à but non-lucratif. En 2022, le Gouvernement a étendu les revalorisations consenties dans le Ségur pour tous les agents titulaires et contractuels exerçant des fonctions d'accompagnement socio-éducatif au sein des établissements et services sociaux et médicosociaux (ESMS), ainsi que dans d'autres services relevant notamment des conseils départementaux. Cette revalorisation salariale équivalente à 183 euros net par mois est positive. Elle n'est pourtant pas suffisante. En effet, les professionnels des services logistiques, techniques et administratifs constituent une bonne partie des effectifs de ces organisations et ne bénéficient pourtant pas du versement de cette prime. Cela crée une disparité de traitement et de rémunérations entre les

professionnels de santé tandis que toutes et tous ont contribué au bon fonctionnement des établissements durant la crise sanitaire que nous avons traversé ces dernières années. En outre, cette situation risque d'aggraver la difficulté de recrutement de personnel qualifié qui privilégierait sans doute les établissements permettant ce type de rémunération. C'est pourquoi il souhaite connaître quelle est la position du Gouvernement face à cette difficulté et si des actions sont envisagées pour y remédier et revaloriser la rémunération de ces professionnels de manière pérenne.

Sang et organes humains
Dégradation inquiétante de la situation de l'EFS

3194. – 15 novembre 2022. – **M. Yannick Monnet** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la dégradation inquiétante de la situation de l'Établissement français du sang (EFS) en matière de moyens financiers et humains. En effet, en un an, le nombre de postes vacants est passé de 200 à 300 alors que dans le même temps, les conditions de travail des salariés se sont détériorées et les démissions se multiplient. Faute de personnel, l'EFS fait état de plus de 1 000 collectes annulées sur les six premiers mois de l'année 2022 alors même que des appels au don du sang étaient lancés pour tenter de pallier l'insuffisance des stocks de produits sanguins. À cela s'ajoute la hausse du coût de l'énergie, évaluée entre 23 et 24 millions d'euros pour 2023, qui aggrave inévitablement la situation financière de l'EFS. À titre d'exemple, pour la seule région Auvergne-Rhône-Alpes en 2023, l'EFS estime une augmentation de plus de 3,4 millions d'euros de ses dépenses liées seulement à l'électricité et au gaz. D'autre part, l'EFS est désormais assujetti à la TVA, ce qui représente pour l'établissement un coût d'environ 70 millions d'euros par an, compensés pour seulement 30 millions en 2021 et 20 millions en 2022. Sans compter une revalorisation par l'État des droits de cession des produits sanguins qui reste largement insuffisante. Dans ce contexte, lors de la réunion de son conseil d'administration le 7 octobre 2022, l'EFS a été contraint de voter une autorisation de découvert de 20 millions d'euros pour assurer la gestion des affaires courantes. Il est à noter que l'établissement a déjà été conduit à concentrer ses moyens sur la collecte de « sang total » au détriment de la collecte de plasma pourtant essentielle elle aussi. Au regard de ces éléments, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour allouer dans l'urgence des moyens supplémentaires à l'EFS dont la vocation est de répondre à des besoins fondamentaux de santé publique et qu'à ce titre, l'État se doit de soutenir.

Sang et organes humains
Préservation de l'autosuffisance en produits sanguins

3195. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la préservation de l'autosuffisance en produits sanguins. Les fondements de l'éthique transfusionnelle, fixés par la loi Aujaleu, reposent sur le bénévolat, l'anonymat, le volontariat et le non profit et assurent à la France son autosuffisance en produits sanguins depuis 70 ans. Cette réussite est due à la coopération permanente et complémentaire entre l'Établissement français du sang (EFS), opérateur public de transfusion sanguine et la Fédération française pour le don de sang bénévole (FFDSB), association loi 1901, qui compte 750 000 adhérents au sein d'associations regroupées en 95 unions départementales. Ce modèle de solidarité rencontre de grandes difficultés liées au manque de moyens financiers et humains. Le manque de personnel conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du format des collectes sur l'ensemble des territoires. En région Nouvelle Aquitaine, 88 collectes ont été annulées, entraînant une perte estimée à 5 178 poches de sang. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement visant à prendre les mesures nécessaires de nature à préserver l'autosuffisance en produits sanguins et permettre d'assurer la collecte et la distribution des produits sanguins indispensables aux malades.

Sang et organes humains
Situation de l'Établissement français du sang

3196. – 15 novembre 2022. – **M. Franck Allisio** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la situation de l'établissement français du sang (EFS). Les présidents des unions départementales et des comités régionaux pour le don de sang bénévole s'inquiètent de la situation du service public de l'EFS, notamment dans le domaine des conditions de travail des salariés. L'Établissement français du sang manque cruellement de moyens financiers et humains. Son personnel n'étant pas inclus dans le Ségur de la santé, il connaît donc une perte d'attractivité qui pourrait, à moyen terme, remettre en cause sa mission de service public. Depuis mai 2022, le nombre d'emplois vacants est passé de 200 à 300 (infirmières, infirmiers et médecins). Malgré une

forte motivation, le personnel de l'EFS est épuisé. Du 1er au 12 septembre 2022, 1 069 collectes ont été annulées faute de personnel, alors qu'à deux reprises des appels d'urgence vitale au don du sang ont dû être diffusés sur les médias nationaux afin d'essayer de pallier la situation d'insuffisance des stocks de produits sanguins. Les représentants des donneurs de sangs bénévoles alertent sur la nécessité de doter l'EFS en moyens financiers et humains lui permettant de faire face aux besoins, dès maintenant, et de préparer la période courant jusqu'à 2025, afin également de produire des médicaments dérivés du sang. En 2021, 530 980 personnes ont reçu 3 044 777 poches d'un produit sanguin. Un chiffre qui souligne la nécessité impérieuse que les collectes de sang puissent se poursuivre sans interruption. L'Établissement français du sang est en danger et ne semble plus en mesure d'assurer sa mission de service public dans des conditions optimales. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour que l'EFS soit doté des moyens lui permettant d'assurer la plénitude de ses missions.

Sang et organes humains
Situation système français de transfusion sanguine

3197. – 15 novembre 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les difficultés du système français de transfusion sanguine. L'opérateur public de la transfusion sanguine, l'Établissement français du sang, a de plus en plus de difficultés à assurer son essentielle mission de service. Le problème ne provient pas d'une désaffection ou démobilisation des donneurs, mais d'un manque de moyens humains et financiers. Cette situation conduit à la suppression, au décalage ou à la réduction du nombre de collectes sur l'ensemble des territoires, ce qui remet en cause l'autosuffisance en produits sanguins et aura des conséquences pour tous ceux qui ont besoin de ces transmissions au quotidien. Elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

Santé
Désertification médicale dans l'Aude

3198. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Barthès** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la désertification médicale dans l'Aude. L'accès aux soins est un besoin vital et comme dans de nombreux départements en France, principalement ruraux, il devient très difficile de trouver un médecin et quand on en trouve un il faut attendre bien souvent plusieurs mois avant d'avoir un rendez-vous. Une récente étude de l'UFC-Que Choisir a montré que dans le département de l'Aude il est particulièrement difficile de trouver un médecin généraliste ou des spécialistes tels que des gynécologues, des pédiatres ou encore des ophtalmologues. 30,6 % des Audois vivent par exemple dans un désert médical pour accéder à un ophtalmologue et ce chiffre monte à plus de 66 % pour ceux qui ne pratiquent pas de dépassement d'honoraires. M. le député demande à M. le ministre quelles sont ses solutions pour mettre fin à la désertification médicale particulièrement dans les campagnes, celle-ci pénalisant surtout les aînés qui face au parcours du combattant qu'est le fait de trouver un médecin renoncent à se faire soigner. Pourquoi ne pas mettre en place un plan d'urgence pour la santé en recrutant en masse des personnels soignants, en revalorisant les salaires, en attirant des médecins dans des zones sous tensions par des incitations fiscales, multiplier les maisons de santé ou encore ouvrir les places suffisantes dans les facultés de médecine ? La situation est urgente, on ne doit pas laisser le problème s'aggraver dans les mois et les années à venir. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Santé
Fracture sanitaire de l'accès aux soins

3199. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la fracture sanitaire dont sont victimes les habitants de la Côte-d'Or notamment dans sa circonscription. En effet, si ce constat est malheureusement bien connu depuis longtemps, une récente étude de l'UFC-Que Choisir, montre ainsi que dans son département, il est particulièrement difficile de consulter un médecin généraliste ou des spécialistes (gynécologues, pédiatres et ophtalmologues) lorsqu'on considère à la fois la dimension géographique et financière de l'accès aux soins. Par exemple, si 27 % des habitants de la Côte-d'Or vivent dans un désert médical lorsqu'il s'agit d'accéder à un ophtalmologue, en prenant en compte uniquement ceux qui ne pratiquent pas de dépassements d'honoraires (ceux en secteur 1), le chiffre monte à 56,5 %. Alors que

cette fracture sanitaire concerne toutes les spécialités et qu'elle ne se limite pas au département de la Côte-d'Or il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend agir pour permettre d'établir un véritable accès aux soins pour tous et notamment pour les habitants des territoires ruraux.

Santé

Inquiétudes concernant le dispositif "MonPsy"

3200. – 15 novembre 2022. – **M. Joël Giraud** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les inquiétudes d'une large partie de la communauté des psychologues concernant le dispositif « MonPsy » créé par l'arrêté du 2 mars 2022 fixant la convention type entre l'assurance maladie et les professionnels s'engageant dans le cadre du dispositif de prise en charge de séances d'accompagnement par un psychologue. Le dispositif « MonPsy » permet à toute personne présentant des troubles d'intensité légère ou modérée de bénéficier, dès l'âge de trois ans, de séances d'accompagnement psychologique prises en charge par l'assurance maladie. Si l'initiative d'un dispositif de remboursement de séances est saluée, les modalités de « MonPsy » sont contestées. Tel est d'abord le cas de l'adressage préalable d'un médecin généraliste pour bénéficier des séances. Certes, les psychologues reconnaissent l'importance de la collaboration entre le médecin généraliste et le psychologue, il est essentiel qu'un médecin puisse envoyer à un psychologue des patients pour avis et suivi. Toutefois, selon les psychologues qui s'opposent au dispositif, la prise en charge psychique dans le cadre psychothérapique se trouve souvent en dehors de la sphère de compétence des médecins. En outre, le passage préalable par le médecin pourrait être source d'hésitation ou de réticence chez le patient, impliquant un retard ou une absence de soins chez le psychologue. Il serait donc souhaitable que les personnes présentant des troubles psychiques disposent également d'un accès direct au psychologue dans le cadre de « MonPsy ». Le plafonnement strict de la prise en charge à huit séances par année constitue un deuxième motif d'inquiétude. Ce manque de flexibilité s'accorderait mal avec le processus thérapeutique de la psychologie. De fait, il est bien souvent nécessaire de prolonger le suivi psychologique au-delà de huit séances. Pour ceux n'ayant pas les moyens de poursuivre, le plafond imposé par le dispositif « MonPsy » pourrait donc provoquer une rupture particulièrement dommageable de la thérapie. Enfin, le tarif des séances du dispositif MonPsy serait également insuffisant : 40 euros pour la première séance, 30 pour les suivantes. Cela est bien inférieur au tarif moyen en temps ordinaire qui se situe entre 50 et 70 euros. Outre la question de la rémunération des psychologues, les tarifs fixes empêcheraient les psychologues de faire fluctuer le prix de leur séance en fonction des ressources financières des patients. M. le député souligne que les inquiétudes susmentionnées ne sont pas sans conséquences. Le dispositif peine à mobiliser les psychologues qui sont proportionnellement peu à l'avoir rejoint. Il souhaiterait donc connaître les mesures que le Gouvernement compte prendre pour calmer ces inquiétudes.

Santé

Taux territorial de renoncement aux soins

3201. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Bentz** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur la variation territoriale du taux de renoncement des Français aux soins. M. le député demande en particulier au Gouvernement le taux de renoncement aux soins qui frappe le département de la Haute-Marne (52). Il y a trois ans, une enquête BVA pour France Assos santé enseignait que six Français sur dix avaient déjà renoncé à des soins ou les avaient reportés, soit en raison de délais d'attente trop longs, soit en prévision d'un reste à charge trop important. Or cette proportion recouvre vraisemblablement une disparité par région et département. Il lui demande donc aussi si les disparités locales (par exemple de niveau de vie, de distance géographique entre le patient et le praticien, de délai de rendez-vous ou encore de proportion de personnes âgées) contribuent à expliquer ces variations et si les zones rurales sont davantage touchées que les autres par le phénomène de renoncement aux soins.

Sécurité sociale

Modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques

3212. – 15 novembre 2022. – **Mme Christelle D'Intorni** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les modalités de remboursement par la sécurité sociale des tests génomiques. Force est de constater que ces tests sont indispensables dans le cadre de la prévention du cancer du sein car ils permettent de détecter la tumeur et mesurer son agressivité de manière très précise et précoce. Depuis quelques années, plusieurs de ces tests comme le Oncotype DX se sont démocratisés et ont démontré toute leur importance et leur efficacité en

permettant de minorer le risque de récidive des patientes diagnostiquées précocement. Ces tests génomiques permettent également d'élaborer des protocoles personnalisés aux patientes, protocoles élaborés à la lumière des résultats de ces tests. Mme la députée constate qu'aujourd'hui, ces tests, au coût de 3 500 euros l'unité, ne sont que partiellement pris en charge par la sécurité sociale. Depuis 2016, ils sont remboursés à hauteur de 1 850 euros grâce au référentiel des actes innovants hors nomenclature (RIHN) mis en place par la direction générale de l'offre de soins (DGOS). Soit un reste à charge de 1 650 euros par patiente. Ce coût prohibitif est rédhibitoire pour la quasi-intégralité des femmes qui sont contraintes de renoncer, faute de moyen, à ce dépistage préventif, les privant *de facto* d'un dépistage précoce et d'une prise en charge adaptée signe de rémission définitive. En conséquence, elle lui demande s'il compte faire figurer ces tests génomiques dans la liste des produits remboursables (LPPR) prévue sur le fondement de l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale.

Sécurité sociale

Réduction des crédits pour les laboratoires biologiques

3213. – 15 novembre 2022. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les conséquences pour les laboratoires de proximité de l'application de l'article 27 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2023 (PLFSS). En effet, le 14 octobre 2022, l'Alliance de la biologie médicale (ABM) a interpellé le Gouvernement sur l'article 27 du PLFSS, adopté grâce à l'article 49 alinéa 3 de la Constitution. Cet article prévoit notamment 250 millions d'économie sur les dépenses de biologie courante (hors covid) par an jusqu'en 2026, pour atteindre, en cumulé, 1 milliard d'euros d'économies. Or ces acteurs de la santé indiquent qu'une nouvelle contraction budgétaire de leur activité courante, après les 5,2 milliards d'euros d'économies réalisées précédemment en lien avec la CNAM en 9 ans, contraindrait à fermer des laboratoires de proximité. Ces mesures ne tiendraient ainsi pas compte, non seulement des réelles capacités contributives des laboratoires, mais aussi des besoins sanitaires des Français. On vit toujours une pandémie mondiale, dans laquelle l'ensemble des acteurs de la santé et de la biologie ont démontré leur efficacité pour protéger les Français. Dans un contexte où la protection des concitoyens face aux futures menaces sanitaires est un axe à étudier avec la plus haute importance, il ne semblerait pas opportun de réduire les budgets concernés. En réduisant les moyens dédiés à la sécurité sociale, l'État risque d'accentuer un phénomène de regroupement des sites, créant à la fois un éloignement du personnel et des fermetures de centres de proximité, exclusivement dans les zones rurales. Il serait en effet, regrettable de voir, une nouvelle fois, les habitants des territoires ruraux devoir subir les effets directs de la réduction de crédits alloués à cette branche. Pourtant, des solutions existent et peuvent éviter la fermeture de ces centres. La reconduction de l'accord triennal entre l'AMB et la CNAM, la réévaluation de l'enveloppe de dépenses de la biologie de routine ou encore l'encadrement des dépenses de la biologie en tenant compte de l'inflation sont des pistes à ne pas négliger. Face à cette problématique touchant à la santé des concitoyens, il lui demande ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre afin d'éviter la fermeture de laboratoires de proximité et s'il est prêt à réouvrir des négociations afin de trouver un nouvel accord triennal avec la CNAM.

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 555 Jean-Michel Jacques.

Institutions sociales et médico sociales

Oubliés du Ségur et professionnels des secteurs médico-social, sanitaire, social

3142. – 15 novembre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la nécessité de revaloriser les salaires des professionnels des secteurs sanitaire, social et médico-social du privé non lucratif et de mettre fin à l'injustice criante qui les exclut encore du Ségur. Les 28 septembre et 11 octobre 2022 se sont tenues des manifestations, faisant suite à de nombreuses autres, pour obtenir, au même titres que les professionnels de santé avant eux, la revalorisation salariale de 183 euros allouée par le Ségur de la santé. De fait, on estime à 20 % les salariés des secteurs médico-social, social et sanitaire privés non lucratif qui ne bénéficient pas de la revalorisation salariale du Ségur de la santé. Leur appel est toutefois resté lettre morte. Alors que les femmes et les hommes de ces métiers du soin et de l'accompagnement

effectuent des tâches de plus en plus difficiles, contraignantes, la valeur du point d'indice n'a progressé que de 10,7 % en vingt ans. À l'heure où l'inflation est de 5,6 % pour la seule année 2022, on assiste à une paupérisation de ces métiers trop peu rémunérés et exclus des revalorisations. Ainsi, les métiers administratifs, techniques et logistiques ne trouvent plus preneur, alors que c'est environ 50 000 offres d'emploi qui ne sont pas pourvues sur l'ensemble du territoire. Les perspectives sont encore plus pessimistes, sachant qu'avec le vieillissement de la population environ 200 000 postes seront à pourvoir jusqu'en 2027, alors même que les candidats aux formations des métiers du secteur social et médico-social sont de moins en moins nombreux. Ce manque d'attractivité pénalisera toute la société : des patients qui se retrouveront dans l'impossibilité d'être aidés aux professionnels d'ores et déjà surchargés qui ne pourront réaliser convenablement les tâches nécessaires auprès personnes accompagnées. En refusant que la revalorisation salariale prévue par le Ségur de la santé soit étendue à l'ensemble de ces professionnels, le Gouvernement fait preuve d'iniquité et met en danger toute une profession, ainsi que les personnes qui en dépendent. Ainsi, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement entend répondre, enfin, positivement, aux revendications salariales des professionnels des secteurs social, médico-social et sanitaire du secteur privé non lucratif.

Personnes handicapées

Mise en accessibilité des services publics locaux

3173. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la mise en accessibilité des bâtiments recevant du public. La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées oblige les collectivités à effectuer des travaux pour améliorer l'accessibilité de leurs services publics. Ce dispositif coûte énormément d'argent aux collectivités qui, pour nombre d'entre elles, n'ont pas encore adapté l'ensemble de leur patrimoine aux normes exigées. Aménager les sanitaires, les marches extérieures pour atteindre les bâtiments publics, l'aménagement intérieur avec probablement l'installation d'un ascenseur, les couloirs réservés aux personnes handicapées sur les parkings demandent des efforts financiers considérables. Pour une ville moyenne de 6 000 habitants, le montant total des travaux pourrait atteindre le million d'euros. Il lui demande donc les mesures financières qu'il compte prendre afin d'aider les collectivités dans la mise en œuvre de la loi.

Personnes handicapées

Terminaux de paiement électroniques à écran tactile pour personnes déficientes

3175. – 15 novembre 2022. – **Mme Pascale Bordes** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** concernant les complications quotidiennes que vivent certains concitoyens non-voyants et malvoyants. Le cœur du problème réside dans la disparition progressive des terminaux de paiement à clavier et l'apparition, à l'inverse, des écrans tactiles tels qu'ils sont connus sur les *smartphones* pour les règlements par carte bancaire. Cette digitalisation s'avère inadaptée pour les personnes déficientes visuelles car cette nouvelle technologie ne possède aucun repère tactile. Il devient alors impossible pour ces dernières de pouvoir taper en toute confiance leur code confidentiel. De ce fait, ces concitoyens deviennent dépendants d'une tierce personne. Certains ont déjà été contraints de révéler leurs codes secrets aux vendeurs eux-mêmes. Cette démocratisation digitale est synonyme d'exclusion et de marginalisation pour ces concitoyens. Car, dans ce contexte, les simples achats quotidiens créent un sentiment de vulnérabilité légitime pour une partie non négligeable des non-voyants et malvoyants. Profondément attachée au principe d'égalité et de liberté, Mme la députée souhaite par conséquent interpeller M. le ministre sur ce phénomène plus que préoccupant. Aussi, elle lui demande quels sont les leviers à disposition pour agir de manière concrète sur cette mutation sociétale et, plus précisément, quelles sont les solutions pour faire cohabiter le progrès technologique des écrans tactiles et la pleine inclusivité de ces compatriotes non-voyants et malvoyants.

Prestations familiales

Allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi

3177. – 15 novembre 2022. – **M. André Chassaigne** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les droits à l'allocation journalière de présence parentale pour les demandeurs d'emploi. Les parents d'enfants malades, victimes d'un accident, ou en situation de handicap sont contraints d'interrompre toutes leurs activités, professionnelles ou autres, pour accompagner leur enfant nécessitant des soins. C'est notamment le cas pour des enfants atteints d'un cancer. Les parents doivent alors accompagner leur enfant

en soins palliatifs ou en soins de rééducation. Ainsi, ils peuvent bénéficier d'une allocation journalière de présence parentale (AJPP). L'AJPP peut être versée pour chaque journée ou demi-journée passée auprès de l'enfant dans la limite de 22 jours par mois. Elle peut être allouée sur une période de 3 ans. Elle vient en compensation d'une perte de ressource liée à la présence nécessaire auprès d'un enfant. De fait, les demandeurs d'emploi ayant épuisé leurs droits à Pôle emploi voient leurs droits à l'AJPP interrompus. Or il est indéniable que la présence obligatoire auprès de l'enfant ne permet pas une recherche d'emploi efficace. Ainsi, les demandeurs d'emploi sont soumis à une double peine. Ils sont sans ressources, ne percevant plus d'AJPP, ni d'allocation de retour à l'emploi (ARE) et ne peuvent pas rechercher d'emploi. Cette situation est d'autant plus prégnante pour les familles monoparentales. De plus, des associations dénoncent des délais d'instruction de l'AJPP de plus en plus longs. Or aucune demande ne peut être planifiée à l'avance. Les parents se retrouvent assez souvent devant la nécessité immédiate d'arrêter leurs activités. Au regard de ces arguments, il lui demande s'il compte prendre des mesures visant à accélérer les demandes d'AJPP et permettre que tout demandeur d'emploi, quelle que soit sa situation au regard des droits de Pôle emploi, puisse bénéficier de l'AJPP.

Retraites : généralités
Départ en retraite des aidants d'enfant handicapé

3188. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Travert** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'inégalité de traitement qui s'applique sur l'âge de départ à la retraite des personnes ayant élevé un enfant atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, qu'ils viennent du secteur privé ou public. En tant que fonctionnaires, les personnes, parents ou non, qui ont élevé un enfant lourdement handicapé et qui ont accompli au moins 15 ans de services effectifs, peuvent prétendre à un départ en retraite quel que soit leur âge. Dans ce cas de figure, il n'y a pas d'âge minimum pour demander à partir en retraite en raison du handicap de l'enfant. En outre, même si la pension de retraite peut faire l'objet d'une décote, pour déterminer le droit au taux plein, le nombre de trimestres pris en compte est le nombre requis pour un fonctionnaire qui atteint l'âge de 60 ans l'année où il justifie de leurs 15 ans de services publics. Or cette disposition n'est pas applicable à ces mêmes personnes si elles sont issues du secteur privé. Pourtant, la responsabilité, la charge administrative (dossiers MDPH, CAF, …), les facteurs de risques au quotidien (cas des handicaps moteurs lourds), les incidences psychologiques sont identiques. La reconnaissance et la prise en compte de la fatigabilité de l'aidant familial devraient être uniquement liées au taux du handicap de l'enfant et non au secteur d'activité professionnel de l'aidant. La prestation de compensation du handicap pour atténuer la perte de revenus d'un emploi à 80 % voire à 50 %, apporte bien la preuve du manque à gagner important, indépendant de la volonté de ces aidants, qu'ils viennent du secteur public comme du secteur privé. Enfin, cette inégalité est d'autant plus impactante pour les familles monoparentales -nous constatons malheureusement bien souvent un éclatement de la cellule familiale dans ces situations- pour qui il n'est pas envisageable de partir en retraite avant l'âge légal sans bénéficier d'un taux plein. Aussi, il le remercie de bien vouloir lui indiquer l'état de la réflexion du Gouvernement sur ce sujet.

Retraites : généralités
Pension de réversion

3189. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Barthès** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de versement de la pension de réversion. Cette partie de la retraite dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé, qu'il soit salarié ou fonctionnaire, est versée sous certaines conditions à l'époux survivant et aux orphelins (si le défunt était fonctionnaire) mais les conditions de versement doivent être revues aujourd'hui face à la conjoncture économique du pays et notamment l'inflation. Par exemple, une dame qui a perdu son mari et qui touche une retraite de 1 700 euros par mois ne peut pas percevoir la pension de réversion. Or 1 700 euros est un montant brut et donc cette dame gagne moins que cette somme. Pourtant, les personnes veuves ont les mêmes dépenses fixes qu'à deux telles que les assurances, l'eau, l'électricité ou encore le chauffage. La pension de réversion est un droit mais surtout un besoin. Des retraités avec des petites retraites sont souvent concernés et déjà tristement pénalisés par la perte de leur conjoint doivent faire face à des caisses telles que la MSA ou la CARSAT qui ont mis en place des blocages injustes. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les personnes qui ont perdu leur conjoint à bénéficier de la pension de réversion qui leur revient de droit.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 574 Mme Caroline Janvier.

Personnes handicapées
Place du handicap dans les jeux Olympiques

3174. – 15 novembre 2022. – **M. Bertrand Petit** interroge **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la place que va occuper le handicap dans l'organisation des jeux Olympiques de Paris 2024. Cet évènement mondial est une très grande opportunité pour la France, de réaffirmer sa volonté de lutter contre les exclusions. En effet, l'emploi est l'un des vecteurs les plus importants pour l'inclusion des personnes porteuses de handicap. Aussi, d'après les estimations, les jeux devraient mobiliser pas moins de 150 000 emplois pour diverses missions qui seront essentielles au bon déroulement de l'évènement. Cette rencontre sportive est donc l'occasion de former, d'encourager l'insertion professionnelle et pourquoi pas même, de créer des vocations et de faire naître des opportunités de collaborations futures pour les personnes en situation de handicap. Il lui demande en conséquence quelle place elle entend accorder aux personnes porteuses d'un handicap dans l'organisation des jeux Olympiques.

Sports
Discrimination envers les clubs de football féminin corses

3214. – 15 novembre 2022. – **M. Paul-André Colombani** alerte **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur la modification du règlement votée par l'assemblée générale de la Fédération française de football le 18 juin 2022, concernant les modalités d'accession en D3 féminine, effective pour la saison 2023/2024, dont l'article 8 prévoit que seules les équipes issues des douze divisions supérieures des ligues « continentales » puissent être qualifiées pour disputer le championnat de France féminin de D3. Par ailleurs, dans le procès-verbal du comité exécutif de la FFF en date du 22 mars 2022, au paragraphe IV intitulé « Affaires sportives » et en son point a) concernant la « réforme de la pyramide des championnats féminins », celui-ci indique que « la Ligue de Corse pourra désigner un représentant pour accéder à ce troisième niveau à l'issu de la première saison de mise en place fin de saison 2023/2024. Ces deux saisons laissent à la Ligue de Corse le temps nécessaire pour étoffer l'organisation de son championnat R1 ». Ainsi, le comité exécutif décide d'exclure du champ d'application de l'accession au troisième niveau D3 le champion R1 2022/2023 de la Ligue de Corse, alors qu'il prévoit l'accession directe pour tous les autres champions R1 de toutes les autres ligues de métropole à la même période. La Ligue de Corse est donc, selon la réforme prévue, la seule ligue à ne pas pouvoir faire accéder directement en 3e division son champion R1 2022/2023. Cette politique d'exclusion du champ opérationnel à l'accession D3 du champion R1 de la Ligue Corse est profondément discriminatoire et ostracise les clubs insulaires soumis à un régime exceptionnel et ce en méconnaissance du respect des principes suivants, notamment tirés des articles 100-1 et suivants du code du sport : l'absence de discrimination entre les clubs du football féminin, l'absence de discrimination entre les clubs masculins et féminins, l'équité des rencontres sportives et le libre et égal accès de tous à la pratique sportive et au sport de haut niveau. Cette discrimination territoriale opérée au détriment des clubs « non continentaux » crée ainsi un préjudice direct et certain pour l'ensemble du football féminin corse. Celle-ci ne saurait d'ailleurs être fondée sur l'argument éculé des contraintes logistiques qu'impliquerait l'inclusion d'une équipe insulaire au sein d'un championnat national, argument trop souvent brandi pour réclamer des mesures contraires à l'équité sportive. Il est n'est évidemment pas acceptable que les femmes sportives de Corse ne soient pas traitées sur un pied d'égalité avec toutes les autres femmes sportives. Par conséquent, il lui demande si elle compte revenir sur la rédaction archaïque et rétrograde de cet article et ce dans le but de garantir une égalité de traitement entre l'ensemble des ligues de métropole, en conformité avec l'esprit de ce sport et des valeurs qui l'animent.

TRANSFORMATION ET FONCTION PUBLIQUES

Enseignements artistiques

Artistes enseignants - missions - vacances scolaires

3118. – 15 novembre 2022. – **Mme Béatrice Descamps** attire l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le statut des artistes enseignants. 300 000 professeurs de conservatoires et écoles de musique titulaires relèvent de deux catégories dans la fonction publique territoriale : celle de l'assistant territorial d'enseignement artistique (ATEA), titulaire d'un diplôme d'État (DE) et celle du professeur d'enseignement artistique (PEA) et titulaire d'un certificat d'aptitude (CA). Les missions d'enseignements artistiques sont définies par les textes du ministère de la culture, mais leurs employeurs sont les collectivités territoriales, qui redéfinissent leurs conditions d'embauche ainsi que leurs missions. De ce fait, ces professeurs, très qualifiés, disposent d'un statut de plus en plus hybride, éloigné de leur formation ou en incohérence avec leur rythme de travail. À titre d'exemple, il leur est demandé par la collectivité d'enseigner durant les vacances scolaires, alors même que les élèves manquent naturellement à l'appel sur ces périodes et que le travail de fond (arrangement des partitions, préparation des cours) peut être effectué précisément sur ce temps-là. Aussi, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement quant à une définition et une cohérence des missions de ces professionnels sur le temps des vacances scolaires.

Numérique

Pérennisation des conseillers numériques France Service

3167. – 15 novembre 2022. – **Mme Anna Pic** appelle l'attention de **M. le ministre de la transformation et de la fonction publiques** sur le rôle des conseillers numériques France services. Selon l'INSEE, près de 13 millions de personnes en France se trouvent en situation dite « d'illectronisme », autrement dit dans l'incapacité d'utiliser les outils numériques au quotidien. Alors que le processus de dématérialisation d'un certain nombre des services publics est entamé, ces personnes se retrouvent, de fait, dans l'incapacité de recourir à leurs droits lorsqu'elles ne se font pas aider. Ce constat est en tout point révélateur de la fracture numérique à laquelle le pays est confronté. Afin de lutter contre cette situation, certaines associations comme le Secours populaire français s'organisent pour développer des espaces informatiques dans leurs locaux, équipent leurs véhicules mobiles de points d'accès au numérique, ou mobilisent des conseillers numériques dont les compétences sont précieuses. Le 27 septembre 2022, à l'occasion de la première journée spéciale conseillers numériques France services, M. le ministre s'est engagé à pérenniser 4 000 postes de conseillers numériques au sein des structures susmentionnées grâce à un financement de 44 millions d'euros octroyé dans le cadre du projet de loi de finances 2023. Si les acteurs concernés saluent cette initiative, ceux-ci ne manquent pas de mettre en exergue les interrogations laissées en suspens concernant la mise en œuvre concrète de cette pérennisation. À titre d'exemples, l'enveloppe de 44 millions d'euros évoquée sera-t-elle suffisante pour assurer le même niveau de couverture des coûts pour les associations ? Les contrats des conseillers numériques se terminant en janvier 2023 auront-ils à subir une période de carence ? Aussi, elle souhaite connaître les intentions de M. le ministre concernant la matérialisation concrète de la pérennisation des conseillers numériques pour que les associations soient en mesure se projeter sur le long terme dans les actions à mettre en place.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET COHÉSION DES TERRITOIRES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 98 Thibault Bazin ; 236 Alexandre Loubet ; 427 Patrice Perrot ; 649 Lionel Tivoli.

Automobiles

Prises CHAdeMO

3068. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Serre** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le décret n° 2017-26 relatif aux bornes de recharge publiques qui met fin à l'obligation du standard CHAdeMO sur les bornes de haute puissance. En effet, alors qu'un décret datant de 2017 le rendait obligatoire sur les bornes rapides aux côtés du combo et du type 2 jusqu'à fin 2024, le texte publié le

4 mai 2021 met fin à l'obligation du standard nippon. Désormais, seuls les standards combo et type 2 (22 kW mini) sont imposés sur les bornes haute puissance. Cela concerne les nouvelles installations, mais aussi les bornes remplacées. Concrètement, dans l'Hexagone, plusieurs dizaines de milliers de voitures et utilitaires électriques vont se retrouver privés progressivement de la recharge rapide - beaucoup ont été vendus neufs encore en 2021 et même au-delà. S'il est nécessaire de faire des économies et de promouvoir l'électrique français, il est inconcevable de laisser de nombreux utilisateurs sans solutions. Aussi, elle lui demande quelles solutions alternatives seront proposés aux nombreux conducteurs concernés.

Automobiles

Suppression des ZFE

3069. – 15 novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les zones à faibles émissions (ZFE). La récente mission *flash* qui leur était consacrée reconnaît que, malgré les aides proposées, « le reste à charge moyen des ménages et des entreprises pour acquérir un véhicule propre électrique ou hybride est supérieur à 20 000 euros et atteint jusqu'à 40 500 euros en moyenne pour l'achat d'un véhicule hybride rechargeable ; il reste bien trop élevé pour les plus défavorisés qui remboursent encore leur véhicule actuel ». Malgré ce constat accablant, le Gouvernement ne remet pas en cause la mise en place de ces zones. Or 17,5 millions de véhicules sont classés Crit'Air 3 ou plus, ce qui représente 40 % du parc automobile actuel. Elle lui demande donc si, à défaut de supprimer ces ZFE, il compte attendre avant leur mise en place, afin que les voitures les plus polluantes (Crit'Air 3 ou plus) terminent leur cycle de vie.

Biodiversité

Protéger le putois d'Europe

3072. – 15 novembre 2022. – **Mme Anne Stambach-Terrenoir** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'octroi d'un statut de protection des putois d'Europe en France. En effet, les effectifs de cette espèce sont en déclin au niveau national et de nombreuses menaces pèsent sur elle : urbanisation, mortalité routière, monocultures intensives, piégeage non ciblé, perte d'habitat et de ressources alimentaires, pollutions, pathologies, appauvrissement génétique, etc. Bien que l'espèce ne soit plus classée comme « susceptible d'occasionner des dégâts », elle n'est pas pour autant inscrite sur la liste des mammifères protégés. La Suisse, l'Italie, le Royaume-Uni et la Catalogne protègent déjà réglementairement le putois. Inscrire le putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés permettrait de mettre en place des mesures concrètes de protection. En effet, une telle protection réglementaire se traduirait non seulement par la nécessaire interdiction des éliminations directes et de la chasse, mais aussi par des mesures visant à préserver l'habitat du putois d'Europe (zone humide, haies, passages sous les routes, etc). Elle pourrait en outre donner lieu à des mesures de suivi et de surveillance plus systématiques afin d'avoir une connaissance plus fine de l'état de la population et d'enrayer son déclin. L'inscription du putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés est demandée par la Société française pour l'étude et la protection des mammifères. Elle a aussi reçu un avis favorable de la part du Conseil national de protection de la nature en 2018. Cette demande a par ailleurs été formulée auprès du ministère en 2019 par l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN). Au regard du consensus qui semble se dégager parmi les organismes spécialisés dans la protection de la biodiversité, elle aimerait savoir comment le ministère compte donner suite à ces demandes d'inscription du putois d'Europe sur la liste des mammifères protégés en France.

Chasse et pêche

Interdiction de la chasse à la marmotte

3076. – 15 novembre 2022. – **M. Bastien Lachaud** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur le calendrier de l'interdiction de la chasse aux marmottes. Les marmottes font encore partie des espèces chassables en France. Dans une dizaine de départements, cette chasse se pratique encore alors qu'elle est interdite en Italie depuis 1992. Pourtant, la chasse de ces animaux ne peut pas être justifiée pour des raisons de prolifération ou pour des raisons de dégâts aux cultures. Par ailleurs, 69 % des Français sont opposés à cette pratique. Par ailleurs, la marmotte est protégée par l'annexe III de la convention de Berne que la France a ratifiée en 1990. À ce titre, la marmotte doit être protégée « afin de maintenir les populations hors de danger ». Bien qu'il n'existe pas, à ce jour, de comptage officiel de la population de marmottes, les scientifiques décrivent un

déclin continu depuis les années 1990. L'espèce est effectivement menacée par de multiples facteurs : la présence de chiens, l'artificialisation des sols, la destruction de leur habitat et, plus encore, le dérèglement du climat. La baisse de l'enneigement l'hiver et les étés caniculaires ont déjà un impact conséquent sur les capacités de reproduction et la survie des jeunes, parce que l'herbe est plus sèche et plus rare. Au vu de la population en déclin, il serait souhaitable de commencer par cesser de chasser cette espèce. 125 élus locaux et parlementaires ont récemment saisi M. le ministre, lui demandant de sortir la marmotte de la liste des espèces chassables, ainsi qu'une vingtaine d'associations de défense de l'environnement et de la biodiversité et 63 500 citoyens à travers une pétition. Aussi, il souhaiterait savoir quel calendrier il prévoit pour procéder à l'interdiction de la chasse à la marmotte sur l'ensemble du territoire.

Chasse et pêche

Régulation du grand cormoran

3078. – 15 novembre 2022. – **Mme Sylvie Ferrer** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la régulation du nombre de grands cormorans. La Fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Hautes-Pyrénées (FDAAPPMA 65) s'étonne de la non-reconduction des autorisations de tirs de régulation du cormoran sur les eaux libres françaises, pour la période 2022-2025, suite à l'arrêté du 19 septembre 2022 pris par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. Les pêcheurs hauts-pyrénéens s'inquiètent de la publication d'un tel arrêté limitant la régulation du grand cormoran aux seules zones de pisciculture. En effet, ils craignent des difficultés quant à leur loisir. L'interdiction de prélèvement du grand cormoran en eaux libres engendre deux problématiques pour le département. En premier lieu, d'un point de vue touristique, les Hautes-Pyrénées représentent un des hauts lieux du tourisme pêche. Sur les 15 000 pêcheurs du département, un grand nombre proviennent des départements extérieurs. En second lieu, les risques de prédation du grand cormoran sont importants sur certaines espèces protégées de poissons dans le département : saumons, truites, anguilles et brochets. Aujourd'hui, les Hautes-Pyrénées constituent une zone de frayère du saumon atlantique très importante pour l'espèce. Un plan de restauration du saumon atlantique est en place depuis de nombreuses années sur le Gave de Pau et la Neste. L'absence de régulation du grand cormoran en eaux libres, additionnée à la sédentarisation progressive de l'espèce, à l'assèchement des cours d'eau et de l'ensemble des milieux aquatiques, peut mettre en danger certaines espèces aquatiques, notamment durant leurs cycles de reproduction. Pourtant, la décision de réduire drastiquement le nombre de prélèvements du grand cormoran aux zones de pisciculture est surprenante, d'autant plus que l'espèce n'est plus en danger, comme elle pouvait l'être auparavant. Mme la députée souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre concernant la mise en place des quotas départementaux, dans le cadre de la régulation du grand cormoran, incluant les zones d'eaux libres aux côtés des piscicultures. Enfin, elle lui demande également s'il serait prêt à prendre un nouvel arrêté pour rehausser ces quotas et notamment ceux du département des Hautes-Pyrénées, afin de mieux réguler le nombre de grands cormorans, ce qui permettrait une meilleure préservation des ressources halieutiques et le maintien d'une activité de pêche durable dans les Hautes-Pyrénées.

Commerce et artisanat

Interdiction des cigarettes électroniques jetables

3081. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nature nocive des cigarettes électroniques jetables. La tendance a explosé depuis fin 2021. Les cigarettes électroniques jetables ou « puff » (ci-après « cigarettes jetables ») consistent en de petits « pods » jetables, pré-remplis et pré-chargés offrant un nombre limité de bouffées. Une fois consommées, ces cigarettes électroniques sont jetées. L'enjeu est environnemental. Une fois la cigarette jetable entièrement consommée, le contenant est à jeter, contenant composé en partie de lithium et de cobalt alors que la batterie serait rechargeable 1 000 fois si le dispositif le permettait. Si certaines entreprises promettent que ces cigarettes sont recyclables, cela implique déjà qu'une filière existe. C'est donc une aberration écologique. L'enjeu est également sanitaire. Ces cigarettes jetables font l'objet d'un marketing à destination des jeunes voire très jeunes : emballages attractifs, saveurs sucrées etc. Ce produit dont la vente est interdite aux mineurs est facilement accessible sur les sites de vente en ligne, sans contrôle d'âge, pour justement toucher ce jeune public qui ne présente pas encore d'addiction. Pourtant, les cigarettes électroniques jetables sont, dans la continuité des cigarettes électroniques réutilisables, présentées comme un moyen de faire sortir les personnes souffrant d'addiction par l'utilisation d'un taux de nicotine inférieur. Dès lors, il lui demande les intentions du Gouvernement concernant une possible interdiction.

Copropriété

Vente de places de stationnement destinées aux visiteurs

3087. – 15 novembre 2022. – **M. Lionel Causse** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la vente de place de stationnements destinées aux visiteurs par les syndicats de copropriété. La loi du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis prévoit que le règlement de copropriété des immeubles dont le permis de construire a été délivré conformément à un plan local d'urbanisme ou d'autres documents d'urbanisme imposant la réalisation d'aires de stationnement peut prévoir une clause attribuant un droit de priorité aux copropriétaires à l'occasion de la vente de lots exclusivement à usage de stationnement au sein de la copropriété. En l'absence d'une telle clause, la vente doit être votée à l'unanimité en assemblée générale. La possibilité laissée aux copropriétaires de vendre des places de parking initialement destinées aux visiteurs conduit dans de nombreux cas à la cession de celles-ci au profit de résidents, supprimant *de facto* toute possibilité laissée aux visiteurs de pouvoir stationner leurs véhicules. Aussi, il lui demande si une évolution de la réglementation en la matière est envisagée afin de conditionner la vente de places de stationnement destinées aux visiteurs à une décision favorable des maires concernés.

Eau et assainissement

Inondations, programmation des aménagements et débat public

3095. – 15 novembre 2022. – **Mme Marietta Karamanli** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les enjeux liés aux inondations. Les sinistres climatiques en France représenteraient près de 143 milliards d'euros entre 2020 et 2050, contre 69 milliards entre 1989 et 2019. Les inondations plus fréquentes et plus coûteuses atteindraient les 50 milliards d'euros, soit une progression de 81 % par rapport à la période 1989-2019. Dans ces conditions, des mesures doivent être envisagées. L'impact des constructions nouvelles et l'imperméabilisation des sols en ville et dans les zones urbaines et proches, l'insuffisance d'adaptation des réseaux d'écoulement des eaux aux précipitations et crues, la gestion amont et aval d'eaux de pluie parfois trop abondantes et parfois manquantes supposent une programmation plus volontariste et plus fine. Un financement de programmes de recherches et de cartographies par régions, un meilleur équilibre entre les montants affectés aux bassins en fonction des risques identifiés et des travaux à mener, une connaissance des réseaux urbains les plus fragiles en matière d'adaptation sont des axes d'action possibles. Par ailleurs, un grand débat public sur les risques dont les inondations constituerait un dispositif dans la réflexion et l'émergence de solutions et priorités à établir collectivement. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Élevage

Grippe aviaire : l'éradication ne doit pas être la seule solution

3098. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Philippe Tanguy** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la problématique de la grippe aviaire qui touche le territoire samarien. En effet, cela fait déjà plusieurs mois que la grippe aviaire s'est propagée dans le pays et plus généralement sur le continent européen, provoquant l'abattage de millions d'oiseaux d'élevage et de canards des chasseurs de gibiers d'eau, proches des foyers infectés. Ce n'est pas la première année que cette problématique se présente. Pourtant, la réponse reste toujours la même : l'éradication de la totalité des élevages dans les foyers concernés et la mise en place de zones réglementaires. Les éleveurs et les chasseurs de gibiers d'eau se retrouvent abandonnés, à devoir subir, chaque année, cette grippe aviaire et les solutions expéditives imposées par les pouvoirs publics. Malgré ces éradications répétées, les mortalités se poursuivent. Il convient ainsi de s'interroger sur leur pertinence et sur l'efficacité des décisions prises par les pouvoirs publics. Si les oiseaux migrateurs seraient le facteur principal de la contamination, aucune réflexion ne semble engagée sur la qualité de l'eau ou même sur les conditions de transports des oiseaux en camion. Il apparaît primordial que les politiques anticipent les crises comme celle-ci, pour ne pas seulement venir en réaction, comme c'est le cas chaque année, au risque de détruire des élevages. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour accélérer le développement rapide d'un vaccin et il souhaite connaître quelles solutions propose le Gouvernement, en dehors de l'éradication des animaux.

Énergie et carburants

Plafonnement des hausses de tarifs applicables aux syndicats des eaux

3106. – 15 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la situation de certains syndicats des eaux. Alors que l'État assure mettre en place des

dispositifs visant les communes ne pouvant bénéficier du tarif réglementé de vente de l'électricité (TRV), certains établissements assurant une mission de service public tels les syndicats des eaux ne peuvent y prétendre. En effet, ils ne bénéficient pas non plus de ce tarif du fait de la puissance installée qui est, dans la majorité des cas, supérieure à 36 kilovoltampères (kVa). Les factures connaissent donc une hausse substantielle, de l'ordre du double des tarifs habituellement payés au kilowattheure (kWh). Cette hausse va, logiquement et comme toutes les autres, être absorbée par les communes en rognant leur capacité d'investissement ou être répercutée sur les habitants par une hausse du prix du mètre cube d'eau, en rognant leur pouvoir d'achat déjà entamé par une inflation grandissante. Il lui demande donc s'il a conscience de cette problématique et s'il envisage de prendre des mesures en faveur du plafonnement des hausses des tarifs de l'électricité visant les établissements assurant une mission de service public, notamment les syndicats des eaux, bénéficiant d'une puissance installée supérieure à 36 kVa.

Énergie et carburants

Promotion de l'énergie hydraulique

3108. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la question des ouvrages hydrauliques. En effet, alors que la France affronte une crise de l'eau et de l'énergie, l'État continue de promouvoir la destruction des seuils et barrages, l'assèchement des plans d'eau et des canaux, mais aussi de décourager les porteurs de projets hydro-électriques par des demandes dénuées de tout réalisme. En outre, malgré son importance dans la vie des territoires depuis des siècles et aujourd'hui encore - il y a par exemple au moins 50 000 moulins à eau et 200 000 étangs -, le monde de la « petite hydraulique » ne dispose d'aucune représentation permanente au comité national de l'eau ni aux comités de bassins des agences de l'eau. Et les commissions locales de l'eau n'intègrent que très imparfaitement les acteurs territoriaux. Pourtant, l'énergie hydraulique représente aujourd'hui le meilleur bilan carbone de toutes les énergies productrices d'électricité (4 g eq CO2 par kWh produit) et se révèle être une excellente alternative dans le cadre de la transition énergétique et de la lutte contre le réchauffement climatique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend mettre en œuvre des solutions constructives pour l'avenir des ouvrages hydrauliques au service des territoires, de la transition et de l'intérêt général.

Énergie et carburants

Répartition et délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité

3109. – 15 novembre 2022. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'organisation de la répartition et du délestage de la consommation de gaz naturel et de l'électricité dans la perspective du passage de l'hiver 2022-2023. Le Gouvernement prévoit de faire application des dispositions de l'article L. 143-1 du code de l'énergie et ainsi d'instituer, par décret en Conseil des ministres, un dispositif de contrôle et répartition du gaz naturel. Ce décret prévoira, pendant les mois de l'hiver 2022-2023, de limiter la consommation de gaz à chaque point de comptage, à hauteur de la consommation de référence observée les années précédentes réduite d'un coefficient de baisse qui sera défini ultérieurement par arrêté ministériel. Seront exclues du dispositif les consommations domestiques, les consommations liées au chauffage des logements et d'un certain nombre d'établissements d'intérêt général, ainsi que les consommations pour la production d'électricité par le biais d'une centrale électrique ou d'une cogénération. Il est alors possible de trouver sur des listes départementales arrêtées par les préfets des entreprises non prioritaires qui produisent du gaz, telles que les méthaniseurs. En effet, des exploitations agricoles qui fournissent parfois dix fois plus d'énergie qu'elles en consomment peuvent se retrouver sans électricité durant une période de délestage. Dans ces cas précis, on se retrouve avec un nombre important de producteurs de gaz dans l'impossibilité de pouvoir distribuer alors même que le délestage sera lié à une pénurie. Il demande alors au Gouvernement s'il va prendre les mesures nécessaires afin d'exclure de la liste non prioritaire lors de délestage toutes les entreprises qui fournissent plus de gaz ou d'électricité qu'elles en consomment.

Montagne

Loi montagne - fermeture collège - trajet

3163. – 15 novembre 2022. – **M. Christophe Naegelen** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'application de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne. Il l'interroge plus précisément sur le 13° de l'article 1 de cette loi

qui précise que les spécificités de ces territoires doivent prises en compte dans le niveau des services publics afin d'en assurer la pérennité, la qualité et l'accessibilité et la proximité, notamment en matière d'organisation scolaire, d'offre de soins et de transports, des temps de parcours et des spécificités géographiques, démographiques et saisonnières des territoires de montagne. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment concrètement cet alinéa s'applique et quelles en sont les obligations conséquentes à la charge de l'État et des collectivités, dans le cadre notamment de la fermeture d'un collège qui entraîne une durée de transport quotidienne de plus d'une heure par trajet pour des jeunes élèves vivant dans un massif montagneux.

Montagne

Réglementation relative aux mobilités vertes en milieu enneigé

3164. – 15 novembre 2022. – **M. Xavier Roseren** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la réglementation relative aux mobilités vertes en milieu enneigé. En milieu enneigé, l'utilisation des engins motorisés se limite aux terrains aménagés et réservés à cet usage au sein du domaine skiable, aussi bien pour les véhicules thermiques qu'électriques. Toutefois, ces derniers mois, les services de l'État incitent les maires à créer un nouveau terrain aménagé, tel que prévu par le code de l'urbanisme et réservé à cet effet, en dehors du domaine skiable. En d'autres termes, les pistes de ski seraient considérées comme des espaces naturels et deviendraient donc inexploitables en tant que circuits. L'objectif affiché est de protéger les espaces naturels et la biodiversité. Cependant, à l'heure où toutes les collectivités prennent des mesures fortes pour accélérer la transition vers la mobilité électrique, en montagne, aucune distinction n'est faite entre la motoneige, lourde, bruyante et à fortes émissions et les véhicules à entraînement électrique. Une telle démarche, si elle était généralisée, aurait pour conséquence de condamner toutes les activités promouvant des véhicules à entraînement électrique. Par exemple, l'entreprise MoonBikes, spécialisée dans les scooters de neige électriques, serait menacée de fermeture avec plus de 80 emplois directs ou indirects supprimés. Cela mettrait en péril une *start-up* française qui assemble ses produits, avec des composants principalement d'origine française, en Haute-Savoie. Aussi, il demande si une évolution du cadre législatif et réglementaire permettant aux véhicules à entraînement électrique de continuer à utiliser les domaines skiables est envisageable.

Outre-mer

Application du chèque énergie à Saint-Pierre et Miquelon

3168. – 15 novembre 2022. – **M. Stéphane Lenormand** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les mesures des « chèques énergies » qui ne sont pas applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon. En effet, pour faire face à la hausse des prix de l'énergie, le Gouvernement a décidé d'attribuer des aides exceptionnelles pour soutenir les ménages à payer leurs factures d'énergie. Cependant, ces mesures en deux temps à savoir, le premier « chèque énergie au titre 2022 » accordé aux bénéficiaires entre mars et avril 2022 et deux suivants « chèque énergie exceptionnel » et « chèque énergie exceptionnel opération fioul » qui seront distribués fin cette année, ne bénéficient pas aux ménages les plus fragiles localement. En effet, si le code de l'énergie est bien applicable sur l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, le décret d'application relatif au « chèque énergie » fait référence à des éléments du code général des impôts, qui lui ne l'est pas et de ce fait, exclut Saint-Pierre-et-Miquelon. Aussi, dotée de compétences spécifiques en matière fiscale, la collectivité locale ne bénéficie pas de ces mesures contrairement à la métropole. À l'heure où la précarité énergétique s'ajoute à l'augmentation du coût de la vie dans l'archipel, ajoutant encore plus de difficultés pour certains ménages déjà fragilisés, de telles mesures seraient aussi utiles que bienvenues. D'autant plus que les foyers miquelonnais ne peuvent pas drastiquement réduire leur consommation énergétique, étant donné la position géographique de l'archipel et les conditions météorologiques qui y sont liées. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement peut apporter des modifications au décret d'application, rendant la mesure des « chèques énergies » applicable en urgence, permettant ainsi aux Français de l'archipel d'en profiter au même titre que les Français de métropole.

Ruralité

Conséquences de la mise en place du zéro artificialisation nette

3193. – 15 novembre 2022. – **M. Fabrice Brun** alerte **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des restrictions mises en place par la loi « Climat et Résilience » dans les territoires ruraux, notamment sur les questions d'urbanisme liées à l'objectif de zéro artificialisation nette (ZAN). En effet, la loi dite « Climat et Résilience » adoptée le 22 août 2021 est une réponse directe à l'artificialisation des

sols, recouvrant désormais 22 % du pays, contre 7 % en 1936. Afin de tendre vers la « zéro artificialisation nette » d'ici 2050 et dans un premier temps, d'atteindre une réduction de moitié de l'artificialisation nouvelle d'ici 2031, la loi a imposé aux différentes collectivités d'intégrer à leurs documents de planification respectifs des objectifs et trajectoires chiffrés, qui visent à limiter le nombre d'autorisations octroyées sur des parcelles jusqu'alors non artificialisées. Ce dispositif n'est pas sans conséquence pour les petites communes rurales. Ainsi, si les ambitions affichées par cette loi sont nécessaires pour les agglomérations et les métropoles françaises qui n'ont cessé de consommer du foncier agricole et des espaces naturels sensibles pour s'étaler, maires, parlementaires et syndicats, alertent, pendant et depuis son adoption, sur ses conséquences pour les territoires ruraux. En effet, elle ne tient pas compte des spécificités de ces derniers, ne préservant ainsi ni la ruralité, ni la lutte contre la désertification des campagnes. L'auteur redoute ainsi que les espaces ruraux soient la « bonne conscience » ou la variable d'ajustement des villes et des métropoles en matière de consommation d'espace, faisant « payer » les erreurs passées aux territoires ruraux, qui peinent déjà parfois à se développer. Comme énoncé par l'Association des maires ruraux de France, les élus craignent en effet, à terme, de ne plus pouvoir construire au sein de leur commune. Pourtant, plusieurs solutions existent afin de ne pas pénaliser les territoires ruraux, comme la mise en place de la différenciation territoriale, l'exclusion des « dents creuses » du dispositif, ou la prise en compte des résidences secondaires. Face à ces différentes problématiques, il lui demande si le Gouvernement accepterait de réviser les conditions de mise en œuvre du ZAN, afin de répondre aux inquiétudes légitimes des acteurs du monde rural, qui demandent à l'État les moyens de leur développement durable au moment où la ruralité connaît un regain d'attractivité.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 122 Christophe Naegelen.

Automobiles
Les ZFE

3067. – 15 novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la situation suivante. Depuis la loi n° 2021-1104, dite « loi climat et résilience », il est rendu obligatoire l'installation de zones à faibles émissions (ZFE) des grandes agglomérations, zones où l'interdiction de circuler reposera sur la classification des vignettes « Crit'Air » et ce d'ici le 31 décembre 2024, avec des amendes automatiques de 68 euros qui pénaliseront financièrement les concitoyens les moins fortunés. À Perpignan, ville parmi les plus pauvres de France, ce dispositif va enfermer dans le centre-ville les habitants les plus modestes des quartiers. Sans revenir sur le principe qui consiste à tenter de faire baisser la pollution atmosphérique, force est de reconnaître que ce nouveau système instaure bel et bien une restriction à la libre circulation des plus pauvres des concitoyens qui, éloignés des centre-villes et des transports, sont dépendants de leurs véhicules pour accéder aux soins ou aux services publics qui ont déserté les zones rurales ou périurbaines qu'ils habitent. Cette exclusion d'une partie de la population, avec des centres-ville réservés aux habitants *intra-muros* et aux privilégiés qui seuls pourront acheter des véhicules neufs, introduit un véritable séparatisme censitaire. C'est pourquoi elle lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour rendre plus juste ce véritable « péage anti-pauvres » que sont les ZFE.

Énergie et carburants
Développement des énergies renouvelabbles

3101. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la nécessité de développer massivement la production d'énergies renouvelables dans le pays. Il cite en exemple le plan lycées verts lancé par le conseil régional Grand Est qui vise à mettre en photovoltaïque l'ensemble des toitures des lycées. La quantité d'électricité qui sera ainsi produite équivaut à celle d'un quart de réacteur nucléaire. Il souhaite savoir quelles initiatives compte prendre le Gouvernement pour faciliter la réalisation de tels projets.

Énergie et carburants
Inquiétudes concernant le déploiement des nouveaux compteurs de gaz Gazpar

3103. – 15 novembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le déploiement du relevé automatique à distance des index de consommation réelle de gaz naturel qui fait suite à la directive européenne du 13 juillet 2009 établissant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel. La généralisation des compteurs communicants de gaz naturel « Gazpar » sur l'ensemble du territoire français a fait l'objet d'une décision des ministres chargés respectivement de l'énergie et de la consommation le 23 septembre 2014. 11 millions de compteurs de gaz auront été changé d'ici le 31 décembre 2022. Toutefois, de nombreux Français sont inquiets quant aux risques pour la santé des compteurs Gazpar, qui font l'objet d'informations radicalement contradictoires concernant le niveau d'ondes électromagnétiques diffusées, la protection des données personnelles ou encore le coût de remplacement répercuté sur la facture des consommateurs. M. le député demande par conséquent au Gouvernement confirmation que le compteur Gazpar n'a aucun impact négatif pour le consommateur en matière de diffusion d'ondes électromagnétiques, de protection des données personnelles et de facturation. Il souhaite par ailleurs connaître les possibilités de recours pour les Français qui s'opposent au changement de leur compteur de gaz.

Énergie et carburants
Projet de modification de la formule de calcul du TRVE

3107. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le projet de modification de la formule de calcul du tarif règlementé de vente d'électricité (TRVE) mis en consultation par la Commission de régulation de l'énergie (CRE). Il souhaite porter à sa connaissance les effets indésirables qu'un tel changement pourrait avoir sur le pouvoir d'achat des ménages. Le projet de la CRE porte sur une évolution de la méthode de calcul de la brique « coûts d'approvisionnement en énergie ». Concrètement, il s'agirait de ne plus lisser sur deux années mais sur une seule le calcul du coût de l'approvisionnement en énergie. M. le député souligne que l'adoption d'un tel mode de calcul conduirait mécaniquement à une plus grande « instabilité » des tarifs réglementés, qui deviendraient encore plus perméables qu'aujourd'hui aux fluctuations du marché. Or il rappelle que ce tarif a justement pour vocation de protéger les clients éligibles (principalement les ménages et les petites collectivités territoriales) contre la volatilité des prix de gros de l'électricité. Il fait également remarquer qu'un tel projet est contradictoire avec les déclarations gouvernementales appelant à des reformes protectrices du marché de gros de l'énergie. Aussi, alors que la majorité des associations de consommateurs ont dénoncé dans un communiqué de presse commun la dangerosité d'une telle réforme pour le pouvoir d'achat des Français, déjà durement touché par l'inflation, il vient lui demander si elle compte s'opposer au projet de modification de la formule de calcul du TRVE mis en consultation par la CRE.

Énergie et carburants
Seuil des appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment en ZNI

3110. – 15 novembre 2022. – **M. Paul-André Colombani** rappelle à **Mme la ministre de la transition énergétique** que suite à la question écrite qu'il a déposée en date du 4 août 2020, relative à la mise en application du nouveau seuil pour les appels d'offres d'installations photovoltaïques sur bâtiment, le Gouvernement s'est engagé à relever à 500 kW le seuil fixé par les arrêtés tarifaires des 4 mai 2017 (pour les zones non interconnectées ou ZNI) et 9 mai 2017 (pour la France continentale) et ce afin de soutenir les projets photovoltaïques sur bâtiment et de dynamiser cette filière essentielle pour la transition énergétique. L'ensemble des professionnels du secteur avaient salué cette annonce, synonyme de perspectives d'avenir pour la filière, notamment dans les territoires comme la Corse, qui ne bénéficient pas, ou très peu, d'interconnexions au réseau électrique continental, du fait de leur insularité et de leur éloignement, qui font face au défi de la transition énergétique et pour qui le développement des énergies renouvelables locales et l'autonomie énergétique sont des enjeux majeurs. À ce titre, l'arrêté du 28 juillet 2022, qui vient modifier l'arrêté tarifaire « S21 » du 6 octobre 2021, a relevé le seuil de 100 kW à 500 kW en dessous duquel une procédure d'appel d'offres n'est pas nécessaire. Cependant, cet arrêté ne concerne que la France métropolitaine. En effet, l'arrêté du 4 mai 2017 relatif aux ZNI est toujours en attente d'extension à 500 kW. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date de publication de la modification de l'arrêté du 4 mai 2017.

Énergie et carburants
Soutien GPL

3111. – 15 novembre 2022. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'absence de dispositif de soutien spécifique pour les ménages chauffés au GPL (gaz de pétrole liquéfié). Cette énergie performante, qui réduit jusqu'à 50 % les émissions de C02 par rapport au fioul et n'émet pas de particules fines, est utilisée par 600 000 ménages, résidant le plus souvent en zones rurales, pour répondre à leurs besoins de chauffage et d'eau chaude sanitaire. Si la crise énergétique et l'inflation touchent tous les consommateurs, seuls ceux chauffés au moyen de fioul et de bois recevront une aide spécifique. Aussi, face à l'incompréhension des ménages chauffés au propane, il lui demande si le Gouvernement entend remédier à cette différence de traitement injustifiée.

Logement
Création d'une carte professionnelle pour les diagnostiqueurs

3148. – 15 novembre 2022. – **M. Lionel Causse** interroge **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'encadrement de la profession de diagnostiqueur pour la réalisation des diagnostics de performance énergétique (DPE). Alors que près de 50 000 DPE sont produits chaque semaine, ceux-ci sont devenus indispensables pour guider les politiques publiques grâce à leurs statistiques et pour éclairer les particuliers sur la performance énergétique de leurs biens. Malgré un travail de fiabilisation en 2021, ce DPE souffre malheureusement d'un déficit de confiance comme l'a montré une récente enquête de l'UFC-Que Choisir. Alors que la rénovation énergétique devient indispensable pour la plupart des logements français, il est urgent de restaurer la confiance. Face à cette urgence, il pourrait être proposé d'instaurer une carte professionnelle pour garantir la compétence des diagnostiqueurs et rassurer les consommateurs. Cette carte sans laquelle un cabinet ne pourrait exercer permettrait d'éviter que des personnes lancent leur activité sans un minimum d'expérience comme c'est le cas aujourd'hui. Ce système aurait le double mérite de garantir un minimum d'expérience indispensable à la réalisation du DPE et des autres diagnostics, mais aussi de sanctionner les cabinets *low cost* qui n'effectuent pas le travail correctement et ternissent l'image de cette profession. Aussi, il souhaite recueillir son avis sur une telle proposition.

Logement
Élaboration du DPE

3150. – 15 novembre 2022. – **Mme Perrine Goulet** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la méthode de calcul du diagnostic de performance énergétique. Depuis juillet 2021, le contenu et la présentation du DPE ont été modifiés afin d'apporter des informations complémentaires sur les biens immobiliers (conditions d'aération ou de ventilation mais également d'énergie, en fonction de leur provenance). En cas de vente ou de location, la réalisation d'un DPE est obligatoire par l'intermédiaire d'un diagnostiqueur immobilier certifié. Pourtant, le nombre de propriétaires qui constatent des dysfonctionnements ne fait que croître et on constate une grande disparité dans les notes obtenues sur des biens portant les mêmes caractéristiques. Plus alarmant encore, certains particuliers qui réalisent plusieurs DPE sur le même bien constatent également des différences de notes importantes. Comme l'a relevé une association de consommateurs, l'hétérogénéité des résultats, qui concerne l'ensemble du territoire, est inquiétante et, dès lors, remet en cause la sincérité des diagnostics réalisés. Ce constat met en lumière des dysfonctionnements soit dans les outils de calcul des diagnostiqueurs, soit dans leurs formations. Ainsi, elle demande au Gouvernement ce qu'il envisage en matière de contrôle des résultats des DPE d'une part et d'autre part en matière de formation des entreprises habilitées à réaliser ces diagnostics.

TRANSITION NUMÉRIQUE ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Audiovisuel et communication
Contribution d'Eutelsat S.A. à la propagande russe

3065. – 15 novembre 2022. – **Mme Anne Genetet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition numérique et des télécommunications**, sur la contribution d'Eutelsat S.A. - l'un des plus grands opérateurs de satellite au monde - à la propagande russe, à travers la poursuite de sa collaboration avec des entreprises d'État

russes dans ce domaine et la diffusion de chaînes de télévision de propagande russe dans des pays tiers (dont des territoires occupés et annexés de l'Ukraine) ; d'autant plus grave que celle-ci s'inscrit dans un contexte de guerre d'annexion et de guerre hybride menée en Ukraine et déclenchée unilatéralement par la Fédération de Russie, le 24 février 2022. Née de l'ambition de développer une industrie européenne capable de construire, lancer et exploiter des satellites, l'organisation intergouvernementale européenne de télécommunications par satellite Eutelsat a été créée en 1977. Selon l'article XXI de la convention éponyme de 1982, la France en est l'État dépositaire. En 2001, les activités opérationnelles et les actifs d'Eutelsat (désormais dénommée Eutelsat IGO) ont été transférés à Eutelsat S.A. ; Eutelsat IGO conservant un rôle de supervision des activités de la société de droit privé. Eutelsat S.A. a son siège en France (Issy-les-Moulineaux). Le Gouvernement français est également actionnaire à hauteur de 23,38 % d'Eutelsat Communications, société *holding* qui détient plus de 96 % du capital d'Eutelsat S.A. à travers Bpifrance. Acceptée comme membre de l'organisation intergouvernementale en 1995, la Fédération de Russie a également maintenu sa participation à travers l'opérateur public russe de satellites de télécommunication *Russian Satellite Communication Company* (RSCC). À ce jour, les deux principaux clients russes d'Eutelsat S.A. sont les plateformes Trikolor (contrôlé par l'État russe) et NTV Plus (filiale de *Gazprom Media Holding*). L'opérateur satellitaire diffuse, par le biais de plusieurs satellites et de capacités louées à son partenaire RSCC, leurs « bouquets télévisés », soit plus de 300 chaînes, dont Rossiya 1, Perviy Kanal ou encore NTV. Elles sont actuellement disponibles en Fédération de Russie (15 millions de foyers y sont abonnés), dans les territoires ukrainiens occupés et annexés, ainsi qu'en Estonie, Lettonie et Lituanie (« marché gris »). Il est à noter que ces deux plateformes ont récemment arrêté de diffuser 8 chaînes internationales d'information, dont France 24 et TV5 Monde. Eutelsat S.A. diffuse également des chaînes au contenu similaire vers d'autres régions du monde, dont RT Arabic en Afrique du Nord et au Moyen-Orient. Interpellée par Reporter sans frontières (RSF) à propos de sa collaboration avec des entreprises d'État et des chaînes de télévision russes en juillet 2022, la direction d'Eutelsat S.A. a répondu agir en conformité avec les sanctions européennes décidées depuis le début de la guerre (interdiction des chaînes RT, Rossiya-24, RTR-Planeta) ainsi qu'avec les décisions de l'ARCOM (interdiction de NTV Mir). Dans sa décision du 27 juillet 2022, l'ARCOM avait en effet mis en demeure la société Eutelsat S.A. de cesser, dans un délai de 48 heures à compter de la décision, la diffusion du service « NTV Mir », considérant que celui-ci constituait un manquement à l'article 15 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, par sa tendance à inciter à la haine et à la violence, ainsi que par la « diffusion répétées, dans un contexte de guerre, d'informations erronées, décontextualisées, orientées, ne reposant sur aucune source d'information fiable, traduisant ainsi un manquement particulièrement grave à l'obligation d'assurer l'honnêteté de l'information ». La direction d'Eutelsat S.A. a également déclaré, en lien avec la charte éthique de l'entreprise adoptée au premier semestre 2014, ne pas être responsable du contrôle des contenus des services diffusés, ce rôle revenant aux autorités publiques et de régulation des médias. Mme la députée interroge donc M. le ministre sur l'éventuelle mise en place, par le Gouvernement et l'ARCOM, d'une procédure d'identification des chaînes relevant de la juridiction française au titre de l'article 43-4 de la loi du 30 septembre 1986 sur les télécommunications et sur les mesures envisagées par les autorités françaises pour mettre un terme à leur diffusion par Eutelsat S.A. En outre, des échanges avec la Commission européenne ont-ils été engagés afin d'intégrer dans les paquets de sanctions européennes un volet sur l'interdiction de collaboration des sociétés opérateurs de satellites de communication avec les entreprises de transmission, de distribution, d'édition de chaînes propriétés de l'État russe ou d'entreprises d'État ? Par ailleurs, la France a-t-elle envisagé de demander une réunion extraordinaire de l'Assemblée des parties de la convention de 1982 afin de prendre les mesures nécessaires pour que cesse la diffusion de chaînes russes d'incitation à la haine, à la violence et au génocide sur l'ensemble des capacités satellitaires d'Eutelsat S.A., y compris celles en *leasing* sur les satellites russes ? Plus globalement, quelles mesures la France compte-t-elle mettre en place pour protéger son espace médiatique et informationnel contre les entreprises de désinformation émanant d'entités étrangères ? Mme la députée appelle également l'attention de M. le ministre sur le protocole d'accord entre Eutelsat S.A. et One Web, signé en juillet 2022. Ce rapprochement stratégique intervient alors que le 6 septembre 2022, la société britannique a suspendu le lancement de 36 de ses satellites depuis le cosmodrome de Baïkonour (Kazakhstan) après avoir reçu une demande de l'agence spatiale russe Roscosmos de fournir les garanties que les satellites ne seront pas utilisés contre la Russie. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Télécommunications

Problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique

3216. – 15 novembre 2022. – **Mme Estelle Folest** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé de la transition**

numérique et des télécommunications sur les problèmes rencontrés par les utilisateurs de réseaux de fibre optique. À l'heure de l'essor du télétravail, de la dématérialisation des services publics, de l'apprentissage à distance ou du développement de la télémédecine, le raccordement à la fibre est essentiel pour les Français. Les territoires ont joué le jeu, notamment le Val-d'Oise, 1er département fibré de France. Pour autant, les habitants sont de plus en plus nombreux à rencontrer des problèmes de connexion et souvent des coupures de réseau qui peuvent durer plusieurs semaines, voire plusieurs mois. Les causes sont connues et documentées : dégradation des armoires, installations sous-dimensionnées par rapport au nombre de foyers éligibles, débranchement d'un utilisateur au profit d'un nouvel abonné. Compte tenu du régime diffus de responsabilité des opérateurs et du nombre de sous-traitants qui interviennent dans l'installation de la fibre et de sa maintenance, les dysfonctionnements donnent souvent lieu à un dialogue sans solution entre les usagers et leur fournisseur. Pour éviter ces situations, comment l'État peut-il responsabiliser les opérateurs afin qu'ils maintiennent un service de qualité sur l'ensemble du territoire desservi par la fibre ? Comment peut-il intervenir pour mieux contrôler l'activité des opérateurs et de leurs multiples sous-traitants ? Enfin, il lui demande quel rôle peut jouer l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ARCEP) et si un nouvel arsenal juridique est nécessaire.

TRANSPORTS

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 394 Thomas Ménagé.

Automobiles

Sur l'interdiction des zones à faibles émissions

3070. – 15 novembre 2022. – **Mme Anaïs Sabatini** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur les zones à faibles émissions. Les zones à faibles émissions se multiplient en France et seront obligatoires dans toutes les agglomérations de plus de 150 000 habitants d'ici le 31 décembre 2024. Ainsi, les véhicules dotés de vignettes Crit'Air 5, 4 et 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne pourront plus accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Cette mesure cible les classes moyennes et les Français les plus fragiles financièrement qui n'ont pas les moyens d'investir plusieurs dizaines de milliers d'euros dans des véhicules compatibles. Les Français qui résident dans les territoires ruraux seront particulièrement impactés et se verront refuser l'accès aux métropoles. Les ZFE sont ainsi synonymes de zones d'exclusions pour tous ceux qui, faute de nouveaux véhicules devront renoncer à se déplacer dans ces métropoles où se concentrent les services culturels, administratifs et médicaux. Les Français propriétaires de véhicules bannis qui les entretiennent correctement et qui le soumettent avec succès au contrôle technique obligatoire ne comprennent pas pourquoi ils seraient la cible d'une mesure liberticide et profondément injuste. Elle lui demande s'il va supprimer les zones à faibles émissions existantes et annuler les projets futurs.

Sécurité routière

Annulation du décret abrogeant le contrôle technique des deux-roues

3207. – 15 novembre 2022. – **M. Pierrick Berteloot** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la décision du Conseil d'État d'annuler le décret abrogeant la mise en place du contrôle technique des deux-roues de cylindrée supérieure à 125 cm3. Le Président de la République avait déclaré en 2021 qu'il ne fallait pas « embêter les Français avec ça » et avait dans la foulée publié un décret abrogeant le contrôle technique pour les deux-roues tout en mettant en place des mesures alternatives, comme le permet la directive européenne n° 2014/45/UE sur le contrôle technique. Cette décision allait dans le sens des usagers des deux-roues, qui jugeaient le contrôle technique inutile et donc profondément injuste. La pertinence sécuritaire de ce contrôle n'étant pas significatif (l'état technique du véhicule ne concerne que 0,3 % des accidents des deux-roues) et les mesures alternatives au contrôle technique se révélaient beaucoup plus efficaces d'un point de vue écologique. La décision du Conseil d'État est donc incompréhensible et va à l'encontre de la volonté du Gouvernement, des directives européennes et des Français qui devront payer de nouveau un contrôle technique inefficace. D'autant que, en principe, le juge administratif se prononce sur la

légalité des actes administratifs, or ce n'est pas le cas ici puisque le Conseil d'État a rendu son jugement sur l'efficacité de cette mesure. Il lui demande si le Gouvernement va s'aligner sur la décision du Conseil d'État et confirmer le retour du contrôle technique des deux-roues de cylindrée supérieure à 125 cm3, au détriment des usagers des deux-roues, de la volonté du Gouvernement et les prescriptions de la directive européenne.

Sécurité routière
Communication des limitations de tonnage sur les ponts

3208. – 15 novembre 2022. – **M. Jean-François Portarrieu** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur d'éventuelles nouvelles modalités de communication des limitations de tonnage pour les véhicules arrivant sur un pont. Le 18 novembre 2019, le pont de Mirepoix-sur-Tarn, en Haute-Garonne, s'est effondré faisant deux victimes. Dans cet accident, le chauffeur d'un camion et une adolescente de 15 ans, passagère d'une voiture emportée par la chute du pont suspendu, ont perdu la vie. Ce pont était limité aux camions de 19 tonnes. Lorsqu'il a cédé, un convoi exceptionnel transportait un tracteur et une foreuse qui, selon le rapport de l'enquête technique, dépassait les 50 tonnes. À l'approche des trois ans du drame, deux sujets préoccupent les habitants du nord toulousain. Tout d'abord, la nécessité de reconstruire un nouveau pont dans les meilleurs délais. Mais aussi, dans le même temps, l'impératif de mettre en place tout ce qui est possible pour sécuriser l'accès aux ponts en France, en prévenant les véhicules de la limitation de tonnage autorisé sur un ouvrage. Pour accentuer la sensibilisation au non-dépassement de ces limitations de tonnage et surtout pour éviter de nouvelles catastrophes, M. le député, élu du nord toulousain, souhaiterait connaître l'avis de M. le ministre sur l'utilité et la pertinence de signaler sur les applications de guidage par satellite (GPS) la charge maximale autorisée d'un pont et ce pour l'ensemble du réseau français, comme c'est déjà le cas pour la vitesse maximale autorisée à l'approche d'un radar. Aussi, il souhaiterait connaître sa position sur cette question, ainsi que les possibilités d'autorisation et de réglementation concernant les données en accès libre (*open data*) qui pourraient permettre d'accélérer cette mise en place.

Sécurité routière
Contrôle technique des motos

3210. – 15 novembre 2022. – **Mme Nathalie Da Conceicao Carvalho** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'application de la directive n° 2014/45/UE du 3 avril 2014 imposant de soumettre au contrôle technique périodique les véhicules à moteur de deux, trois ou quatre roues de cylindrée supérieure à 125 cm3 (catégories L3e, L4e, L5e, L7e), à partir du 1er janvier 2022. En effet, bien que la directive ait prévu une exception pour les États qui mettent en place et notifient à la Commission européenne des mesures alternatives basées sur des statistiques de sécurité routière pertinentes et que son article 2 précise « Les États membres peuvent exclure de l'application de la présente directive les véhicules suivants, immatriculés sur leur territoire : véhicules exploités ou utilisés dans des conditions exceptionnelles, ainsi que véhicules qui n'utilisent pas, ou presque pas, les voies publiques, comme les véhicules présentant un intérêt historique ou les véhicules de compétition », il apparaît que le décret du 9 août 2021 ayant fixé au 1er janvier 2023 l'entrée en vigueur de cette obligation ne prévoit aucune exception. De plus, si le Gouvernement a ensuite annoncé son intention de ne pas introduire de contrôle technique pour les motos, le Conseil d'État saisi par plusieurs associations écologistes a rendu une ordonnance en référé n° 462679 le 17 mai 2022, puis un arrêt n° 466125 le 31 octobre 2022 rétablissant le contrôle technique des deux-roues. Or mis à part le fait que ces restrictions de liberté n'auront que peu d'impact sur la sécurité routière et l'environnement dans la mesure où les motards bichonnent leurs motos bien plus que les automobilistes (le nombre d'accidents de motos du à une défaillance technique n'étant que de 0,3 % par an) et que s'agissant des motos de collection leur kilométrage parcouru chaque année est généralement de moins de 200 km, l'État se doit d'exempter de contrôle technique toutes les motos anciennes de collection, comme il le fait d'ailleurs déjà pour les véhicules PL et VL de collection. Aussi, elle demande au Gouvernement, d'une part, si la réglementation française exemptera bien de contrôle technique les motos de collection conformément à l'article 2 de la directive et d'autre part, si à l'occasion de la modification de la réglementation, il en profitera pour supprimer l'obligation de contrôle technique en cas de cession d'un véhicule de plus de 30 ans ou antérieur à 1960 et immatriculé en carte grise normale, lorsque son acheteur décide de l'immatriculer en carte grise de collection.

Transports ferroviaires
Arrêt des TGV à la gare de Douai

3217. – 15 novembre 2022. – **M. Thibaut François** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur l'arrêt pour les TGV, à la Gare de Douai. Cela fait plusieurs mois que de nombreux habitants de la 17e circonscription, et plus particulièrement de la ville de Douai, alertent le député sur l'absence de l'arrêt à Douai pour les TGV de la ligne Lille-Marseille à partir du mois de janvier 2023. Et cela en plus des travaux à répétition sur cette ligne qui compliquent fortement les trajets des usagers. M. le député souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend mettre en place pour maintenir les arrêts des TGV dans les plus petites gares. Il aimerait savoir si l'arrêt à la gare de Douai, sur la ligne Lille-Marseille, sera maintenu à partir de 2023.

Transports ferroviaires
Desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon

3218. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** alerte **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la nécessité de rétablir une desserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon. M. le député tient d'abord à souligner qu'une telle desserte existait avant le lancement des travaux du pôle d'échanges de la gare de Lyon Part Dieu (à l'été 2018). Il veut ensuite attirer l'attention de M. le ministre sur l'inadaptation de l'offre actuelle. En effet, le seul train direct depuis Nancy met actuellement 5 h 45 pour rejoindre Lyon en passant par Strasbourg et la vallée du Rhin. Certes, il existe également des TER Nancy-Dijon-Lyon mais les nombreux arrêts sur ce trajet font que le temps de parcours avoisine les 4 h 50, ce qui provoque le mécontentement de la majorité des usagers. Les TGV nécessitant une correspondance parisienne ne constituent d'ailleurs pas une alternative viable car ladite correspondance demeure difficile pour les voyageurs à mobilité réduite ou emportant de lourds bagages. À côté de cela, ce même trajet en voiture ne prend que 3 h 45. M. le député rappelle qu'à l'heure où la transition écologique impose de décarboner les modes de transport, il semble anachronique que la voiture soit plus attractive que le train pour faire ce trajet. Cela est d'autant plus vrai que le renchérissement du coût des carburants fait peser une lourde contrainte financière sur de nombreux ménages. Rétablir une offre ferroviaire importante pourrait être un moyen d'y répondre. Aussi, considérant que l'infrastructure ferroviaire existe pour établir une déserte ferroviaire directe entre Nancy, Dijon et Lyon, qu'une telle déserte existait jusqu'en 2019 et qu'elle est d'ailleurs toujours active en ce qui concerne le fret, M. le député demande à M. le ministre de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour la rétablir. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser s'il est prêt à étudier l'établissement d'une ligne TGV « train d'équilibre du territoire (TET) » de TGV entre Metz et Lyon *via* Nancy pour répondre à ce problème.

Transports ferroviaires
Fermeture des guichets dans les gares

3219. – 15 novembre 2022. – **Mme Alexandra Martin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports** sur la fermeture de guichets « grande ligne » dans de très nombreuses gares de France. En effet, la direction de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) a annoncé récemment que ce service ne serait plus proposé dans une cinquantaine de gares de la région PACA et que seuls des distributeurs de billets automatiques seraient mis à disposition du public. La SNCF justifie cette décision, d'ailleurs prise de manière unilatérale sans aucune concertation avec les élus locaux, par une augmentation du nombre d'achat de billets sur internet et une baisse de fréquentation dans les gares. Cependant, la réalité est tout autre. La dégradation des services dans les gares s'étant accrue, elle a contraint de nombreux passagers à se tourner, par défaut, vers des solutions d'achats dématérialisées. Or l'alternative numérique ne peut pas satisfaire les besoins de tous les usagers. Elle constitue, au contraire, une discrimination à l'égard de certains d'entre eux tels que les personnes en situation de handicap ou des personnes âgées qui n'ont pas l'habitude d'utiliser les nouvelles technologies. Cette précieuse présence humaine est donc indispensable pour accompagner de nombreux utilisateurs et maintenir un service public de proximité et de qualité répondant à leurs besoins. Enfin, à l'heure où pour répondre à la crise énergétique, le développement des transports en commun apparaît comme une priorité évidente et absolue, supprimer des interlocuteurs physiques va

à l'encontre de l'attractivité de ce mode de déplacement. Aussi, elle souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour faire respecter les missions d'intérêt général que l'État a confiées à la SNCF et délivrer une qualité d'accueil que les usagers sont en droit d'attendre de ce service public.

Transports ferroviaires

Réduction des trajets en train entre Perpignan et Barcelone

3220. – 15 novembre 2022. – **Mme Michèle Martinez** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la réduction des trajets de train entre Perpignan et Barcelone. Le 11 décembre 2022, le nombre de trajets aller-retour entre Perpignan et Barcelone sera réduit. Cette ligne était déjà sous-exploitée, en étant utilisé uniquement à 30 %, bien loin des 10 allers-retours journaliers promis il y a 10 ans. Il ne sera même plus possible de faire un aller-retour dans la même journée, puisque le premier départ depuis Perpignan sera à 15 h 30 et que le dernier départ depuis Barcelone se fera à 9 h 10. Cette impossibilité d'effectuer un aller-retour dans la journée handicapera fortement les personnes voyageant à des fins professionnelles. Cette suppression de trajet fait suite à une guerre commerciale entre la SNCF et la RENFE. Cette décision va fortement impacter et isoler la ville de Perpignan, allant complètement à l'encontre des politiques menées dans le cadre du développement économique et touristique du territoire, ainsi qu'à l'encontre des politiques publiques visant à développer les alternatives au tout voiture. Il est complètement anormal que les citoyens français se retrouvent privés d'un service public ferroviaire pour des raisons de non-entente commerciale et que l'économie et développement touristique d'une région soient menacés. C'est pourquoi elle lui demande ce que ses services comptent mettre en place afin d'empêcher la réduction des trajets entre Perpignan et Barcelone.

Transports routiers

RN 116 - Déviation de Marquixanes

3221. – 15 novembre 2022. – **Mme Sandrine Dogor-Such** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé des transports**, sur la modernisation et la sécurisation du réseau routier national dans les Pyrénées-Orientales. Un protocole d'aménagement de la RN 116 a été signé en avril 2022. Une des trois opérations sous maîtrise d'ouvrage de l'État concerne la déviation de Marquixanes. Elle consiste en la création d'une route bidirectionnelle sur 1,7 km, ainsi que trois ouvrages d'art, pour un montant de 32 millions d'euros TTC. Le démarrage des travaux est prévu en 2023, pour un objectif de mise en service en 2026. Une concertation publique doit être organisée dans la perspective d'un passage ultérieur à 2x2 voies, dont la réalisation engendrerait un montant de 25 millions. Le premier projet de déviation de Marquixanes, devant passer par le nord de la commune, est lancé en 1998. Ce projet, engageant des études importantes et coûteuses, devient caduque pour non faisabilité technique et géologique. En 2008, un nouveau projet passant au sud du village, reçoit un avis favorable du Premier ministre et est promulgué. Malgré cette DUP, l'appui de 150 communes, de la communauté de communes et de la communauté urbaine de Perpignan Méditerranée Métropole, l'État n'a pas entrepris de travaux et la DPU est devenue caduque. Les différentes études de déviation de la RN 116 ont coûté à ce jour plus de 5 millions, sans le moindre commencement de travaux. Elle souhaite donc qu'il lui donne des assurances que les travaux seront enfin réellement effectués.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^os^ 46 Thibault Bazin ; 89 Thibault Bazin ; 90 Thibault Bazin ; 148 Christophe Naegelen ; 235 Dino Cinieri ; 759 Pierre Cordier.

Impôt sur le revenu

Déductibilité des cotisations pour les assurances complémentaires de santé

3136. – 15 novembre 2022. – **Mme Sophie Errante** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour les retraités de déduire fiscalement les cotisations pour les assurances

complémentaires de santé. En effet, ces cotisations, lorsqu'elles sont versées par les salariés, sont déductibles des impôts sur le revenu. Les retraités ne sont, semble-t-il, aujourd'hui pas compris dans cette disposition. Les cotisations augmentant avec l'âge, cela peut être préjudiciable pour des salariés arrivant à l'âge de la retraite, avec une perte réelle de pouvoir d'achat. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé par le Gouvernement un alignement de la situation fiscale des salariés et des retraités à ce sujet (relance de la QE de Valérie Oppelt, n° 43440).

Retraites : généralités
Conséquences du recouvrement des cotisations AGIRC-ARRCO par l'URSSAF

3186. – 15 novembre 2022. – **M. Hubert Brigand** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les inquiétudes exprimées par des citoyens de sa circonscription concernant le recouvrement des cotisations Agirc-Arrco par l'Urssaf, initiée par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2020 et finalement récemment reportée au 1er janvier 2024. En effet, les bénéficiaires de prestations actuellement versées par l'Urssaf craignent que leurs droits à la retraite complémentaire ne soient plus sécurisés et que les réserves de l'Urssaf servent à compenser les déficits du régime Agirc-Arrco. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment il entend répondre à cette inquiétude légitime.

Retraites : généralités
Cumul emploi-retraite

3187. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Dirx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la réforme du système de retraite à venir et notamment sur le dispositif du cumul emploi-retraite. Faisant le constat du manque de médecin sur le territoire national et que près d'un quart d'entre eux avaient plus de 60 ans, le Président de la République a indiqué qu'il souhaitait que les médecins qui arrivent à l'âge de la retraite puissent continuer de travailler sans payer de cotisations-retraites nouvelles. Si ce dispositif permettra de conserver plus de médecins en activité, la question peut également se poser concernant la généralisation de ce dispositif. En effet, on constate depuis plusieurs mois une réduction du taux de chômage, une augmentation des métiers en tension et une difficulté chronique pour les employeurs à recruter. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de généraliser la mesure de cumul emploi-retraite voulant qu'une personne retraitée puisse poursuivre son activité sans verser des cotisations retraites sur son salaire.

Retraites : généralités
Situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général

3190. – 15 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des travailleurs indépendants ayant intégré le régime général. La loi de financement de la sécurité sociale de 2018 avait pour ambition « une protecgGénéral avec une échéance au 31 décembre 2019. La sécurité sociale des indépendants s'est caractérisée par une politique d'action sanitaire et sociale originale, qui prend en compte le travailleur indépendant dans sa globalité. En effet, la fusion en 2005 des caisses de retraite avec les caisses d'assurance maladie a permis de disposer d'une approche transversale des questions relatives au chef d'entreprise. S'agissant des retraités, les caisses du RSI accompagnaient les assurés par l'aide à domicile, des aides financières au chauffage, au paiement des frais d'obsèques ou par le financement de la réhabilitation des logements, en vue par exemple de leur adaptation au handicap ou à la dépendance. Introduite en 2014, la modification a bloqué le décompte des points pour les régimes complémentaires à la date de la demande de retraite anticipée. Pour les travailleurs indépendants et les professions libérales, cette disposition ne concerne que le régime général, les régimes complémentaires en étant exclus. Le régime général dispensant une pension de retraite d'un montant relativement faible, les affiliés qui souhaitent continuer à travailler, de manière partielle, après la date de liquidation de leur pension, doivent alors cotiser « à fonds perdus », le montant des cotisations n'étant alors pas pris en compte pour le calcul de leur retraite complémentaire. Il apparaît donc que le fait de ne pas inclure les régimes complémentaires dans la majoration du dispositif d'anticipation et, depuis cette même année, de bloquer ces mêmes régimes complémentaires, diminue considérablement la portée de cette mesure. Ce dispositif ne concerne pourtant que des personnes ayant travaillé au moins trente ans avec une invalidité reconnue supérieure à 50 %, ce qui correspond à un nombre restreint de bénéficiaires. En conséquence, il lui demande

quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour apporter une amélioration à la situation des travailleurs indépendants et professions libérales handicapés de nature à leur permettre une sollicitation de leur retraite anticipée.

Retraites : régime général
Comptabilisation des trimestres retraites - TUC

3191. – 15 novembre 2022. – **M. Benjamin Dirx** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la réforme du système de retraite à venir et notamment sur l'actuelle absence de prise en compte des trimestres travaillés dans le cadre d'un travail d'utilité collective. Les travaux d'utilité collective (TUC) étaient des contrats aidés créés en France en 1984 et abrogés en 1990 lors de l'introduction du contrat emploi solidarité. Sur le territoire national, ce sont près de 350 000 personnes qui, à la fin des années 80, ont travaillé dans le cadre de ces TUC. Or à l'heure où nombreux d'entre eux sont amenés à faire valoir leurs droits à la retraite, ils ont le regret de constater que dans le cadre de ces travaux, ils n'ont pas validé de trimestre pour la retraite. Dès lors, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur la possibilité de prendre en compte les trimestres au cours desquelles ces personnes ont travaillé pour le calcul du moment de départ à la retraite.

Retraites : régime général
Revalorisation des pensions de retraite de base

3192. – 15 novembre 2022. – **M. Thomas Ménagé** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les modalités de revalorisation des pensions de retraite à la suite de la loi nº 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat. Alors que le Gouvernement a assuré tous azimuts que les pensions de retraite de base seraient revalorisées, il se trouve que seules les pensions inférieures à 1 714 euros bruts par mois ont été revalorisées. L'inflation touche pourtant tous les Français. Ce défaut de revalorisation crée donc un effet de seuil en même temps qu'il fait, mécaniquement, perdre de l'argent aux retraités ayant eu l'opportunité de cotiser suffisamment pour bénéficier d'une pension supérieure au montant susvisé. Il lui demande donc s'il compte revenir sur ce plafonnement de la revalorisation des pensions de retraite de base et quelles mesures il compte prendre en faveur de tous les retraités, qui bénéficient simplement de revenus issus d'années de travail et dont le niveau de vie doit être maintenu.

Travail
Arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022

3222. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'arrêt de la Cour de cassation du 21 septembre 2022 par lequel elle a jugé que « la conclusion d'un avenant de complément d'heures à un contrat de travail à temps partiel (…) ne peut avoir pour effet de porter la durée du travail convenue à un niveau égal à la durée légale du travail ou à la durée fixée conventionnellement ». Or il tient à souligner que le recours à de tels avenants est fréquent, notamment dans le commerce, la restauration, l'hôtellerie, la propreté, les services, et encadré de longue date par les conventions collectives des différentes branches concernées (limites sur le nombre et la durée des avenants chaque année par exemple). Ces avenants permettent notamment à des étudiants qui travaillent à temps partiel durant la période universitaire de transformer leurs contrats en temps plein durant leurs vacances, ou encore à des parents isolés de compléter leurs revenus lors des périodes de vacances scolaires. Plus généralement, ils constituent un moyen pour les employeurs de faire face à une saisonnalité importante sans avoir recours à des embauches externes et, loin d'être une contrainte, apparaissent pour nombre de salariés comme une occasion d'améliorer leurs revenus. Aussi, à l'heure où la protection du pouvoir d'achat des Français devrait être une des priorités de l'action publique, une telle décision menace de précariser de nombreux salariés. Elle ferait également peser une nouvelle contrainte sur les entreprises, qui peinent déjà à recruter. Enfin, cette décision pose une vraie situation en matière d'égalité de traitement, ouvrant des postes temps plein à des candidats externes aux entreprises et privant les salariés déjà présents au sein de celles-ci de la possibilité d'accéder temporairement à un temps plein. Et ce alors que, paradoxalement, plusieurs accords de branche étendus prévoient une priorité d'accès aux heures disponibles pour les salariés à temps partiel déjà présents dans l'entreprise. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend répondre à cette décision, par voie réglementaire ou législative, afin de rétablir la possibilité pour les entreprises de recourir à des avenants de complément d'heures atteignant temporairement la durée légale du travail pour les salariés à temps partiel.

VILLE ET LOGEMENT

Énergie et carburants

Bouclier tarifaire -Copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif

3100. – 15 novembre 2022. – **Mme Prisca Thevenot** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur la mise en œuvre du bouclier tarifaire dans les copropriétés équipées d'un chauffage à gaz collectif. Effectivement, de nombreux Français se retrouvent aujourd'hui face à des demandes de provisions pour charges exorbitantes et très anxiogènes. Ils s'interrogent ainsi sur les modalités d'application du bouclier tarifaire. Au regard de l'augmentation du prix du gaz, le bouclier tarifaire n'est compensé qu'après les avances de charges ouvrant ainsi un reste à charge bien trop important le temps de sa mise en application. Enfin, il ne permet pas de pallier l'explosion du prix du gaz. Elle souhaite ainsi savoir ce qu'il entend mettre en œuvre dans les plus brefs délais pour aligner les copropriétés au chauffage collectif au gaz sur le bouclier tarifaire appliqué aux copropriétés au chauffage individuel au gaz.

Logement

Diagnostic de performance énergétique

3149. – 15 novembre 2022. – **M. Thibault Bazin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les inquiétudes des propriétaires liées au diagnostic de performance énergétique (DPE) et sur leurs attentes. Le nouveau diagnostic de performance énergétique (DPE), entré en vigueur le 1er juillet 2021, a pour effet d'augmenter fortement le nombre de logements classés F et G, logements qui vont être impactés les premiers par les obligations issues de la loi climat et résilience. C'est ainsi qu'avec la réforme du DPE le nombre des passoires thermiques passerait de 4,8 millions (comme recensé en septembre 2020 par le ministère de la transition écologique) à entre 7 et 8 millions, selon les acteurs de la transaction et de la gestion immobilières, bien loin des chiffres annoncés. En 7 ans, tous ces logements devront être rénovés en dépit de beaucoup d'aléas comme l'augmentation des prix des matériaux du fait de leur pénurie, les freins mis par les banques, l'indisponibilité des artisans, l'occupation des logements sans solution viable de relogement. Le dispositif MaPrimeRénov'risque d'être insuffisant pour garantir la réalisation de travaux qui permettront d'améliorer le classement énergétique des biens concernés. Car le coût global d'une rénovation globale étant très élevé, estimé en moyenne à environ 40 000 euros, les propriétaires ne pourront guère répercuter ce coût sur les loyers ni sur le prix de vente. C'est pourquoi les associations de propriétaires demandent, d'une part de doubler le plafond des déficits fonciers imputables sur le revenu, si le montant des travaux est composé de 40 % de travaux énergétiques (dans le collectif et dans l'individuel), d'autre part d'élargir le « Denormandie dans l'ancien » aux passoires thermiques sur l'ensemble du territoire national pour éviter leur sortie du parc locatif. Il vient donc lui demander si le Gouvernement compte adopter ces mesures ou ce qu'il compte faire pour aider les propriétaires à rénover ces logements afin d'éviter une sortie de nombreux biens de la location qui ne ferait qu'empirer le problème du logement dans le pays.

Logement

Les précaires paient le prix d'un encadrement des loyers inefficace

3151. – 15 novembre 2022. – **M. Antoine Léaument** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur de l'encadrement des loyers. Instaurée en juillet 2019, cette mesure a pour objectif de protéger les foyers les plus modestes en maîtrisant l'augmentation du prix des locations du parc locatif privé des zones dites tendues. Trois ans après, le constat est sans appel : l'encadrement des loyers ne fonctionne pas. En 2021, à Paris, plus d'une annonce immobilière sur deux propose des prix supérieurs aux seuils fixés par la loi. Pour donner quelques exemples, un logement d'une superficie de 19 m2 est loué à 915 euros par mois à Paris, soit 188 euros de plus que le loyer de référence, ou un 20 m2 loué à 890 euros au lieu de 778 euros. En 2021, les loyers proposés sont en moyenne 130 euros au-delà de ce que prévoit l'encadrement. Les logements les plus concernés sont ceux dont la surface est inférieure à 20m2. Il n'est pas difficile d'en conclure que ce sont les étudiants, jeunes, précaires qui sont les plus impactés. En 2020, à Paris et malgré ces chiffres alarmants, ce sont seulement 102 dossiers remontés en préfecture et 9 amendes délivrées. Cet encadrement est si peu contraignant qu'il est devenu simple pour les propriétaires de contourner la loi par le biais d'alternatives. Une simple démarche sur un moteur de recherche permet d'avoir la réponse en un

seul clic : louer par le biais d'un bail de résidence secondaire, d'un bail saisonnier ou inscrire un complément de loyer dans le contrat en raison d'une soi-disant vue. Tout repose alors sur le locataire. Pour autant, cet encadrement vise à protéger les foyers les plus modestes : ils ne peuvent donc pas se permettre de rentrer en conflit avec les propriétaires et sont finalement contraints d'accepter la moindre offre tant il est difficile de se loger dans les villes concernées par l'encadrement des loyers. Par ailleurs, s'il faut un encadrement contraignant des loyers, il apparaît plus qu'urgent de bloquer et de baisser les prix de l'énergie et ce, de manière pérenne, afin d'éviter une hausse des charges que les propriétaires font peser sur les locataires, ou dont les locataires doivent s'acquitter eux-mêmes. Il l'interroge donc sur ce qu'il compte mettre en œuvre pour faire face à la crise du logement que subissent les plus précaires.

Urbanisme

L'irresponsabilité climatique du NPNRU

3225. – 15 novembre 2022. – **M. Guillaume Vuilletet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les incohérences du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU), notamment d'un point de vue climatique. Le programme en question a démarré en 2014 et s'achèvera en 2030. Pour le mettre en œuvre, douze milliards d'euros ont été versés à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). L'objectif phare du programme est de proposer une offre de logements de qualité. Le NPNRU a notamment vocation à contribuer à l'efficacité énergétique et à la transition écologique des quartiers. À travers le plan biodiversité, le Gouvernement a affiché sa volonté de réduire l'artificialisation des sols. Or en l'espèce, la moitié du budget versé à l'ANRU sert à la reconstitution de logements sociaux hors quartier. Cela semble peu cohérent avec l'objectif « zéro artificialisation » porté par le ministère de la transition écologique qui affirme qu'il est nécessaire de privilégier la réutilisation de secteurs déjà urbanisés. Par ailleurs, il semble que le NPNRU n'a pas été conçu en considération des modélisations produites par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les secteurs inondables. On trouve alors, par exemple, dans le programme, une définition des zones d'accession sociale à la propriété dans les régions de Dunkerque, Calais et Rouen. Autant de lieux qui, selon les cartographies du GIEC, sont situés en territoires inondables d'ici 2040. Il demande comment s'assurer que le NPNRU sera durable et respectueux de l'environnement et si le ministère prévoit de contrôler d'orienter les décisions de d'ANRU en ce sens.

5. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 10 octobre 2022
N° 380 de Mme Véronique Louwagie ;

lundi 24 octobre 2022
N°s 189 de Mme Lise Magnier ; 245 de Mme Nadège Abomangoli ; 280 de M. Pierre Dharréville ; 338 de M. Bertrand Sorre ; 898 de M. Jean-Félix Acquaviva ;

lundi 31 octobre 2022
N° 895 de M. Bertrand Petit ;

lundi 7 novembre 2022
N°s 354 de M. Hubert Wulfranc ; 653 de Mme Ségolène Amiot.

INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

A

Abomangoli (Nadège) Mme : 245, Éducation nationale et jeunesse (p. 5391).

Acquaviva (Jean-Félix) : 898, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5382).

Amiot (Ségolène) Mme : 475, Éducation nationale et jeunesse (p. 5392) ; **653,** Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5417).

Anglade (Pieyre-Alexandre) : 1202, Travail, plein emploi et insertion (p. 5437).

Arenas (Rodrigo) : 176, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5413).

Arrighi (Christine) Mme : 643, Écologie (p. 5375) ; **1493,** Écologie (p. 5379) ; **1783,** Éducation nationale et jeunesse (p. 5388).

B

Bannier (Géraldine) Mme : 353, Travail, plein emploi et insertion (p. 5429).

Bazin (Thibault) : 49, Éducation nationale et jeunesse (p. 5385).

Bazin-Malgras (Valérie) Mme : 1753, Transition énergétique (p. 5419).

Belhamiti (Mounir) : 1832, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5383) ; **2346,** Éducation nationale et jeunesse (p. 5390).

Blanchet (Christophe) : 594, Travail, plein emploi et insertion (p. 5435).

Bonnivard (Émilie) Mme : 1635, Travail, plein emploi et insertion (p. 5431).

Bordat (Benoît) : 2262, Transition énergétique (p. 5422).

Boumertit (Idir) : 807, Éducation nationale et jeunesse (p. 5395).

Brigand (Hubert) : 1752, Transition énergétique (p. 5419).

Brun (Fabrice) : 123, Transition énergétique (p. 5419).

C

Carel (Agnès) Mme : 2254, Transition énergétique (p. 5422).

Catteau (Victor) : 472, Éducation nationale et jeunesse (p. 5386).

Chandler (Émilie) Mme : 1376, Éducation nationale et jeunesse (p. 5400).

Chudeau (Roger) : 1011, Éducation nationale et jeunesse (p. 5396).

Cinieri (Dino) : 167, Éducation nationale et jeunesse (p. 5385).

Cordier (Pierre) : 1141, Écologie (p. 5377) ; **1777,** Transition énergétique (p. 5420).

Corneloup (Josiane) Mme : 188, Santé et prévention (p. 5411).

D

Davi (Hendrik) : 1187, Enseignement supérieur et recherche (p. 5406).

Dharréville (Pierre) : 280, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5413).

Di Filippo (Fabien) : 1026, Écologie (p. 5376).

Dive (Julien) : 929, Santé et prévention (p. 5412).

Dubois (Francis) : 2037, Transition énergétique (p. 5420).

E

Echaniz (Inaki) : 527, Ville et logement (p. 5439).

Esquenet-Goxes (Laurent) : 1593, Travail, plein emploi et insertion (p. 5438).

F

Falorni (Olivier) : 1524, Enseignement supérieur et recherche (p. 5406).

Faure (Olivier) : 183, Travail, plein emploi et insertion (p. 5429) ; **1521,** Éducation nationale et jeunesse (p. 5398).

Favennec-Bécot (Yannick) : 2382, Travail, plein emploi et insertion (p. 5432) ; **2708,** Transition énergétique (p. 5427).

Forissier (Nicolas) : 2266, Éducation nationale et jeunesse (p. 5389).

Frappé (Thierry) : 584, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5415).

Frigout (Anne-Sophie) Mme : 1930, Travail, plein emploi et insertion (p. 5431).

G

Gosselin (Philippe) : 319, Éducation nationale et jeunesse (p. 5386) ; **1339,** Éducation nationale et jeunesse (p. 5397).

Gruet (Justine) Mme : 434, Écologie (p. 5374).

Gumbs (Frantz) : 717, Éducation nationale et jeunesse (p. 5393).

H

Habib (David) : 2120, Personnes handicapées (p. 5409).

Hamelet (Marine) Mme : 2381, Travail, plein emploi et insertion (p. 5432).

Houssin (Timothée) : 2252, Transition énergétique (p. 5421).

Hugues (Servane) Mme : 2265, Éducation nationale et jeunesse (p. 5389).

J

Jolly (Alexis) : 1178, Éducation nationale et jeunesse (p. 5387).

K

Keloua Hachi (Fatiha) Mme : 2061, Éducation nationale et jeunesse (p. 5388).

L

Larsonneur (Jean-Charles) : 392, Travail, plein emploi et insertion (p. 5433).

Lasserre (Florence) Mme : 1583, Ville et logement (p. 5440).

Latombe (Philippe) : 971, Éducation nationale et jeunesse (p. 5395).

Leboucher (Élise) Mme : 557, Santé et prévention (p. 5411).

Lenormand (Stéphane) : 688, Éducation nationale et jeunesse (p. 5386).

Levavasseur (Katiana) Mme : 1784, Éducation nationale et jeunesse (p. 5402).

Lingemann (Delphine) Mme : 1781, Éducation nationale et jeunesse (p. 5398) ; **1782,** Éducation nationale et jeunesse (p. 5398).

Louwagie (Véronique) Mme : 380, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5381).

M

Magnier (Lise) Mme : 189, Organisation territoriale et professions de santé (p. 5407).

Maquet (Jacqueline) Mme : 654, Travail, plein emploi et insertion (p. 5435).

Marchio (Matthieu) : 2065, Éducation nationale et jeunesse (p. 5388).

Mathiasin (Max) : 1588, Outre-mer (p. 5408).

Ménagé (Thomas) : 119, Transition énergétique (p. 5418) ; **309,** Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5380).

Mette (Sophie) Mme : 1636, Travail, plein emploi et insertion (p. 5431).

O

Olive (Karl) : 1338, Éducation nationale et jeunesse (p. 5399).

P

Panonacle (Sophie) Mme : 2175, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5418) ; **2345,** Personnes handicapées (p. 5409).

Patrier-Leitus (Jérémie) : 2483, Transition énergétique (p. 5426).

Petex-Levet (Christelle) Mme : 2482, Transition énergétique (p. 5424).

Petit (Bertrand) : 895, Travail, plein emploi et insertion (p. 5436).

Peyron (Michèle) Mme : 447, Éducation nationale et jeunesse (p. 5392).

Potier (Dominique) : 1175, Éducation nationale et jeunesse (p. 5397) ; **1316,** Écologie (p. 5378).

R

Rancoule (Julien) : 589, Sports, jeux Olympiques et Paralympiques (p. 5416).

Rilhac (Cécile) Mme : 2269, Éducation nationale et jeunesse (p. 5404).

Rixain (Marie-Pierre) Mme : 10, Santé et prévention (p. 5410).

Rolland (Vincent) : 1496, Écologie (p. 5379).

S

Saintoul (Aurélien) : 1516, Éducation nationale et jeunesse (p. 5401).

Seitlinger (Vincent) : 1204, Travail, plein emploi et insertion (p. 5437) ; **1931,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5432).

Sorre (Bertrand) : 338, Solidarités, autonomie et personnes handicapées (p. 5414).

T

Tabarot (Michèle) Mme : 2106, Éducation nationale et jeunesse (p. 5402).

Trouvé (Aurélie) Mme : 2076, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5384).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 2300, Première ministre (p. 5373).

V

Vallaud (Boris) : 1634, Travail, plein emploi et insertion (p. 5430) ; **2937,** Transition énergétique (p. 5427).

Vannier (Paul) : 1173, Éducation nationale et jeunesse (p. 5387).

Vermorel-Marques (Antoine) : 509, Économie, finances, souveraineté industrielle et numérique (p. 5382) ; **933,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5430).

Vigier (Jean-Pierre) : 50, Éducation nationale et jeunesse (p. 5385) ; **501,** Travail, plein emploi et insertion (p. 5434).

Vigier (Philippe) : 2479, Transition énergétique (p. 5423).

Vignon (Corinne) Mme : 2253, Transition énergétique (p. 5421).

Viry (Stéphane) : 480, Enseignement supérieur et recherche (p. 5404).

W

Wulfranc (Hubert) : 354, Travail, plein emploi et insertion (p. 5430).

Z

Zgainski (Frédéric) : 2063, Éducation nationale et jeunesse (p. 5403).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

B

Biodiversité

Régulation du grand cormoran dans les Ardennes, **1141** (p. 5377).

C

Chasse et pêche

Régulation du grand cormoran pour protéger l'équilibre piscicole, **434** (p. 5374).

Communes

Avenir des contrats « Parcours emploi compétence », **895** (p. 5436).

Consommation

Principe de continuité territoriale, **898** (p. 5382).

D

Déchets

Impact environnemental des litières minérales pour chat, **1316** (p. 5378) ;

Mise en oeuvre de l'obligation du tri à la source des déchets organiques, **643** (p. 5375) ;

Pollution liée à l'incinérateur de Toulouse, **1493** (p. 5379).

Développement durable

Demande de report du calendrier de la REP, **1496** (p. 5379).

Discriminations

Harcèlement scolaire des élèves LGBTQ+, **447** (p. 5392).

E

Égalité des sexes et parité

L'imprégnation patriarcale et LGBTphobe dans les sports, **653** (p. 5417).

Emploi et activité

Contrats parcours emploi compétences (PEC), **654** (p. 5435).

Énergie et carburants

Aide au chauffage des foyers utilisant des poêles à pétrole, **2708** (p. 5427) ;

Aide au fioul, **1752** (p. 5419) ;

Aide au fioul : calendrier et conditions, **1753** (p. 5419) ;

Aides face à l'augmentation des prix du fioul, **2037** (p. 5420) ;

Difficultés d'approvisionnement et hausse du prix des granulés de bois, **2479** (p. 5423) ;

Dispositif d'aides pour les ménages se chauffant aux pellets de bois, **2252** (p. 5421) ;

Filière granulés de bois et forte hausse du prix, **2937** (p. 5427) ;
Granulés de bois : augmentation des tarifs et pénurie, **2482** (p. 5424) ;
Hausse des prix de pellets de bois, **2253** (p. 5421) ;
Hausse des prix des granulés de bois de chauffage, **2254** (p. 5422) ;
Hausses des tarifs du fioul domestique, **119** (p. 5418) ;
Les ruptures de stocks de combustibles pour les poêles à pellets, **2483** (p. 5426) ;
Prix du fioul domestique - risques sur les approvisionnements, **123** (p. 5419) ;
Spéculation et surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers, **2262** (p. 5422) ;
Versement de l'aide au fioul de 230 millions pour les particuliers, **1777** (p. 5420).

Enseignement

AESH Prise en charge restauration et accueil périscolaire, **49** (p. 5385) ;
AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles, **2061** (p. 5388) ;
AESH : quelles mesures pour répondre à l'urgence de la rentrée ?, **1173** (p. 5387) ;
Application de l'article L 111-1-2 du code de l'Education, **1011** (p. 5396) ;
Apprentissage de l'allemand à l'école, **1781** (p. 5398) ; **1782** (p. 5398) ;
Besoin de recrutement d'AESH dans l'éducation nationale, **1783** (p. 5388) ;
Bracelets connectés pour les collégiens de la Sarthe, **1516** (p. 5401) ;
Centres d'Information et d'Orientation en difficulté, **245** (p. 5391) ;
Développer l'apprentissage de l'allemand, **1338** (p. 5399) ;
École - la laïcité en danger, **1784** (p. 5402) ;
Enseignement de l'allemand, **1339** (p. 5397) ;
Enseignement de l'allemand en France, **1175** (p. 5397) ;
Fonctionnement des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés), **2063** (p. 5403) ;
La pénurie d'AESH menace l'inclusion des élèves en situation de handicap, **1178** (p. 5387) ;
La reconnaissance des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), **2265** (p. 5389) ;
Pénurie et frein à l'embauche d'accompagnants d'élèves en situation de handicap, **2065** (p. 5388) ;
Quelle stratégie pour lutter contre les inégalités sociales ?, **807** (p. 5395) ;
Revalorisation des salaires d'AESH, **472** (p. 5386) ;
Revalorisation du métier des AESH, **2266** (p. 5389) ;
Situation des AESH, **50** (p. 5385).

Enseignement maternel et primaire

Les écoles orphelines et le statut REP+, **475** (p. 5392) ;
Plan particulier de mise en sûreté (PPMS), **2269** (p. 5404).

Enseignement secondaire

Apprentissage de l'allemand, **1521** (p. 5398).

Enseignement supérieur

Augmentation du coût de la vie des étudiants, **1187** (p. 5406) ;
Critères de sélection à l'entrée en master et conséquences pour les étudiants, **1524** (p. 5406) ;
Difficultés liées à « Parcoursup », **480** (p. 5404).

Entreprises

Dividendes du gaz russe pour TotalEnergies, **2076** (p. 5384).

Environnement

Autorisation des tirs de régulation sur les cormorans, **1026** (p. 5376).

F

Fonction publique hospitalière

Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmières puéricultrices, **10** (p. 5410).

Fonctionnaires et agents publics

Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS pour la rentrée scolaire 2022/2023, **688** (p. 5386).

Formation professionnelle et apprentissage

Aide à l'apprentissage, **501** (p. 5434) ;

Compte personnel de formation pour les Français à l'étranger, **1202** (p. 5437) ;

Modalités d'évolution du compte formation, **1204** (p. 5437).

G

Gouvernement

Création d'un déontologue au Gouvernement, **2300** (p. 5373).

H

Handicapés

Renover la PCH pour plus de dignité, **280** (p. 5413).

I

Impôt sur le revenu

Aide fiscale pour les résidents en Ehpad, **509** (p. 5382) ;

Cotisation d'assurances complémentaires de santé, **1832** (p. 5383).

J

Jeunes

Obligation de recensement, **1376** (p. 5400).

L

Laïcité

Non-respect du principe de laïcité à l'école, **2106** (p. 5402).

Logement

Mesures face à la crise du logement en zones touristiques, **527** (p. 5439).

Logement : aides et prêts

Transformation du dispositif Loc'Avantages en crédit d'impôt, **1583** (p. 5440).

M

Moyens de paiement

Accès aux espèces, **309** (p. 5380).

N

Numérique

Gratuité d'Office 365, **971** (p. 5395).

O

Outre-mer

Le traitement inéquitable des petites îles, **717** (p. 5393) ;

Nécessité de mobilisation de l'État envers les outre-mer, **1588** (p. 5408).

P

Personnes âgées

Droit à la formation des seniors, **1593** (p. 5438).

Personnes handicapées

Accès aux loisirs aux jeunes adultes en situation handicap, **2120** (p. 5409) ;

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes majeurs handicapés, **2345** (p. 5409) ;

Accompagnement des AESH pendant la restauration scolaire, **2346** (p. 5390) ;

Prise en charge des AESH sur le temps périscolaire, **167** (p. 5385) ;

Recrutement AESH, **319** (p. 5386).

Prestations familiales

Pour une revalorisation des ARS au niveau de l'inflation, **176** (p. 5413).

Professions de santé

Absence prime soins critiques - aides-soignants et auxiliaires de puériculture, **557** (p. 5411) ;

Non-paiement de la prime en soins critiques, **929** (p. 5412) ;

Revalorisation de l'indemnité kilométrique des aides à domicile, **338** (p. 5414).

R

Retraites : généralités

Liquidation des droits à pension de retraite, **933** (p. 5430) ;

Non prise en compte des TUC pour la retraite, **183** (p. 5429) ;

Non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite, **2381** (p. 5432) ;

Retraite des salariés ayant travaillé en contrat de travail d'utilité collective, **2382** (p. 5432).

Retraites : régime général

Droits à la retraite des personnes ayant exercé un travail d'utilité collective, **353** (p. 5429) ;
Justice pour les tucistes, **1930** (p. 5431) ;
Ouverture de droits à la retraite pour les anciens TUC, **354** (p. 5430) ;
Prise en compte des années travaillées en TUC pour la retraite, **1931** (p. 5432) ;
Retraites des TUC, **1634** (p. 5430) ;
Travaux d'utilité collective et droits à la retraite, **1635** (p. 5431) ;
TUC dans le calcul des droits à la retraite, **1636** (p. 5431).

S

Santé

Dépistage du cancer du sein, du col de l'utérus et colorectal, **188** (p. 5411) ;
Dialyse à domicile, **189** (p. 5407).

Sports

Billetterie offerte pour les J.O., **584** (p. 5415) ;
Uniformisation des certificats médicaux pour le sport, **2175** (p. 5418).

T

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles, **380** (p. 5381).

Tourisme et loisirs

Préservation des activités en eaux vives dans l'Aude, **589** (p. 5416).

Travail

Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour, **392** (p. 5433) ;
Situation des travailleurs de la nuit, **594** (p. 5435).

Réponses des ministres aux questions écrites

*(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)*

PREMIÈRE MINISTRE

Gouvernement
Création d'un déontologue au Gouvernement

2300. – 18 octobre 2022. – **Mme Cécile Untermaier** appelle l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessité de créer un déontologue au Gouvernement. En juillet 2020, elle avait interrogé le Premier ministre lors d'une session de questions au Gouvernement sur le sujet, à la suite du rapport Greco du Conseil de l'Europe datant du 9 janvier 2020 qui faisait état de la persistance de « zones grises » au sein de l'exécutif en France. Le garde des sceaux avait répondu qu'« il ne faudrait pas tomber dans les travers inverses où la "transparence" découragerait les générations prêtes à s'engager pour réformer notre pays, craignant pour leur vie privée et d'être livrés à la vindicte populaire ». Pourtant, la déontologie occupe désormais une place grandissante au Parlement, au sein de la magistrature, dans les collectivités territoriales et les administrations. Seul l'exécutif demeure en retrait des règles posées par les lois du 11 octobre 2013. Une charte déontologique des membres du Gouvernement a bien vu le jour en 2012 mais, faute d'une instance chargée de la faire respecter, cette bonne résolution n'a pas supporté l'usure du temps. En amont et en aval des obligations de déclarations d'intérêts et de patrimoine, les ministres sont confrontés au quotidien à des pressions et méritent, comme leurs conseillers, d'être accompagnés par une instance déontologique. Il ne s'agit pas d'instaurer la tyrannie du contrôle mais de prévenir les risques nombreux en lien avec les conflits d'intérêts et d'éviter les affaires du passé et du présent. Le Gouvernement pâtit en premier de ce manque d'ambition déontologique, fragilisé par des affaires qui se règlent au pénal. L'Observatoire de l'éthique publique a fait une proposition en ce sens qui a reçu un écho très favorable dans l'opinion. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage désormais de s'engager dans cette voie d'une gouvernance introduisant une culture déontologique de conseil et de prévention des risques, plus particulièrement par la création d'un référent déontologue au sein du Gouvernement.

Réponse. – Le Gouvernement participe pleinement au développement d'une culture déontologique qui vise en premier lieu à prévenir les conflits d'intérêts. En vertu de l'article 1er de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, les membres du Gouvernement sont tenus d'exercer "leurs fonctions avec dignité, probité et intégrité et veillent à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts". Ils sont soumis à des obligations de transparence et de déontologie, que la loi du 11 octobre 2013 et celle du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique ont renforcées. L'article 8-1 de la loi du 11 octobre 2013, issu de la loi du 15 septembre 2017, permet ainsi au président de la République, préalablement à la nomination des membres du Gouvernement, de demander à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) des informations sur leur situation au regard des conflits d'intérêts et sur le respect de leurs obligations déclaratives en matière de patrimoine, d'intérêts et d'activités. Dans les deux mois suivant leur nomination, les membres du Gouvernement doivent adresser à la Haute Autorité une déclaration de patrimoine concernant la totalité de leurs biens propres ainsi que, le cas échéant, ceux de la communauté ou les biens indivis. Ils doivent également transmettre à la HATVP et au Premier ministre, dans le même délai, une déclaration d'intérêts, qui mentionne les intérêts détenus à la date de leur nomination et dans les cinq années précédentes. La HATVP est chargée de vérifier ces déclarations et peut enjoindre un membre du Gouvernement qui aurait omis de les déposer de le faire dans un délai d'un mois, ainsi que de compléter ses déclarations ou de fournir des explications. Les membres du Gouvernement font par ailleurs systématiquement l'objet, dès leur nomination, d'une procédure de vérification fiscale, supervisée par la Haute Autorité. Ils sont tenus de déclarer à la HATVP toute modification importante de leur patrimoine et toute modification substantielle de leurs intérêts durant l'exercice de leurs fonctions. La HATVP peut enjoindre au membre du Gouvernement en situation de conflit d'intérêts d'y mettre fin. La Haute Autorité exerce également un rôle de conseil déontologique, l'article 20 de la loi du 11 octobre 2013 prévoyant qu'elle répond aux demandes d'avis des membres du Gouvernement sur les questions d'ordre déontologique qu'ils rencontrent dans l'exercice de leurs fonctions, comme elle le fait pour les demandes d'avis des députés et sénateurs. L'article 2-1 du décret du 22 janvier 1959 relatif aux attributions des ministres prévoit en outre que le ministre qui estime se trouver en situation de conflit d'intérêts doit en informer le Premier ministre en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses attributions. Un décret détermine, en conséquence, les

attributions que le Premier ministre exerce à la place du ministre intéressé. Ce décret figure sur le registre de prévention des conflits d'intérêts, créé par la loi du 15 septembre 2017. Enfin, lorsqu'ils quittent leurs fonctions, les membres du Gouvernement peuvent se voir interdire - ou autoriser sous réserve - par la HATVP, pendant un délai de trois ans, une activité libérale ou une activité rémunérée au sein d'une entreprise ou d'un établissement public industriel et commercial. En cas de non-respect de l'interdiction ou des réserves édictées, la HATVP publie au *Journal officiel* un rapport spécial et le transmet au parquet. Les membres de cabinets ministériels sont également soumis à des obligations déclaratives auprès de la HATVP. Par ailleurs, la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ayant transféré une partie des compétences de la Commission de déontologie de la fonction publique à la Haute Autorité, celle-ci est compétente, depuis le 1er février 2020, pour rendre un avis sur les projets de reconversion professionnelle des membres des cabinets ministériels souhaitant exercer une activité libérale ou une activité lucrative au sein d'une entreprise privée ou d'un organisme de droit privé.

ÉCOLOGIE

Chasse et pêche

Régulation du grand cormoran pour protéger l'équilibre piscicole

434. – 2 août 2022. – **Mme Justine Gruet** interroge **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la régulation par tir des grands cormorans. Au niveau national, le grand cormoran fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations, permettant notamment la régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. L'arrêté ministériel du 27 août 2019 fixe le quota de cormorans à réguler, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Il arrive donc à échéance. Un cormoran consommerait en moyenne entre 200 et 300 g de poissons par jour, ce qui impacte directement l'économie piscicole, déjà confrontée à la baisse du niveau des plans et cours d'eau. La régulation est donc indispensable, compte tenu des dommages constatés, y compris sur les poissons protégés et sur la biodiversité aquatique. D'ailleurs, ce n'est pas un hasard si, pendant les confinements liés à la pandémie de covid-19, sa poursuite a été autorisée. Mme la députée demande à M. le ministre s'il entend fixer de nouveaux quotas de régulation du grand cormoran pour les trois campagnes à venir. Plus largement, elle souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en œuvre contre la prolifération problématique de cette espèce. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés

par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules pisciculture, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

Déchets

Mise en oeuvre de l'obligation du tri à la source des déchets organiques

643. – 9 août 2022. – **Mme Christine Arrighi** appelle l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur l'obligation de tri à la source des déchets organiques prévue pour le 31 décembre 2023. D'après l'Ademe, plus du tiers des ordures ménagères résiduelles sont des déchets putrescibles qui pourraient faire l'objet d'une valorisation organique. Ce sont ainsi 6 millions de tonnes de déchets qui sont brûlés ou enfouis tous les ans et participent aux pollutions environnementales et sanitaires dues à ces modes de traitement. C'est autant de matière organique qui échappe au cycle vertueux du retour à la terre permis par le compostage ou la méthanisation. Aussi, le tri à la source des biodéchets est essentiel pour leur permettre une valorisation adéquate. Alors que l'échéance réglementaire approche, force est de constater que le sujet suscite l'inquiétude parmi de nombreuses collectivités, qui peinent notamment à trouver des débouchés pour valoriser les déchets organiques. La loi prévoit pourtant que l'État prend les mesures nécessaires afin de développer les débouchés de la valorisation organique des déchets. Mme la députée demande donc des précisions à Mme la secrétaire d'État quant aux mesures mises en œuvre par l'État et au calendrier prévu. Elle souhaiterait également savoir dans quelle mesure l'État entend accompagner les collectivités dans la mise en place du tri à la source des biodéchets d'ici au 31 décembre 2023, sachant seuls 6 % de la population étaient concernés par la mise en place d'une collecte séparée de leurs biodéchets en 2019.

Réponse. – La majorité des déchets alimentaires ou de cuisine sont éliminés dans des décharges ou des incinérateurs, avec le reste des ordures ménagères. Des objectifs nationaux de réduction de la mise en décharge ont été fixés, tant au niveau national qu'au niveau européen, à savoir moins de 50 % de déchets non dangereux non inertes mis en décharge en 2025 par rapport à 2010, et seuls 10 % des déchets ménagers et assimilés pourront faire l'objet d'une mise en décharge en 2030. Le tri à la source des biodéchets constitue donc effectivement un enjeu majeur pour atteindre ces objectifs. En effet, ces biodéchets représentent plus de 25 % de la production de déchets non-dangereux et le tiers de la production des déchets ménagers. Une centaine de collectivités avaient mis en place ou étaient en train d'organiser une collecte séparée des biodéchets des ménages en 2019, soit seulement 6 % de la population. Par ailleurs, la nécessité d'accélérer la transition énergétique en réduisant très fortement la part d'énergie fossile pour à la fois nous permettre d'atteindre nos objectifs de réduction d'émission de gaz à effet de serre mais aussi réduire notre dépendance aux pays producteurs de pétrole et de gaz naturel, incite à la valorisation de ces biodéchets collectés séparément, comme la production de compost à partir des biodéchets en substitution d'engrais minéraux dont la production est très consommatrice de gaz naturel ou la production de biogaz, qui peut être réinjectée dans le réseau ou utilisée directement pour produire de l'électricité. L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) soutient les collectivités dans le cadre du déploiement de la collecte des biodéchets. Ainsi, en 2021, le développement de la valorisation des déchets organiques a reçu un soutien de l'ADEME, à travers les aides aux opérations de tri à la source des biodéchets (gestion de proximité et collecte séparée) de 1,14 M€, de compostage à hauteur de 0,50 M€, et de méthanisation par cogénération (4,93 M€). Par

ailleurs, le développement de la collecte et de la valorisation des biodéchets a fait l'objet d'une mesure dédiée dans le cadre du plan de relance. Les actions éligibles à ce titre doivent contribuer, dans le cadre d'une stratégie territoriale intégrée, à la gestion de proximité et la collecte séparée des biodéchets. Sont ainsi concernés les études et les investissements pour l'achat et la mise en œuvre d'équipements nécessaires à la collecte et à la gestion de proximité des biodéchets des ménages, mais aussi les études et les investissements portés par les collectivités ou des acteurs privés nécessaires à la mise en œuvre des installations de compostage et de méthanisation ainsi que la modification d'installations existantes afin qu'elles puissent traiter des déchets alimentaires (déconditionnement, hygiénisation). Au 1er juin 2022, 331 demandes avaient fait l'objet d'une suite favorable de l'ADEME pour un montant de crédits engagés de 54,1 M€.

Environnement

Autorisation des tirs de régulation sur les cormorans

1026. – 6 septembre 2022. – **M. Fabien Di Filippo** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les risques que comporte le projet d'arrêté ministériel visant à fixer à zéro le quota de prélèvement de grand cormoran sur les eaux libres pour tous les départements. La prolifération du cormoran porte fortement atteinte à la biodiversité aquatique et à la ressource piscicole des plans d'eau et cours d'eau. Dans les années 70, il y avait en France moins de 1 000 cormorans. Leur population a explosé pour atteindre environ 100 000 individus en 2022. En effet, depuis 1979, les cormorans bénéficient au niveau européen du statut d'animaux protégés. De plus, les aménagements de nouveaux plans d'eau, soit pour la pisciculture, soit pour les loisirs, ont multiplié les écosystèmes très favorables à leur développement. Cette prolifération a un impact extrêmement important sur les populations piscicoles, les cormorans consommant environ un demi-kilo de poissons par volatile et par jour. La Moselle est particulièrement touchée par cette problématique du fait de ses nombreux plans et cours d'eau. Les cormorans y prélèvent un nombre conséquent de poissons, menaçant même certaines espèces de poissons protégés. Cet animal n'est donc plus en danger, comme l'indique les comptages annuels, mais il met en danger l'équilibre des écosystèmes aquatiques. La régulation par tir sur les eaux libres permet néanmoins de limiter son impact. Si le ministère de la transition écologique venait à retirer aux préfets la possibilité d'autoriser les tirs de régulation sur les cormorans, il favoriserait une prolifération et donc une prédation toujours plus importante de l'espèce vis-à-vis des populations piscicoles. Il porterait aussi fortement atteinte à l'activité des pêcheurs et des pisciculteurs, indispensable d'un point de vue économique mais aussi environnemental, puisqu'elle contribue largement à la préservation de la biodiversité. Afin de protéger la biodiversité aquatique et la ressource piscicole des plans d'eau et cours d'eau, il demande donc au ministre de la transition écologique de maintenir les tirs de régulation du grand cormoran sur les eaux libres et d'envisager des aides financières au niveau national pour la mise en place de dispositifs de protection efficaces contre ces oiseaux qui représentent parfois un véritable fléau. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre

de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules piscicultures, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

Biodiversité

Régulation du grand cormoran dans les Ardennes

1141. – 13 septembre 2022. – **M. Pierre Cordier** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la nécessaire régulation par tir des grands cormorans. Le grand cormoran fait partie des espèces d'oiseaux protégés par l'arrêté du 29 octobre 2009. Néanmoins, l'article L. 411-2 4° du code de l'environnement prévoit des possibilités de dérogations, permettant notamment la régulation, à condition de maintenir l'espèce dans un état de conservation favorable. L'arrêté ministériel du 27 août 2019 - qui arrive à échéance - a ainsi fixé le quota de cormorans à réguler, pour trois campagnes consécutives, dans les différents départements français. Dans le département des Ardennes, chaque cormoran consommerait en moyenne 500 g de poissons par jour, ce qui affecte directement l'économie piscicole déjà confrontée à la baisse du niveau des plans et cours d'eau. Les comptages annuels démontrent clairement que cet oiseau n'est plus menacé, avec une population en constante augmentation. La régulation est donc indispensable compte tenu des dommages constatés, y compris sur les poissons protégés et sur la biodiversité aquatique. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement va fixer de nouveaux quotas de régulation du grand cormoran pour les trois campagnes à venir et permettre ainsi aux préfets d'autoriser des tirs de régulation afin d'éviter une prolifération problématique de cette espèce, en particulier dans les Ardennes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le grand cormoran figure sur la liste des oiseaux protégés au niveau national et bénéficie également d'une protection européenne au titre de la Directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages. Il s'agit d'un oiseau piscivore autochtone en Europe, dont la sous-espèce autorisée à la destruction est inféodée aux eaux douces, et dont l'aire de répartition s'était progressivement réduite en raison des tirs importants dont il faisait l'objet, jusqu'à ce qu'il soit protégé dans les années 1970. Le nombre moyen de grands cormorans hivernants a certes augmenté depuis que l'espèce est protégée, mais il se trouvait lors des premiers comptages nationaux menés dans les années 1980 à des niveaux extrêmement bas. En outre, ce chiffre est relativement stable depuis 2013, oscillant autour de 100 000 individus présents. Afin de contrôler ses impacts sur la pisciculture et sur les espèces de poisson protégées, un système dérogatoire à la protection stricte permet de mener des opérations de destruction si les conditions de la dérogation sont réunies. Il convient à la fois de ne pas nuire à l'état de conservation de l'espèce, mais également de démontrer qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que le motif est justifié (en l'occurrence jusqu'alors pour prévenir les dommages aux piscicultures et dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels). L'arrêté ministériel cadre du 26 novembre 2010 fixe ainsi les conditions et limites dans lesquelles les dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées. Il est complété par un arrêté pris tous les 3 ans, qui fixe les quotas départementaux dans les limites desquelles les dérogations peuvent être accordées. L'élaboration de l'arrêté triennal 2022/2025 est intervenue dans le contexte particulier d'annulation d'arrêtés préfectoraux relatifs aux

dérogations sur les cours d'eau et plans d'eau, suite à diverses requêtes déposées ces dernières années. A ce jour, 15 arrêtés ont été annulés et 5 contentieux sont en attente de jugement. Les décisions des tribunaux administratifs font état de motivations insuffisantes des arrêtés car ils ne justifient pas de la présence dans les cours d'eau d'espèces de poissons menacées, de l'impact du grand cormoran sur les espèces protégées, ni de la mise en œuvre de solutions alternatives ; aussi les conditions de dérogation ne sont pas remplies. En conséquence, lors des travaux préparatoires à l'élaboration de l'arrêté, des réflexions ont été engagées avec l'ensemble des partenaires concernés par le grand cormoran (représentants des pisciculteurs et pêcheurs, associations de protection de la nature, experts, administration) afin de permettre la sécurisation des actes juridiques et d'éviter que les futurs arrêtés préfectoraux ne soient à nouveau annulés. Au terme de la période de consultation, il a été décidé de ne pas établir dans l'arrêté 2022/2025 de plafonds pour les cours d'eau et plans d'eau et de n'y rendre aucune dérogation possible. En effet, en l'état, les éléments disponibles ne permettent pas de justifier de l'impact du grand cormoran sur les espèces piscicoles menacées et de remplir les conditions de dérogation. L'arrêté du 19 septembre 2022 permet donc que les dérogations soient accordées pour protéger les seules pisciculture, dans 58 départements, avec un plafond annuel de 27 892 individus autorisés à la destruction soit un nombre total d'individus autorisés à la destruction correspondant à plus de 24 % de la population hivernante recensée en janvier 2021. Si des études robustes étaient produites localement et démontraient l'impact du grand cormoran sur l'état de conservation des espèces de poissons menacées, l'arrêté 2022/2025 pourra être complété, dans la période triennale, afin de mettre en place des plafonds sur les cours d'eau et plans d'eau concernés dans les départements. Des discussions sont ainsi en cours entre mes services et la FNPF afin de construire un protocole solide et de définir des sites pilotes pour le mettre en œuvre. Les travaux ont notamment identifié quatre départements dans lesquels nous engageons d'ores et déjà les travaux pour documenter les impacts sur la faune aquatique. Plus généralement, le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires est pleinement engagé dans le maintien et la restauration de l'état écologique des écosystèmes aquatiques. En effet, au-delà de la prédation exercée par le grand cormoran sur les espèces piscicoles, d'autres enjeux d'importance, tels que la lutte contre les pollutions et les espèces exotiques envahissantes, sont l'objet de toute l'attention du ministère.

Déchets

Impact environnemental des litières minérales pour chat

1316. – 20 septembre 2022. – **M. Dominique Potier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'impact environnemental des litières minérales pour chat. Chaque année, les litières pour chats induisent plus de 375 000 tonnes de déchets non recyclables, soit environ 3,5 % des ordures ménagères en France. Il existe en effet deux types de litières pour chat : les minérales et les végétales. La majorité des foyers utilise une litière minérale, car cette dernière est plus économique. Cependant, plusieurs associations dénoncent le fort impact écologique de ce type produit. En effet, composées de minéraux en argile ou de silice, leur fabrication nécessite de puiser dans des matières premières non renouvelables extraites dans des carrières à des milliers de kilomètres de la France, souvent en Chine. Leur transport génère de ce fait une pollution atmosphérique conséquente. Ni recyclables, ni biodégradables, leurs déchets sont incinérés, avec des conséquences sur l'environnement et sur la santé, puisque ceux-ci vont libérer des substances toxiques comme la dioxine, polluant organique classé comme substance cancérigène par l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Plus onéreuses, les litières végétales, composées majoritairement de bois, de rafle de maïs, de papier recyclé, de chanvre ou d'autres composants renouvelables, ont un impact environnemental moindre et représentent une alternative écologiquement responsable. Ainsi, il lui demande quelles solutions peuvent être envisagées afin de privilégier la filière végétale à la minérale dans les litières des animaux domestiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – L'information des consommateurs sur l'impact environnemental des produits est une priorité pour le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires. La loi antigaspillages a ainsi prévu de fournir au consommateurs des informations sur les caractéristiques environnementales des produits, et la loi Climat Résilience a fixé l'ambition de mettre en place un affichage environnemental sous forme d'éco-score. Conformément à la loi, ces mesures seront déployées en priorité sur les produits qui présentent le plus grand gisement de déchets et le plus fort impact environnemental, notamment les textiles, les emballages, les produits alimentaires, et les produits électriques et électroniques. La litière pour chat pourra ensuite faire l'objet de ces mesures d'information des consommateurs.

Déchets

Pollution liée à l'incinérateur de Toulouse

1493. – 27 septembre 2022. – **Mme Christine Arrighi** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée de l'écologie**, sur la pollution liée à l'incinérateur de Toulouse. Construit en 1969, il est l'un des plus anciens de France encore en activité et aussi l'un des plus polluants en matière d'émissions d'oxydes d'azote. En 2020, il en a émis 322 tonnes, soit deux fois plus que le deuxième et autant que les trois plus gros incinérateurs français réunis. Ce gaz irritant, qui participe à la formation d'ozone dans les basses couches de l'atmosphère et contribuent à la formation des retombées acides et des particules fines, a également un impact sanitaire non négligeable. Quarante fois plus toxique que le monoxyde de carbone, il peut provoquer des difficultés respiratoires et de l'hyperréactivité bronchique et favorise l'accroissement de la sensibilité des bronches chez l'enfant. Or l'incinérateur de Toulouse se trouve en pleine zone urbaine à forte densité de population, à proximité immédiate d'établissements scolaires et d'habitations. Alors que la loi anti-gaspillage pour une économie circulaire de 2020 appelle clairement à une réduction du volume de déchets ménagers produits d'ici à 2030, cette installation de traitement est surdimensionnée : un quart des déchets qui y sont incinérés proviennent de l'extérieur du territoire. Si des travaux de mise aux normes sont prévus sur les deux prochaines années, ils ne devraient diminuer que d'environ 25 % les émissions d'oxyde d'azote, ne répondant pas aux impératifs environnementaux et de santé publique. Malgré ces travaux, l'incinérateur de Toulouse devrait rester le plus polluant de France. Elle lui demande comment l'État entend agir pour réduire le recours à l'incinération afin de lutter contre ses pollutions néfastes pour la biodiversité, le climat et les populations.

Réponse. – La préservation de la qualité de l'air dans les grandes agglomérations est une préoccupation forte du Gouvernement. La pollution de l'air a des effets significatifs sur la santé et l'environnement, qui engendrent des coûts importants pour la société. Le droit européen fixe des valeurs limites pour certains polluants dans l'air à partir des études épidémiologiques, conduites notamment par l'Organisation mondiale de la santé. Malgré une tendance à l'amélioration de la qualité de l'air au cours des 20 dernières années, ces valeurs limites ne sont toujours pas respectées dans plusieurs zones. La recherche de solutions pour réduire ces émissions passe par une réduction des émissions du chauffage urbain et des moteurs thermiques de véhicules, principales sources d'émission à l'échelle d'un territoire. L'utilisation des engrais azotés est également un fort contributeur de la pollution aux oxydes d'azote. L'incinération de déchets, même si elle contribue pour une part relativement faible aux émissions d'oxydes d'azote de la région, est encadrée réglementairement, notamment par la directive sur les émissions industrielles de polluants. L'arrêté préfectoral qui encadre les rejets de l'incinérateur de Toulouse fixe une valeur limite de 200 mg/m^3 d'oxyde d'azote, conforme à la réglementation nationale mais supérieure à certaines valeurs fixées pour certains incinérateurs dans des zones soumises à des plans de protection de l'atmosphère, comme l'agglomération parisienne par exemple. Cette valeur sera descendue par le préfet au 1er janvier 2023 à 150 mg/m^3. Des travaux de mise en conformité ont été engagés, d'un montant de 50 millions d'€ et une nouvelle usine est en projet, permettant de diviser par quatre l'actuelle valeur limite. Ce projet fait l'objet d'une concertation préalable sous l'égide de la Commission nationale du débat public. Enfin, une faible proportion des déchets incinérés annuellement, 14%, provient d'autres départements, principalement limitrophes, et notoirement en situation de déficit en matière d'équipements de traitement. Cette situation pourra éventuellement être revue dans le cadre du prochain exercice de planification régionale en matière de prévention et de gestion des déchets, sous la responsabilité du Conseil régional.

Développement durable

Demande de report du calendrier de la REP

1496. – 27 septembre 2022. – **M. Vincent Rolland** interroge **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme** sur l'opportunité de décaler la mise en œuvre de la responsabilité élargie du producteur dans le contexte inflationniste actuel. La loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire dite AGEC, est venue transformer en profondeur le système d'organisation des filières de la responsabilité élargie du producteur (REP). En effet, les entreprises responsables de la mise sur le marché français de certains produits sont devenues responsables de l'ensemble du cycle de vie de ces produits, de leur conception à leur fin de vie. Une notion de REP basée sur le principe du « pollueur-payeur » qui permet de déplacer tout ou partie des coûts de gestion des déchets vers les producteurs eux-mêmes. Promulguée en 2020, la signature de l'arrêté précisant le cahier des charges des éco-organismes n'est intervenue que le 15 juin 2022 ! Une publication extrêmement tardive de cet arrêté qui n'est que le point de

départ de l'organisation territoriale de la future filière REP rend inenvisageable l'échéance du 1er janvier 2023. Il en va de même en ce qui concerne la REP Bâtiment prévue au 1er janvier 2024. Ces retards dans les prises de décision risquent de peser lourd, à la fois pour les entreprises qui n'ont pas eu le temps d'intégrer le montant des éco-contributions dans leurs devis ; mais également pour les consommateurs qui vont devoir subir une nouvelle hausse des prix dans un contexte déjà fortement inflationniste. Face à cette situation, il souhaite l'alerter sur la nécessité du report de cette mesure. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La création de la filière à responsabilité élargie des producteurs des produits et matériaux de construction est une mesure de la loi antigaspillages adoptée en 2020 par le Parlement. Cette filière offrira une prise en charge gratuite des déchets du bâtiment pour les particuliers, pour les artisans de la rénovation des bâtiments, et pour les chantiers de construction ou déconstruction. Elle permettra également de réduire les dépôts sauvages qui coûtent rien, que pour les déchets du bâtiment, plus de 100 M€ par an à la nation. Enfin, elle permettra de développer le tri des déchets, ce qui permettra de proposer des produits issus du réemploi et des matériaux issus du recyclage. Ainsi, avec cette filière, les coûts de gestion des déchets du bâtiment deviendront nuls, ce qui réduira les factures de la rénovation et de la construction ou déconstruction des bâtiments. Enfin, les artisans pourront bénéficier de produits issus du réemploi moins cher que le neuf, et de matériaux recyclés également moins chers et meilleurs pour l'environnement. La mise en place de cette filière est donc une opportunité pour le pouvoir d'achat, pour les finances des collectivités, et pour l'environnement. Le Gouvernement est attentif aux conditions de son déploiement.

ÉCONOMIE, FINANCES, SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE

Moyens de paiement

Accès aux espèces

309. – 26 juillet 2022. – **M. Thomas Ménagé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'accès du public aux espèces. Le dernier rapport de la Banque de France relatif à cette question, en juillet 2021, fait état d'un léger repli du nombre global de points d'accès aux espèces, constatant une baisse de 2,6 % de leur nombre en glissement annuel. Les difficultés d'accès aux espèces, caractérisées par une disparité plus ou moins marquée sur le territoire national, sont un motif légitime de préoccupation pour les concitoyens et les commerçants, notamment en zone rurale. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures en faveur de l'accès aux espèces et particulièrement en faveur de l'accompagnement, notamment financier, des communes qui souhaitent l'installation d'un distributeur automatique de billets afin de dynamiser l'activité économique et commerciale de centre-bourg.

Réponse. – Le Gouvernement est très attentif aux enjeux d'accessibilité des espèces. À ce titre, il a mis en place, en lien avec la Banque de France, dès juillet 2018, un groupe de travail dédié, avec l'ensemble des acteurs de la filière fiduciaire concernée (établissements bancaires, transporteurs de fonds). Les travaux, régulièrement actualisés, confirment le maintien à un très bon niveau de l'accessibilité aux billets sur le territoire. D'une part, si le nombre de distributeurs a légèrement reculé en 2021 (- 2 %), cette diminution est concentrée sur les villes les plus peuplées et les mieux équipées, reflétant une optimisation des installations existantes dans les zones les mieux équipées et n'étant donc pas de nature à altérer les indicateurs d'accessibilité. Plus généralement, il convient de rappeler que la France est le second pays d'Europe en termes de densité des réseaux d'agences bancaires (549 agences par million d'habitants), bien au-delà de la moyenne européenne (255 agences par million d'habitants). D'autre part, le nombre de points de distribution dans les commerces - qui comprennent les services de retraits d'espèces dans le cadre d'une opération d'achat et effectués sans opération d'achat associés - est en augmentation. (25 949 fin 2021, contre 25 145 fin 2020, soit +3,2 %). Aussi, l'état des lieux à fin 2021 de la Banque de France conforte le diagnostic de l'an passé selon lequel plus de 99 % de la population métropolitaine âgée de 15 ans et plus réside soit dans une commune équipée d'au moins un automate, soit dans une commune située à moins de quinze minutes en voiture de la commune équipée la plus proche. En outre, la loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. À ce titre, La Poste maintient, au-delà de ses besoins commerciaux, un réseau de points de contact dans les zones rurales et de montagne, les quartiers prioritaires de la politique de la ville et les départements d'outre-mer. Ces points de contact offrent un accès aux services financiers et au retrait d'espèces, bienvenus, notamment dans des zones

rurales. Ces points d'accès permettent également à plus de 1,4 million de personnes, les plus éloignées du système bancaire classique, de bénéficier de la mission d'accessibilité bancaire. Le Gouvernement restera extrêmement vigilant quant à l'accessibilité de tous les Français à des points de retrait d'espèces.

Taxe sur la valeur ajoutée

Régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles

380. – 26 juillet 2022. – **Mme Véronique Louwagie** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur le régime de TVA applicable aux mises à disposition d'immeubles dans l'attente de leur démolition ou de leur restructuration. Ces mises à disposition sont le plus souvent effectuées à titre gratuit auprès d'occupants qui ne sont pas en mesure de payer un loyer de marché (associations, artistes, personnes morales de droit public etc.), ces derniers pouvant prendre à leur charge tout ou partie des charges dites locatives. Les propriétaires (qui ont généralement inscrit l'immeuble en stock dans leur comptabilité sociale), évitent, à cette occasion, de supporter des frais de gardiennage et peuvent également participer à toute une série d'actions solidaires et positives pour la société. Les règles de TVA issues de la réforme de la TVA immobilière sont telles que des immeubles qui vont prochainement faire l'objet d'une démolition ou d'une restructuration peuvent néanmoins être acquis avec de la TVA, en raison soit de l'option exercée par le vendeur (article 260, 5°bis du CGI) soit du transfert du reversement de TVA que le vendeur doit effectuer (article 207, III-3 de l'annexe II au CGI). Dans ces conditions, Mme la députée aimerait savoir si le Gouvernement peut confirmer que cette mise à disposition temporaire de tout ou partie de ces immeubles, le cas échéant à titre gratuit, ne prive pas leur propriétaire de leur droit à déduction de la TVA d'acquisition et de la TVA grevant les autres charges relatives à ces immeubles dès lors que, ainsi qu'il est rappelé ci-dessus, ces immeubles demeurent affectés à une revente taxée à la TVA, de plein droit ou sur option. Par ailleurs, elle aimerait également savoir si le Gouvernement peut confirmer que cette mise à disposition ne conduit à taxer ni une livraison à soi-même (article 257, II-1-1° du CGI), ni une prestation de service à soi-même (article 257, II-2 du CGI) dans la mesure où cette mise à disposition n'est pas réalisée à des fins étrangères à l'entreprise. Enfin, elle aimerait savoir si le Gouvernement peut aussi confirmer que cette mise à disposition demeure une « opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du code général des impôts » au sens de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au CGI afin que ces opérateurs puissent continuer de bénéficier du mécanisme de l'assimilation prévu par ces dispositions. Cette confirmation permettra de conférer un cadre sécurisé à des opérations qui sont devenues indispensables au bon fonctionnement de la société et qui, au demeurant, reposent sur l'utilisation d'immeubles inoccupés dans l'attente de leur démolition ou restructuration. Aussi, souhaite-t-elle connaître l'avis du Gouvernement sur ces sujets. **– Question signalée.**

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 271 du code général des impôts (CGI), les assujettis sont fondés à opérer la déduction de la taxe afférente aux dépenses qu'ils supportent pour les besoins de leurs opérations imposables et ouvrant droit à déduction. La déduction opérée dans les conditions requises est définitivement acquise à l'entreprise (I de l'article 207 de l'annexe II au CGI). Toutefois, conformément à l'article 184 de la directive n° 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de la TVA, la déduction initialement opérée doit être régularisée lorsqu'elle est supérieure ou inférieure à celle que l'assujetti était en droit d'opérer. Par ailleurs, en application des dispositions du 2° du 2 du II de l'article 257 du code général des impôts (CGI), sont assimilées à des prestations de services effectuées à titre onéreux les prestations de services à titre gratuit effectuées par l'assujetti pour ses besoins privés ou pour ceux de son personnel ou, plus généralement, à des fins étrangères à son entreprise. Au cas particulier évoqué par la question, dans l'attente de leur démolition ou de leur restructuration suivie de leur vente, des propriétaires d'immeubles sont amenés à mettre des locaux à disposition gratuite auprès d'occupants (associations, artistes, personnes morales de droit public *etc*), ces derniers pouvant prendre à leur charge tout ou partie des charges dites locatives. Les propriétaires évitent, à cette occasion, de supporter des frais de gardiennage. Dans un tel contexte, la mise à disposition temporaire d'immeubles ou de fractions d'immeubles par un assujetti à titre gratuit n'est pas de nature à remettre en cause la déduction initialement opérée dès lors que ces immeubles restent affectés à une activité de revente soumise à la TVA. En effet, la mise à disposition de l'immeuble dans l'attente de sa démolition ou de sa restructuration ne caractérise pas la désaffectation définitive du bien à la réalisation d'opérations taxables (CE, 9 octobre 2019, n° 418100). En outre, dès lors que dans la situation décrite, les occupants sont amenés à assumer la charge financière de certaines dépenses qui incomberaient normalement au propriétaire de l'immeuble et/ou que ces opérations sont, compte tenu de la qualité de leurs occupants (artistes, associations, services publics), susceptibles de donner lieu à des actions de communication valorisant l'image ou la renommée de l'entreprise, il doit être considéré que ces mises à dispositions ne sont pas effectuées à des fins étrangères à celles de l'entreprise et qu'elles ne donnent pas lieu à la

taxation d'une prestation de service à soi-même. Enfin, aux fins d'application du mécanisme d'assimilation prévu par le 3 du IV de l'article 207 de l'annexe II au CGI, il est confirmé que cette utilisation de l'immeuble opérée à des fins non étrangères à l'entreprise constitue une opération relevant d'une activité économique mentionnée à l'article 256 A du CGI au sens de l'article 207, IV-3 de l'annexe II au même code.

Impôt sur le revenu
Aide fiscale pour les résidents en Ehpad

509. – 2 août 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la réduction d'impôt prévu pour les résidents en Ehpad. Elle leur permet de bénéficier d'une réduction d'impôt de 25 % des frais engagés dans la limite de 10 000 euros soit 2 500 euros maximum. Il en résulte que cette aide ne concerne que les résidents payant un impôt : les plus modestes doivent par conséquent supporter le coût de l'hébergement dans son intégralité. Alors que ces frais représentent un coût important pour chaque résident, il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de transformer cette réduction en crédit d'impôt afin d'aider les plus modestes à s'acquitter des frais d'hébergement en Ehpad, comme il le fait aujourd'hui pour les plus aisés. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le traitement fiscal des dépenses engagées par les personnes dépendantes est différent selon qu'elles sont hébergées dans des établissements de soins ou qu'elles reçoivent une aide à leur domicile. Dans le premier cas, les dépenses d'hébergement sont éligibles à la réduction d'impôt liée à la dépendance prévue à l'article 199 *quindecies* du code général des impôts (CGI), tandis que, dans le second cas, les dépenses relatives aux services à la personne sont éligibles au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile prévu à l'article 199 *sexdecies* du même code. La transformation de la réduction d'impôt au titre de la dépendance en crédit d'impôt serait très coûteuse et s'ajouterait à l'ensemble des aides sociales prévues en la matière (allocation personnalisée d'autonomie (APA), allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA), aide sociale à l'hébergement (ASH), etc.). Par ailleurs, il convient de rappeler l'existence d'autres mesures fiscales favorables aux personnes dépendantes aux revenus modestes. La prise en compte de l'invalidité donne ainsi droit à un avantage fiscal particulier : lorsqu'il est titulaire de la carte « mobilité inclusion » portant la mention « invalidité » prévue à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles (invalidité d'au moins 80 %), un contribuable bénéficie d'une demi-part supplémentaire de quotient familial. Par ailleurs, les contribuables ayant recours au crédit d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile ou à la réduction d'impôt au titre des dépenses liées à la dépendance bénéficient d'un avantage en trésorerie permettant de pallier le décalage entre l'engagement des dépenses et la perception de l'avantage fiscal correspondant. En effet, l'article 12 de la loi de finances pour 2019 prévoit le versement, chaque début d'année, depuis janvier 2019, d'un acompte de 60 % sur le montant de certains avantages fiscaux dits « récurrents » desquels font partie ces deux dispositifs ; ce qui permet de préserver la trésorerie des ménages. S'agissant des personnes hébergées en établissements, les participations aux frais d'hébergement en établissement versées par les enfants ne sont pas imposables au nom du bénéficiaire lorsqu'ils sont réglés directement à l'établissement et à condition que la personne hébergée ne dispose que de faibles ressources, telle l'ASPA. Ainsi, la prise en charge des dépenses liées à la dépendance doit être appréciée en tenant compte de l'ensemble des aides et allocations à caractère social versées par l'État, les collectivités territoriales ou les organismes sociaux aux personnes concernées.

Consommation
Principe de continuité territoriale

898. – 23 août 2022. – **M. Jean-Félix Acquaviva** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur l'application concrète du principe de continuité territoriale, mis en œuvre dans les années 1970, entre le continent français et les îles dont la Corse. L'une des traductions majeures de ce principe dans le domaine économique tendait à considérer un kilomètre maritime équivalent à un kilomètre ferroviaire ou routier afin de ne pas aggraver les coûts supplémentaires engendrés par l'insularité. Dans la pratique, les frais de délivrance devraient être pris en charge par le vendeur (industriel comme centrale de distribution) quelle que soit la distance et quel que soit le mode de transport (route, chemin de fer et transport maritime). Ce principe est par ailleurs défini dans le code civil qui dispose que « les frais de la délivrance sont à la charge du vendeur ». Or force est de constater que ces principes ne sont pas pleinement respectés dans le cas des coûts d'acheminement de produits du continent vers la Corse. L'exemple de la grande distribution alimentaire est à cet égard révélateur. Les centrales d'approvisionnement continentales de la grande distribution prennent en charge le transport seulement dans la partie terrestre qui va de la centrale vers le port continental, puis du port corse vers le magasin de détail. Le coût du transport maritime entre les deux ports n'est pas pris en charge, alors

même qu'il représente un coût significatif : dans le cas de la Corse, on peut l'estimer à 40 M d'euros. Cette situation occasionne des coûts supplémentaires pour les entreprises de distribution insulaire par exemple, les empêchant souvent d'aligner leurs prix sur ceux de leurs homologues continentaux. Les taux réduits de TVA sur certains produits ne suffisent pas à compenser ce désavantage et n'en ont pas la vocation première. Cette situation crée une inégalité de traitement entre les distributeurs du continent et ceux insulaires. Au final, c'est bien le consommateur insulaire qui est pénalisé et paie la facture, avec des prix plus élevés en moyenne que sur le continent. À l'heure où le pouvoir d'achat des ménages est une priorité pour le Gouvernement, ce sujet revêt, dans le contexte économique et sociale corse, une importance majeure en matière de pouvoir d'achat des ménages insulaires et de baisse des prix des produits de première nécessité. C'est pourquoi il lui demande de préciser la réglementation en vigueur et les obligations des vendeurs qui acheminent des produits vers les îles dont la Corse. **– Question signalée.**

Réponse. – L'article 1604 du code civil dispose que « La délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». Ce principe est repris à l'article L. 5422-1 du code des transports pour les contrats de transport maritime de marchandises : « Par le contrat de transport maritime, le chargeur s'engage à payer un fret déterminé et le transporteur à acheminer une marchandise déterminée, d'un port à un autre ». Néanmoins, l'article R. 5422-9 de ce même code admet qu'il peut être dérogé à ce principe : « Le chargeur doit le prix du transport ou du fret. En cas de fret payable à destination, le réceptionnaire en est également débiteur, s'il accepte la livraison de la marchandise ». Dès lors, il est possible pour les parties au contrat de transport de déroger contractuellement au principe suivant lequel seul le chargeur est tenu au paiement du fret, en stipulant que le fret peut être payable à destination, auquel cas c'est au destinataire de le payer. Au-delà de cet aspect juridique, l'Autorité de la concurrence a procédé à un examen approfondi des causes du différentiel de prix moyens constaté entre la Corse et l'ensemble des régions de la France continentale en dépit du taux de TVA très significativement réduit qui est applicable aux denrées alimentaires en Corse. Dans un contexte marqué par les contraintes induites par les particularités géographiques du marché, l'Autorité de la concurrence, dans son avis 20-A-11 du 17 novembre 2020 relatif au niveau de concentration des marchés en Corse et son impact sur la concurrence locale, a mis en évidence un certain nombre de facteurs, telles que la saisonnalité, le déficit de concurrence résultant d'un degré de concentration élevé et la contrainte objective du transport maritime qui allonge la chaîne logistique, ainsi que des capacités de stockage limitées qui induisent des livraisons de marchandises plus fréquentes que sur le continent. Il convient par ailleurs de rappeler que la desserte maritime de la Corse est organisée suivant le principe de continuité territoriale, consacré à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales et visant à compenser l'insularité. Elle bénéficie d'une forte intervention publique avec des contrats de délégation de service public et des régimes d'obligations de service public, fixant notamment le niveau de tarification de façon à assurer une relative modération des coûts de fret pour la Corse. Enfin, les services compétents de l'État sont tout particulièrement vigilants au respect par les acteurs économiques des règles en vigueur, notamment celles qui visent à protéger les consommateurs contre des pratiques qui leur causent un préjudice en termes de pouvoir d'achat et ne manqueront pas de prendre des mesures adaptées dans l'éventualité où des manquements à ces règles seront identifiés. Le ministre de l'économie, des finances, et de la souveraineté industrielle et numérique a mis en place un point de contact unique à destination des entreprises afin que leurs fédérations professionnelles puissent signaler à la DGCCRF ses services les anomalies qu'elles pourraient constater.

Impôt sur le revenu
Cotisation d'assurances complémentaires de santé

1832. – 4 octobre 2022. – **M. Mounir Belhamiti** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non-déduction du revenu imposable des cotisations pour les assurances complémentaires de santé pour les retraités. Les cotisations de santé versées par le salarié sur son contrat de complémentaire santé d'entreprise sont actuellement déductibles, sous conditions, de son revenu imposable. Cette déduction ne s'applique qu'aux salariés bénéficiant d'un contrat obligatoire. Les retraités ne sont donc pas concernés par cette disposition. Or ces mêmes retraités font face à un surcoût des dépenses en santé puisque le montant des cotisations d'assurance complémentaire santé augmente avec l'âge. Par conséquent, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir une meilleure égalité fiscale entre les citoyens actifs et les retraités en permettant à ces derniers de déduire du revenu imposable les cotisations pour les assurances complémentaires de santé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La déduction du revenu imposable des cotisations de prévoyance complémentaire, y compris les versements éventuels de l'employeur et ceux du comité d'entreprise, n'est admise que sous certaines conditions et

dans certaines limites. Ces cotisations doivent être versées dans le cadre de l'exercice d'une activité professionnelle et au titre d'un contrat d'assurance de groupe, s'il s'agit de travailleurs non-salariés, ou revêtir un caractère obligatoire en vertu d'un accord collectif ou d'une décision unilatérale de l'employeur, s'il s'agit des salariés. En outre, concernant l'abondement de l'employeur, sa déduction n'est possible que pour la part ne couvrant pas des garanties « frais de santé ». Il s'agit en pratique des cotisations versées au titre des garanties incapacité, invalidité, décès et dépendance. L'adhésion à un régime de prévoyance complémentaire a alors pour objet essentiel de garantir aux intéressés, en cas de maladie ou d'invalidité conduisant à l'interruption de l'activité professionnelle, le versement pendant la période correspondante d'un revenu de remplacement, en complément des prestations en espèces servies par les régimes de base de sécurité sociale. En contrepartie, ces prestations complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu. En revanche, les cotisations versées auprès d'un organisme de prévoyance complémentaire, dans le cadre d'une adhésion individuelle et facultative, constituent un emploi du revenu d'ordre personnel. Il n'existe par conséquent pas de raison d'admettre leur déductibilité, étant précisé que l'absence d'avantage fiscal au titre des primes versées a pour corollaire l'exonération d'impôt sur le revenu des prestations servies par les organismes de prévoyance complémentaire.

Entreprises
Dividendes du gaz russe pour TotalEnergies

2076. – 11 octobre 2022. – **Mme Aurélie Trouvé** interroge **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les dividendes perçus par TotalEnergies sur l'exploitation du gaz russe. La presse a rapporté en septembre 2022 que TotalEnergies percevra près de 500 millions d'euros de dividendes pour l'année 2022 au titre de ses parts (19,4 %) dans l'entreprise russe Novatek. Novatek est *de facto* contrôlée par deux entrepreneurs adoubés par Vladimir Poutine, l'un, M. Timchenko, est même réputé en être un ami proche. Novatek est spécialisée dans l'exploitation du gaz naturel, qui se trouve aujourd'hui au cœur des tensions géopolitiques entre l'UE et la Russie. L'entreprise exploite en particulier du gisement de gaz naturel liquéfié (GNL) de Yamal LNG, dans la péninsule du même nom, dont une partie continue d'alimenter l'Europe par la voie de dizaines de méthaniers. Si la situation d'urgence énergétique que traverse l'Europe empêche d'envisager le retrait de TotalEnergies de Russie à très brève échéance, la perception de dividendes d'un montant boosté par l'explosion des prix du gaz, alors même que tous les Européens sont sommés de faire des sacrifices, est pour le moins choquante. Comment M. le ministre explique que ces transferts ne fassent l'objet d'aucune sanction de la part de l'UE et que TotalEnergies puisse librement bénéficier de capitaux liés au pouvoir en place à Moscou ? Il est probable que l'un des actionnaires principaux de la *holding* détenant Novatek, dont tous les avoirs dans l'UE et au Royaume-Uni étaient gelés, s'est formellement défait de ses participations dans la société, en mars 2022, pour permettre à la compagnie d'opérer librement et pour éviter l'application des sanctions à ses associés. Ainsi la légalité de la transaction n'est sûrement pas en cause. Mais sa moralité, sans aucun doute. À l'heure où les profits de TotalEnergies explosent, pour partie alimentés par ces participations, l'entreprise s'enrichit de l'économie de guerre, sans aucune ambiguïté. Elle a en outre décidé de redistribuer une partie conséquente de ses *cashflow* à ses actionnaires (2,65 milliards d'euros), cinq fois plus que le « geste » qu'elle a concédé à la pompe en France. Elle lui demande quelles mesures fiscales il envisage pour restaurer l'éthique et la justice.

Réponse. – . Le Gouvernement est très attentif à l'évolution des prix de l'énergie ainsi qu'à la situation particulière qui en résulte pour les entreprises de certains secteurs. Le 5 septembre dernier à l'issue de sa rencontre avec le Chancelier allemand, le Président de la République a annoncé que la France soutiendrait un mécanisme de contribution européenne harmonisée sur les profits des opérateurs énergétiques. Un accord politique a ainsi été obtenu au sein de l'Union européenne le 30 septembre sur le projet de règlement sur une intervention d'urgence en réponse à la hausse des prix de l'énergie, qui a donné lieu à deux amendements du Gouvernement au projet de loi de finances pour 2023. Le texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture prévoit, en premier lieu, une contribution temporaire de solidarité. Elle s'appliquera aux résultats des entreprises dont le bénéfice provient, pour 75 % au moins, des secteurs de l'extraction, de l'exploitation minière, du raffinage du pétrole ou de la fabrication de produits de cokerie. Il prévoit, en second lieu, un dispositif de plafonnement des revenus infra-marginaux tirés de la production d'électricité prévoit de plafonner, du 1er décembre 2022 au 30 juin 2023, à 180 €/MWh les revenus tirés de la production d'électricité. Ces deux mesures fiscales sont ainsi de nature à apporter une réponse rapide et exceptionnelle à la situation résultant de la très forte tension sur les marchés de l'énergie.

ÉDUCATION NATIONALE ET JEUNESSE

Enseignement
AESH Prise en charge restauration et accueil périscolaire

49. – 12 juillet 2022. – **M. Thibault Bazin*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. Dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de cet accompagnement lors de la pause méridionale du déjeuner, ainsi que pendant les temps périscolaires, alors qu'auparavant cette prise en charge relevait de l'éducation nationale. Or l'article L. 112-1 du code de l'éducation indique que « l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ». Dans la mesure où les temps de restauration et d'accueil périscolaire sont nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire, il était donc admis que la prise en charge des AESH relevait également de l'éducation nationale. La décharge résultant de cette décision du Conseil d'État est lourde de conséquences. Pour les enfants d'abord, car le cloisonnement opéré entre les temps scolaire et périscolaire risque d'aboutir à un changement d'AESH pendant ces temps, mettant en péril la continuité éducative dont l'État se veut pourtant le garant. Pour les AESH, car la multiplication des employeurs va encore fragiliser leur statut et mettre à mal l'accompagnement des élèves. Pour les collectivités enfin, car les conséquences financières vont être importantes pour elles et certaines ne pourront effectuer les embauches nécessaires. Il vient lui demander si le Gouvernement entend garantir que le recrutement et la rémunération des AESH relèvent de la seule responsabilité de l'État afin d'assurer la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, dans une logique d'inclusion.

Enseignement
Situation des AESH

50. – 12 juillet 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Alors que les personnes exercent cette profession avec passion, faisant preuve d'un dévouement exemplaire au service des jeunes, elles pâtissent assurément d'un manque de considération, particulièrement préjudiciable à leur activité et à l'attractivité de leur métier. Dans cet esprit, les AESH sont en règle générale embauchés en CDD de 3 ans, renouvelés une fois, ce qui leur permet ensuite d'accéder à un contrat à durée indéterminée (CDI) au bout de 6 ans. Ce délai est bien trop long et constitue une source de précarité supplémentaire pour l'ensemble des personnels. Aussi, il conviendrait de lancer un plan de revalorisation de cette profession, en permettant notamment une cédéisation après une formation ou une période d'essai (de maximum 1 an), qui doit aller de pair avec une augmentation salariale. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées
Prise en charge des AESH sur le temps périscolaire

167. – 19 juillet 2022. – **M. Dino Cinieri*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la prise en charge des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur les temps de restauration et d'accueil périscolaire. Dans sa décision n° 422248 du 20 novembre 2020 relative à l'accompagnement des élèves en situation de handicap au sein des établissements scolaires par les accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), le Conseil d'État renvoie aux collectivités territoriales la prise en charge de cet accompagnement lors de la pause méridienne, ainsi que pendant les temps périscolaires, alors qu'auparavant cette prise en charge relevait de l'éducation nationale. Or l'article L. 112-1 du code de l'éducation indique que « l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants, adolescents ou adultes en situation de handicap ». Dans la mesure où les temps de restauration et d'accueil périscolaire sont nécessaires pour assurer l'effectivité de l'obligation scolaire, il était donc admis que la prise en charge des AESH relevait également de l'éducation nationale. La décharge résultant de cette décision du Conseil d'État est lourde de conséquences, pour les enfants d'abord, car le cloisonnement opéré entre les temps scolaire et périscolaire risque d'aboutir à un changement d'AESH pendant ces temps, mettant en péril la continuité éducative dont l'État se veut pourtant le garant ; pour les AESH ensuite, car la multiplication des employeurs va encore

fragiliser leur statut et mettre à mal l'accompagnement des élèves ; pour les collectivités enfin, car les conséquences financières vont être importantes pour elles et certaines ne pourront effectuer les embauches nécessaires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement entend garantir que le recrutement et la rémunération des AESH relèvent de la seule responsabilité de l'État afin d'assurer la scolarisation et la continuité de la prise en charge de l'enfant en situation de handicap à l'école, dans une logique d'inclusion.

Personnes handicapées

Recrutement AESH

319. – 26 juillet 2022. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) dans les établissements scolaires et les difficultés de recrutement. Dans la Manche, en décembre 2021, 70 enfants, soit 5 % des enfants notifiés, étaient encore sans AESH. La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance avait pourtant fixé l'objectif d'une scolarisation de qualité pour tous les élèves, de la maternelle au lycée, avec une prise en compte de leur singularité et de leurs besoins spécifiques. Véritable enjeu d'inclusion pour ces enfants, la présence d'AESH est décisive. Les AESH jouent un rôle crucial dans l'apport d'une aide la plus adaptée à la situation des élèves concernés et contribuent grandement à instaurer un fonctionnement de classé structuré. Le plan pour une école inclusive 2019-2022 avait pour objectif de permettre à chaque enfant en situation de handicap d'être scolarisé et accompagné. Pour autant, le manque d'AESH est devenu une question récurrente lors de chaque rentrée scolaire. Le parcours reste encore éprouvant pour de nombreuses familles afin de se voir apporter l'accompagnement nécessaire et adapté à leur enfant. Cette difficulté est partagée par le personnel enseignant, les élèves et les élus. Ce manque de professionnels s'explique en grande partie par les difficultés de recrutement d'AESH du fait de la précarité de cette profession (24 heures par semaine, pour un salaire d'environ 750 euros). Il lui demande donc ce que le Gouvernement compte mettre en place pour améliorer encore le statut et la reconnaissance des AESH, indispensables à l'inclusion scolaire et pour faire en sorte que les élèves en situation de handicap aient l'accompagnement qui leur est dû, à la fois en matière de quantité et de qualité.

Enseignement

Revalorisation des salaires d'AESH

472. – 2 août 2022. – **M. Victor Catteau*** prie **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** de lui indiquer s'il compte revaloriser les salaires des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Pour un AESH en temps partiel imposé, il est difficile de subvenir à ses propres besoins, en particulier en cette période de forte inflation. Il souhaite connaître sa position sur le sujet.

Fonctionnaires et agents publics

Difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS pour la rentrée scolaire 2022/2023

688. – 9 août 2022. – **M. Stéphane Lenormand*** interroge **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés de recrutement d'AESH et d'AVS pour la rentrée scolaire 2022/2023 et sur les conditions d'emplois de cette profession. En effet, leurs représentants dénoncent une dégradation drastique des conditions d'accompagnement des élèves en situation de handicap dans une école qui se veut pourtant « inclusive » : réduction du nombre d'heures d'accompagnement, discontinuité des prises en charge, précarité salariale. Alors qu'un accompagnant des élèves en situation de handicap (AESH) est indispensable pour ces élèves, leur nombre est continuellement insuffisant. Ces accompagnants apportent en effet une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue de ce fait à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de cet élève et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Par ailleurs, le nombre d'élèves en situation de handicap accueillis en milieu ordinaire ne cesse de croître et il dépasse, en 2021, les 400 000. Cela représente une hausse de 25 % depuis 2017. Quant au nombre d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), il a augmenté de 33 % sur l'ensemble du quinquennat. Malgré ces chiffres, l'ensemble des notifications des maisons départementales pour les personnes handicapées (MDPH) ne peuvent pas être satisfaites. Par exemple, la MDPH de Paris indique que sur l'année scolaire 2020-2021, il a manqué 300 AESH pour répondre à l'ensemble des notifications. Les conditions d'emploi des AESH ne sont pas non plus satisfaisantes, en dépit des évolutions récentes qui vont dans le bon sens (augmentation des salaires, possibilités de CDI au bout de 3 ans). Néanmoins, ils gagnent en moyenne 760 euros

et seul 2 % des AESH travaillent à temps complet et 16 % en CDI. Sur ce sujet, le ministre a indiqué vouloir que « de véritables carrières d'AESH se dessinent et non plus des CDD », sans autre précision. C'est pourquoi alors que le rentrée 2022/2023 s'annonce toujours sous le signe de véritables difficultés pour ces élèves et leurs familles, il lui demande de faire connaître les éléments concrets de son chantier pour « l'école inclusive » et notamment sur les conditions de recrutement et d'emploi des AESH, pour que la scolarité des élèves en situation de handicap se fassent enfin dans les meilleures conditions. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement

AESH : quelles mesures pour répondre à l'urgence de la rentrée ?

1173. – 13 septembre 2022. – **M. Paul Vannier*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** au sujet du statut des AESH. Lors de son premier quinquennat, le Président de la République a proclamé vouloir faire de la scolarisation des élèves en situation de handicap une priorité. À l'aube de son second mandat, cette affirmation reste pour des dizaines de milliers de parents d'élèves d'enfants en situation de handicap une promesse non tenue. Comme dans de très nombreux établissements scolaires à travers le pays, dans la circonscription de M. le député, le constat est sans appel. Dans certaines écoles de la circonscription, plus de la moitié des enfants en situation de handicap ne bénéficient pas de la présence d'un accompagnant des enfants en situation de handicap (AESH) à la hauteur des besoins tels qu'ils ont été définis par la CDAPH. Le plus souvent, les familles sont contraintes de renoncer à la scolarisation de leurs enfants et doivent assumer seules la charge de l'accompagnement de leurs enfants. Pour les personnels éducatifs, le manque de moyens humains conduit le plus souvent à une dégradation du climat scolaire et parfois à des incidents pouvant mettre en danger la santé des élèves autant que des adultes. La pénurie d'AESH observée en cette rentrée comme lors des précédentes s'explique principalement par l'indécence des conditions de travail de ces personnels indispensables au fonctionnement de l'école publique. Sous-payées, embauchées en temps partiel contraints, sans statut véritable, les AESH ne sont pas reconnues dans leurs aptitudes professionnelles et la singularité de leur mission. La généralisation des PIAL à la rentrée 2021 a par ailleurs dégradé à la fois les conditions d'accueil des enfants en situation de handicap et les conditions de travail des AESH. Un enfant de la circonscription de M. le député, qui a reçu une notification pour un accompagnement couvrant 100 % du temps scolaire, se voit ainsi confier à une AESH qui s'occupe aussi de quatre autres enfants. Pour répondre aux besoins éducatifs des enfants en situation de handicap et tenir la promesse de l'école inclusive, pour reconnaître enfin le caractère essentiel du métier des AESH, la NUPES propose la création d'un statut de la fonction publique pour les personnels chargés de l'inclusion des enfants en situation de handicap, la titularisation et la formation des AESH ainsi que la revalorisation de leur grille de rémunération. Avec les députés de son groupe, M. le député propose de supprimer les PIAL pour que les enfants puissent bénéficier d'un accompagnement pérenne et conforme à leurs besoins. Les AESH doivent pouvoir travailler à temps plein, sur la base de 24 heures par semaine. Il lui demande quelles mesures il compte mettre en place pour résoudre la crise de recrutement des AESH et tenir enfin la promesse de l'école inclusive.

Enseignement

La pénurie d'AESH menace l'inclusion des élèves en situation de handicap

1178. – 13 septembre 2022. – **M. Alexis Jolly*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la pénurie d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) et sur la grande précarité de cette profession. À l'heure où la société française se revendique de plus en plus inclusive et portée sur l'égalité des chances, à l'heure des réformes sociétales et du progrès, l'égalité réelle, l'appauvrissement et l'abandon de certaines catégories de la population se fait toujours croissant et ce dans un silence de plomb. Les professionnels s'occupant du handicap auprès des plus jeunes sont dans une situation de plus en plus fragile et les personnes souhaitant exercer cette vocation se font rares. Malgré une revalorisation des salaires début 2022, ces nouveaux avantages statutaires ne suffisent pas pour attirer suffisamment de candidats. La grande majorité des AESH se voit proposer des contrats de 24 heures par semaine, pour l'équivalent de 800 euros par mois. À cela s'ajoute une grande mobilité des professionnels qui interviennent dans plusieurs établissements éloignés les uns des autres et un manque criant de formation pour intervenir auprès des jeunes publics concernés. Les premières victimes sont les enfants ayant besoin d'un accompagnement spécialisé pour évoluer et trouver leur place dans la société. Les attributions d'AESH restent sans effet et de nombreux enfants se retrouvent dans l'impossibilité d'aller à l'école et de se socialiser. Il lui demande quelles actions il compte mettre en place pour permettre une prise en charge rapide et efficace de ces enfants en grande urgence sociale et humaine et pour améliorer les conditions de travail de la profession d'AESH. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Enseignement
Besoin de recrutement d'AESH dans l'éducation nationale

1783. – 4 octobre 2022. – **Mme Christine Arrighi*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'AESH dans l'éducation nationale afin d'assurer l'éducation de tous les enfants de la République. En effet, les AESH accompagnent les élèves en situation de handicap durant le temps scolaire. Théoriquement, le recrutement se fait généralement par le rectorat ou *via* un système de PIAL sous forme de *pool* qui peut être mis en place, dans lequel les écoles (rectorat/ministère de l'éducation nationale), les collèges (département) et les lycées (région) peuvent mutualiser les AESH en fonction des différents besoins des établissements. Ensuite, le directeur ou la directrice d'établissement organise l'emploi du temps des AESH affectés chez lui ou elle. Dans les faits, sur le terrain, le grave problème récurrent, comme à chaque rentrée scolaire, est qu'il manque toujours beaucoup d'AESH. Ainsi, par exemple, le jour même de la rentrée scolaire, l'école Ricardie à Toulouse, avec 11 enfants notifiés en AESH individuels et 11 notifiés en AESH mutualisés, ne disposait que de 7 AESH dont 2 à mi-temps (soit 6 équivalents temps pleins) pour un besoin d'environ 17 équivalents temps pleins. Le manque est donc avéré et empêche l'essentiel des classes de fonctionner correctement dans l'enseignement, puisque les élèves en situation de handicap ne sont pas accompagnés au premier chef et que leurs camarades souffrent par effet collatéral. Le bon fonctionnement de l'école de la République est donc remis en cause par ce manque inacceptable dans l'inclusion. Elle lui demande comment il entend assurer les procédures de recrutement d'AESH afin de permettre à tous les enfants en situation de handicap de bénéficier de l'accompagnement légitime et indispensable à leur éducation et à leur développement.

Enseignement
AESH : manque de personnels et conditions de travail difficiles

2061. – 11 octobre 2022. – **Mme Fatiha Keloua Hachi*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le manque d'accompagnants et d'accompagnantes des élèves en situation de handicap (AESH). Ces personnels sont recrutés par l'État pour pouvoir accompagner les élèves qui ont reçu une décision favorable de la maison départementale pour les personnes handicapées (MDPH). Depuis la rentrée scolaire 2022, le nombre d'élèves qui détiennent une notification MDPH mais qui n'ont pas d'AESH est très inquiétant. Ce manque criant de personnels est directement lié aux conditions de travail des AESH : des contrats précaires et très majoritairement à temps partiel, parfois à cheval sur plusieurs établissements scolaires et pour un salaire mensuel moyen de 840 euros par mois. Durant la précédente législature, le groupe Socialistes et apparentés a proposé à de nombreuses reprises d'améliorer les conditions de travail des AESH : CDIsation dès l'embauche, fixation de l'affectation des accompagnants et d'accompagnantes au minimum 45 jours avant la rentrée, calcul du temps effectif de travail pour développer les contrats à temps complet… Toutes ces mesures ont été systématiquement rejetées par la majorité parlementaire. Aussi, elle souhaiterait savoir quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement à la fois pour permettre à chaque élève qui en a besoin de pouvoir être accompagné d'un ou d'une AESH, mais aussi pour rendre le métier d'accompagnant ou d'accompagnante plus attractif.

Enseignement
Pénurie et frein à l'embauche d'accompagnants d'élèves en situation de handicap

2065. – 11 octobre 2022. – **M. Matthieu Marchio*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pénurie d'accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH), très fortement préjudiciable à la scolarisation des élèves handicapés. En septembre 2022, c'est près de 430 000 enfants en situation de handicap qui ont effectué leur rentrée scolaire, soit 5 % de plus (20 000) qu'en 2021. Or, selon l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales (Unapei), 18 % d'entre eux n'ont aucune heure de scolarisation par semaine en France. Cette situation est principalement imputable à un besoin spécifique d'accompagnement des enfants handicapés dans des structures scolaires ordinaires qui n'est pas satisfait en raison d'une pénurie d'AESH. Comme pour tant des services publics, cette pénurie de main-d'œuvre est le résultat d'une dégradation significative des conditions financières et matérielles de travail des fonctionnaires. En effet, les contrats offerts aux AESH ne leur permettent pas de vivre décemment. L'immense majorité ne travaille qu'à temps partiel pour un salaire moyen compris entre 750 euros et 850 euros nets par mois, soit en-deçà du seuil de pauvreté. La profession pâtit par ailleurs d'un manque affligeant de perspectives d'évolution salariale : sur la grille de salaires actuelle, seuls trois points d'indice majoré séparent une ou un AESH en CDI dans sa neuvième année d'exercice

d'une ou d'un AESH dans sa première année de CDD. M. le député pointe aussi l'inefficacité du système de gestion d'une majorité d'AESH, presque toujours déléguée aux inspecteurs d'académie et à leurs services, organisés en pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) fonctionnant sur le principe de la mutualisation du personnel. Les AESH sont ainsi affectés à de larges zones géographiques qui les contraint à une mobilité qui n'est pas défrayée. Dans le contexte de forte inflation que l'on connaît actuellement, le poids financier est donc conséquent pour les AESH. La logique purement comptable qui sous-tend cette organisation est donc un frein à l'embauche de nouveaux AESH sans qui la scolarisation des enfants handicapés est purement et simplement impossible. Le Gouvernement a donc beau prévoir le recrutement de 4 000 AESH supplémentaires - par ailleurs très largement insuffisants pour couvrir l'ensemble des besoins -, un fait subsiste : la profession n'attire plus. Aussi le député interroge-t-il M. le ministre sur l'intention du Gouvernement d'augmenter les grilles de rémunération de tous les AESH sur l'ensemble de la carrière, ainsi que sur l'indemnisation de tous les déplacements et la revalorisation des indemnités kilométriques des AESH. Il l'interroge aussi sur la volonté du Gouvernement de garantir un accès à des contrats à temps complet sur la base d'un accompagnement élève à vingt-quatre heures.

Enseignement

La reconnaissance des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH)

2265. – 18 octobre 2022. – **Mme Servane Hugues*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation des AESH en milieu scolaire. Manque de reconnaissance, faible rémunération, dégradation des conditions de travail, absence de perspective d'évolution de carrière, la situation des accompagnants des élèves en situation de handicap est, sans conteste, loin d'être attractive. Le Président de la République Emmanuel Macron s'est emparé pleinement de cette problématique et a promis pendant la campagne présidentielle de 2022 de permettre aux AESH de travailler 35 heures par semaine, contre 24 heures actuellement, afin de passer d'un SMIC à temps partiel à un SMIC à temps plein. Le chef de l'État a ainsi proposé de reconnaître l'accompagnement du temps en cantine et après l'école pour pouvoir faire les devoirs. Une solution plus viable selon lui que d'accompagner plusieurs enfants. En effet, le rôle clé de l'AESH n'est plus à démontrer. Il apporte une aide humaine qui répond à des besoins particuliers de l'élève liés à des déficiences motrices, sensorielles, intellectuelles, psychiques ou à une maladie invalidante. L'AESH contribue ainsi à la réalisation du projet personnalisé de scolarisation de l'élève concerné et permet notamment à celui-ci de développer sa capacité d'autonomie, de communication et d'expression. Elle se réjouit de la création de plus de 4 000 postes supplémentaires à la rentrée scolaire 2022 dans les établissements scolaires. Une aubaine pour apporter des réponses concrètes dans les territoires. Cependant, on constate que de nombreux postes ne sont pas pourvus ou seulement partiellement. De nombreux élèves ne reçoivent pas l'accompagnement dont ils sont demandeurs. Cela vient fragiliser leur situation en milieu scolaire, tout en mettant en difficulté les enseignants qui sont dans l'impossibilité temporelle et matérielle d'apporter un enseignement différencié. Alors que certains plaident pour la création d'un statut au sein de la fonction publique avec un salaire et une formation en conséquence afin d'offrir aux AESH un plan de carrière, elle souhaiterait connaître les mesures prises pour répondre à ces difficultés et notamment le calendrier qui peut être proposé par le Gouvernement pour arriver à la création d'un véritable statut professionnel d'AESH, afin d'offrir une aide adaptée à ces enfants dans le cadre de leur scolarisation.

Enseignement

Revalorisation du métier des AESH

2266. – 18 octobre 2022. – **M. Nicolas Forissier*** alerte **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les conditions de travail des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). La loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 pour une école de la confiance a modifié le code de l'éducation afin de créer des pôles inclusifs d'accompagnement localisés dans chaque département, ayant pour objet « la coordination des moyens d'accompagnement humain au sein des écoles et établissements scolaires de l'enseignement public et de l'enseignement privé sous contrat […], afin de mieux prendre en compte les besoins éducatifs particuliers de l'élève en situation de handicap en vue du développement de son autonomie ». Cette même loi a également permis d'engager une réforme du statut des accompagnants des élèves en situation de handicap, en modifiant l'article L. 917-1 du code de l'éducation. De plus, seuls les AESH agents de la fonction publique ont pu bénéficier de la revalorisation du point d'indice depuis le 1er juillet 2022. Cependant, M. le député considère que ces modifications ne sont que le début d'une réforme beaucoup plus globale qui doit être conduite afin de créer un véritable statut d'AESH, leur permettant d'être informés, formés et investis dans leurs missions. Actuellement, le salaire moyen d'un accompagnant d'élèves en situation de handicap est de 840 euros par mois après six ans d'exercice, sans espoir

d'évolution de salaire. La revalorisation du point d'indice ne leur permettant même pas de dépasser le seuil de pauvreté après vingt ans d'ancienneté. Pourtant, les AESH remplissent des missions compliquées et indispensables, en accompagnant pour près de la moitié d'entre eux, plus de quatre élèves handicapés, avec des handicaps différents, sur un voir plusieurs établissements, qui ne sont pas forcément proches l'un de l'autre. M. le député demande à ce qu'une réforme soit engagée, afin de leur accorder un salaire digne et un statut professionnel non précaire, pour l'ensemble des AESH. Il suggère de reprendre la proposition de loi n° 1230 relative à l'inclusion des élèves en situation de handicap portée par M. le député Aurélien Pradié devant l'Assemblée nationale et malheureusement rejetée le 11 octobre 2018, qui avait pourtant le mérite de répondre à de nombreuses problématiques et situations vécues, coconstruite avec les acteurs du terrain. Enfin, il demande si sera réalisé un état des lieux des pôles inclusifs d'accompagnement localisés, afin d'évaluer leur pertinence et leur efficacité. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accompagnement des AESH pendant la restauration scolaire

2346. – 18 octobre 2022. – **M. Mounir Belhamiti*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre de conventions tripartites pour résoudre le problème de la prise en charge financière des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH) sur le temps de restauration scolaire. Dans le cadre de sa mission d'organisation générale du service public de l'éducation, l'État met en place les moyens financiers et humains nécessaires à la scolarisation en milieu ordinaire des enfants en situation de handicap. Toutefois, la décision du Conseil d'État rendue le 20 novembre 2020 a bien défini qu'il appartient aux collectivités territoriales d'assurer la charge financière de l'accompagnement des enfants en situation de handicap lorsqu'elles organisent un service de restauration scolaire pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires. Au vu de la complexité administrative que cela engendre, des familles d'enfants en situation de handicap, disposant d'une notification MDPH pour un accompagnement humain sur le temps scolaire, se retrouvent en situation difficile face à une carence en AESH sur la pause méridienne. Afin de garantir la continuité de l'accompagnement, dans l'intérêt supérieur de l'enfant, il appartient à l'État, lorsqu'il recrute un AESH pour le temps scolaire, de déterminer avec la collectivité territoriale concernée si une prise en charge de l'enfant doit être prévue pendant la pause méridienne et lors des activités périscolaires et, le cas échéant, les modalités de cette prise en charge. Cela ouvre la possibilité de signer une convention tripartite entre l'AESH, l'État en tant qu'employeur unique et la collectivité qui s'engage à financer la quote-part correspondant au temps de restauration scolaire. Pour le bien-être des enfants et soulager les familles, contraintes de trouver des solutions provisoires au détriment de leur activité professionnelle, il lui demande comment l'État souhaite favoriser et multiplier ces conventions tripartites.

Réponse. – Le système scolaire français accueille plus de 430 000 élèves en situation de handicap ; c'est un motif de satisfaction et de fierté pour celles et ceux qui s'occupent de ces enfants. Leur prise en charge connaît une croissance de 6 à 10 % par an, ce qui est considérable. Le ministère en charge de l'éducation nationale mobilise des moyens importants pour employer plus de 130 000 accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH). Notons que 4 000 AESH ont été recrutés à la rentrée 2022, et que 4 000 le seront peut-être l'année prochaine, si toutefois le Parlement approuve cette mesure. Il s'agit là d'une mobilisation très forte et durable de l'Etat pour faire de l'inclusion une réalité. La croissance continue du nombre d'AESH ne peut toutefois pas être la seule réponse aux besoins des élèves en situation de handicap. Il y a des situations variables qui nécessitent des réponses variées. C'est pour cela que le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et la ministre déléguée auprès du ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées, chargée des personnes handicapées entament une phase de concertation et de réflexion avec tous les acteurs de l'école inclusive. Les critères de notification, l'évaluation des besoins des élèves, les relations avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ou encore la diversité des formes d'accompagnement sont autant de leviers sur lesquels il faut agir. D'ores et déjà, dans le cadre du PLF pour 2023, pour mieux prendre en compte les situations de travail des AESH, il est prévu de les rendre éligibles au bénéfice des primes versées dans les zones REP-REP+. Au-delà, l'objectif sera de proposer à tous les AESH qui le souhaitent un contrat de 35 heures, ce qui représentera un gain substantiel de revenus. Une telle mesure suppose un chantier d'ensemble sur le rôle des AESH, leurs missions, leurs conditions de travail et leur formation. Par ailleurs, le Conseil d'État a jugé, en s'appuyant notamment sur les articles L. 114-1, L. 114-1-1 et L. 114-2 du code de l'action sociale et des familles, que lorsqu'une collectivité territoriale organise un service de restauration scolaire ou des activités complémentaires aux activités d'enseignement et de formation pendant les heures d'ouverture des établissements scolaires, ou encore des activités périscolaires sur le fondement des articles L. 216-1 et L. 551-1 du code de l'éducation, il lui appartient de garantir l'accès des enfants en situation de handicap à ces services ou activités. La prise en charge financière éventuelle des AESH sur ces temps incombe

ainsi à la collectivité territoriale. Sur le terrain, les situations de prise en charge étaient, avant cette décision, variables. Depuis cette décision, des échanges ont lieu au niveau local, entre l'Education nationale, les collectivités et les établissements, pour traiter chaque situation et éviter toute rupture de prise en charge des enfants. Dans le cadre du chantier d'ensemble précité, il conviendra de s'attacher à simplifier ces conditions de prise en charge (parmi les pistes, il y a celle d'une seule fiche de paye qui rémunérerait les AESH à la fois sur les temps scolaires et périscolaires). En tout état de cause, l'objectif est bien de poursuivre les avancées de l'inclusion des enfants en situation de handicap et d'assurer le meilleur accompagnement possible au sein de l'école de la République.

Enseignement

Centres d'Information et d'Orientation en difficulté

245. – 26 juillet 2022. – **Mme Nadège Abomangoli** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la baisse constante du nombre de CIO sur l'ensemble du territoire français pour cause de coupes budgétaires alors que les besoins ne cessent de croître. On compte aujourd'hui 434 CIO sur l'ensemble de la France contre 510 au début des années 2010. Mme la députée saisit M. le ministre en s'appuyant sur la situation du centre d'information et d'orientation d'Aulnay-sous-Bois. La mairie d'Aulnay-sous-Bois n'ayant pas renouvelé le bail conclu avec l'éducation nationale, les services du CIO ont dû définir à la hâte une solution provisoire de relogement au sein du collège Pablo Neruda. Mme la députée fait part de son inquiétude alors que le mois de juillet devait être entièrement dédié à l'accompagnement des élèves et leurs familles, notamment en pleine période d'affectations (Affelnet et Parcoursup), d'orientations et de mises en place ateliers pour lutter contre le décrochage scolaire. Dans des territoires où l'accès aux services publics est particulièrement nécessaire, les déménagements et fermetures de centres font courir un risque sévère de rupture dans le suivi de nombreux élèves. Mme la députée alerte M. le ministre sur le manque d'informations sur cette situation auprès du personnel, ce qui engendre une souffrance professionnelle et des usagers, avec un risque de rupture d'égalité d'accès aux services publics. Mme la députée demande quels moyens seront mis en œuvre pour qu'une campagne importante de communication puisse être menée auprès des familles pour les informer de ce déménagement et des nouvelles modalités d'accueil. Mme la députée demande également qu'une solution pérenne et adaptée aux missions du CIO puisse être discutée avec les municipalités d'Aulnay-sous-Bois et Sevran. Enfin, elle s'interroge sur la capacité de l'État à accompagner aux mieux les élèves et leurs familles tout en réduisant sans cesse le maillage territorial des CIO, en Seine-Saint-Denis mais aussi au niveau national. **– Question signalée.**

Réponse. – Les centres d'information et d'orientation (CIO) ont pour mission d'accueillir tous les publics et d'accompagner en priorité les jeunes scolaires dans la construction d'une orientation positive. Leur rôle dans la mise en œuvre de la politique nationale d'orientation et de lutte contre le décrochage scolaire, ainsi que leur contribution au service public régional de l'orientation (SPRO) sont essentiels. Face au désengagement financier de certains conseils départementaux, l'État s'est engagé en 2016 à financer 376 implantations de CIO afin de maintenir un maillage territorial répondant aux besoins. 411 CIO dont 348 à la charge de l'État et 63 financés par les départements fonctionnent actuellement. Les fermetures de service sont liées au retrait des départements que la carte d'engagement de l'État a vocation à pallier. Cette carte permet de remplir l'ensemble des missions dévolues aux CIO (interventions en établissement, réception du public), d'assurer une meilleure coordination avec l'ensemble des acteurs du SPRO et d'améliorer l'accessibilité du service. Le maillage retenu a été défini en fonction du contexte local, en s'appuyant sur le nombre d'élèves scolarisés par CIO sur les bassins d'emploi et de formation, de l'implantation des entités du SPRO. Il est aussi fondé sur l'organisation administrative des préfectures et sous-préfectures. Au-delà des implantations financées par l'État, la carte peut intégrer des implantations supplémentaires financées par une ou plusieurs collectivités locales. Dans l'académie de Créteil, on compte 30 CIO et 8 points d'accueil situés dans des locaux appartenant à l'État ou dans ceux du parc privé ou public. Suite au non renouvellement du bail par la mairie d'Aulnay-sous-Bois, le rectorat s'est mobilisé pour trouver un relogement pour maintenir le CIO sur la commune d'Aulnay-sous-Bois. Une solution temporaire au collège Pablo Néruda a été trouvée pour l'année scolaire 2022-2023 avec l'accord du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis. Des échanges réguliers avec la directrice de ce CIO et l'ensemble de l'équipe ont eu lieu. Des représentants des personnels d'orientation ont été reçus par le secrétariat général d'académie. Les aménagements des nouveaux locaux ont été effectués durant l'été permettant la reprise de l'activité le 23 août, un accueil téléphonique le 29 août. Le 5 septembre, le CIO a ouvert au public. Pendant la période de déménagement du CIO, les usagers ont pu se rendre dans les CIO de proximité. L'accompagnement des élèves par les psychologues de l'éducation nationale s'étant poursuivi dans les établissements scolaires jusqu'à leur fermeture. Les services du secrétariat général de l'académie se rapprocheront des collectivités territoriales concernées pour trouver un nouveau lieu d'accueil pérenne pour le CIO pour l'année scolaire 2023-2024.

Discriminations
Harcèlement scolaire des élèves LGBTQ+

447. – 2 août 2022. – **Mme Michèle Peyron** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur du harcèlement scolaire que connaissent de nombreux élèves LGBTQ+ et de la lutte contre toutes les formes de discriminations et de violences, dont celles à caractère homophobe et transphobe, au sein des écoles. Selon le rapport publié en 2020 par le député Erwan Balanant, 700 000 élèves sont victimes de harcèlement scolaire en France. Le harcèlement scolaire prend différentes formes (physique, moral, cyber harcèlement, sexuel) et a des conséquences pernicieuses et durables dans le développement personnel des enfants. À l'aune de ce constat, de nombreuses avancées ont été votées sous la précédente législature afin de lutter contre le harcèlement scolaire (création d'un délit d'harcèlement scolaire, programme pHARe, numéro national contre les violences numériques 3018, renforcement des maisons des adolescents pour libérer la parole des victimes etc.). Cependant, la situation des élèves LGBTQ+ est toujours aussi préoccupante bien que le ministère ait lancé une campagne de sensibilisations aux violences et aux discriminations homophobes et transphobes. Comme le souligne une étude réalisée en 2022 par BVA pour le Refuge, les personnes LGBTQ+ considèrent l'école comme un lieu de souffrance. Ce constat est également partagé par deux autres études menées par Mickael Jardin (Juin 2022) et Arnaud Alessandrin et Johanna Dagorn (septembre 2020). Aussi, en rappelant son soutien sans faille et sa détermination aux enfants harcelés et à leurs familles, elle souhaiterait connaître les pistes de réflexion du Gouvernement afin de lutter davantage contre le harcèlement scolaire des personnes LGBTQ+ et si l'application des mesures de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire prévoit un volet dédié aux violences et discriminations homophobes et transphobes.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a placé la lutte contre le harcèlement scolaire en tête de ses priorités. La politique publique engagée depuis 2011 témoigne de la détermination à lutter contre le harcèlement scolaire sous toutes ses formes, y compris le harcèlement fondé sur la discrimination des personnes LGBTQ+. Outre la mise en place du programme anti-harcèlement « pHARe », généralisé à l'ensemble du territoire national depuis la rentrée 2021, la lutte contre le harcèlement scolaire s'appuie sur 373 référents harcèlement académiques et départementaux sensibilisés à la prise en charge de situations résultant de discriminations homophobes et transphobes et épaulés par des référents égalité, à l'échelle des académies et dans les établissements scolaires. Par ailleurs se met en place dans chaque académie un observatoire des questions LGBT, conformément à ce qui est prévu dans le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023. Parmi leurs missions, celles de comprendre, de prévenir et de répondre aux violences LGBTphobes s'articulent étroitement avec la lutte contre le harcèlement scolaire. Un séminaire inscrit au plan national de formation permettra en outre, au cours de l'année 2022-2023, de mieux prévenir et répondre aux LGBTphobies, dont le harcèlement fait partie. Les lignes d'écoute et de signalement 30 20 (pour le harcèlement) et 30 18 (pour les cyberviolences) sont également en capacité d'accompagner les personnes LGBTQ+ qui seraient victimes ou témoins de harcèlement. Les trois temps forts de la politique publique de prévention du harcèlement (la journée nationale de mobilisation contre le harcèlement à l'école, le prix Non au harcèlement et le Safer internet day) sont autant d'occasions de travailler avec les élèves autour de l'acceptation de la différence. La catégorie « harcèlement sexiste et sexuel » du prix Non au harcèlement est notamment chaque année l'occasion, pour des établissements scolaires, de travailler sur l'homophobie et la transphobie et, plus largement, sur le risque de harcèlement des élèves qui s'écartent des normes de genre. Parallèlement, les collégiens et lycéens ambassadeurs de la lutte contre le harcèlement se saisissent régulièrement de la question de l'intégration des personnes LGBTQ+ dans leurs actions de sensibilisation. En outre, la circulaire du 29 septembre 2021 « pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » sensibilise l'ensemble des personnels de l'éducation nationale aux risques de harcèlement et de cyberharcèlement auxquels sont particulièrement exposés les élèves transgenres et affirme le rôle protecteur que doivent jouer les équipes éducatives des établissements scolaires. L'action du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse s'inscrit dans le cadre du plan national d'actions pour l'égalité, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023.

Enseignement maternel et primaire
Les écoles orphelines et le statut REP+

475. – 2 août 2022. – **Mme Ségolène Amiot** interpelle **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la pérennité des écoles élémentaires orphelines et leur absence de considération pour l'obtention du statut REP+. Mme la députée avait déjà pris contact avec M. le ministre quant à une école de sa circonscription, l'école

élémentaire Nelson Mandela de St-Herblain. La députée remercie la réponse et la solution offerte par le ministre. Cette école réclame en effet le statut REP+ depuis sept ans. Elle répond à tous ses critères d'obtention mais est rattachée à un collège obtenant de trop bons résultats scolaires. Les moyens REP+ octroieraient quatre professeurs supplémentaires pour une école où se mêlent plus de vingt cultures différentes avec de nombreux enfants allophones. M. le ministre a promis aux parents d'élèves un poste supplémentaire pour la rentrée 2022-2023 et un changement de collège de rattachement au profit d'un établissement déjà en REP+. Le soulagement premier quant à cette réponse a rapidement entraîné le doute. Mme la députée ne pense pas que la solution viable pour régler le problème d'obtention du statut REP+ soit de cantonner les enfants de quartiers populaires aux écoles de quartiers toute leur jeunesse. La mixité sociale était une boussole de la République et ladite solution offerte vient bafouer cette mixité. Pour une réussite de ces enfants, pour qu'ils ne soient plus étiquetés comme enfants de quartiers, Mme la députée a l'intime conviction qu'il faut penser autrement le statut REP+. Est-il entendable que ces enfants du quartier Sillon de Bretagne ne puissent avoir des moyens nécessaires que s'ils abandonnent l'idée d'aller dans un collège en dehors de leur quartier ? Mme la députée est convaincue que, si l'école républicaine veut créer de nouveau un ascenseur social, il faut sortir des logiques comptables. Les écoles élémentaires orphelines de doivent pas être victimes de leur position et doivent, lorsque c'est nécessaire, obtenir le statut REP+ qu'importe le collège de rattachement. Parce que l'école est le lieu de l'apprentissage de la vie en société et parce que les professeurs en sous-effectifs ne peuvent faire leur travail correctement, cette mesure semble indispensable non seulement pour Mandela de St-Herblain mais aussi pour toutes ces écoles orphelines de quartiers populaires victimes d'une carte de rattachement. En conséquence, elle lui demande s'il compte modifier l'accessibilité du statut REP+ sans modifier les rattachements aux collèges, dans un objectif de mixité sociale et de réussite républicaine.

Réponse. – L'éducation prioritaire privilégie une approche en réseau pour agir concrètement tout au long du parcours des élèves depuis la toute petite section de la maternelle jusqu'à la fin de la troisième sur un territoire relativement étendu. La sectorisation qui relève d'une décision du conseil municipal s'appuie sur divers critères et peut répondre dans certaines communes à un objectif de mixité sociale. Ainsi, la carte de l'éducation prioritaire reposant sur les secteurs des collèges, certaines écoles n'ont pas pu intégrer les réseaux d'éducation prioritaire malgré des caractéristiques sociales proches de celles de l'éducation prioritaire. Pour répondre aux besoins spécifiques des territoires et publics les plus fragiles et situés en dehors de l'éducation prioritaire, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a créé un nouvel outil complémentaire de la carte actuelle des réseaux d'éducation prioritaire (REP) et réseaux d'éducation prioritaires renforcés (REP+) : les contrats locaux d'accompagnement (CLA). Établis par les autorités académiques pour une durée de trois ans, ils bénéficient aux écoles et établissements socialement proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers en permettant d'apporter une réponse proportionnée, différenciée et rapide aux difficultés que rencontrent les territoires. Lancés à la rentrée 2021 dans les académies de Lille, Nantes et Aix-Marseille, 173 CLA ont été signés avec 100 écoles, 33 collèges et 40 lycées. Après un premier bilan en décembre 2021 et un second en février 2022, un élargissement de la mesure a été annoncé pour la rentrée 2022 dans les 5 académies ultramarines de Guadeloupe, de Guyane, de La Réunion, de Martinique et de Mayotte et dans les académies de Grenoble, Montpellier et Reims. Ces contrats, créés pour introduire plus de progressivité dans l'allocation des moyens, visent à intensifier les prises en charge éducatives des élèves en répondant au mieux à leurs besoins et permettent notamment de répondre aux problématiques des écoles dites orphelines car un contrat peut être conclu avec une école quel que soit le profil de son collège de secteur. En effet, appréhendés à l'échelle d'une unité d'enseignement, ces contrats concernent les écoles, les collèges mais également les lycées. Ce dispositif permet donc une prise en compte sur mesure du projet porté par une équipe éducative et des caractéristiques, notamment sociales, de l'établissement. C'est pourquoi l'école élémentaire Nelson Mandela de Saint-Herblain en bénéficie avec notamment des moyens éducatifs renforcés. Par ailleurs, il convient de rappeler que conformément à l'article L. 213-1 du code de l'éducation, c'est le conseil départemental qui décide du secteur de recrutement des collèges, en tenant compte de critères d'équilibre démographique, économique et social. Il n'a donc pas été proposé un changement de collège de rattachement de l'école élémentaire Nelson Mandela de Saint-Herblain au profit d'un établissement déjà en REP+ puisque cette prérogative relève de la collectivité départementale. Sur le fond, cela serait de plus contraire à la logique de mixité sociale que le ministère souhaite favoriser, en appui aux initiatives prises par les collectivités territoriales.

Outre-mer

Le traitement inéquitable des petites îles

717. – 9 août 2022. – **M. Frantz Gumbs** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le traitement inéquitable des petites îles rattachées à des îles plus grandes où sont situés les centres de

décisions administratives de l'État. La continuité territoriale est un principe relevant de l'aménagement du territoire, créée pour la Corse en 1976 et déclinée par la suite, principalement aux territoires d'outre-mer. Cette notion même renvoie au principe de service public permettant de renforcer la cohésion entre différents territoires d'un même État en compensant les handicaps liés à leur éloignement ou encore à un enclavement. Les Saintes, Marie-Galante, la Désirade, Saint-Barthélemy ou encore Saint-Martin dépendent de la préfecture, du rectorat ou de l'Ars situés en Guadeloupe. Ces îles sont défavorisées du fait de leur double insularité par rapport à l'Hexagone, de l'étroitesse et de l'éloignement de leur territoire. Pour exemple, les résultats de l'évaluation scolaire à l'entrée en sixième, en français, montrent que le taux moyen de maîtrise des élèves est de 46 % à Saint-Martin contre 77 % en Guadeloupe et 89 % en Hexagone. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin d'atténuer ces faiblesses structurelles qui limitent le potentiel de ces territoires de manière à proposer à la jeunesse un encadrement mieux adapté aux caractéristiques spécifiques qui la définisse.

Réponse. – Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse reste attentif au caractère archipélagique de l'académie de Guadeloupe qui peut en effet conduire à des difficultés dans le déroulement harmonieux de la scolarité de certains jeunes relevant de cette académie, en raison notamment de l'éloignement des îles. L'organisation dans ce territoire des Antilles diffère selon que ces îles sont des communes de Guadeloupe, telles Les Saintes, Marie-Galante et La Désirade, ou des collectivités d'outre-mer comme Saint-Barthélemy ou Saint-Martin. Toutes sont cependant rattachées en matière d'action éducatrice à l'académie de Guadeloupe. Les évaluations sont conduites de manière identique sur l'ensemble du territoire placé sous la responsabilité de la rectrice de l'académie de Guadeloupe et les politiques éducatives destinées à favoriser l'égalité des chances dans la réussite scolaire des jeunes et leur insertion dans la vie professionnelle y sont mises en œuvre de la même manière volontariste. Il convient cependant, dans cet ensemble d'îles, de distinguer Saint-Martin, confronté à une situation sociale tendue. L'effort de l'État y est important et les services de l'éducation nationale y apportent une attention particulièrement soutenue. À la suite du cyclone Irma de 2017, un montant de 7,5 M€ a été budgété en 2019 par le ministère chargé de l'éducation nationale au titre des opérations de construction scolaire complété d'un montant équivalent financé par le ministère chargé des outre-mer. Pour la construction du collège 900 à Saint-Martin, 15 M€ ont ainsi été mis à disposition de la collectivité par l'État conformément à la convention du 22 novembre 2019. Afin de lutter contre les inégalités sociales et territoriales, la part des écoles et établissements publics locaux d'enseignement (EPLE) classés en éducation prioritaire est importante à Saint-Martin. Plus de 80 % des élèves du secteur public relèvent des réseaux d'éducation prioritaire. Le collège Quartier d'Orléans [+ 4 écoles (2 maternelles et 2 élémentaires)] est classé en réseau d'éducation renforcé (REP+). En complémentarité de l'éducation prioritaire et toujours dans l'objectif de lutter contre les déterminismes sociaux dans tous les territoires, le ministre a décidé que l'expérimentation des contrats locaux d'accompagnement (CLA) bénéficierait aux cinq académies ultramarines à compter de la rentrée scolaire 2022. Cette mesure permet d'accompagner des écoles et établissements scolaires proches de l'éducation prioritaire ou bien ayant des besoins d'accompagnement particuliers identifiés à partir de la formalisation d'un projet pédagogique et éducatif. Ainsi, à l'issue des travaux conduits par la rectrice de l'académie de Guadeloupe, ont été identifiés à Saint-Martin, trois écoles (maternelle Ghislaine Rogers, primaire Elie Gibs, primaire Marie-Antoinette Richards), le collège Soualiga et le lycée professionnel des Iles du Nord. Le dispositif va permettre un accompagnement ciblé pour répondre aux problématiques rencontrées l'adaptant aux besoins, aux spécificités et aux projets d'actions des établissements. S'agissant des ressources humaines, Saint-Martin connait des difficultés d'attractivité. Si la stabilité des professeurs constitue un enjeu dans le second degré, la part des personnels non titulaires dans le premier degré a cependant connu une forte baisse à la rentrée scolaire 2021. En outre, le territoire bénéficie depuis 2020 d'un poste de vice-recteur. Le décret n° 2019-1145 du 6 novembre 2019 a en effet modifié l'article D. 271-1 du code de l'éducation en créant le poste de vice-recteur, chef du service de l'éducation nationale de Saint-Barthélemy et Saint-Martin. Chargé d'organiser le service public d'éducation dans ces collectivités au nom du recteur de l'académie de Guadeloupe dont il est le représentant sur ces deux îles, le vice-recteur a autorité hiérarchique sur tous les personnels de l'éducation nationale des 1er et 2nd degrés de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin. Le service de l'éducation nationale qu'il dirige est une entité du rectorat de l'académie de Guadeloupe. Travaillant en lien étroit avec les corps d'inspection, le secrétariat général, les conseillers techniques du recteur et les services du rectorat de l'académie de Guadeloupe, le vice-recteur est chargé de la mise en œuvre du projet académique de la Guadeloupe en l'adaptant aux spécificités de ces deux territoires. Le ministre s'attache ainsi à prendre des mesures adaptées à chacun des territoires pour répondre aux besoins des élèves placés sous sa responsabilité dans l'objectif de leur assurer un parcours scolaire de qualité.

Enseignement
Quelle stratégie pour lutter contre les inégalités sociales ?

807. – 9 août 2022. – **M. Idir Boumertit** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la première grande direction stratégique définie dans sa lettre aux professeurs en date du 27 juin 2022. M. le ministre écrit dans sa lettre du mois de juin 2022 aux enseignants que « l'école peine à donner à tous les mêmes chances de réussir » et que le premier axe de ses grandes directions stratégiques sera « celui de la lutte contre les inégalités sociales ». M. le député est l'élu de la 14ème circonscription du Rhône, qui regroupe un grand nombre de lycées, collèges et écoles classés en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP +. Il y constate la concentration systématique d'enfants et d'adolescents issus des classes sociales les plus précaires et craint de les voir condamnés à vivre et à reproduire les mêmes schémas de ségrégation sociale que les réformes successives ne parviennent pas à endiguer. M. le ministre admet dans sa lettre que la lutte contre les inégalités sociales est une promesse non tenue qui « fait de l'ombre à nos actes ». Il rejoint ainsi les nombreux avis et études sociologiques constatant que le système scolaire français reproduit bien plus que d'autres les inégalités sociales à défaut de les enrayer. M. le député est parfaitement conscient que les inégalités sociales existantes dans un grand nombre d'établissements scolaires ne sauraient être endiguées par l'effort du système éducatif français uniquement. Il lui demande des précisions quant aux reformes envisagées du système d'orientation ou de la carte scolaire et aux mesures structurelles qu'il serait susceptible de mettre en œuvre pour garantir une mixité sociale et culturelle dans les établissements scolaires et assurer ainsi l'accessibilité de l'école de la République à toutes et tous.

Réponse. – La mixité sociale et scolaire est une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, pour favoriser l'égalité des chances et la lutte contre toutes les formes d'assignation sociale et territoriale. Pour faire progresser la mixité, plusieurs leviers sont mobilisés. 94 lycées e 230 collèges parmi les plus favorisés ont fait l'objet d'une opération de renforcement de la mixité depuis les rentrées 2021 et 2022. Il est attendu de ces établissements une augmentation significative du taux de boursiers. L'attractivité des collèges les plus défavorisés a été renforcée par l'implantation de classes à horaires aménagés, de classes bilingues et de l'enseignement « français langues et cultures antiques ». À la rentrée 2022, 43 sections internationales dans des collèges défavorisés sont créées dans 21 académies. Une action ciblée visant à accueillir plus d'élèves boursiers dans les lycées parmi les plus favorisés a permis une augmentation des effectifs boursiers en s'appuyant sur trois leviers : utilisation du caractère dérogatoire de l'affectation dans des sections spécifiques, pilotage des dérogations (augmentation du bonus alloué aux boursiers hors secteur, attribution d'une bonification pour les participants aux cordées de la réussite, organisation des jumelages entre EPLE, entre un collège défavorisé et un lycée plus favorisé) et recours à l'internat permettant de recruter des élèves éloignés de l'établissement de scolarisation. Le mécanisme de dérogation à la sectorisation au collège a été revu pour donner la priorité aux élèves boursiers. Le label internat d'excellence permet d'encourager l'ambition scolaire. 307 internats d'excellence ont été labélisés depuis 2021. En fonction du contexte local, les leviers relevant de compétences partagées entre conseils départementaux et services départementaux de l'éducation nationale sont activés : le redécoupage des secteurs (secteurs multi-collèges notamment) et la carte des établissements, l'offre de formation des établissements ou les modalités d'affectation des élèves. Les recteurs sont invités à promouvoir des méthodes d'affectation prenant en compte les caractéristiques sociales des élèves afin de faire progresser la mixité sociale. Enfin, les enjeux d'égalité concernent aussi la découverte du monde du travail et le déploiement d'une orientation pour tous. Dès cette année, des collèges volontaires proposeront, à titre expérimental, des activités de découverte des métiers à partir de la classe de cinquième, sous forme de visites d'entreprises, de mini-stages, de rencontres avec des professionnels de différents secteurs d'activité, des ressources et informations de l'ONISEP, des conseils régionaux et des branches professionnelles. La promotion de l'égalité entre filles et garçons et la prévention des stéréotypes sociaux ou de genre sont au cœur de ces démarches. Ces activités mobilisent les centres d'information et d'orientation (CIO) et se déploient avec l'appui des campus des métiers et des qualifications incités à élargir leurs actions à l'animation de la relation entre l'école et le monde professionnel sur leur territoire.

Numérique
Gratuité d'Office 365

971. – 30 août 2022. – **M. Philippe Latombe** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la gratuité d'Office 365 pour les élèves et les enseignants. En effet, comme l'annonce le site de Microsoft, « les élèves et les enseignants des établissements admissibles peuvent s'abonner gratuitement à Microsoft Office 365, qui intègre Word, Excel, PowerPoint, OneNote et maintenant Microsoft Teams, ainsi que de nombreux autres outils pour la classe ». De prime abord, la proposition peut sembler attrayante puisqu'elle promet un seul lieu pour

l'organisation, l'accès à tout moment, en tout lieu et à partir de n'importe quel appareil. Cependant, cette offre gratuite s'apparente à une forme ultime de *dumping* et à de la concurrence déloyale. Il semble par ailleurs qu'aucun appel d'offres n'ait eu lieu. Il lui demande s'il peut lui indiquer ce qu'il compte faire face à de telles pratiques commerciales qui, si elles peuvent paraître séduisantes au consommateur, pénalisent fortement les autres acteurs économiques, posent un problème grave de souveraineté, en raison de la localisation des données personnelles sur un *cloud* américain et de l'extraterritorialité du droit américain et donnent aux très nombreux enseignants qui y sont hostiles l'impression d'une administration vendue à Microsoft.

Réponse. – L'éditeur Microsoft a une politique mondiale pour l'éducation consistant à offrir gratuitement la version de base de sa suite collaborative en ligne. L'article L. 2 du code de la commande publique prévoit que les contrats de la commande publique sont des contrats conclus à titre onéreux pour satisfaire les besoins de la personne publique en matière de travaux, de fournitures ou de services. Les offres gratuites de services sont donc, en principe, exclues du champ de la commande publique. S'il est vraisemblable que la mise à disposition gratuite des établissements scolaires d'une suite bureautique vise à inciter un public qui aurait été accoutumé à l'utilisation de ces outils à souscrire par la suite à la version payante de son offre, cet avantage indirect n'est pas de nature, à lui seul, à regarder cette prestation comme présentant un caractère onéreux (réponse ministérielle n° 00604 publiée au *JO Sénat* le 10 mai 2018, p. 2263). Le ministère chargé de l'économie et des finances indiquait toutefois dans cette réponse ministérielle que « dans un souci de bonne administration et dans la mesure où de tels contrats peuvent avoir une incidence à terme sur la concurrence, les personnes publiques veilleront toutefois à circonscrire l'objet de ces contrats, à en limiter leur durée et, à ne pas octroyer d'exclusivité à l'opérateur économique afin de permettre à d'autres concurrents de bénéficier des gains notamment d'image en résultant. » Par ailleurs, la circulaire du Premier ministre n° 6282-SG relative à la doctrine d'utilisation de l'informatique en nuage par l'État (« *cloud* au centre ») invite les différents ministres à s'assurer que les offres de *cloud* commercial auxquelles ont recours les services et les organisations publiques placés sous son autorité soient immunisés contre toute réglementation extracommunautaire et bénéficient de la qualification SecNumCloud ou d'une qualification européenne équivalente. À cet égard, une note du directeur interministériel du numérique en date du 15 septembre 2021 précise que la suite collaborative Microsoft Office 365 n'était pas conforme à la doctrine « *cloud* au centre ». La politique du Gouvernement s'inscrit dans la continuité de l'arrêt du 16 juillet 2020 dit « Schrems II » de la Cour de justice de l'Union européenne et de la position des autorités de contrôle des États membres. Dans un courrier du 27 mai 2021, la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) a ainsi recommandé aux établissements d'enseignement supérieur, en l'absence de mesures supplémentaires susceptibles d'assurer un niveau de protection adéquat, de recourir à des suites collaboratives proposées par des prestataires exclusivement soumis au droit européen qui hébergent les données au sein de l'Union européenne et ne les transfèrent pas vers les États-Unis. S'agissant de l'emploi de la solution Microsoft Office 365, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a informé en octobre 2021 les recteurs de région académique et d'académie de la doctrine « *cloud* au centre » (circulaire du Premier ministre précitée), de la position de la Dinum (note du 15 septembre 2021 précitée) et de l'avis de la CNIL sur ce sujet. Le ministère a ainsi demandé d'arrêter tout déploiement ou extension de cette solution ainsi que celle de Google, qui seraient contraires au RGPD. Il convient enfin de rappeler que le code de l'éducation prévoit que les collectivités territoriales de rattachement des établissements scolaires assurent « l'équipement et le fonctionnement » et qu'à ce titre, « l'acquisition et la maintenance des infrastructures et des équipements, dont les matériels informatiques et les logiciels prévus pour leur mise en service, nécessaires à l'enseignement et aux échanges entre les membres de la communauté éducative sont à [leur] charge » (articles L. 213-2 et L. 214-6). Les collectivités territoriales peuvent ainsi fournir des solutions d'environnement numérique de travail (ENT) aux établissements qui offrent des fonctionnalités de communication et de collaboration respectant les principes du RGPD et de souveraineté numérique, permettant ainsi de se passer des offres collaboratives états-uniennes non immunes au droit extra-territorial.

Enseignement

Application de l'article L 111-1-2 du code de l'Education

1011. – 6 septembre 2022. – **M. Roger Chudeau** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la mise en œuvre et le contrôle par ses services de l'article L 111-1-2 du code de l'éducation. Cet article dispose que : « L'emblème national de la République française, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degré publics et privés sous contrat. » Ces dispositions devaient entrer en vigueur à la rentrée scolaire 2019. Il ne semble pas qu'elles aient effectivement été respectées dans chacune des plus de 500 000 classes que comportent les établissements publics et privés sous contrat. Existe-

t-il un contrôle effectif de l'application de la loi en l'espèce par les services académiques ? Si oui, quelle évaluation le Gouvernement peut-il présenter à la représentation nationale ? Sinon qu'envisage-t-il d'entreprendre pour que les dispositions de l'article L 111-1-2 entrent effectivement en vigueur ?

Réponse. – Pour garantir l'effectivité de la mise en œuvre de l'article L. 111-1-2 du code de l'éducation disposant que « l'emblème national de la République française, le drapeau tricolore bleu, blanc, rouge, le drapeau européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national sont affichés dans chacune des salles de classe des établissements du premier et du second degré publics et privés sous contrat », le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse a mis à disposition une affiche représentant les drapeaux français et européen, la devise de la République et les paroles de l'hymne national afin que chaque classe des écoles et des établissements puisse en disposer et l'afficher. Les directeurs d'école et les chefs d'établissement ont pu commander autant d'affiches que leur école ou leur établissement compte de classes, afin que chaque collégien ou lycéen puisse voir dans une journée, en fonction de son emploi du temps, au moins une fois l'affiche. Cette affiche est également téléchargeable sur Éduscol, le site du ministère, dans la rubrique « La République, histoire et principes ». L'apprentissage de l'hymne national – et de son histoire – est, par ailleurs, une obligation inscrite dans plusieurs articles du code de l'éducation et incluse dans plusieurs programmes d'enseignement (histoire, enseignement moral et civique, chant choral au collège). Ainsi les programmes d'enseignement moral et civique indiquent que les symboles de la République française sont étudiés au cycle 2 afin que les élèves sachent les reconnaître et au cycle 3 afin qu'ils en comprennent le sens. Au cycle 4, cette étude s'élargit aux principes, valeurs et symboles de la citoyenneté française et de la citoyenneté européenne. Dès le CE2, on peut commencer à chanter quelques couplets de La Marseillaise mais c'est en classe de CM1, en cohérence avec l'étude de la Révolution française, qu'une approche plus approfondie de l'hymne trouve toute sa signification. Le site Éduscol propose, dans cette optique, une fiche pédagogique consacrée à l'analyse et à l'apprentissage de La Marseillaise en éducation musicale.

Enseignement
Enseignement de l'allemand en France

1175. – 13 septembre 2022. – **M. Dominique Potier*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'enseignement de l'allemand en France. La coopération éducative franco-allemande repose sur des fondements juridiques fixés par le traité de l'Élysée signé le 22 janvier 1963. Un demi-siècle plus tard, le traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 définit l'apprentissage de la langue de l'autre comme un objectif prioritaire par les deux parties, qui s'engagent à adopter des stratégies permettant d'accroître le nombre d'élèves engagés. Néanmoins, malgré les dispositifs déployés (abibac, établissements franco-allemands, sections européennes ou internationales allemand, projets scolaires interculturels…), les réalités de terrain démontrent une désaffection, tant des élèves que des enseignants, pour l'apprentissage et l'enseignement de la langue germanique. 72 % des postes d'enseignants ne sont pas pourvus en 2022, faute d'un nombre de candidats suffisant au CAPES, en diminution de près de 50 % depuis 12 ans (source : *devenirenseignant.gouv.fr*). Les conditions des professeurs peuvent ainsi être affectées, certains d'entre eux se voyant contraints d'exercer dans deux voire trois établissements, parfois distants. Si l'on regarde les chiffres de l'Association pour le développement de l'enseignement de l'allemand en France (ADEAF), moins de 15 % des élèves des premier et second degrés étudiaient l'allemand à la rentrée 2021 contre 58,3 % pour l'espagnol. Cette situation est pour le moins paradoxale car l'Allemgane est le premier partenaire commercial de la France et les enjeux d'une telle éducation linguistique sont considérables : formations, opportunités professionnelles pour les transfrontaliers notamment, relations commerciales et économiques, tourisme… Deuxième langue la plus parlée en Europe, l'allemand représente une ressource pour la France comme pour les Français. Il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour inverser la dynamique en faveur d'un accroissement de l'enseignement de l'allemand en France.

Enseignement
Enseignement de l'allemand

1339. – 20 septembre 2022. – **M. Philippe Gosselin*** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de la langue allemande. L'amélioration de l'apprentissage des langues étrangères constitue une volonté du Président de la République. La France s'était même engagée à augmenter à 540 000 le nombre d'élèves apprenant l'allemand dès la rentrée 2017. La situation actuelle est loin d'être idyllique et n'a même jamais été aussi dramatique. Le nombre d'élèves l'apprenant ne cesse de diminuer (actuellement environ 15 % d'élèves choisissent l'allemand en LV2 contre plus de 75 % pour l'espagnol). De plus, le nombre de

candidats aux concours de l'enseignement diminue aussi, l'allemand étant la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. Cette année, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 postes. Au vu de ce constat, il lui demande quelles mesures il entend concrètement prendre pour renforcer l'apprentissage de l'allemand.

Enseignement secondaire
Apprentissage de l'allemand

1521. – 27 septembre 2022. – **M. Olivier Faure*** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'apprentissage de l'allemand dans l'enseignement secondaire. De moins en moins d'élèves choisissent cette langue au collège et concomitamment le nombre de candidats aux concours de l'enseignement diminue ; l'allemand est la discipline dans laquelle la proportion de postes non pourvus au CAPES est la plus élevée. En 2022, ce sont 72 % des postes qui n'ont pas été pourvus, soit 155 vacants. Du fait de ce manque d'enseignants, les professeurs d'allemand enseignent souvent dans plusieurs établissements, sont rarement remplacés quand ils doivent l'être. Ces conditions détériorées n'incitent pas les élèves à choisir cette langue et nous entrons donc dans un cercle vicieux que le gouvernement français se doit de briser. Il ne faut pas que s'éteigne l'esprit du Traité de l'Élysée de 1963 qui a marqué comme priorité l'amitié franco-allemande et qui déclinait cette idée dans les enseignements respectifs et en premier lieu l'apprentissage de la langue du voisin. Aussi, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour promouvoir et pérenniser l'enseignement de l'allemand dans le secondaire.

Enseignement
Apprentissage de l'allemand à l'école

1781. – 4 octobre 2022. – **Mme Delphine Lingemann*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. La relation franco-allemande s'inscrit dans une histoire riche dont la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963 par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer constitue un évènement fondateur. Ce traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne, qui a scellé l'amitié franco-allemande, prévoyait une coopération renforcée entre la France et l'Allemagne, notamment en matière d'éducation. La célébration l'année prochaine du 60e anniversaire du traité de l'Élysée constitue l'occasion d'évoquer l'importance majeure de l'apprentissage de la langue allemande. En effet, de nombreuses classes de germanistes ferment faute de professeurs ou d'élèves davantage séduits par l'apprentissage de l'anglais et de l'espagnol. La rentrée 2022-2023 s'annonce particulièrement compliquée : 72 % des postes n'ont pas été pourvus en septembre 2022. D'après les chiffres du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, on compte aujourd'hui environ 6 500 professeurs d'allemand en France contre plus de 10 000 en 2006. Pourtant, selon le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en 2021, l'Allemagne demeure de loin, le premier partenaire commercial de la France bien que sa part se réduise. La France est le quatrième partenaire de l'Allemagne. Compte tenu du poids des deux économies au sein de l'Union européenne, la coopération économique franco-allemande contribue au renforcement de l'Europe. Cette proximité fait de l'allemand la langue la plus demandée après l'anglais dans le monde professionnel. En 2018, d'après les données issues du moteur de recherche Indeed, spécialisé dans la recherche d'emploi, on dénombre environ 4 000 offres contenant le mot-clé « allemand » dans les annonces. Une compétence deux fois plus demandée que l'espagnol. Au regard de ces éléments, il est nécessaire d'encourager l'apprentissage de la langue allemande. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer la pratique de l'allemand sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux de la scolarité afin de pérenniser son apprentissage.

Enseignement
Apprentissage de l'allemand à l'école

1782. – 4 octobre 2022. – **Mme Delphine Lingemann*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la situation de l'apprentissage de l'allemand en France. La relation franco-allemande s'inscrit dans une histoire riche dont la signature du traité de l'Élysée le 22 janvier 1963 par le général de Gaulle et le chancelier Adenauer constitue un évènement fondateur. Ce traité de réconciliation et de coopération entre la France et l'Allemagne, qui a scellé l'amitié franco-allemande, prévoyait une coopération renforcée entre la France et l'Allemagne, notamment en matière d'éducation. La célébration l'année prochaine du 60e anniversaire du traité de l'Élysée constitue l'occasion d'évoquer l'importance majeure de l'apprentissage de la langue allemande. En effet, de

nombreuses classes de germanistes ferment faute de professeurs ou d'élèves davantage séduits par l'apprentissage de l'anglais et de l'espagnol. La rentrée 2022-2023 s'annonce particulièrement compliquée : 72 % des postes n'ont pas été pourvus en septembre 2022. D'après les chiffres du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, on compte aujourd'hui environ 6 500 professeurs d'allemand en France contre plus de 10 000 en 2006. Pourtant, selon le ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, en 2021, l'Allemagne demeure de loin, le premier partenaire commercial de la France bien que sa part se réduise. La France est le quatrième partenaire de l'Allemagne. Compte tenu du poids des deux économies au sein de l'Union européenne, la coopération économique franco-allemande contribue au renforcement de l'Europe. Cette proximité fait de l'allemand la langue la plus demandée après l'anglais dans le monde professionnel. En 2018, d'après les données issues du moteur de recherche Indeed, spécialisé dans la recherche d'emploi, on dénombre environ 4 000 offres contenant le mot-clé « allemand » dans les annonces. Une compétence deux fois plus demandée que l'espagnol. Au regard de ces éléments, il est nécessaire d'encourager l'apprentissage de la langue allemande. Elle l'interroge sur les mesures envisagées pour renforcer la pratique de l'allemand sur l'ensemble du territoire et à tous les niveaux de la scolarité afin de pérenniser son apprentissage.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du Traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales viennent compléter les enseignements de droit commun. Les écoles maternelles franco-allemandes Élysée connaissent une forte dynamique. À la rentrée 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (183 330 élèves à la rentrée scolaire 2021). Au collège, environ 80 000 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale avec l'Allemagne, les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne seront signées le 24 novembre à Berlin par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le plénipotentiaire. Plusieurs pistes de réflexion sont à l'étude, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle.

Enseignement
Développer l'apprentissage de l'allemand

1338. – 20 septembre 2022. – **M. Karl Olive** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur le développement de l'apprentissage de l'allemand dans les écoles. Alors que le 22 janvier 2023 on célèbrera le soixantième anniversaire du traité de l'Élysée signé par Charles de Gaulle et Konrad Adenauer, l'apprentissage de l'allemand est aujourd'hui soumis à de nombreuses difficultés. Si le traité de l'Élysée il y a 60 ans et le traité d'Aix-la-Chapelle du 22 janvier 2019 promouvaient tous deux le développement des deux langues dans l'apprentissage scolaire, l'apprentissage de l'allemand ne cesse pourtant de diminuer. Ainsi, seuls 15 % des élèves choisissent actuellement cette langue en LV2, contre 22,5 % en 1995. Le nombre de professeurs diminue lui aussi, avec 3 500 professeurs en moins en 16 ans. Le concours n'a compté cette année que 60 candidats reçus pour 215 postes ouverts. Cette diminution entraîne une pénurie de professeurs et une détérioration des conditions de travail pour les professeurs d'allemands devant intervenir alors dans plusieurs établissements. Or la langue allemande est

aujourd'hui reconnue comme étant porteuse d'emploi, deuxième langue la plus demandée en France par les employeurs après l'anglais. Son apprentissage symbolise également une construction européenne réussie pour la paix et la prospérité des deux pays. Aussi, M. le député souhaite connaître le bilan des mesures mises en œuvre depuis la signature du traité d'Aix-la-Chapelle et notamment son article 10, à savoir « le développement de l'apprentissage mutuel de la langue de l'autre, l'adoption de stratégies visant à accroître le nombre d'élèves étudiant la langue du partenaire ». Il souhaite également connaître l'ambition de M. le ministre pour poursuivre ces efforts dans l'attractivité de cette langue auprès des élèves, des parents mais également des futurs étudiants. Enfin, il souhaite l'interroger sur la possibilité de renforcer les horaires hebdomadaires de la LV2 dès le collège, mais également dans les lycées professionnels.

Réponse. – L'enseignement de l'allemand en France constitue une priorité du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse dans le cadre de la politique de développement de l'enseignement des langues vivantes. Depuis la signature du Traité de l'Élysée le 22 janvier 1963, l'action en faveur de la langue du partenaire s'inscrit de manière continue dans la coopération éducative franco-allemande. Le 22 janvier 2019, à Aix-la-Chapelle, un nouveau Traité a été signé qui prévoit en son article 10 que les deux États « adoptent des stratégies visant à accroître le nombre d'élèves apprenant la langue du partenaire ». Pour remédier à la baisse des effectifs d'élèves apprenant l'allemand, un ensemble de dispositifs éducatifs spécifiques et de conventions partenariales viennent compléter les enseignements de droit commun. Les écoles maternelles franco-allemandes Élysée connaissent une forte dynamique. À la rentrée 2022, 275 écoles maternelles françaises offrent un enseignement en français et en allemand dès les premières années de scolarisation. En élémentaire, les écoles bilingues concernent majoritairement l'allemand (183 330 élèves à la rentrée scolaire 2021). Au collège, environ 80 000 élèves sont inscrits dans un dispositif bilangue. Les sections binationales Abibac poursuivent leur dynamique avec l'ouverture de trois nouvelles sections à la rentrée scolaire 2021 et une ouverture à la rentrée scolaire 2022, ce qui porte leur nombre à 92. La certification en allemand (DSD 1), en partenariat avec la conférence permanente des ministres de l'Éducation et la Culture (KMK), est un outil de reconnaissance des compétences linguistiques pour environ 30 000 élèves. La question de l'attractivité est également au cœur de la réflexion en matière de formation initiale, notamment par le levier de la mobilité et le développement de formations franco-allemandes (via les INSPE) et européennes (via Erasmus+) pour les étudiants qui se destinent à l'enseignement. À ce titre, la redynamisation du programme des assistants de langue allemande est également une piste d'amélioration majeure dans la mesure où parmi les assistants se trouve souvent une partie du futur vivier d'enseignants d'allemand. Dans le cadre de la coopération bilatérale avec l'Allemagne, les stratégies de relance de l'allemand en France et du français en Allemagne seront signées le 24 novembre à Berlin par le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et le plénipotentiaire. Plusieurs pistes de réflexion sont à l'étude, notamment : le renforcement et la valorisation de la mobilité vers l'Allemagne et les mobilités entrantes ; une coopération plus étroite avec les collectivités territoriales ; l'encouragement au choix du métier de professeur d'allemand ; le renforcement des diplômes franco-allemands ; le pilotage de la carte académique des langues en prenant davantage en compte la place de l'allemand ; la mise en place d'outils d'excellence franco-allemands pour l'enseignement et la formation professionnels, en référence à l'article 10 du Traité d'Aix-la-Chapelle. Concernant le renforcement des horaires en langue vivante 2 au collège, depuis la rentrée scolaire 2017, les élèves volontaires peuvent bénéficier au cycle 4 d'un enseignement de langues et cultures européennes, s'appuyant sur l'une des deux langues vivantes étudiées dans la limite de 2 heures hebdomadaires et dans le cadre des enseignements facultatifs. Au lycée professionnel, le ministère a ouvert la possibilité à compter de la rentrée 2021 (arrêté du 1er mars 2021) qu'en terminale, les heures en co-intervention puissent être conjointement assurées par un professeur d'enseignement professionnel et par un professeur enseignant toute discipline d'enseignement général dont la langue vivante A ou B (selon la spécialité). Le volume horaire dédié à cette co-intervention pouvant mobiliser la langue vivante A ou B s'élève à 26 heures en terminale. Le ministère soutient par ailleurs le développement des disciplines autre que les disciplines linguistiques (histoire-géographie, EPS, sciences…). Cela permet d'augmenter le nombre d'heures d'exposition des élèves à l'allemand.

Jeunes

Obligation de recensement

1376. – 20 septembre 2022. – **Mme Émilie Chandler** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les difficultés rencontrées sur l'obligation de recensement. Le recensement est obligatoire au terme des articles L. 113-1 et suivant du code électoral à l'âge de 16 ans. Plusieurs maires du Vexin ont attiré l'attention de Mme la députée sur la méconnaissance des concitoyens et notamment les plus jeunes de cette obligation pourtant essentielle pour plusieurs démarches importantes, comme la participation aux journées défense et citoyenneté. Les acteurs locaux soulignent la nécessité d'une communication importante sur le sujet,

notamment par l'éducation nationale, pour éviter un engorgement pour permettre aux concitoyens de remplir sereinement cette obligation. Elle demande donc au Gouvernement ce qui est envisagé pour informer de manière plus importante les citoyens sur cette obligation citoyenne.

Réponse. – L'obligation de recensement est une question inscrite dans les programmes obligatoires d'enseignement moral et civique (EMC) suivis par tous les élèves du collège. Cet EMC constitue la première étape du parcours de citoyenneté obligatoire pour tout citoyen français et participe au parcours citoyen, un des quatre parcours éducatifs qui engage tous les enseignements dispensés aux élèves, de l'école au lycée. Au cycle 4, un thème d'EMC est consacré à « la Défense et la sécurité » dans lequel les professeurs amènent les élèves à réfléchir au rôle des citoyens dans la Défense nationale. Ce thème est généralement étudié en classe de troisième, pour des élèves qui ont donc dans la majorité des cas entre 14 et 15 ans. Dans les objets d'enseignement liés à cette thématique apparaît la journée « Défense et citoyenneté » (JDC), le service national universel (SNU) et les dispositifs ouverts dans le cadre Armée-Jeunesse. Les professeurs d'EMC abordent donc le recensement comme une des obligations liées à la citoyenneté française, étape préalable à la convocation à la JDC. Elle entraîne de plus une inscription automatique sur les listes électorales. Il est également rappelé aux élèves qu'une attestation de recensement à partir de 16 ans, puis de participation à la JDC à partir de 18 ans, sont obligatoires pour s'inscrire aux examens (BEP, BAC, permis de conduire…) ou à un concours administratif. Ces enseignements obligatoires sont évalués dans l'une des quatre épreuves écrites du diplôme national du brevet (DNB), l'épreuve d'histoire-géographie-enseignement moral et civique. Au lycée général et technologique, comme au lycée professionnel et en classe de CAP, l'EMC reste une matière obligatoire et le recensement peut être abordé en lien avec ses programmes. Cependant les programmes le citent moins explicitement qu'au collège, bien que les élèves soient alors en âge de se faire recenser. Le rappel du caractère obligatoire du recensement dépend donc de l'initiative des enseignants, de la communauté éducative ou des chefs d'établissement. Certains d'entre eux apposent dans leur établissement les campagnes d'affichage organisées par le ministère des armées pour informer les jeunes citoyens de leur obligation de se faire recenser dans les 3 mois suivant l'anniversaire de leurs seize ans. Mais ces initiatives ne sont pas généralisées. Afin de mieux informer les jeunes Français sur l'obligation citoyenne du recensement, le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse réfléchit à inciter de manière explicite les chefs d'établissement, les conseillers principaux d'éducation (CPE), les professeurs principaux des classes de seconde et de première et les psychologues de l'éducation nationale (Psy-EN) à mieux communiquer à propos du recensement. Les instances des établissements, notamment les conseils des délégués pour la vie lycéenne (CVL) et le comité d'éducation à la santé, à la citoyenneté et à l'environnement (CESCE) pourraient être mobilisées pour relayer plus encore cette obligation citoyenne. Des temps privilégiés pourraient y être consacrés lors des heures de vie de classe ou lors de l'accompagnement personnalisé des élèves. L'éducation nationale concourt donc pleinement à mobiliser tous les acteurs afin de garantir la plus large information sur l'obligation de recensement et de participation aux JDC.

Enseignement

Bracelets connectés pour les collégiens de la Sarthe

1516. – 27 septembre 2022. – **M. Aurélien Saintoul** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les bracelets connectés offerts par le département de la Sarthe aux collégiens de sept établissements lors de la rentrée scolaire 2022. Si l'objectif affiché est de promouvoir l'activité physique des élèves, M. le député s'interroge néanmoins sur le caractère liberticide de ce dispositif. On voit nettement que l'enracinement d'une société de contrôle couplé à l'accumulation de données personnelles représente une menace pour les libertés individuelles. Quelle sera l'utilisation des données personnelles qui seront récoltées par ces bracelets. La CNIL a-t-elle été saisie comme il se doit ? En effet, l'article 9 du Règlement général de protection des données personnelles précise bien que « […] le traitement des données génétiques, des données biométriques aux fins d'identifier une personne physique de manière unique, des données concernant la santé […] d'une personne physique sont interdits ». Les garanties nécessaires à la protection des données personnelles sensibles des collégiens ont-elles été apportées par le département de la Sarthe et contrôlées par la CNIL ? Par ailleurs, la presse fait état d'un achat de montres fabriquées en Chine. Quelles protections contre une éventuelle collecte de ces mêmes données par la Chine ? Comment le département garantit-il la souveraineté du dispositif ? Enfin, il souhaite savoir si l'objectif est à terme la généralisation de ce dispositif à tous les établissements du département voire de la France.

Réponse. – La distribution de bracelets connectés à des collégiens de sept collèges de la Sarthe s'est effectuée à l'initiative du département de la Sarthe, dans le cadre du projet « Sport-Santé Collèges ». Mis en œuvre conjointement par le département de la Sarthe et l'Union nationale du sport scolaire (UNSS), ce programme vise à établir une cartographie de l'état de forme des collégiens aux fins de proposer à tous un programme éducatif de

promotion de l'activité physique et de l'éducation à la nutrition. À ce jour et à la connaissance du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (MENJ), aucune suite n'a été donnée à cette première expérimentation d'initiative locale. Le ministère n'envisage pas de reprendre ce dispositif ni de l'étendre. Si la promotion de l'activité physique et la promotion de la santé constituent des priorités de l'action du MENJ, qui se traduisent notamment par l'expérimentation de deux heures d'activités sportives supplémentaires par semaine dans plus de 160 collèges à partir de novembre 2022 et l'éducation à l'alimentation et au goût, il en va de même de la protection des données à caractère personnel des élèves et des enseignants. Il s'agit d'un enjeu qui fait l'objet d'une vigilance particulière des services de l'éducation nationale, en association avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Enseignement

École - la laïcité en danger

1784. – 4 octobre 2022. – **Mme Katiana Levavasseur*** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur les dangers qui pèsent sur le modèle de société et les valeurs qui sont celles de la République dans le milieu scolaire français. Principe fondateur de la République, la laïcité est aujourd'hui menacée par l'essor de plus en plus décomplexé de mouvements pro-islam et anti-laïque dans les écoles. En effet, de nombreux comportements portant atteinte à ce principe établi dans la loi sur l'enseignement laïque en 1882 et renforcé par la loi du 15 mars 2004 sur le port des signes d'appartenance religieuse et le respect du principe de laïcité dans les écoles, collèges et lycées publics, ont été constatés dernièrement par les services centraux du ministère de l'éducation nationale. Plusieurs notes ont ainsi été adressées, en direction des rectorats, sur le port de tenues « ostensiblement » religieuses, notamment de « culture islamique ». Elle souhaiterait connaître sa position vis-à-vis de ce phénomène et les moyens qu'il va mettre en place pour lutter contre ces dérives qui créent tensions et incompréhensions au sein de la société.

Laïcité

Non-respect du principe de laïcité à l'école

2106. – 11 octobre 2022. – **Mme Michèle Tabarot*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la recrudescence du port de signes religieux ostentatoires à l'école. Depuis la rentrée, les chefs d'établissement sont confrontés à des provocations de certains élèves portant des tenues islamiques dans les établissements scolaires. Il ne s'agit pas seulement d'une atteinte à la laïcité mais d'un signe qui traduit un risque de radicalisation inquiétant. Actuellement une centaine de signalements a été recensée et le premier trimestre de l'année scolaire n'est pas encore terminé. Mme la députée alerte M. le ministre face à cette dérive très préoccupante qui nécessite un accompagnement beaucoup plus important du personnel de l'éducation nationale ainsi qu'une extrême fermeté vis-à-vis du non-respect du principe de laïcité. Parfois démunis face à des situations complexes ou à des comportements intimidants voire violents, les enseignants et les chefs d'établissement ne disposent pas d'un cadre précis leur permettant de faire face à ces situations. Aussi, elle lui demande de bien vouloir préciser les mesures qui vont être mises en œuvre, et dans quel délai, pour réaliser des actions de prévention, renforcer les sanctions et mieux accompagner le personnel de l'éducation nationale afin que l'école demeure un sanctuaire républicain préservé de toutes formes de prosélytismes et de radicalisations.

Réponse. – On assiste effectivement en cette rentrée 2022 à une augmentation du port de signes et tenues religieuses dans les établissements scolaires : 313 signalements d'atteinte au principe de laïcité ont été recensés dans les 59 260 écoles et établissements du second degré durant le mois de septembre 2022, 904 d'avril à juillet 2022 et 636 au 1er trimestre 2022. Face à ce phénomène, la réponse de l'institution a été ferme. Une note a été envoyée aux recteurs le 16 septembre 2022 pour rappeler le cadre législatif de la loi n° 2004-228 du 15 mars 2004 et renvoyer à la fiche n° 3 du vadémécum sur la laïcité à l'école. La circulaire du 18 mai 2004 précise que la loi sur l'interdiction des signes religieux à l'école « est rédigée de manière à pouvoir s'appliquer à toutes les religions et de manière à répondre à l'apparition de nouveaux signes, voire à d'éventuelles tentatives de contournement de la loi ». Quant au vadémécum, il fait référence aux situations : « lorsque les signes ou tenues ne sont pas par nature des signes d'appartenance religieuse, mais le deviennent indirectement et manifestement compte-tenu de la volonté de l'élève de leur faire produire cette signification, au regard de son comportement. Un signe ou une tenue qui n'est pas, à proprement parler, religieux peut ainsi être interdit s'il est porté pour manifester ostensiblement une appartenance religieuse ». Plusieurs éléments d'appréciation sont ainsi mis en avant : « la permanence du port du signe ou de la tenue » et « la persistance du refus de l'ôter quelles que soient les circonstances », la conclusion étant que « le fait qu'il s'agisse de tenues traditionnelles portées lors de fêtes religieuses constitue un élément d'appréciation de la

manifestation ostensible de convictions religieuses ». Le vadémécum rappelle la nécessité de l'organisation d'un dialogue avec l'élève et sa famille, dialogue qui aboutit dans la plupart des cas au règlement du problème. Mais il envisage également la possibilité de l'enclenchement d'une procédure disciplinaire si l'élève persiste dans son refus. Les équipes valeurs de la République, présentes dans chaque académie, peuvent de plus être sollicitées par les chefs d'établissement pour les accompagner dans la phase de dialogue ou pour organiser des formations à la laïcité dans leur établissement. Le plan de formation national de 1 000 formateurs « Laïcité/Valeurs de la République », lancé à la rentrée 2021, prévoit par ailleurs la formation de tous les personnels de l'éducation nationale sur quatre ans. Ce plan de formation a déjà permis de former 130 000 agents dans toutes les académies en 2021-2022. Cette année, l'objectif est d'accentuer la dynamique engagée afin de former plus de 300 000 personnels. En parallèle, 100 formateurs reçoivent une formation renforcée de 120 à 150 heures, sanctionnée par un diplôme universitaire. Ces formateurs viennent en appui des équipes académiques valeurs de la République, notamment pour accompagner des équipes éducatives confrontées à des situations complexes et requérant une expertise particulière. De même, la nouvelle épreuve orale pour les concours de recrutement de l'enseignement, dont la deuxième partie porte sur les valeurs et principes de la République, la parution de l'arrêté relatif au continuum de formation obligatoire et la mise en place d'un module de 36 heures, dès cette rentrée, au sein des masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (MEEF) complètent ces évolutions. L'opérateur de l'éducation nationale Canopé se mobilise aussi autour des valeurs de la République en proposant un événement national à distance pour l'ensemble de la communauté éducative : « Valeurs de la République - Rencontres 2022 : comprendre, partager, incarner » du 17 octobre au 9 décembre 2022 avec des conférences d'expert et des webinaires. Enfin, la plateforme de formation en ligne du ministère, m@gistère, permet aux personnels de s'auto-former. Est proposé, depuis le printemps 2021, un parcours « Faire vivre les valeurs de la République », conçu pour créer une culture de base commune à l'ensemble des personnels de l'éducation nationale, qui a déjà été suivi par plus de 10 000 personnels. Ce parcours a pour objectif de clarifier le cadre réglementaire et institutionnel, de renforcer la culture commune des personnels à partir d'études de cas et de permettre aux enseignants de mutualiser et partager leurs pratiques de classe, leur permettant ainsi de mieux répondre à d'éventuelles atteintes aux valeurs et principes de notre République.

Enseignement

Fonctionnement des PIAL (pôles inclusifs d'accompagnement localisés)

2063. – 11 octobre 2022. – **M. Frédéric Zgainski** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la gestion et l'efficacité des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL). Issus d'une expérimentation dans les établissements scolaires visant à coordonner les moyens d'accompagnement humain et l'ensemble des aides à destination des élèves en situation de handicap, les PIAL sont implémentés dans certains établissements scolaires depuis 2019. Si certains PIAL fonctionnent de manière efficace en offrant une véritable assistance pour les accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), d'autres font primer une rationalisation des ressources au détriment des besoins des élèves, en affectant trop d'AESH auprès d'élèves avec des handicaps très différents, en ne prenant pas en compte le lien qui les unit aux élèves ou en changeant régulièrement leurs emplois du temps, entraînant de l'instabilité chez les élèves. Il souhaite savoir si une mission d'évaluation des PIAL sera mise en place afin d'identifier et de proposer un fonctionnement clair et homogène à mettre en place pour soutenir les besoins des élèves.

Réponse. – Conformément à l'article L. 111-1 du code de l'éducation, l'enjeu d'égalité et la question de la justice sociale sont placés au cœur des priorités de l'éducation nationale avec l'ambition que chaque élève en situation de handicap bénéficie des conditions permettant sa réussite. La création des pôles inclusifs d'accompagnement localisés (PIAL) inscrits à l'article L. 351-3 du code de l'éducation, permet une nouvelle forme d'organisation du travail des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH), dont l'objectif est de contribuer au développement progressif de l'autonomie des élèves en situation de handicap, citoyens en devenir. Ainsi le PIAL offre une plus grande souplesse d'organisation permettant l'adaptation aux problématiques locales et vise à une professionnalisation des accompagnants et une amélioration de leurs conditions de travail. Les PIAL favorisent aussi la possibilité pour une majorité d'AESH de voir leur temps de travail augmenter. Dans ce cadre, l'accompagnement des élèves s'organise au plus près de leurs besoins. Pour soutenir ces PIAL, un accompagnement des équipes est mis en œuvre dans chaque académie. Cet accompagnement s'appuie sur le référentiel national PIAL dans le cadre d'une démarche d'évaluation et d'amélioration continues et avec un objectif de mutualisation des bonnes pratiques. L'amélioration qualitative de l'accompagnement des élèves en situation de handicap ne peut que résulter d'une action collective. Dans la construction des périmètres des PIAL, la prise en compte des secteurs d'intervention des AESH doit être pensée afin d'organiser au mieux leur emploi du

temps. Dans ce cadre, une cartographie du déploiement pour la rentrée 2022 a été anticipée et adaptée. De la même manière, le recrutement des AESH référents, dont le rôle est d'apporter un appui aux AESH nouvellement nommés ou un soutien aux AESH en difficulté, s'est organisé en fonction de cette cartographie. Le partenariat avec les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) est également renforcé afin d'analyser les demandes de notification d'aide humaine en prenant en compte le bénéfice apporté par l'organisation en PIAL et de déterminer un calendrier de notification permettant d'anticiper les recrutements d'AESH. Le décret nº 2020-515 du 4 mai 2020 instaure dans chaque département un comité de pilotage de l'école inclusive. Il établit un état des lieux des moyens consacrés à l'école inclusive et à l'accompagnement médico-social des élèves en situation de handicap par les différentes autorités compétentes, ainsi qu'un bilan annuel des résultats qualitatifs et quantitatifs au regard des objectifs et des moyens. Il évalue ainsi les PIAL de son département. L'organisation des PIAL et leurs modes de fonctionnement peuvent varier selon les territoires. L'amélioration de leur fonctionnement est une préoccupation continue du ministère, elle s'appuie effectivement sur l'analyse et la valorisation des bonnes pratiques et s'est traduite dans les différentes mesures citées plus haut. Ce travail se poursuivra au travers, notamment, d'échanges prévus dans les semaines à venir avec les représentants des professionnels impliqués dans le fonctionnement des PIAL. Ces échanges contribueront à faire évoluer les organisations pour que les PIAL soient toujours mieux adaptés aux besoins des élèves.

Enseignement maternel et primaire
Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)

2269. – 18 octobre 2022. – **Mme Cécile Rilhac** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur l'application des dispositions prévues par la loi nº 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école. L'objectif de ce texte de loi est d'améliorer les conditions de travail des directrices et directeurs d'école en reconnaissant, juridiquement, l'existence de cette fonction et en leur donnant plus de temps et plus de moyens pour se consacrer à leur mission première, à savoir le pilotage de leur école. L'une des dispositions prévues concerne le plan particulier de mise en sûreté (PPMS). En effet, la loi dispose que celui-ci est désormais établi et validé conjointement par l'autorité académique, la commune ou l'établissement public gestionnaire du bâtiment et les personnels compétents en matière de sûreté. Force est de constater que cette disposition n'est pas appliquée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire et cela crée des ruptures d'égalité entre les écoles. Un certain nombre de directrices et directeurs d'école s'interrogent ainsi sur leur responsabilité dans la rédaction du PPMS, une tâche dont ils souhaiteraient être définitivement déchargés afin de se consacrer à leurs missions de direction. Les dispositions relatives au PPMS ne prévoyant pas de décret d'application, elles peuvent être considérées comme étant d'ores et déjà légalement applicables. Aussi, elle lui demande si des instructions officielles sont prévues par le ministère de l'éducation nationale pour que les dispositions relatives au PPMS s'appliquent de la même manière dans l'ensemble des académies.

Réponse. – La représentation nationale a souhaité, en adoptant la loi nº 2021-1716 du 21 décembre 2021 créant la fonction de directrice ou de directeur d'école, décharger ces personnels de leur mission d'établissement et de validation du plan particulier de mise en sureté (PPMS) en la confiant conjointement à l'autorité académique et au bloc communal. Les directeurs d'école restent responsables de la mise en œuvre du PPMS, en particulier de l'organisation des exercices, et sont consultés sur les documents préparés par l'autorité académique et par la commune. Le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse travaille à la réécriture de la circulaire nº 2015-205 du 25 novembre 2015 relative au plan particulier de mise en sûreté face aux risques majeurs et de l'instruction du 12 avril 2017 relative au renforcement des mesures de sécurité et de gestion de crise, applicables dans les écoles et les établissements scolaires dans une logique de simplification. Les PPMS déjà élaborés et validés antérieurement à la promulgation de la loi du 21 décembre 2021 restent en vigueur et ne nécessitent pas d'être intégralement renouvelés chaque année, permettant de lisser la charge de travail pour les autorités académiques sur plusieurs années.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement supérieur
Difficultés liées à « Parcoursup »

480. – 2 août 2022. – **M. Stéphane Viry** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les difficultés rencontrées par plusieurs dizaines de milliers d'étudiants, depuis la mise en place de la

plateforme « Parcoursup ». Le vendredi 15 juillet 2022, quelques heures avant la phase principale de sélection, ce sont plus de 90 000 candidats à un parcours dans l'enseignement supérieur qui étaient en attente d'une proposition d'affectation pour l'année universitaire 2022-2023. M. le député avait déjà interrogé Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la pecherche et de l'innovation, le 28 septembre 2021, sans avoir obtenu de réponse à sa question. Il y précisait avoir été interpellé par plusieurs étudiants vosgiens, qui déploraient déjà à l'époque le manque de place dans les universités françaises et revendiquaient par la même occasion le droit à l'enseignement. Il déplore toujours que cette plateforme ne puisse évoluer et qu'elle ait encore des effets négatifs sur l'enseignement supérieur et sur les futurs étudiants français. 10 % de néo-bacheliers ou d'étudiants en réorientations n'ont pas d'offre d'affectation. Dès lors, M. le député demande à Mme la ministre si elle entend procéder à une ouverture de places dans les universités françaises qui permettrait de répondre à la demande des étudiants, toujours plus importante. Il lui demande également si le Gouvernement entend modifier le processus de sélection des étudiants *via* l'application Parcoursup.

Réponse. – Conformément au calendrier 2022, la procédure d'admission Parcoursup a pris fin le 16 septembre 2022. En phase avec les objectifs arrêtés, la phase d'admission a permis de faire cette année plus de propositions, à plus de candidats et de les formuler plus rapidement auprès des lycéens et étudiants afin de réduire leur attente. Cette accélération a été appréciée par les lycéens : 68 % d'entre eux se déclarent satisfaits du délai dans lequel ils ont reçu leurs propositions d'admission (+ 4 points par rapport à 2021). Au total, 93 % des bacheliers (en France et via l'AEFE) ayant formulé des vœux ont reçu au moins une proposition d'admission, ce qui constitue un taux similaire à celui de 2021. Pour les étudiants en recherche d'une réorientation, les résultats montrent un taux de proposition supérieur à 2021, en dépit du plus grand nombre d'inscrits cette année sur Parcoursup (83,9 % soit 1,2 point supplémentaire par rapport à 2021). Comme chaque année, les enseignants et équipes pédagogiques, les services de Parcoursup au niveau national et dans les académies se sont mobilisés pour informer et accompagner les lycéens et étudiants. L'accompagnement s'est poursuivi au-delà de la phase principale pour les candidats sans proposition qui ont sollicité l'accompagnement des commissions d'accès à l'enseignement supérieur (CAES). L'évolution de la démographie lycéenne et les résultats de la phase d'admission ont permis de réduire sensiblement le nombre de candidats à accompagner et les CAES ont pu mettre à profit l'expérience acquise pour prendre en charge plus rapidement les bacheliers cette année. 18 900 candidats ont saisi la CAES en 2022. S'agissant des candidats sans proposition en fin de procédure, l'accompagnement personnalisé est une priorité de la procédure Parcoursup : il permet d'apporter des solutions concrètes aux candidats sans proposition qui souhaitent entrer dans l'enseignement supérieur. Organisée par les services académiques, la stratégie d'accompagnement s'appuie sur un partenariat solide et renouvelé chaque année avec les responsables des formations de l'enseignement supérieur mais aussi avec les partenaires territoriaux : régions, missions locales, acteurs du service public de l'emploi. Par ailleurs, des campagnes d'appels téléphoniques à grande échelle ont été organisées et ont permis, à des moments clés de la phase d'admission, de début juillet à fin septembre, de nouer un contact direct avec les candidats (ou leur famille). Ces appels ont permis de rassurer les candidats sans proposition d'admission en leur exposant les solutions proposées par les équipes Parcoursup et adaptées à leur situation. À l'issue de la phase complémentaire, 160 lycéens, très majoritairement des lycéens professionnels, continuaient à être accompagnés par les CAES. Ils étaient 239 au terme de la procédure 2021. Les CAES restent mobilisées avec les universités et les acteurs territoriaux, partenaires des rectorats jusqu'à la fin du mois d'octobre pour leur proposer une solution adaptée. Les autres candidats ont trouvé une solution soit *via* la CAES, soit *via* la phase complémentaire ou ils ont quitté la plateforme pour poursuivre d'autres projets (en 2022, 187 000 lycéens et étudiants avaient indiqué en confirmant leurs vœux avoir simultanément d'autres projets, d'insertion dans la vie active, de formation hors parcoursup, d'études à l'étranger, etc.). Pour la troisième rentrée consécutive, l'Institut Ipsos a réalisé une enquête auprès des néo-bacheliers sur leur perception de Parcoursup. L'étude d'opinion (https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/sites/default/files/2022-09/etude-d-opinion-de-l-institut-ipsos-2022-24376.pdf) montre que plus de la moitié d'entre eux déclarent une expérience conforme voire meilleure que leurs attentes de la procédure Parcoursup. Plus des 2/3 des lycéens (68 %) déclarent que Parcoursup a facilité leur entrée dans l'enseignement supérieur. Cette période de choix et de changements reste toutefois une source de stress pour les lycéens interrogés, qui expriment des attentes pour renforcer l'objectivité et la transparence sur les critères utilisés par les formations pour l'examen des dossiers de candidature. Comme l'a rappelé la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, affirmer clairement que Parcoursup fonctionne ne signifie pas que la plateforme ne pourrait pas fonctionner encore mieux. C'est le sens du travail conduit par les équipes des ministères chargés de l'enseignement supérieur et de l'éducation nationale pour : améliorer l'accompagnement à l'orientation ; rendre l'examen des candidatures par les formations plus transparent en renforçant davantage la compréhension des critères de choix des dossiers par les commissions des formations ; augmenter l'efficacité de la phase principale

pour réduire encore l'attente des candidats et le stress induit, naturel dans une période de choix d'avenir. Des améliorations complémentaires sont actuellement étudiées et feront l'objet d'annonces ultérieures. Le bilan complet de Parcoursup de la session 2022 est accessible sur le site du ministère depuis le 29 septembre 2022. La note d'analyse détaillée de la phase d'admission pour les lycéens scolarisés en France produite chaque année par le service statistique ministériel est également publiée depuis fin octobre.

Enseignement supérieur
Augmentation du coût de la vie des étudiants

1187. – 13 septembre 2022. – **M. Hendrik Davi** interroge **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** au sujet de l'augmentation du coût de la vie des étudiants. Pour la FAGE, le coût de la rentrée pour un étudiant non-boursier s'élèvera à 2 527 euros, soit une augmentation de 7,38 % par rapport à 2021. Selon le rapport annuel de l'Union nationale des étudiants de France (UNEF), le coût de la vie pour les étudiants a augmenté plus rapidement encore que la moyenne de la population. Leurs principaux postes de dépenses, notamment le logement et l'alimentation, sont en effet ceux qui ont vu leurs prix augmenter le plus fortement. Selon l'UNEF, l'augmentation du coût de l'alimentation représente 145,54 euros par an. Au total, le coût de la vie augmente encore cette année de 6,47 % pour les étudiants, ce qui représente 428,22 euros en plus par an, soit 35,7 euros en plus par mois. Cette augmentation n'est pas compensée par l'augmentation des bourses de 4 % (entre 4,17 et 22,94 euros de plus par mois selon l'échelon) et par ailleurs, 73 % des étudiants ne bénéficient pas de ces bourses, attribuées en fonction des revenus des parents et non de la situation de l'étudiante ou de l'étudiant. La précarité dans laquelle se trouve un grand nombre d'étudiantes et étudiants a notamment des effets sur leur santé, puisqu'un tiers d'entre elles et eux déclarent renoncer à des soins pour cause d'insuffisance de moyens. Les étudiants ont besoin de revenus stables et suffisants, c'est pourquoi la Nupes propose la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes, fixée au-dessus du seuil de pauvreté, soit environ 1 100 euros par mois. Il l'interroge donc sur les mesures qu'elle entend mettre en place pour lutter contre l'appauvrissement des étudiants.

Réponse. – La lutte contre la précarité étudiante, renforcée depuis la crise sanitaire, a toujours constitué une priorité du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche. Depuis 2020, le Gouvernement a multiplié les dispositifs de soutien financier destinés à préserver le pouvoir d'achat des étudiants : gel des loyers des résidences universitaires et des frais d'inscription universitaire, mise en place d'une offre de repas à 1€ au bénéfice des étudiants boursiers et précaires identifiés par les CROUS, aide exceptionnelle de solidarité, distribution gratuite de protections périodiques, dispositif « Santé psy étudiant » qui permet aux étudiants de consulter un psychologue gratuitement, etc. Par ailleurs, les aides existantes ont permis d'amortir les conséquences financières et sociales de la crise sanitaire puis de l'inflation sur le budget étudiant : - Les bourses sur critères sociaux ont progressé de 1% à la rentrée 2021 (un niveau supérieur à l'inflation constatée) et de 4 % à la rentrée 2022. L'effectif d'étudiants boursiers a régulièrement progressé pour atteindre 730 000 étudiants en cette rentrée universitaire ; - Les aides spécifiques ponctuelles jouent plus que jamais leur rôle d'amortisseur social. Après avoir concerné plus de 95 000 étudiants au plus fort de la crise sanitaire, elles ont permis à plus de 70 000 d'entre eux, durant l'année universitaire 2021-2022, de bénéficier d'une aide moyenne supplémentaire de 391,71 € par an. Elles peuvent atteindre plus de 5400€ sur une seule année universitaire, si la situation de l'étudiant le justifie ; - Les aides annuelles, quant à elles, permettent de garantir une protection complémentaire aux étudiants qui ne rentrent pas dans le dispositif des bourses sur critères sociaux, en particulier ceux qui ne disposent pas d'un soutien familial. Ces aides sont attribuées par les CROUS après examen de la situation individuelle de l'étudiant par des travailleurs sociaux. Les montants de ces aides annuelles correspondent à ceux des échelons de bourse. Ainsi, si le dispositif actuel de bourses sur critères sociaux comporte des limites, des solutions sont développées pour permettre d'apporter une première réponse. Par ailleurs, afin d'améliorer les conditions de vie étudiante, une concertation nationale a été initiée par la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche en ce mois d'octobre 2022. La ministre a nommé un délégué ministériel pour mener cette concertation et proposer des solutions d'amélioration des conditions de vie et d'études de nos étudiants.

Enseignement supérieur
Critères de sélection à l'entrée en master et conséquences pour les étudiants

1524. – 27 septembre 2022. – **M. Olivier Falorni** attire l'attention de **Mme la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur les critères de sélection à l'entrée en master et ses conséquences pour les étudiants, pourtant titulaires d'une licence, qui se retrouvent sans formation. Depuis 2017, le Gouvernement a mis en place de nombreuses actions visant à moderniser l'enseignement supérieur, pour permettre à chaque jeune de réussir

dans le domaine auquel il aspire. Aujourd'hui, les résultats de la réforme des universités sont loin d'être satisfaisants. En effet, au lendemain des derniers résultats d'admission en master et au moment de la rentrée universitaire, de nombreux étudiants, présentant pourtant de bons dossiers scolaires, se retrouvent sans formation. Les critères de sélection des universités étant opaques, les étudiants ne connaissent pas les raisons du refus et ni même les compétences requises pour valider leur inscription. Ces situations semblent se répéter et sont profondément regrettables. Il est aujourd'hui injuste que de nombreux étudiants ayant fourni d'importants efforts tout au long de leur licence voient leurs études brutalement stoppées. D'autant plus que la détention d'une licence, au caractère souvent généraliste, ouvre des perspectives professionnelles qui sont de moins en moins nombreuses. Aussi, il souhaite connaître les solutions mises en place par le Gouvernement afin de satisfaire les étudiants et de leur permettre d'obtenir un master lorsque leur dossier scolaire est satisfaisant.

Réponse. – Le nombre de places en première année de master (M1) est globalement suffisant pour accueillir tous les étudiants qui le souhaitent. Au titre de l'année universitaire 2021-2022, les capacités d'accueil s'élevaient à un peu plus de 197 000 places pour environ 156 000 étudiants inscrits en M1. Le sujet n'est donc pas tant celui du nombre de places que l'adéquation entre les souhaits des étudiants, les offres des établissements et, *in fine*, les possibilités d'insertion professionnelle. Or il revient aux universités, dans le cadre de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière qui leur est conférée par la loi, de répondre aux demandes d'inscription des étudiants en fonction de critères qui leur sont propres. Concernant la transparence de ces critères, le portail national d'information Trouver Mon Master fait, depuis cette année, obligation aux établissements de renseigner les attendus pédagogiques pour l'entrée dans chaque formation de master. Au titre de la rentrée 2023, avec la mise en place de la plateforme de candidature en première année de master, s'y ajouteront les critères généraux d'examen des candidatures par les établissements. De plus, un comité éthique et scientifique sera institué, qui veillera notamment au respect des principes juridiques et éthiques qui fondent les procédures mises en place par les établissements pour l'examen des candidatures. Ce comité formulera toute proposition de nature à améliorer la transparence de ces procédures et leur bonne compréhension par les candidats. De plus, un vaste chantier est en cours, portant sur une meilleure orientation dès le lycée, une plus grande professionnalisation du premier cycle ainsi qu'un droit à la reprise d'études tout au long de la vie.

ORGANISATION TERRITORIALE ET PROFESSIONS DE SANTÉ

Santé
Dialyse à domicile

189. – 19 juillet 2022. – **Mme Lise Magnier** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de la santé et de la prévention, chargée de l'organisation territoriale et des professions de santé**, sur la dialyse à domicile. En France, 90 000 personnes environ souffrent d'insuffisance rénale chronique terminale, nécessitant une transplantation ou des séances de dialyse. La majorité des dialyses s'effectuent dans des centres dédiés, faisant peser de nombreuses contraintes sur les patients et sur les comptes publics puisque le coût de la prise en charge de l'insuffisance rénale chronique terminale était estimé à 4 milliards d'euros en 2017. Cependant, il existe un autre type de dialyse, plus confortable pour les patients et moins coûteuse : la dialyse à domicile. Pourtant, le nombre de personnes dialysées à domicile ne cesse de diminuer, passant de 10,5 % en 2003 à 6,6 % en 2019, alors même que le nombre de personnes souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale est en constante augmentation. La France se situe ainsi en dessous de la moyenne de l'OCDE et loin derrière ses voisins européens. Aussi, elle lui demande quelles actions elle compte mettre en œuvre pour développer la dialyse à domicile afin d'améliorer la prise en charge des patients souffrant d'insuffisance rénale chronique terminale et d'éviter que ces personnes ne puissent avoir accès à une dialyse de qualité faute de place. **– Question signalée.**

Réponse. – La possibilité de proposer cette prise en charge à domicile dépend des caractéristiques des patients (degré d'autonomie, âge, comorbidités) et de leur choix éclairé. Quelle que soit la modalité retenue, la dialyse à domicile suppose de la part de l'équipe de néphrologie qui suit le patient la mise en place d'une organisation logistique importante pour la livraison des produits consommables et la maintenance du matériel, ainsi qu'une organisation clinique particulière pour le suivi à distance, la prise en charge des complications et la dialyse dite de repli en centre si besoin. Néanmoins, l'évolution des techniques combinée à l'essor du numérique et aux innovations récentes (dialyse péritonéale connectée, miniaturisation des dialyseurs pour l'hémodialyse) sont de nature à faciliter le développement de la dialyse à domicile, souvent souhaitée par les patients et leur entourage car elle permet une meilleure qualité de vie et une meilleure conciliation avec une activité professionnelle. Mais la réponse par les professionnels de santé à cette attente sociétale vis-à-vis des nouvelles possibilités de dialyse à

domicile nécessite un temps d'appropriation. Les travaux sur la réforme des autorisations, suspendus en raison de la crise sanitaire, visent à apporter une meilleure lisibilité de l'offre de dialyse et à favoriser l'effectivité du libre choix des patients quant à leur modalité de dialyse, rendant ainsi possible une prise en charge au domicile pour tout patient qui le souhaiterait. Des réflexions, initialement envisagées dans la continuité de cette réforme, sont également en cours sur les modalités de financement qui permettraient d'accompagner le développement de la dialyse à domicile de manière pertinente. Enfin, dans le cadre de la loi de financement de la sécurité sociale 2021, le Gouvernement s'est engagé à promouvoir un axe d'amélioration à la qualité sur le champ de la dialyse à domicile et de l'autodialyse en introduisant des indicateurs relatifs au développement de ces pratiques dans le dispositif d'incitation financière à l'amélioration de la qualité. Les travaux, également perturbés par le contexte de crise sanitaire, se poursuivront en 2023 en lien étroit avec les représentants des établissements de santé pour concrétiser cette disposition.

OUTRE-MER

Outre-mer
Nécessité de mobilisation de l'État envers les outre-mer

1588. – 27 septembre 2022. – **M. Max Mathiasin** attire l'attention de **Mme la Première ministre** sur la nécessaire mobilisation de l'État envers les territoires d'outre-mer. Le 7 septembre 2022, le Président de la République a reçu à dîner les élus des territoires de l'Atlantique et de l'océan Indien, pour, selon le communiqué de presse de l'Élysée du 8 septembre 2022, « trouver les voies d'une action publique efficace face aux problèmes du quotidien des compatriotes ultramarins » avec « une nouvelle méthode, en donnant aux acteurs de terrain les marges d'action nécessaires à l'invention de solutions sur mesure, en s'appuyant sur les atouts de chaque territoire et l'expérience de ceux qui l'animent ». Le communiqué précise que « La Première ministre tiendra un comité interministériel des outre-mer (CIOM) d'ici six mois pour acter sur cette base une première série de décisions ». Il lui demande si, après les « Assises des outre-mer » de 2017-2018 et le « Livre bleu outre-mer », après la consultation de tous les élus ultramarins de 2020-2021 dans le cadre de la loi dite « 3DS », après la « Plate-forme de propositions des élus guadeloupéens » mobilisés pour une sortie de crise de février 2022, le Gouvernement a réellement besoin de réunir un CIOM et d'attendre six mois supplémentaires avant de prendre des décisions pour la Guadeloupe et pour les outre-mer. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – La tenue d'un comité interministériel des outre-mer (CIOM) au 1er trimestre 2023 répond au besoin de définir des chantiers prioritaires d'action pour chacun des territoires d'outre-mer. Néanmoins, le Gouvernement n'attend pas cet évènement pour agir et améliorer le quotidien de ses concitoyens ultramarins. Pour répondre aux échouements massifs des algues sargasses, le ministre délégué chargé des outre-mer a organisé un comité interministériel exceptionnel en juillet 2022 afin d'augmenter significativement l'investissement de l'Etat en matière de collecte et d'acter la création de Services Publics Anti Sargasses. Face aux catastrophes naturelles, l'Etat s'engage et agit : immédiatement après la tempête tropicale FIONA, à la demande de Madame la Première ministre et de Monsieur le ministre de l'Intérieur et des Outre-mer, le ministre délégué chargé des outre-mer s'est rendu en Guadeloupe. Le fonds de secours pour les outre-mer a été mobilisé à hauteur de 10 millions d'euros et des expertises ont été immédiatement conduites afin d'examiner les dégâts et de rétablir la circulation. Pour répondre aux besoins urgents des habitants privés d'eau, la Sécurité civile a mis à disposition un module de potabilisation d'eau des rivières, à destination des zones les plus touchées. Par ailleurs, le Gouvernement s'est aussi attelé à résoudre durablement l'accès à l'eau en outre-mer. Le contrat de progrès d'Eaux de Mayotte a été signé. Celui-ci représente 400 millions d'euros d'investissements sur 4 ans. Afin d'accompagner le Syndicat Mixte de Gestion de l'Eau et de l'Assainissement de Guadeloupe, une délégation du ministère délégué aux outre-mer a par ailleurs été envoyée sur place permettant ainsi de clarifier les sujets de gouvernance et de définir un modèle gestion durable du syndicat, en concertation avec l'ensemble des acteurs. Le Gouvernement reste pleinement mobilisé pour résoudre les difficultés du quotidien.

PERSONNES HANDICAPÉES

Personnes handicapées

Accès aux loisirs aux jeunes adultes en situation handicap

2120. – 11 octobre 2022. – **M. David Habib*** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur les difficultés rencontrées par les jeunes adultes en situation de handicap, âgés de moins de 26 ans, dans l'accès aux loisirs et séjours de vacances. Un trop grand nombre de jeunes adultes handicapés n'a pas accès aux séjours inclusifs ouverts aux mineurs dans la mesure où les textes législatifs en vigueur ne le permettent pas. Cet accès aux loisirs et à la culture est désormais reconnu par la loi Handicap du 11 février 2005, comme faisant partie des besoins essentiels à l'existence pour les personnes handicapées. Cependant, selon le rapport d'activité 2021 de la Défenseure des droits, la discrimination sur le handicap arrive en tête des saisines de l'institution, représentant 19,9 % de celles-ci. Concrètement, une personne handicapée sur trois ne part jamais en vacances contre une personne valide sur dix (pour l'année 2017). Ces difficultés d'accès aux loisirs et aux vacances des jeunes adultes en situation de handicap, sans compter l'offre quasi inexistante en matière inclusive, constituent une discrimination socio-économique et culturelle. Or l'inclusion permet de socialiser et de développer une forte capacité d'adaptation à toute nouvelle rencontre ou environnement ; elle est aussi un moteur essentiel de l'épanouissement et du développement cognitif des personnes en situation de handicap. Ajoutons que favoriser l'inclusion des jeunes adultes en situation de handicap est aussi une réponse à la problématique du droit de répit des aidants familiaux, actuellement largement insuffisant et inégal selon les territoires. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures pourraient être prises par le Gouvernement afin que soit facilitée l'inclusion pour les jeunes adultes handicapés de moins de 26 ans, pour que ceux-ci puissent accéder aux loisirs, activités et séjours de vacances ou clubs enfants. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Personnes handicapées

Accès aux loisirs et séjours de vacances pour les jeunes majeurs handicapés

2345. – 18 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle*** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur l'accès aux loisirs et séjours de vacances pour les personnes en situation de handicap âgées de plus de dix-huit ans. La loi pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées du 11 février 2005, dite « loi handicap », implique l'accessibilité généralisée aux personnes en situation de handicap pour tous les domaines de la vie sociale, en reconnaissant notamment l'accès aux loisirs et à la culture comme des besoins essentiels. Or un blocage administratif s'opère lors du passage à la majorité des intéressés, ce qui limite la portée de la loi. Ainsi, elle lui demande s'il serait possible que les associations organisant déjà des séjours ou des activités pour les mineurs en situation de handicap puissent prolonger cet accueil jusqu'à ce qu'ils aient 26 ans. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Il n'existe pas de dérogation permettant à des personnes de 18 ans ou plus de participer à des séjours pour mineurs, l'absence de dérogation est liée à la nécessité de protéger ce public particulièrement vulnérable. Toutefois, des dispositifs sont conçus spécifiquement pour encadrer les séjours de vacances des personnes majeures en situation de handicap. La création en 2005 des « vacances adaptées organisées » (VAO) a permis de favoriser l'émergence d'une offre de vacances adaptées, jusqu'alors insuffisamment développée, pour les personnes handicapées majeures. Ce dispositif, codifié à l'article L. 412-2 du code du tourisme, encadre les activités de vacances avec hébergement d'une durée supérieure à cinq jours destinées spécifiquement à des groupes constitués de personnes handicapées majeures. L'offre de tourisme adaptée s'est considérablement développée et diversifiée depuis ces dernières années. Les frais générés par le handicap lors des vacances peuvent être pris en charge dans le cadre de la Prestation de compensation du handicap (PCH). Il est également possible, pour les bénéficiaires, de solliciter des prises en charges ponctuelles, par exemple de la part des complémentaires santé ou des mutuelles, de cofinancements apportés par des assurances, d'un soutien financier de la Caisse d'allocations familiales (dispositif VACAF), ou encore de chèques vacances de l'Agence nationale pour les chèques vacances (ANCV). L'offre de répit, quant à elle, se structure dans le cadre de l'évolution de l'offre d'accompagnement des personnes en situation de handicap et s'ouvre à l'organisation de séjours individuels ou en famille, sous la forme de séjours de vacances. Les conditions d'encadrement sont adaptées aux publics attendus dans le cadre des projets d'offre de répit. La stratégie nationale « Agir pour les aidants » 2020-2022 et, notamment, la mesure n° 12, a permis, en outre, le lancement d'un plan national de renforcement et de diversification, sur tout le territoire, des solutions de répit et

de vacances, adossé à un financement supplémentaire de 105 millions d'euros sur la période 2020-2022. Ce plan a permis le déploiement de séjours de répit à destination, notamment, des adultes et jeunes adultes en situations de handicap, de nature variable : ouverture d'établissements sociaux et médico-sociaux (ESMS) pendant les périodes de vacances, étayage médico-social renforcé de séjours de vacances adaptés de droit commun, coopération entre ESMS pour l'organisation de séjours. Par ailleurs, les dispositifs précités n'excluent pas pour la personne en situation de handicap le choix d'autres modes de vacances. Différents labels et marques du tourisme telles que « Tourisme & Handicap » (4 000 établissements) ou « Destination Pour Tous » (8 territoires), peuvent apporter une garantie spécifique en permettant de valoriser une destination touristique tenant compte des situations de handicap et proposant des activités ou prestations touristiques répondant aux attentes et aux besoins des vacanciers et de leurs proches en matière de répit, de loisirs, de culture et d'accompagnement, notamment, dans les aspects de la vie quotidienne et les déplacements. Le Gouvernement souhaite ainsi promouvoir un tourisme inclusif en valorisant les pratiques des professionnels du secteur et des territoires s'inscrivant dans une démarche de qualité ciblée sur l'accessibilité aux loisirs et aux vacances pour tous.

SANTÉ ET PRÉVENTION

Fonction publique hospitalière
Prime d'exercice en soins critiques pour les infirmières puéricultrices

10. – 5 juillet 2022. – **Mme Marie-Pierre Rixain** appelle l'attention de **Mme la ministre de la santé et de la prévention** sur les conditions d'attribution de la prime d'exercice en soins critiques. En décembre 2021, le Premier ministre et le ministre des solidarités et de la santé ont annoncé une augmentation salariale de 100 euros nets mensuels pour les infirmiers travaillant en services de soins critiques dans les établissements de santé publics et privés à compter du 1er janvier 2022. Cette augmentation, qui prend la forme d'une prime pérenne et intégrée à la rémunération, a vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier au sein des différentes structures composant les soins critiques. Pour cela, le décret nº 2022-19 du 10 janvier 2022 est venu créer la prime d'exercice en soins critiques pour les infirmiers en soins généraux et les cadres de santé au sein de la fonction publique hospitalière. Son article 2 précise que bénéficieront de cette prime « les infirmiers régis par le décret du 30 novembre 1988 » parmi lesquels figure « le corps des puéricultrices ». Or les infirmières puéricultrices, un peu partout sur le territoire et notamment au sein du GHNE de Longjumeau, font état de leur exclusion du bénéfice de cette prime. Pour quelle raison les infirmières puéricultrices ne pourraient-elles pas prétendre à une prime liée à leur lieu et leurs conditions d'exercice, alors que leurs collègues en soins généraux et leurs cadres la perçoivent ? De même, il faut rappeler que les infirmières puéricultrices effectuent une année d'étude supplémentaire pour se spécialiser et qu'à ce jour cette spécialité n'est pas reconnue financièrement : en moyenne, une infirmière puéricultrice gagne 30 euros nets supplémentaires par mois par rapport à ses collègues non spécialisés. Faut-il voir dans cette grille salariale un message visant à décourager cette spécialisation, voire plus largement, les soins urgents autour du nouveau-né ? Aussi, elle lui demande ce qui justifie cette situation et quand son ministère entend verser cette prime aux infirmières puéricultrices conformément aux dispositions du décret nº 2022-19 du 10 janvier 2022.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret nº 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les infirmiers puériculteurs ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues… Pour mémoire, les infirmiers puériculteurs, du fait de leur spécialisation et de leur niveau de qualification supérieur, bénéficient, par ailleurs, d'une grille indiciaire qui leur est spécifique avec une valorisation supérieure à celle des infirmiers sans spécialisation. Pour les puériculteurs régis par le décret nº 2010-1139, le déroulement de leur carrière se réalise sur les grades 2 et 3 du corps des infirmiers en soins généraux et spécialisés, là où les infirmiers sans spécialisation évoluent sur les grades 1 et 2 de ce même corps. Pour ces puériculteurs, cela se traduit, par exemple, par un sommet de grille supérieur de 42 points à celui des infirmiers sans spécialisation, l'équivalent de 203,70 euros brut par mois. Pour les puériculteurs régis par le décret nº 88-1077, le déroulement de leur carrière se réalise sur une

grille distincte et supérieure à celle applicable aux infirmiers sans spécialisation de catégorie B. Pour ces puériculteurs, cela se traduit par un sommet de grille supérieur de 62 points à celui des infirmiers sans spécialisation de catégorie B, l'équivalent de 300,70 euros brut par mois.

Santé

Dépistage du cancer du sein, du col de l'utérus et colorectal

188. – 19 juillet 2022. – **Mme Josiane Corneloup** attire l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur les programmes de dépistage du cancer du sein, du col de l'utérus et du cancer colorectal. En effet, l'inspection générale des affaires sociales (Igas) a déclaré dans un rapport que ces programmes de dépistage n'atteignent pas leurs objectifs en matière de participation et d'atteinte des publics. L'Igas met en doute la capacité de ces dispositifs à atteindre les résultats fixés en février 2021, à savoir réaliser un million de dépistages supplémentaires à l'horizon 2025, tout en luttant contre les inégalités d'accès. La France reste aussi loin des objectifs européens, avec un taux de participation de 42,8 % pour le cancer du sein, contre 70 % visé par Bruxelles, et 28,9 % pour le cancer colorectal (45 %). Quant au dépistage du cancer du col de l'utérus, le taux de participation (58,2 %) est proche de l'objectif national (58,7 %) mais loin de l'Irlande, du Royaume-Uni ou de la République tchèque, qui dépassent les 75 %. En conséquence, Mme la députée demande à M. le ministre, face à ces résultats mitigés, s'il compte repositionner les 17 centres de coordination des dépistages des cancers (CRCDC) sur la promotion du dépistage auprès des professionnels de santé. Elle souhaite également savoir si le pilotage des programmes de dépistage sera une vraie priorité pour la décennie à venir.

Réponse. – La prévention des cancers est une thématique majeure pour le ministère de la santé et de la prévention. Il est démontré que 40% des cancers pourraient être évités grâce aux actions de prévention. Chaque année, 9 millions de dépistages sont réalisés en France. La stratégie décennale de lutte contre le cancer 2021-2030 a fixé l'objectif d'un million de dépistages en plus à horizon 2025. Les programmes de dépistage des cancers seront renforcés grâce à des évolutions organisationnelles et technologiques. La recherche sera déployée pour disposer de tests de dépistage plus efficaces et pour développer de nouveaux dépistages (cancer du poumon, cancer de la prostate). Aujourd'hui, trois programmes de dépistages organisés sont en place, avec des tests ou des examens gratuits. Les femmes de 50 à 74 ans sont invitées tous les 2 ans à se faire dépister du cancer du sein avec un examen clinique et une mammographie. Depuis 2018, un dépistage du cancer du col de l'utérus par frottis cervico utérin est proposé aux femmes de 25 à 65 ans. Il permet l'analyse des cellules du col de l'utérus (cytologie) et/ou la réalisation d'un test HPV-HR (détection de la présence du virus HPV). Enfin, les femmes et les hommes de 50 à 74 ans sont invités à se faire dépister du cancer colorectal, tous les deux ans, en réalisant à domicile un test immunologique de recherche de sang dans les selles. Le ministère chargé de la santé poursuit ses travaux sur les évolutions de ces dépistages pour gagner en performance, en qualité sur les modalités actuelles de dépistage et améliorer le taux de participation à ces dépistages. Ainsi, de nouvelles modalités de remise de kits de dépistage du cancer colorectal sont mises en œuvre et favorisent l'amélioration progressive du taux de participation à ce dépistage : - ces kits peuvent être reçus à domicile après commande en ligne pour les personnes éligibles ayant reçu une invitation ; - ces kits peuvent être remis au sein des pharmacies d'officine. Des perspectives de déploiement d'auto-prélèvements pour le dépistage du cancer du col de l'utérus sont prévues et permettront d'augmenter la participation des femmes les plus vulnérables. Enfin, le rapport IGAS relatif à l'évaluation du dispositif de mise en œuvre en région des dépistages organisés des cancers de janvier 2022 propose un certain nombre de préconisations, notamment sur certaines missions des centres régionaux de dépistage des cancers, comme la promotion des dépistages ou encore l'aller-vers et le suivi des personnes. Ces recommandations font l'objet d'une large consultation auprès des acteurs régionaux et nationaux. Leurs avis émis contribueront à la réflexion et aux prochaines orientations sur le champ des dépistages organisés des cancers pour contribuer à cet objectif de 1 million de dépistages en plus.

Professions de santé

Absence prime soins critiques - aides-soignants et auxiliaires de puériculture

557. – 2 août 2022. – **Mme Élise Leboucher** interroge **M. le ministre de la santé et de la prévention** au sujet de l'absence de versement de la prime de soins critiques à l'ensemble des professionnels de santé. Selon le décret nº 2022-19 du 10 janvier 2022, « une prime d'exercice en soins critiques est créée (…), elle a vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques ». Cette prime a donc pour but d'apporter une reconnaissance spécifique et pécuniaire aux professionnels des métiers des unités de soins critiques et de soins continus. Cependant, les aides-

soignants des unités de soins intensifs et les auxiliaires de puériculture des unités de soins continus pédiatriques sont exclus du versement de cette prime. Les unités de soins intensifs et continus sont composées d'équipes de travail concernées et diversifiées, où chaque soignant exerce une activité particulière et décisive, pour laquelle il a suivi une formation spécifique. L'ensemble des compétences de ces soignants étant spécialisé et complémentaire, la prime de soins critiques doit donc être versée à l'ensemble des travailleurs et travailleuses des unités de soins intensifs et continus, c'est-à-dire s'appliquer également aux aides-soignants et aux auxiliaires de puériculture. Elle lui demande donc quels sont les éléments qui motivent de priver ces soignants du versement de cette prime et s'il compte l'accorder à l'ensemble des professionnels de santé des unités de soins intensifs.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre de soignants exerçant au sein des services de soins critiques des établissements de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité à cette prime des infirmiers en soins généraux et cadres de santé. Les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ne bénéficiaient pas jusqu'alors de cette prime. Début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues… Pour mémoire, afin de reconnaître l'évolution de leurs missions et la technicité de leur exercice, les aides-soignants et les auxiliaires de puériculture ont bénéficié, par ailleurs, d'un passage de la catégorie C vers la catégorie B au sein de la fonction publique hospitalière par le décret n° 2021-1257 entré en vigueur au 1er octobre 2021. Ce passage en catégorie B a ainsi permis un gain moyen immédiat de reclassement sur leurs nouvelles grilles indiciaires de 13,7 points, soit 64,20 euros brut par mois, avant revalorisation de la valeur du point d'indice de la fonction publique. Depuis la revalorisation du point d'indice de 3,5 %, ce gain moyen de 13,7 points équivaut à 66,45 euros brut par mois. Les nouvelles grilles indiciaires applicables aux aides-soignants offrent des perspectives de carrière substantiellement revalorisées avec un indice terminal désormais fixé à l'indice majoré 555 contre 473 auparavant, soit un écart de 82 points, l'équivalent de 397,7 euros brut par mois.

Professions de santé
Non-paiement de la prime en soins critiques

929. – 23 août 2022. – **M. Julien Dive** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé et de la prévention** sur le décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022 portant sur la création d'une prime en soins critiques. Tout infirmier en soins généraux et spéciaux exerçant au sein des unités de réanimation néonatale, des unités de soins intensifs et des unités de néonatologie sont concernés par ce décret. Cette prime prévoit de reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions au sein de telles unités. Néanmoins, des inégalités se font ressentir dans l'application et l'interprétation de ce décret. En effet, certains établissements hospitaliers, comme celui de Saint-Quentin, n'appliquent pas cette rémunération provoquant de ce fait le mécontentement justifié du personnel de service. Cette situation est incompréhensible et laisse supposer que ce décret laisse place à l'interprétation car différentes raisons ont été invoquées, notamment par le CH de Saint-Quentin, comme « le fonctionnement à 50 % de l'unité en soins intensifs » alors que le décret ne spécifie pas le quota de soins intensifs à réaliser. Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement concernant une clarification rapide de ce décret afin que l'ensemble des infirmiers en soins critiques puisse bénéficier de cette prime.

Réponse. – Depuis le mois de janvier 2022, en application du décret n° 2022-19 du 10 janvier 2022, une prime d'un montant de 118 euros brut par mois est versée à un certain nombre d'agents de la fonction publique hospitalière exerçant au sein des services de soins critiques des établissements publics de santé. Cette prime a notamment vocation à reconnaître la spécificité de l'exercice des fonctions d'infirmier et de cadre de santé au sein des différentes structures composant les soins critiques. Plus spécifiquement, le décret prévoit l'éligibilité de cette prime selon 2 critères cumulatifs : l'appartenance à un corps éligible (infirmiers de soins généraux ou cadres de santé) et une condition de temps de travail minimum accompli par l'agent au sein des unités de soins critiques listées au II de l'article 2 du décret n° 2022-19. Les agents éligibles à la prime doivent ainsi réaliser au moins la moitié de leur temps de travail au sein des unités de réanimation, des unités de réanimation néonatale, des unités de soins intensifs, des unités de néonatologie assurant des soins intensifs ou des unités de surveillance continue. Le montant de la prime est calculé au prorata du temps de travail accompli par l'agent dans les services ouvrant droit à son versement. Le fonctionnement partiel d'une unité de soins critiques à l'échelle de l'établissement ne saurait justifier l'absence du versement de la prime aux agents remplissant les conditions de corps d'appartenance et

réalisant au moins la moitié de leur temps de travail au sein de cette unité. Il convient enfin de noter que, début novembre 2022, le ministre de la santé et de la prévention a annoncé l'extension du bénéfice de cette prime à tous les professionnels soignants exerçant dans des services de soins critiques, incluant de fait les aides-soignants, les auxiliaires de puéricultures, les infirmiers spécialisés (dont les infirmiers puériculteurs) mais aussi les masseurs-kinésithérapeutes, les psychologues…

SOLIDARITÉS, AUTONOMIE ET PERSONNES HANDICAPÉES

Prestations familiales
Pour une revalorisation des ARS au niveau de l'inflation

176. – 19 juillet 2022. – **M. Rodrigo Arenas** alerte **M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse** sur la nécessité d'adapter l'allocation de rentrée scolaire au niveau de l'inflation réelle. Jour après jour, au fil de l'actualité, la dégradation du pouvoir d'achat dans le pays se fait plus nette - et plus douloureuse pour les foyers, surtout les plus modestes, quoique pas exclusivement. Mais derrière les 5,8 % d'inflation sur un an en moyenne, publiés par l'Insee pour ce mois de juin 2022, se cachent des disparités spectaculaires. En particulier pour les fournitures scolaires, qui subissent l'explosion du coût de certaines matières premières, comme la pâte à papier dont la hausse atteint les 70 %. Pour l'ensemble des fournitures scolaires, l'augmentation des prix devrait se situer entre 10 et 25 % selon les calculs de la première fédération de parents d'élèves. En outre, il faut s'attendre à ce que les acteurs de la filière et les distributeurs anticipent et répercutent à terme l'ensemble de leurs coûts de production à mesure que s'installent durablement les pénuries. La revalorisation de 1,8 % prévue par le Gouvernement est donc largement inférieure à la fois aux chiffres moyens de l'inflation et aux augmentations réelles du coût de cette rentrée 2022. C'est pourquoi M. le député souhaiterait savoir, premièrement, si le Gouvernement va tenir compte des nouvelles conditions matérielles imposées par cette augmentation exorbitante du coût de la vie dans le calcul de l'allocation de rentrée scolaire et de combien au total il envisage leur revalorisation. Secondement, il lui demande si, pour anticiper les inévitables augmentations futures dans les mois suivant la rentrée scolaire, il envisage de verser l'ARS dès le mois de juillet 2022, permettant ainsi aux familles de mieux absorber le coût de cette rentrée qui s'annonce très élevé. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Pour aider les familles les plus modestes à faire face aux conséquences de l'inflation, le Gouvernement a décidé d'une revalorisation exceptionnelle de 4 % de l'allocation de rentrée scolaire (ARS), à l'instar des autres prestations et minima sociaux revalorisés au 1er juillet 2022. Cette augmentation a permis de soutenir le pouvoir d'achat des familles face aux dépenses liées aux frais de la rentrée (fournitures scolaires, habillement, mobiliers de bureau pour les enfants, services liés à l'école comme la cantine, assurance etc.). Elle s'est ajoutée à la revalorisation annuelle des prestations familiales ayant eu lieu au 1er avril 2022, qui a conduit à revaloriser l'ARS ainsi que les autres prestations familiales de 1,8 %, chiffre correspondant à l'évolution moyenne annuelle des prix à la consommation, hors tabac, calculée sur les douze derniers mois par l'INSEE. Le montant de l'allocation était ainsi, au total, pour la rentrée 2022, de : 392,05 € pour les enfants de 6 à 10 ans ; 413,69 € pour les enfants de 11 à 14 ans ; 428,02 € pour les enfants de 15 à 18 ans. Financée par la branche famille de la sécurité sociale, cette allocation bénéficie à plus de 3 millions de familles et un peu plus de 5 millions d'enfants. Cette année, les bénéficiaires de l'allocation de rentrée scolaire ont perçu une première partie de la prestation le 2 août 2022 pour les résidents de Mayotte et de La Réunion où la rentrée scolaire a lieu plus tôt, et le 16 août 2022 pour le reste du territoire. Cette date de versement, choisie en concertation avec les organismes débiteurs de prestations familiales, la caisse nationale des allocations familiales et la caisse centrale de la mutuelle sociale agricole pour répondre à leurs contraintes en gestion, permet aux familles d'anticiper les achats avant la rentrée. Une seconde partie de l'aide, qui représente les 4 % de revalorisation votés par le Parlement, a été versée à partir du 18 août.

Handicapés
Renover la PCH pour plus de dignité

280. – 26 juillet 2022. – **M. Pierre Dharréville** appelle l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la prestation de compensation du handicap (PCH). C'est une aide majeure en faveur de l'autonomie des personnes en situation de handicap. Le handicap s'ajoute bien souvent à des difficultés économiques et sociales. Il vient amplifier des inégalités toujours trop persistantes. C'est en ce sens que la PCH doit être considérée comme un droit universel. Mais les conditions d'accès sont trop restrictives et excluent nombre de bénéficiaires qui auraient besoin de cette prestation. Depuis 2006 date de sa création, la PCH

n'a connu aucune revalorisation (excepté pour les aides humaines). Il y a donc urgence à revaloriser les tarifs et les plafonds de la PCH à hauteur des besoins et des coûts réels, en tenant compte de l'inflation pour les aides humaines mais également pour toutes les aides techniques (aménagement du logement et du véhicule). Une enquête réalisée par l'APF auprès de ses adhérents démontre que 95,7 % des répondants ne bénéficient pas de la PCH Parentalité. Parmi les répondants qui bénéficient de cette aide, 71 % estiment que cette prestation ne semble pas répondre à leurs besoins. Enfin, 60 % des répondants ne sont pas bénéficiaires de la PCH aide humaine donc pas éligible à la PCH Parentalité. En ce début de nouvelle législature, les associations sont en attente de mesures fortes pour que la dignité humaine de chacune et de chacun soit respectée. Quelles dispositions le Gouvernement va-t-il prendre pour étendre le champ des besoins couverts par la PCH ? Quelles mesures va-t-il prendre pour augmenter le montant de la PCH afin que celui-ci corresponde aux besoins réels des bénéficiaires ? Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet. **– Question signalée.**

Réponse. – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et mise en place depuis le 1er janvier 2006, est destinée à couvrir les charges liées aux besoins en aides humaines, en aides techniques, à l'aménagement du logement et du véhicule, à des dépenses spécifiques ou exceptionnelles et à des aides animalières. Environ 330 000 personnes en sont bénéficiaires. Plusieurs avancées majeures récentes ont permis d'élargir le champ de la prestation, afin de mieux répondre aux besoins des personnes en situation de handicap. Depuis le 1er janvier 2021, les parents bénéficiaires de la PCH peuvent bénéficier d'aides à la parentalité sous la forme d'un forfait mensuel pour le financement d'aide humaine et d'un forfait ponctuel pour le financement d'aides techniques. La PCH a été étendue à la préparation des repas et à la vaisselle et l'âge limite de 75 ans avant lequel une personne répondant aux critères d'éligibilité à la PCH devait déposer une première demande pour en bénéficier a été supprimé. Depuis le 1er janvier 2022, la PCH est attribuée sans limitation de durée lorsque le handicap n'est pas évolutif et la période de référence des montants maximaux attribuables sur les aides ponctuelles a été portée à 10 ans. Ces montants ont été rehaussés en conséquence (hors aménagement du logement, déjà plafonné sur 10 ans) et s'élèvent désormais à 13 200 euros pour les aides techniques, 10 000 euros pour l'aménagement du véhicule et les surcoûts liés au transport, 6 000 euros pour les charges exceptionnelles et 6 000 euros pour l'aide animalière. Ces différentes aides peuvent ainsi être mobilisées de façon plus importante dès l'ouverture des droits, ce qui permet de mieux répondre aux besoins des personnes. S'agissant de l'aide humaine, les tarifs applicables ont été revalorisés aussi bien pour le recours au mode prestataire (en lien avec la mise en place d'un tarif plancher) que pour l'intervention d'un salarié en emploi direct. Le tarif applicable en cas de recours à une aide à domicile employée directement a ainsi été porté par un arrêté du 28 mars 2022 de 130 % à 140 % du salaire horaire brut d'un assistant de vie C ou d'un assistant de vie D, en cas de réalisation de gestes de soins. Enfin, le décret no 2022-570 du 19 avril 2022 relatif à la prestation de compensation mentionnée à l'article D. 245-9 du code de l'action sociale et des familles, dont l'entrée en vigueur est prévue au 1er janvier 2023, permet d'élargir le champ des besoins couverts par la PCH, en instaurant des forfaits « surdicécité » pour les personnes cumulant une déficience auditive et une déficience visuelle, en complétant les critères d'éligibilité à la PCH pour en ouvrir plus largement l'accès aux personnes présentant une altération des fonctions mentales, psychiques ou cognitives ou des troubles neuro-développementaux, et en créant une nouvelle possibilité d'aide humaine pour répondre au besoin d'accompagnement de ces personnes dans tous les aspects de leur vie quotidienne et sociale. La politique en faveur des personnes en situation de handicap reste un enjeu majeur pour le Gouvernement. A cet égard, le Comité interministériel du handicap du 6 octobre 2023 a permis de fixer un cap, une méthode et des priorités à l'action du Gouvernement, en vue notamment de l'organisation de la prochaine conférence nationale du handicap prévue pour 2023.

Professions de santé

Revalorisation de l'indemnité kilométrique des aides à domicile

338. – 26 juillet 2022. – **M. Bertrand Sorre** attire l'attention de **M. le ministre des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées** sur la revalorisation des frais de déplacement pour les aides à domicile. À ce jour, la convention collective nationale de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile du 21 mai 2010, prévoit une indemnité kilométrique à hauteur de 0,35 euro/km pour l'utilisation d'un véhicule automobile par un salarié devant se déplacer pour accomplir une intervention dans l'exercice de ses fonctions. Le maintien à domicile est une politique publique favorisée par l'État qui permet d'offrir une accessibilité et une qualité de soins pour l'ensemble des bénéficiaires. Or avec l'augmentation récente des prix du carburant les aides à domiciles voient leur budget en essence fortement augmenté et sont aujourd'hui financièrement pénalisées pour aller travailler. Ces professionnels sont pourtant un maillon essentiel dans l'offre de soin partout et pour tous et

dans le maintien d'une offre de soin à domicile. Ainsi, ils ne peuvent plus être financièrement perdants lorsqu'ils doivent se déplacer pour aller travailler. Aussi, face à ce constat, il souhaite savoir si le Gouvernement entend revoir à la hausse les politiques d'indemnisation kilométriques pour les aides à domicile. **– Question signalée.**

Réponse. – Le Gouvernement est conscient des difficultés rencontrées par les professionnels de la branche de l'aide à domicile, sur les sujets de mobilité. Il convient tout d'abord de rappeler que des avancées significatives ont été enregistrées en matière de rémunérations dans l'ensemble du secteur des services d'aide à domicile. L'avenant 43 de la branche de l'aide à domicile a permis en 2021 des revalorisations historiques, de 15% en moyenne, pour les employés du secteur associatif. Concernant les services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) relevant de la fonction publique territoriale, le décret n° 2022-740 du 28 avril 2022 élargit le bénéfice de la revalorisation de 183 € net aux aides à domicile des centres communaux d'action sociale (CCAS) et centres intercommunaux d'action sociale (CIAS) exerçant leurs missions auprès de bénéficiaires de l'aide personnalisée à l'autonomie (APA) ou de la prestation de compensation du handicap (PCH). L'article 44 de la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 précise par ailleurs que cette prime de revalorisation est transformée en complément de traitement indiciaire pour les fonctionnaires exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des SAAD relevant de la fonction publique territoriale. A ces avancées vient s'ajouter la revalorisation du point d'indice de la fonction publique au 1er juillet 2022, qui concerne l'ensemble des fonctionnaires, notamment ceux exerçant au sein des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS). En miroir, les avenants à la convention collective de la branche de l'aide à domicile portant revalorisation des plus bas coefficients de salaire et de la valeur du point ont été agréés. Plus spécifiquement sur les questions de mobilités, le Gouvernement a agréé, par arrêté du 19 août 2022, l'avenant 50 à la convention collective de la branche de l'aide à domicile, qui revalorise le montant des indemnités kilométriques. Ainsi, depuis le 1er octobre 2022 les salariés relevant de cette branche se voient rembourser leurs frais de déplacement à hauteur de trente-huit centimes d'euros par kilomètre en cas d'utilisation de leur véhicule, au lieu de trente-cinq centimes d'euros précédemment. Par ailleurs, le Gouvernement a prolongé la remise sur les prix des carburants jusqu'au 31 décembre 2022, par le décret n° 2022-1168 du 22 août 2022, modifiant le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 relatif à l'aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Le montant de la remise est depuis le 1er septembre 2022 de trente centimes d'euro par litre, et passera à dix centimes d'euro par litre le 16 novembre 2022. D'autre part, pour pallier les effets de l'inflation, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle de 100 euros, prévue à l'article 13 de la loi de finances rectificative pour 2021, à destination des salariés dont la rémunération brute annuelle est inférieure à 26 000 euros. Cette aide, versée en une fois entre le mois de décembre 2021 et le mois de février 2022, n'a fait l'objet d'aucun prélèvement et n'a nécessité aucune démarche de la part des personnes concernées. En outre, afin de promouvoir des moyens de transport plus écologiques, le forfait mobilités durables, porté par la loi d'orientation des mobilités du 26 décembre 2019, offre aux employeurs la possibilité d'attribuer une indemnité exonérée de cotisations aux salariés privilégiant les modes de transport dits « à mobilité douce » pour effectuer leurs trajets entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail. Cette prise en charge prend la forme d'un forfait mobilités durables, exonérée de cotisations et contributions sociales, dans la limite de 700 € par an et par salarié en 2022 et 2023 (500 € en 2021) Ce forfait mobilités durables a été adopté par les partenaires sociaux dans de nombreux ESSMS (accords collectifs locaux agréés par l'Etat). Il est également important de rappeler que les conseils départementaux, qui ont la compétence de l'aide sociale, peuvent mettre en place des dispositifs de soutien à la mobilité dans leurs territoires. Peuvent être citées, outre le financement aux SAAD d'indemnités kilométriques supérieures à celles aujourd'hui en vigueur, des initiatives qui permettent de cofinancer la location ou l'achat d'un véhicule ou la mise en place d'une flotte de véhicules. Enfin, dans le cadre du Conseil National de la Refondation lancé le 8 septembre 2022 par le Président de la République, un volet "bien vieillir" a été érigé comme l'une des priorités d'action. Plusieurs thématiques seront traitées au cours des prochains mois, au travers d'ateliers nationaux et locaux réunissant professionnels, experts et citoyens mobilisés sur cet enjeu de société. Une des thématiques portera sur l'attractivité des métiers, avec un point d'attention spécifique sur les métiers du domicile, et la mobilité des professionnels.

SPORTS, JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES

Sports
Billetterie offerte pour les J.O.

584. – 2 août 2022. – **M. Thierry Frappé** appelle l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les J.O. de 2024. En effet, le Président de la République a annoncé que l'État

achètera 400 000 billets dans le but de les distribuer aux jeunes et scolaires, surtout les moins de 16 ans ; à des bénévoles qui contribuent aux jeux et au sport en France ; aux personnes en situation de handicap, à leurs aidants et aux fonctionnaires de l'État et des collectivités qui aident à ces jeux, particulièrement les catégories B et C. Cette billetterie populaire est une très bonne nouvelle. Cependant, ce dispositif semble sous-dimensionné lorsqu'on connaît le nombre des publics visés. Également, le risque est de créer des différences au sein même des écoles, des clubs sportifs ou plus largement des publics cibles. La question de la juste répartition de ces billets est essentielle et ce sur l'ensemble du territoire national afin de ne pas diviser. Sans remettre en cause ce dispositif, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les modalités de répartition de ces billets sur le territoire national et notamment dans les choix de répartition.

Réponse. – Le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 a veillé, en concertation avec l'État, à proposer une billetterie accessible, à un prix minimum de 24 € dans toutes les épreuves des jeux Olympiques et à un prix d'entrée de 15 € pour toutes celles des jeux Paralympiques. Lors du Conseil Olympique et Paralympique du 25 juillet dernier, le Président de la République a annoncé une billetterie populaire qui sera un outil de mobilisation autour des Jeux, destinée à quatre types de publics : les publics scolaires, les étudiants et plus généralement la jeunesse ; les bénévoles du mouvement sportif ; les personnes en situation de handicap et leurs aidants ; les agents de la fonction publique de catégorie B et C concourant à la préparation des Jeux. Une attention particulière sera portée aux principes d'équité territoriale et de bonne animation des différents publics dans le cadre de critères qui seront définis en cette fin d'année. Des travaux sont en cours au niveau interministériel, puis en lien avec les collectivités et le comité d'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques pour assurer une cohérence globale en matière de répartition des différentes enveloppes de billetterie entre les publics bénéficiaires.

Tourisme et loisirs

Préservation des activités en eaux vives dans l'Aude

589. – 2 août 2022. – **M. Julien Rancoule** attire l'attention de **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et du tourisme**, sur la situation préoccupante des professionnels des sports en eaux vives de l'Aude. Au mois de mai 2022, la préfecture avait informé ces acteurs du tourisme que la convention « eaux vives » vieille de 22 ans n'était pas reconduite et qu'ils ne bénéficieront pas des lâchers d'eau nécessaires pour exercer leur activité dans de bonnes conditions ce printemps. M. le préfet leur avait cependant garanti que les lâchers auraient bien lieu durant la période estivale de juillet et août. Malgré cet engagement du représentant de l'État, ils ont appris le 30 juin 2022 qu'ils ne bénéficieront finalement pas des débits nécessaires pour pratiquer leur activité phare qu'est le *rafting* à compter du 1er juillet 2022. Après avoir sollicité une réunion avec l'ensemble des acteurs concernés, aucune solution n'a à ce jour été apportée. Cette activité économique et touristique emploie une centaine de personnes, pour un chiffre d'affaires de plus de deux millions d'euros annuels et plus de six millions d'euros de retombées indirectes dans un territoire sinistré économiquement, avec des taux de pauvreté et de chômage déjà bien supérieurs à la moyenne nationale. Pour préserver cette activité majeure du tourisme audois, des solutions à très court terme doivent être apportées telles qu'une optimisation des heures des lâchers d'eau, ou à défaut, des mécanismes de compensation financière. À moyen terme, une nouvelle convention doit être discutée pour les saisons à venir et, le cas échéant, des aides doivent être débloquées afin que ces professionnels puissent investir dans du matériel mieux adapté aux nouvelles conditions. Il lui demande donc si les services de l'État vont prendre des mesures d'urgence afin de préserver ces activités indispensables pour l'attractivité touristique du territoire. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les aménagements habituellement réalisés pour la pratique des sports en eaux vives dans l'Aude (augmentation du débit et horaires des lâchers d'eau fixés sur les créneaux de navigation) ont été suspendus au printemps puis à l'été 2022. La convention dite « eaux vives » liant le syndicat mixte de la haute vallée de l'Aude et des Pyrénées Audoises et EDF n'a en effet pas été reconduite en raison du contexte conjoncturel marqué par des épisodes exceptionnels de sécheresse et les conséquences du conflit ukrainien. Les ressources hydrauliques nationales ont été prioritairement mobilisées à la production électrique, impactant la pratique des sports d'eaux vives. Les acteurs concernés par la gestion de l'eau dont les professionnels des sports en eaux vives ont été conviés à différentes réunions pilotées par le sous-préfet de Limoux afin d'envisager des solutions plus pérennes. S'il n'est pas à ce jour prévu de compensation financière, la concertation en faveur de l'adaptation des pratiques au changement climatique est fortement encouragée tant au niveau local que national. A l'initiative de la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques, un groupe d'experts composé des acteurs du sport et de l'environnement proposera un plan d'adaptation de la pratique sportive au changement climatique. L'objectif de ce plan, dont la

publication est prévue en mai 2023, sera de garantir une pratique sportive de qualité, maintenir la sécurité des pratiquants et mieux gérer les risques tout en tenant compte de l'évolution des enjeux de protection des populations face aux conséquences majeures du changement climatique. La contribution des acteurs des sports en eaux vives, tant au niveau départemental qu'au niveau du groupe d'experts, permettra de prendre en compte les enjeux sportifs et économiques de ces pratiques. Les services de l'Etat sont, à cette fin, à la disposition des professionnels pour échanger et travailler sur ces sujets.

Égalité des sexes et parité

L'imprégnation patriarcale et LGBTphobe dans les sports

653. – 9 août 2022. – **Mme Ségolène Amiot** interpelle **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur les discriminations sexistes et LGBTphobes fortes dans le milieu sportif. La lecture du dossier coordonné par Carine Guérandel et Aurélia Mardon au sujet de la construction des féminités et des masculinités juvéniles dans le sport, publié aux Presses de Science Po, ainsi que les retours des acteurs et actrices associatifs du sport ont alerté Mme la députée. La société française a été construite en partie sur le patriarcat, un rapport de domination où les hommes sont culturellement supérieurs aux femmes. La lutte actuelle contre les discriminations met au jour ce fléau dans tous les pans de la société. Le sport, dans toute sa diversité, n'échappe pas à ces rapports de dominations. Pire, il en est l'un des constructeurs d'après le dossier précédemment cité, rédigé par des scientifiques, universitaires et chercheurs. D'après elles et eux, le sport est l'un des vecteurs du conditionnement de l'intériorisation du genre et du rapport au corps chez les publics jeunes. Seulement les espaces de pratiques sportives, qu'elles soient collectives ou individuelles, sont conditionnés par le regard masculin. Ainsi, s'entendent à de trop nombreuses reprises dans les sports collectifs masculins des insultes sexistes et homophobes qui permettent de construire une forme de masculinité virile, en opposition à la féminité et à l'homosexualité. Il en est de même avec les sports dits féminins où la performance sportive est trop souvent additionnée à l'apparence esthétique comme pour le twirling bâton et où les sportives sont hypersexualisées dans leurs tenues. Mme la députée a été surprise d'apprendre les règles mises en place par la FFF afin d'éviter une virilisation des jeunes filles en les séparant des garçons à un âge spécifique. Le sport est un espace d'émancipation, sa pratique apporte beaucoup à toute personne. Seulement, d'après le baromètre national des pratiques sportives 2020 publié par l'INJEP les pratiques sportives féminines sont toujours plus faibles que celles des hommes. L'écart diminue uniquement de 3 %, non pas parce que les femmes pratiquent plus, mais parce que les hommes pratiquent moins. L'émancipation par le sport est une bonne chose, mais elle doit être offerte à toutes et à tous, sans distinction genrées et donc sans discriminations quelles qu'elles soient. Mme la députée a conscience que beaucoup a déjà été fait dans le sport pour limiter ces discriminations honteuses. Mais elle s'interroge cependant quant à leur aspect contraignant ou non face à la mainmise du privé dans certaines disciplines non seulement sur la détention de clubs mais aussi sur la diffusion de match. L'interrogation se porte sur le pouvoir dont l'État s'est doté afin de contrôler et contraindre ces acteurs privés à plus d'inclusivité et moins de discriminations. Le constat est partagé que des lois existent déjà, mais ces dernières semblent insuffisantes face à l'ampleur des discriminations dans le domaine sportif. C'est pourquoi Mme la députée interroge Mme la ministre sur les actions et lois fortes prévue pour ce quinquennat afin de ne plus conditionner les pratiques sportives à des discriminations genrées, sexistes, sexuelles et LGBTphobes. Elle questionne également le Gouvernement sur les champs d'actions prévus afin de sortir des pratiques sportives genrées qui ne font que perpétuer le système patriarcal. **– Question signalée.**

Réponse. – Depuis de nombreuses années, le ministère chargé des sports est engagé dans une politique publique visant à ne plus faire de la haine LGBT+ un sujet tabou dans le champ du sport. De nombreux outils d'information (notamment sur le site internet du ministère) (1) ont été mis à la disposition des acteurs du sport ces dernières années, afin de mieux les sensibiliser sur le sujet. La plateforme de signalement des violences dans le sport permet également de conduire des enquêtes et de prendre des sanctions appropriées. Plus récemment, les sanctions en la matière ont été renforcées par la loi du 2 mars 2022, qui assure notamment la pénalisation des actes anti-LGBT+ lors des manifestations sportives. Si le ministère des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques (MSJOP) entend poursuivre sa démarche d'information et de sensibilisation auprès de l'ensemble des acteurs, il n'en demeure pas moins qu'une véritable mobilisation devient de plus en plus nécessaire. C'est pourquoi dans le courant du premier trimestre 2023, le ministère entend mobiliser, en lien avec le ministère chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de la diversité et de l'égalité des chances, l'ensemble des acteurs du sport pour engager un travail permettant une meilleure prise en compte des enjeux liés au genre dans le sport, à l'instar de la charte "Trans et Sport". Le premier défi qui sera relevé, lors de ce premier temps de mobilisation, sera de parvenir à un diagnostic et une définition partagés des actes anti-LGBT+ dans le champ du sport. Par là même, il s'agit pour le MSJOP d'assumer pleinement son rôle de chef de file dans la mise en œuvre des mesures 26 à 28 du plan

interministériel de prévention LGBT+ du 14 octobre 2020 (2) et des mesures 86 à 88 du plan Héritage de l'État (3). Par cette mobilisation, le ministère entend aussi rappeler que la levée rapide des tabous et la fin des violences et discriminations ne pourront réussir qu'avec le concours de l'ensemble du mouvement sportif. Un point de départ essentiel pour permettre, ensuite, d'aller plus loin avec les acteurs institutionnels sur l'inclusion de chacune et chacun au sein du champ du sport. (1) https://www.sports.gouv.fr/lgbt-phobies-70. (2) https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2020/10/dilcrah_plan-lgbt_2020-2023_vf.pdf. (3) https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2022/01/tableau_des_mesures_actualise_-_cijop_-_161121.pdf.

Sports
Uniformisation des certificats médicaux pour le sport

2175. – 11 octobre 2022. – **Mme Sophie Panonacle** attire l'attention de **Mme la ministre des sports et des jeux Olympiques et Paralympiques** sur l'accès des enfants à un club ou une association sportive. Le décret n° 2021-564 du 7 mai 2021prévoit qu'il n'est plus désormais nécessaire, pour les mineurs, de produire un certificat médical pour l'obtention ou le renouvellement d'une licence dans une fédération sportive. Par contre, le certificat médical demeure obligatoire pour les associations et les structures municipales sans liens avec les fédérations. Aussi, elle lui demande si cette situation qui crée une rupture d'égalité peut évoluer.

Réponse. – La loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique prévoit que l'obtention ou le renouvellement d'une licence auprès d'une fédération sportive et la participation à une compétition sportive autorisée par une fédération délégataire ou organisée par une fédération agréée n'est plus subordonnée à la présentation d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique sportive, pour les mineurs. Néanmoins dans ce cadre et en application du décret n° 2021-564 du 7 mai 2021, ces derniers et les personnes exerçant l'autorité parentale doivent renseigner conjointement un questionnaire relatif à leur état de santé et attester auprès de la fédération que chacune des rubriques du questionnaire donne lieu à une réponse négative. À défaut, elles sont tenues de produire un certificat médical attestant de l'absence de contre-indication à la pratique du sport de la discipline concernée, datant de moins de 6 mois. Ces dispositions ne s'appliquent pas à la pratique sportive fédérale pour les disciplines à contraintes particulières dont la liste est fixée par le code du sport et pour lesquelles la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an est exigée. Parallèlement, en application du décret n° 2021-613 du 18 mai 2021, les mineurs sont soumis à des examens de santé obligatoires, réguliers au cours desquels le médecin se doit de rechercher d'éventuelles contre-indications à la pratique sportive. En ce qui concerne la pratique sportive au sein d'une association sportive non affiliée à une fédération sportive (absence de délivrance de licence), d'une structure communale ou d'une structure privée (commerciale ou non), la présentation d'un certificat médical pour les adhérents n'est en aucun cas obligatoire. En effet, en l'absence de règlementation en matière de contrôle médical préalable à la pratique sportive, ces entités sont libres de fixer les conditions d'adhésion de leurs membres. En d'autres termes, elles ont le choix d'exiger ou non la présentation d'un certificat médical et/ou le renseignement d'un questionnaire de santé. Elles peuvent aussi ne demander aucun de ces documents.

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

Énergie et carburants
Hausses des tarifs du fioul domestique

119. – 19 juillet 2022. – **M. Thomas Ménagé*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la situation de certains particuliers se chauffant au fioul domestique. L'article 181 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 a procédé au plafonnement des hausses de tarifs de gaz et d'électricité dans le cadre du tarif dit réglementé. Le décret n° 2022-423 du 25 mars 2022 a également instauré une aide exceptionnelle à l'acquisition de carburants. Cependant, aucune disposition n'a été prise en faveur des Français se chauffant au fioul domestique alors même que le prix de cette énergie de chauffage a connu une hausse considérable ces derniers mois et qu'une grande partie d'entre eux déclarait déjà ne pas avoir les moyens de se chauffer correctement, notamment en zone rurale. Ces mêmes Français vont devoir remplir leur cuve à fioul dans les mois à venir en prévision de l'hiver. Il lui demande donc si le Gouvernement compte prendre des mesures procédant au plafonnement ou à la réduction du tarif de cette énergie. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants
Prix du fioul domestique - risques sur les approvisionnements

123. – 19 juillet 2022. – **M. Fabrice Brun*** alerte **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les perspectives de graves difficultés d'approvisionnement qui pourraient entraîner en cascade des ruptures dès le début de l'année 2023 concernant le fioul domestique. Pour les énergies stockables, il est possible de se prémunir des effets de cette perspective plus que probable. Concernant l'usage du fioul domestique, plus particulièrement utilisé en zones rurales et périurbaines par plus de 3 millions de résidences principales, la capacité de stockage des utilisateurs est importante. L'ensemble de ces capacités, à plein, permettrait en théorie de couvrir 90 % de la consommation annuelle. Cette capacité n'est jamais utilisée à plein mais se trouve historiquement à son plus bas niveau. Les professionnels constatent depuis plusieurs mois une diminution des réapprovisionnements d'une clientèle confrontée à des prix dissuasifs, espérant une mesure analogue à celles appliquées à d'autres énergies. Ils souhaitent en conséquence alerter sur une situation encore gérable mais potentiellement incontrôlable en plein hiver. Si l'absence d'aides spécifiques aux consommateurs, telle la mesure concernant les carburants, était compréhensible en période estivale, il en va différemment pour la rentrée de septembre 2022. Tout mécanisme pouvant inciter les consommateurs à anticiper le remplissage de leurs stockages dès le début de l'automne permettrait d'être mieux armés pour l'hiver. Il est encore possible de réduire les conséquences fâcheuses qui résulteraient de défaillances d'approvisionnement en plein hiver, sans en exclure l'impact des prix sur les consommateurs. Aussi, il lui demande quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour permettre aux trois millions de foyers français concernés, particulièrement en zone rurale et zone de montagne, de remplir leur cuve pour se chauffer cet hiver face à la hausse spectaculaire des produits énergétiques. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants
Aide au fioul

1752. – 4 octobre 2022. – **M. Hubert Brigand*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les attentes exprimées par les Français qui s'interrogent légitimement sur les modalités de mise en œuvre de l'aide financière destinée à permettre aux particuliers de faire face à la montée du prix du fioul. En effet, les parlementaires ont voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme mode de chauffage. Ainsi, cette mesure prévoit une enveloppe de 230 millions d'euros pour déployer cette aide cette année. Pourtant, à l'heure où les Français sont d'ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver, ils sont toujours en attente d'informations concernant le calendrier de déploiement et les conditions d'obtention de cette aide. Il devient urgent de disposer de ces informations et de mettre en œuvre cette mesure. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir communiquer aux Français, dans les meilleurs délais, tous les éléments qui leur permettront de bénéficier de cette aide bienvenue. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants
Aide au fioul : calendrier et conditions

1753. – 4 octobre 2022. – **Mme Valérie Bazin-Malgras*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les attentes exprimées par les citoyens qui s'interrogent légitimement sur les modalités de mise en œuvre de l'aide financière destinée à permettre aux particuliers de faire face à la montée du prix du fioul. En effet, les parlementaires ont voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme mode de chauffage. Ainsi, cette mesure prévoit une enveloppe de 230 millions d'euros pour déployer cette aide cette année. Pourtant, à l'heure où les Français sont d'ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver, ils sont toujours en attente d'informations concernant le calendrier de déploiement et les conditions d'obtention de cette aide. Il devient urgent de disposer de ces informations et de mettre en œuvre cette mesure. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir communiquer aux concitoyens, dans les meilleurs délais, tous les éléments qui leur permettront de bénéficier de cette aide bienvenue. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants
Versement de l'aide au fioul de 230 millions pour les particuliers

1777. – 4 octobre 2022. – **M. Pierre Cordier*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers en raison de la hausse considérable du prix du fioul domestique, en particulier dans le département des Ardennes. Pour faire face à la crise énergétique, les parlementaires ont voté, dans la loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022, une disposition visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Cette mesure prévoit ainsi une enveloppe de 230 millions d'euros pour soutenir 9 millions de foyers pour la fin de l'année 2022. La volonté du législateur a été qu'elle puisse bénéficier à tous les foyers aux revenus moyens et pas seulement aux foyers très modestes. Alors que le prix du fioul domestique a presque doublé en un an, qu'il est parfois l'unique moyen de chauffage de particuliers vivant en zones rurales et qu'une pénurie est déjà constatée dans certains territoires, il souhaite connaître le calendrier de la mise en œuvre de cette aide indispensable et urgente. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants
Aides face à l'augmentation des prix du fioul

2037. – 11 octobre 2022. – **M. Francis Dubois*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur les difficultés rencontrées par les particuliers qui se chauffent au fioul en raison de la hausse considérable du prix du fioul domestique, notamment dans le département de la Corrèze, zone rurale où le fioul est parfois l'unique moyen de chauffage. Les prix ont quasiment doublé en quelques mois et de nombreux foyers s'inquiètent de cette flambée des tarifs. À l'occasion de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 2022, les parlementaires LR ont fait adopter un amendement visant à créer une aide exceptionnelle pour soutenir les Français utilisant le fioul comme chauffage. Cette mesure prévoit ainsi une enveloppe de 230 millions d'euros pour soutenir cette année les 9 millions de foyers se chauffant au fioul. La volonté du législateur était que l'ensemble des classes moyennes puissent en bénéficier et pas seulement les foyers très modestes. Pourtant, à l'heure où les Français sont d'ores et déjà en train de passer commande pour cet hiver 2022-2023 ou viennent même de remplir leurs cuves, aucune information précise sur le déploiement de cette enveloppe et sur les conditions d'obtention de cette aide n'a été arrêtée et donc communiquée. De même, il a été récemment annoncé par le Gouvernement que les ménages les plus modestes se chauffant au fioul seraient, en plus, éligibles au « chèque énergie » mais les modalités de cette mesure n'ont pas encore été précisées. C'est pourquoi il souhaite connaître rapidement le calendrier et les conditions de mise en œuvre de ces aides indispensables et urgentes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan

d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants
Dispositif d'aides pour les ménages se chauffant aux pellets de bois

2252. – 18 octobre 2022. – **M. Timothée Houssin*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur l'augmentation du prix et le risque de pénurie des pellets de bois ou granulés de bois employés pour le chauffage des particuliers. En effet, les foyers équipés de poêles à granulés ou de chaudière à granulés pour se chauffer s'inquiètent des fortes hausses des prix et de la pénurie naissante. Ils sont près de 1,5 million de foyers à être équipés de ce type d'appareil de chauffage. Si le développement de ce mode de chauffage est dû à sa performance et à son caractère plus respectueux de l'environnement, il l'est aussi à son caractère plus économique. Or les granulés de bois ou pellets ont vu leur prix augmenter de manière considérable ces derniers mois pour parfois atteindre le triple du prix auquel ils étaient vendus initialement. Cette situation risque d'entraîner une pénurie des pellets et l'abandon du chauffage par poêle à granulés par ceux qui en sont possesseurs. Cela risque également de fragiliser toute une filière, qui apporte pourtant des réponses à la crise énergétique et climatique. C'est pourquoi M. le député demande si le Gouvernement entend introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergies bénéficiant du bouclier tarifaire ou s'il entend mettre en place dès maintenant un dispositif d'aide pour les ménages utilisant le chauffage par poêle à granulés. Enfin, il lui demande comment le Gouvernement entend garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir.

Énergie et carburants
Hausse des prix de pellets de bois

2253. – 18 octobre 2022. – **Mme Corinne Vignon*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur l'augmentation des prix de pellets de bois, liée à la hausse de la demande. Entre juillet 2021 et juillet 2022, le prix de la tonne de granulés en sac a doublé. Il est cependant nécessaire de rappeler que ce type de chauffage est écologique et émet moins de gaz à effet de serre qu'une chaudière à fioul par exemple. Cette situation a un impact significatif sur le budget des concitoyens qui ont acheté des chaudières à granulés. En conséquence, elle souhaite savoir si le Gouvernement prévoit un contrôle des prix de pellets de bois, notamment pour les ménages les plus modestes. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Hausse des prix des granulés de bois de chauffage

2254. – 18 octobre 2022. – **Mme Agnès Carel*** appelle l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur la hausse des prix des granulés de bois de chauffage. Depuis une dizaine d'années, les Français ont été incités à se tourner vers les poêles et chaudières à granulés bois ou pellets pour se chauffer. Des aides ont été mises en place pour inciter beaucoup d'entre eux à remplacer leurs chaudières et à adopter un mode de chauffage très performant et très respectueux de l'environnement. Aujourd'hui plusieurs millions d'entre eux sont chauffés au bois. Mais ces Français sont aujourd'hui, eux aussi, très inquiets de la hausse exponentielle du prix de cette énergie puisque les pellets ont parfois atteint le triple de leur prix en quelques mois À cela s'ajoute une pénurie naissante de ces granulés. Aussi, elle lui demande quelles mesures concrètes le Gouvernement entend prendre rapidement pour rassurer les Français et pour introduire les pellets dans le cadre des sources d'énergie bénéficiant du bouclier tarifaire. De même, elle souhaiterait connaître les mesures qui pourraient être mises en place pour pouvoir garantir l'approvisionnement du pays en granulés de bois de chauffage pour les mois et années à venir. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Énergie et carburants

Spéculation et surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers

2262. – 18 octobre 2022. – **M. Benoît Bordat*** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur le risque lié à la spéculation et au surstockage des pellets destinés au chauffage des particuliers. L'évolution des coûts qui pèse sur les producteurs (hausse des prix de l'énergie pour les transports, les machines, le séchage, hausse des coûts de conditionnement) et la tension sur le marché causée par une forte évolution de la demande (+ 41 % pour les poêles et + 120 % pour les chaudières à granulés ou pellets) expliquent en partie la hausse des prix que subissent nombre des concitoyens. Ces derniers qui ont opté pour un mode de chauffage plus écologique et qui contribue à la souveraineté énergétique du pays ont vu leur budget consacré au chauffage doubler depuis un an. À cette augmentation des coûts de production s'ajoute un phénomène de spéculation et de surstockage qui tend à tirer les prix vers le haut au profit de revendeurs qui en dégagent un bénéfice sur fond de crise énergétique. Aussi, il souhaiterait connaître les moyens mis à la disposition de l'État afin de lutter contre ce phénomène et limiter ainsi des effets d'aubaine au profit de quelques spéculateurs et au détriment du budget des ménages.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production

annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants

Difficultés d'approvisionnement et hausse du prix des granulés de bois

2479. – 25 octobre 2022. – **M. Philippe Vigier** attire l'attention de **M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires** sur les conséquences des difficultés d'approvisionnement et de la hausse du prix des granulés de bois ou pellets. Favorisées par les incitations économiques et écologiques, de nombreux Français ont investi dans des chaudières automatiques qui brûlent des pellets de bois. Les citoyens ayant fait ce choix se retrouvent aujourd'hui en difficulté pour s'approvisionner en granulés et lors qu'ils en trouvent, les prix ont plus que doublé (environ 4 euros le sac en 2021, actuellement les prix peuvent aller jusqu'à 15 euros le sac). Les granulés de bois sont fabriqués à 85 % en France avec du bois français. La fabrication est relativement simple et rien n'explique cette flambée de prix, si ce n'est la spéculation. Si les prix du gaz, du fioul et de l'électricité ont été encadrés, ces énergies ne sont pas les seules à voir leurs prix grimper en flèche. C'est la raison pour laquelle M. le député demande au Gouvernement quelles sont les solutions qu'il souhaite mettre en place face à cette situation et s'il peut garantir qu'il n'y aura pas de pénurie de ce combustible l'hiver 2022. Par ailleurs, il souhaite savoir si un bouclier tarifaire est envisageable pour cette période pour les concitoyens qui se chauffent avec une chaudière à granulés de bois et qui ont fait l'effort de s'équiper d'un mode de chauffage en énergie renouvelable. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et

distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100€ pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants

Granulés de bois : augmentation des tarifs et pénurie

2482. – 25 octobre 2022. – **Mme Christelle Petex-Levet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique** sur la tension commerciale ainsi que la nette augmentation tarifaire des granulés de bois destinés au chauffage. Dans le cadre du plan de transition énergétique, l'État encourage depuis plusieurs années les particuliers à remplacer leurs anciennes chaudières par des poêles à granulés, en particulier sur les territoires dont la qualité de l'air est la plus médiocre. Malgré les aides de l'État, l'installation des nouvelles chaudières donne parfois lieu à des investissements très lourds. C'est d'autant plus le cas notamment sur une partie du territoire de la Haute-Savoie où les problèmes de pollution de l'air et l'émission de microparticules tentent d'être en partie régulés par des aides complémentaires visant à inciter le remplacement des foyers ouverts à bois par des poêles à granulés. Or les granulés de bois sont aujourd'hui sujets à une inflation inédite. En effet, leur prix a triplé en moins d'un an : auparavant une palette d'une tonne coûtait environ 350 euros et son prix dépasse désormais les 900 euros. Les citoyens français utilisant cette énergie pour se chauffer ne sont pas certains de pouvoir subvenir à leurs besoins pour l'hiver 2022/2023. Car en plus de l'augmentation du prix des granulés qui freine les utilisateurs, plusieurs départements sont également touchés par une pénurie de pellets. Les consommateurs de ce combustible, de plus en plus nombreux en France, voient donc les prix s'envoler et les stocks se vider. Le granulé est habituellement une énergie à un prix relativement stable, même si certaines fluctuations peuvent s'imposer au cours de l'année. L'augmentation drastique et la pénurie de granulés peuvent être expliquées en partie par différents facteurs : de plus en plus d'utilisateurs de ce type de chauffage ayant bénéficié des aides de l'État pour l'installation de poêles, l'augmentation des coûts de production et de transport des granulés due à l'augmentation global du prix de l'énergie (électricité, gaz, carburant…) mais également des matières premières telles que le plastique pour l'emballage des granulés. Toutefois, en aucun cas ces curseurs ne justifient que les consommateurs n'arrivent pas à se fournir ni même que les prix aient été triplés en quelques mois. Il est difficilement entendable que ce type de chauffage continue à être fortement soutenu et promu *via* des

dispositifs d'aide si l'approvisionnement et le prix des granulés ne peut être stable et garanti. En ce sens, elle l'interroge sur les mesures qu'il entend mettre en place pour les ménages, notamment aux revenus moyens, afin de pallier à la nette augmentation tarifaire des pellets ainsi que sur les aides envisagées pour soutenir la filière bois afin de mettre un terme aux pénuries déjà constatées dès l'automne 2022. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants

Les ruptures de stocks de combustibles pour les poêles à pellets

2483. – 25 octobre 2022. – **M. Jérémie Patrier-Leitus** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les ruptures de stocks et la hausse du prix des granulés de bois, dits pellets. Depuis 2020, un nombre grandissant de concitoyens ont fait le choix des poêles à pellets et des chaudières biomasse, dont la vente a fortement augmenté entre 2020 et 2021 (respectivement de 41 % et de 120 %). Voilà bientôt deux mois que les nombreux Français ayant choisi ce mode de chauffage plus vertueux que le fioul et le charbon doivent faire face à des ruptures de stocks récurrentes des granulés de bois. Confrontée à cette hausse rapide d'installation d'équipements, la production française de pellets ne parvient pas à suivre la demande. En attendant que la filière augmente ses capacités de production et d'importation, le déséquilibre entre l'offre et la demande conduit à des hausses de prix, à des rationnements, voire à des pénuries localisées. Le chauffage est devenu une préoccupation de premier plan, notamment auprès des ménages modestes et en milieu rural. En effet, à l'approche de la saison froide, cette situation est alarmante à plusieurs titres : inquiétudes portant sur la part croissante de l'énergie dans un budget des ménages déjà fortement contraint et sur la capacité d'approvisionnement au cours des mois à venir, mais également incompréhension et sentiment d'injustice de ceux qui avaient investi pour un mode de chauffage censé être plus économique. À ces difficultés s'est également ajoutée une multiplication des sites frauduleux et des arnaques. Une forme de régulation s'impose d'autant plus que pour cet hiver, un déficit d'offre de l'ordre de 5 à 15 % est attendu par la Fédération française des combustibles, carburants et chauffage (FF3C). Il lui demande donc quelles mesures seront prises en matière de fluidification des stocks, de lutte contre les « profiteurs de crise » et de soutien au pouvoir d'achat des Français ayant choisi de se tourner vers le combustible écologique que sont les pellets et se trouvent actuellement exclus des dispositifs d'aide.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60 % de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43 % pour les poêles et de 120 % pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10 %, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le

développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

Énergie et carburants
Aide au chauffage des foyers utilisant des poêles à pétrole

2708. – 1er novembre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur les préoccupations des foyers utilisant des poêles à pétrole. La raison de l'utilisation de ce mode chauffage est financière. Or ce combustible, dont le coût était abordable pour les foyers les plus modestes, a considérablement augmenté, atteignant quasiment 2 euros le litre et, contrairement au fioul qui bénéficie d'une prime, ce mode de chauffage ne bénéficie d'aucune aide. C'est pourquoi il lui demande quelle réponse il entend apporter aux préoccupations des foyers modestes utilisant un poêle à pétrole.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie, en particulier du fioul. Le Gouvernement mesure bien les conséquences sur les Français, en particulier ceux vivant en zone péri-urbaines et rurales qui ont des cuves de fioul pour chauffer leurs habitations. Dès le mois d'octobre 2021, le Gouvernement a accompagné les Français face à la hausse des prix de l'énergie avec l'instauration d'un bouclier tarifaire. Des aides spécifiques ont été mises en place, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € a bénéficié à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz ou de fioul. Face à la hausse des prix du fioul, le Parlement a voté une aide de 230 millions d'euros dans la loi de finances rectificative du mois d'août. Ce chèque bénéficiera aux ménages se chauffant au fioul et appartenant aux déciles 1 à 5, soit à 50% des Français les plus modestes. Le montant sera de 200€ pour les trois premiers déciles et de 100 € pour les déciles quatre et cinq. Cette aide sera envoyée automatiquement pour les ménages ayant déjà utilisé leur chèque énergie pour payer une facture de fioul. Pour les autres, il suffira de s'inscrire en ligne sur un portail ouvert à cet effet. Cette aide sera distribuée le mois suivant, c'est-à-dire à compter de décembre. Pour la majorité des ménages, cette aide au fioul viendra en complément du chèque énergie exceptionnel de fin d'année. En effet, le nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40% des ménages, d'un montant de 200€ pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et de 100€ pour les autres. Si ces aides d'urgence sont nécessaires pour soutenir les Français dans le contexte de crise énergétique exceptionnel, le Gouvernement mène une politique résolue pour aider les Français à se libérer de leur dépendance des énergies fossiles avec des aides pour l'installation de modes d'énergie vertueux et moins énergivores. A cet égard, l'installation de chaudières à fioul neuves est interdite depuis le 1er juillet 2022. Le dispositif MaPrimeRenov' accompagne les Français dans leurs changements de chauffage. Entre début 2019 et avril 2022, ce sont plus de 400 000 changements d'équipements de chauffage au fioul et plus de 700 000 changements de chauffage au gaz qui ont été effectués.

Énergie et carburants
Filière granulés de bois et forte hausse du prix

2937. – 8 novembre 2022. – **M. Boris Vallaud** attire l'attention de **Mme la ministre de la transition énergétique** sur la forte hausse du prix des granulés de bois, mode de chauffage présenté comme plus écologique et plus économique. La situation liée à la crise énergétique a bouleversé les usages des foyers en matière de chauffage de leur logement. Les installations de chaudières à énergie fossile n'ont désormais plus leur place dans les constructions neuves ou en rénovation. Des mesures incitatives et participatives ont été notamment proposées

pour la pose de poêles à granulés. Les ventes de poêles ou de chaudières ont progressé de 34,4 %, en raison des aides diverses accordées ; un million et demi de foyers sont désormais équipés d'appareils de chauffage à granulés. En l'espace d'un an le prix des granulés à la tonne a plus que doublé, les commandes en quantité ne sont plus prises en compte et les fournisseurs ne sont plus en mesure de s'engager sur leurs prix. En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte adopter, de nature à enrayer l'augmentation des prix des granulés de bois.

Réponse. – Nous faisons actuellement face à la plus grave crise énergétique depuis les chocs pétroliers de 1970 en raison du conflit ukrainien. Elle a des conséquences directes sur nos approvisionnements énergétiques et sur les coûts de l'énergie. Les prix de l'énergie expliquent à eux seuls 60% de l'inflation actuelle. Le Gouvernement mesure bien les effets sur le portefeuille des Français, sur les finances des collectivités locales et sur la compétitivité des entreprises. La hausse des prix de l'électricité, du gaz et du fioul entraine un report des consommateurs qui disposent de plusieurs types d'énergies vers les granulés de bois. De plus, on assiste également à la constitution de stocks prudentiels qui accroit la pression sur la demande. Cette hausse de la demande de granulés est par ailleurs renforcée par le nombre croissant d'installations d'appareils à granulés qui a progressé de 43% pour les poêles et de 120% pour les chaudières en 2021. Pour toutes ces raisons, des distributeurs ont ainsi pu faire face à des ruptures de stocks temporaires. D'autres facteurs exogènes stimulent cette hausse. Le coût des matières premières et du transport a également renchéri le prix des granulés dont le coût de la tonne est passé en moyenne à 600 €TTC en juillet contre 400 €TTC en janvier dernier. Pour rappel, le bois énergie est la seule énergie à bénéficier d'un taux réduit de TVA à 10%, ce qui amortit en partie la hausse des prix TTC. Face à cette situation, le Gouvernement agit pour répondre à la disponibilité des granulés à court et long terme et pour soutenir financièrement les Français qui subissent la hausse des prix. Le cabinet de la ministre de la Transition énergétique et ses services suivent avec vigilance la situation en lien étroit avec la filière de granulés. Il ressort des échanges avec cette dernière qu'il n'y a à ce jour pas de risque de tensions d'approvisionnement à court terme. Les producteurs et distributeurs de granulés travaillent actuellement à assurer l'approvisionnement en granulés des consommateurs français cet hiver, dans un contexte où le marché européen ne peut plus compter sur les importations de granulés en provenance de Russie, de Biélorussie et d'Ukraine. Il est par ailleurs primordial que les consommateurs ne stockent pas plus de granulés que nécessaire pour leurs besoins de chauffage cet hiver et fassent preuve de sobriété énergétique. Le ministère de la Transition énergétique a par ailleurs mis en place, dans le cadre du plan d'investissement France 2030, des mesures qui permettront d'augmenter les capacités de séchage des produits bois et donc de production de granulés. Dans le cadre de l'appel à projet BCIAT (Bois Chaleur Industrie Agriculture et Tertiaire), l'ADEME a contribué au financement de 14 chaufferies liées à la fabrication de granulés pour une puissance de 148 MW, ce qui représente une production annuelle de granulés estimée à 850 000 tonnes. Les projets en fonctionnement représentent une production annuelle de granulés d'environ 300 000 tonnes. Parmi les projets en cours de réalisation, ceux dont la mise en service est prévue d'ici fin 2023 pourraient augmenter la production annuelle de granulés de 360 000 tonnes. L'appel à projet BCIB (Biomasse Chaleur pour l'Industrie du Bois), destiné aux projets biomasse vise à alimenter en chaleur des industries du bois manufacturières. La première relève de cet appel à projet a permis d'analyser 5 projets comportant de la fabrication de granulés. S'ils étaient tous retenus, ces projets pourraient produire, d'ici 3 à 4 ans, de l'ordre de 400 000 tonnes de granulés par an. Le ministère de la transition énergétique et l'ADEME étudient actuellement l'opportunité de renouveler cet appel à projet, afin d'accélérer encore davantage le développement de ces biocombustibles de qualité. Concernant les aides aux ménages, le Gouvernement a en effet mis en place des aides spécifiques sur le gaz et l'électricité mais aussi des aides plus larges, en particulier pour les ménages modestes. Ainsi, un chèque énergie exceptionnel de 100 € avait été attribué à 5,8 millions de ménages en décembre 2021. Ce chèque est utilisable jusqu'au 31 mars 2023 et permet de régler des factures d'électricité, de gaz, de fioul ou d'autres combustibles, dont le bois. Un nouveau chèque énergie exceptionnel sera envoyé à 12 millions de ménages en fin d'année, soit 40 % des ménages, de 200 € pour les 5,8 millions de ménages les plus modestes et 100 € pour les autres. C'est une aide directe pour les ménages qui en ont besoin, y compris ceux chauffés aux pellets. Par ailleurs, une aide supplémentaire de 230 millions d'euros a été votée lors de l'examen du projet de loi de finance rectificatif le 8 novembre afin d'aider les ménages les plus modestes se chauffant au bois. Les modalités du dispositif d'aide seront précisées d'ici la fin de l'année pour un versement en 2023. Le Gouvernement reste très attentif à la situation des ménages, en particulier les plus modestes, au regard des prix de l'énergie. Le prochain débat parlementaire sur la loi de finances 2023 sera l'occasion d'aborder ces sujets et les réponses à apporter à la situation actuelle, dont les évolutions possibles du chèque énergie.

TRAVAIL, PLEIN EMPLOI ET INSERTION

Retraites : généralités
Non prise en compte des TUC pour la retraite

183. – 19 juillet 2022. – **M. Olivier Faure*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1985 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté ces missions de service public. Actuellement proches de l'âge de la retraite, ils se rendent compte que ces périodes ne sont pas prises en compte dans le calcul des droits à la retraite, sans que cela ne leur ait été notifié à l'époque. Cela peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés.

Retraites : régime général
Droits à la retraite des personnes ayant exercé un travail d'utilité collective

353. – 26 juillet 2022. – **Mme Géraldine Bannier*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la question des droits à la retraite pour les personnes ayant bénéficié entre 1984 et 1990 d'un emploi aidé de type « travail d'utilité collective ». En effet, les personnes ayant signé un contrat de type « travail d'utilité collective » (TUC) créé par le décret n° 84-919 du 16 octobre 1984, bénéficiaient de l'assurance maladie mais leur employeur étant exempté du paiement des cotisations sociales et patronales, elles ne pouvaient prétendre à des droits sociaux comme l'indemnité chômage ni à la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur âge de départ à la retraite. Pour se conformer au droit du travail, les travaux d'utilité collective étaient considérés comme des stages de formation effectués à mi-temps au bénéfice des collectivités publiques, des hôpitaux, des établissements publics ou d'associations. Dans les faits, il s'avère que la plupart des personnes ayant signé un contrat de « travail d'utilité collective » n'ont en réalité bénéficié d'aucune formation et ignoraient que leur statut était celui de stagiaire en formation. Ces travaux d'utilité collective s'adressaient essentiellement à des jeunes sans qualification ou emploi, de 16 à 21 ans non titulaires d'un contrat de travail, à temps complet ou à temps partiel et à des jeunes demandeurs d'emploi de 21 à 25 ans, inscrits à l'Agence nationale pour l'emploi depuis plus d'un an. La durée de ces contrats ne pouvait être inférieur à 3 mois ni excéder 1 an même s'ils pouvaient être renouvelés et atteindre 2 ans. Le temps de travail était de 80 heures par mois et de 20 heures par semaine. L'indemnisation était inférieure à la moitié du Smic. Certains jeunes, notamment, ont dû signer des contrats de ce type pour ne pas être radiés des fichiers de l'Agence nationale pour l'emploi. Ce dispositif a touché au moins 350 000 personnes de 1984 à 1990. Aujourd'hui, beaucoup de personnes qui ont atteint ou vont atteindre prochainement l'âge de départ à la retraite s'aperçoivent que le travail effectué au titre des travaux d'utilité collective ne leur aura rien apporté pour le calcul de leur retraite et qu'aucun trimestre effectué sous le régime des TUC ne figure sur leur relevé de carrière. Ces 350 000 salariés précaires en contrat aidé ont été, de fait, désavantagés par rapport aux chômeurs et même aux détenus qui bénéficient d'un régime d'équivalence leur permettant d'acquérir des régimes de retraite. Ils sont également désavantagés par rapport à certains signataires de contrats aidés puisqu'aujourd'hui les employeurs des salariés signataires d'un contrat unique d'insertion doivent affilier ces salariés à un régime de retraite complémentaire. Il semble donc que les employeurs des TUC n'aient pas bien informé ces salariés quant à leurs droits et à leurs prises en charge. C'est la raison pour laquelle, au vu de la relative ignorance quant à l'ensemble de leurs droits dans laquelle les personnes se sont trouvées au moment de signer un contrat de type « travail d'utilité collective » (TUC) et en raison du fait qu'il leur était souvent impossible de refuser de signer un tel type de contrat, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour réparer l'injustice dont se sentent victimes ces personnes qui ont travaillé parfois jusqu'à deux ans avec un contrat de travail d'utilité collective et qui voient leur âge de départ à la retraite reculé d'autant pour atteindre parfois les 63, 64 ans voire davantage et comment le Gouvernement pourrait les faire bénéficier des mêmes dispositions en matière de droit à la retraite que celles qui s'appliquent depuis longtemps désormais pour les signataires de contrats aidés.

Retraites : régime général
Ouverture de droits à la retraite pour les anciens TUC

354. – 26 juillet 2022. – **M. Hubert Wulfranc*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation des personnes ayant travaillé entre 1984 et 1990 sous le régime juridique du travail d'utilité collective (TUC) au sein d'associations à but non lucratif, de fondations, de collectivités territoriales, de services de l'État, d'établissements publics, de sociétés mutualistes ou encore d'organismes de sécurité sociale. Juridiquement parlant, les TUC étaient des stages effectués à mi-temps pendant un maximum de 6 mois, renouvelables jusqu'à 2 ans, à destination des jeunes à la recherche d'un emploi. Ces derniers étaient indemnisés à un niveau légèrement inférieur à la moitié du SMIC. Les TUC avaient vocation à favoriser l'insertion professionnelle de jeunes rencontrant des difficultés à trouver un emploi stable. 350 000 jeunes arrivant sur le marché du travail ont été sommés de travailler dans le cadre du régime des TUC, s'ils refusaient, ces derniers étaient alors rayés des listes de l'ANPE. L'employeur bénéficiait d'une exonération des cotisations sociales patronales et d'aides financières de l'État qui assurait l'essentiel du financement de l'indemnité. N'étant pas un salaire, l'indemnité perçue par le titulaire d'un TUC n'entraînait aucune ouverture de droits sociaux (retraite, indemnité chômage), à l'exception de la couverture d'assurance-maladie prise en charge par l'État. Contrairement aux TUC, les différents dispositifs d'emplois aidés qui ont été mis en place à partir de 1990 permettent au moins d'acquérir des droits à la retraite de base. Les personnes qui ont travaillé sous le régime des TUC approchent de l'âge de départ en retraite. Elles constatent aujourd'hui qu'elles n'ont pas validé de trimestre de cotisation pour les périodes concernées alors que les réformes successives des retraites ont eu pour effet d'augmenter le nombre de trimestres cotisés nécessaires pour pouvoir bénéficier d'une pension de retraite à taux plein. Cette injustice, organisée par les gouvernements de l'époque, lèse des milliers de personnes qui devront travailler plus longtemps ou qui devront, faute d'emploi en fin de carrière professionnelle, accepter une pension de retraite amputée. L'inégalité de traitement infligée aux personnes ayant travaillé sous le régime des TUC est surprenante lorsqu'on la compare aux chômeurs indemnisés, bénéficiaires de contrat aidés post-TUC, voire, sous certaines conditions, des détenus de l'administration pénitentiaire, lesquels peuvent également bénéficier d'un régime d'équivalence permettant d'acquérir des trimestres validés. Aussi, il demande quelles initiatives entend prendre le Gouvernement pour réparer cette injustice. **– Question signalée.**

Retraites : généralités
Liquidation des droits à pension de retraite

933. – 23 août 2022. – **M. Antoine Vermorel-Marques*** alerte **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion**, sur les inégalités et injustices qui touchent certains Français au moment de la liquidation de leurs droits à pension de retraite. Depuis le décret d'application n° 2015-1240 portant dispositions relatives aux fonds de solidarité vieillesse, les périodes de stage et de formation professionnelle suivies par les demandeurs d'emploi leur valident des trimestres. Il s'agit d'une mesure de justice puisque le chômage valide lui-même des trimestres. Or les personnes ayant suivi une formation avant l'entrée en vigueur du décret voient leurs formations non prises en compte dans le calcul de leurs trimestres validés. Elles n'ont pourtant pas moins de mérite que celles qui se forment aujourd'hui. Par ailleurs, il en va de même pour les 350 000 personnes qui entre 1984 et 1990 ont réalisé un contrat aidé dit « travail d'utilité collective » (TUC) pendant une période pouvant aller jusqu'à trois ans. Celles-ci ont travaillé au bénéfice du service public sans valider de trimestres pour leur retraite. Cette injustice vient pénaliser ceux qui ont préféré une formation ou un contrat TUC au chômage. En effet, pour rappel, 50 jours de chômage valident un trimestre quand des mois de formation ou de travail en TUC n'en valident aucun. Par ce système, le Gouvernement laisse entendre qu'il aurait été préférable pour eux de demeurer au chômage. En effet, cela retarde de plusieurs mois voire de quelques années leur légitime départ à la retraite. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend rétablir cette injustice en modifiant la loi actuelle afin que ces trimestres soient validés valorisant ainsi ces années travaillées.

Retraites : régime général
Retraites des TUC

1634. – 27 septembre 2022. – **M. Boris Vallaud*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Créés par le décret n° 84-819 du 16 octobre 1984, les TUC, contrats aidés sous le statut de stagiaire de la formation professionnelle, ont donné accès à 350 000 personnes sans emploi, entre 1984 et 1990, à des missions

de service public et à des fonctions indispensables au bon fonctionnement des établissements contractants. À présent, les bénéficiaires des TUC, ayant travaillé plusieurs mois, voire plusieurs années, se retrouvent à la veille de la retraite, sans pouvoir comptabiliser leurs trimestres, retardant ainsi de plusieurs mois leur légitime accès à la retraite. En conséquence, il lui demande de préciser quelles sont les mesures compensatoires que le Gouvernement compte prendre et dans quel délai afin de corriger cette injustice sociale et salariale.

Retraites : régime général
Travaux d'utilité collective et droits à la retraite

1635. – 27 septembre 2022. – **Mme Émilie Bonnivard*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1984 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Ces personnes, âgées de 18 à 25 ans, alors chômeurs, ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Ces personnes en contrat aidé, initialement prévu pour 6 mois, les ont vu reconduit jusqu'à 3 ans. Elles approchent désormais de l'âge de la retraite et apprennent que les travaux d'utilité collective (TUC) ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. À l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail et il n'était nullement indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Alors que ces citoyens ont rempli une mission de service public pendant des mois, voire des années, alors qu'ils étaient très mal payés et socialement peu reconnus, ils se sentent « les oubliés de la retraite ». La non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite de ces personnes. C'est pourquoi elle souhaite savoir comment, à l'occasion de la réforme des retraites, le Gouvernement envisage des solutions pour remédier à la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés.

Retraites : régime général
TUC dans le calcul des droits à la retraite

1636. – 27 septembre 2022. – **Mme Sophie Mette*** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1985 et 1990, l'État a employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Âgés de 18 à 20 ans, les chômeurs de l'époque ont accepté des missions de service public afin de ne pas être radiés par l'agence nationale pour l'emploi (ANPE). Ces personnes approchent actuellement de l'âge de la retraite. Or les travaux d'utilité collective (TUC) ne sont pas pris en compte dans le calcul des droits à la retraite. À l'époque, rien n'était spécifié dans le contrat de travail. Il n'était pas indiqué que les agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. En effet, certaines missions allaient de 6 mois à 3 ans. Ces citoyens ont rempli une mission de service public pendant des mois, voire des années. La non prise en compte des travaux d'utilité collective (TUC) peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite. Alors que sur d'autres dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi, dans un contexte de chômage très important, ces temps d'activité sont considérés. Cette situation génère une rupture d'égalité entre citoyens. Avec les perspectives d'allongement de la date de départ à la retraite, il semble opportun de prendre en considération ces temps de travail contractualisés. Elle souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage des solutions compensatoires à la non prise en compte de ces périodes d'activité dans le calcul de la retraite des intéressés.

Retraites : régime général
Justice pour les tucistes

1930. – 4 octobre 2022. – **Mme Anne-Sophie Frigout*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la prise en compte des travaux d'utilité collective, dits TUC, dans le calcul des droits à la retraite. Entre 1984 et 1990, près de 350 000 jeunes ont bénéficié de ces contrats aidés visant à favoriser l'insertion sur le marché du travail. Ces derniers étaient généralement âgés de 18 à 20 ans, en recherche d'emploi et ont accepté ces contrats notamment pour éviter la radiation des listes de l'ANPE. Il apparaît qu'ils étaient considérés comme des « stagiaires de la formation professionnelle ». À l'approche de la retraite, beaucoup constatent l'absence de toute cotisation retraite sur ces périodes pouvant aller jusqu'à quatre ans. Cette situation retarde l'âge de départ à la retraite et est vécue, à juste titre, comme une rupture d'égalité voire une véritable injustice. Ainsi, elle souhaite

savoir comment le Gouvernement envisage de remédier à ce scandale d'État. Elle lui demande d'intervenir pour que ces périodes d'activité soient rapidement intégrées dans le calcul des retraites des bénéficiaires des TUC et de rétablir les droits des tucistes.

Retraites : régime général
Prise en compte des années travaillées en TUC pour la retraite

1931. – 4 octobre 2022. – **M. Vincent Seitlinger*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la nécessité que les bénéficiaires des travaux d'utilité collective voient leurs heures de travail comptabilisées dans le calcul de leurs retraites. Les travaux d'utilité collective étaient des contrats aidés adressés aux demandeurs d'emplois, mis en place de 1984 à 1990. Les missions le plus souvent d'intérêt public pouvaient durer plusieurs années. Un décret plaçait les travailleurs sous un régime spécial du code du travail en leur accordant le statut de « stagiaire de la formation professionnelle ». Il s'agit au total de 350 000 personnes dont la rémunération était prise en charge par l'État, qui sont passées par les TUC. À présent, ceux qui approchent l'âge de départ à la retraite s'aperçoivent que ces heures travaillées ne sont pas prises en compte. Cela retarde de précieuses années leurs départs à la retraite. Lorsque ces retraités ont cherché à faire valoir leurs droits, le Gouvernement leur a opposé que le statut de « stagiaires de la formation professionnelle » n'ouvrait pas de droit à cotisation pour la retraite. Pourtant, d'une part, ils étaient contraints d'accepter ces contrats puisqu'il était prévu qu'un refus entraînait une radiation des listes de l'ANPE. D'autre part, ils travaillaient bel et bien et n'étaient en aucun cas stagiaires en formation. Il n'a jamais été spécifié dans leurs contrats de travail qu'ils étaient considérés comme stagiaires et que de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Il est invraisemblable que les chômeurs et les détenus de cette époque puissent quant à eux bénéficier d'un régime d'équivalence permettant d'acquérir des trimestres validés. La non prise en compte des TUC vient s'ajouter aux difficultés que les retraités rencontrent. En plus d'être dans l'inquiétude de voir leurs retraites bouleversées, certains doivent sacrifier plusieurs années supplémentaires dans le décompte de celle-ci. C'est pourquoi il aimerait savoir si le Gouvernement entend proposer des solutions pour que ces périodes d'activités puissent être prises en compte dans le calcul de leurs retraites.

Retraites : généralités
Non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite

2381. – 18 octobre 2022. – **Mme Marine Hamelet*** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la non-prise en compte des TUC dans le calcul des droits à la retraite. Les TUC, travaux d'utilité collective, ont été mis en place entre 1985 et 1990 pour combattre le chômage des jeunes. L'État a alors employé plus de 350 000 personnes sous contrat « TUC ». Ils approchent aujourd'hui de l'âge de la retraite et découvrent effarés que cette période n'est pas prise en compte dans le calcul de leurs droits. Or, à l'époque, rien n'était spécifié dans leur contrat de travail. Il n'était pas indiqué que ces agents étaient considérés comme stagiaires de la formation professionnelle et que, de fait, cette période n'était pas comptabilisée pour la retraite. Cela peut retarder d'un an ou plus l'âge de départ à la retraite, alors que, sur d'autres dispositifs d'insertion ou d'accès à l'emploi, dans un contexte de chômage très important, ces temps d'activité sont considérés. Cette situation génère donc une rupture d'égalité et un manque de transparence. Par conséquent, elle lui demande s'il compte intervenir pour que ces périodes d'activité soient intégrées dans le calcul des retraites.

Retraites : généralités
Retraite des salariés ayant travaillé en contrat de travail d'utilité collective

2382. – 18 octobre 2022. – **M. Yannick Favennec-Bécot*** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le droit à la retraite des personnes ayant travaillé sous le régime juridique du travail d'utilité collective (TUC) entre 1984 et 1990. 350 000 jeunes en recherche d'emploi ont ainsi réalisé un contrat TUC, allant jusqu'à deux ans pour certains. Ces contrats étaient alors régis par le décret n° 84-919 qui plaçait ces jeunes sous le régime de « stagiaires de la formation professionnelle », et ce alors qu'ils ne recevaient aucune formation et exerçaient un emploi « classique » sur une base horaire de 80 heures par mois. Les employeurs bénéficiaient d'une exemption de cotisations sociales et les salariés ne pouvaient pas prétendre à des droits sociaux comme l'indemnité chômage ou la prise en compte des trimestres travaillés pour le calcul de leur retraite. Cette

situation se répercute aujourd'hui sur ces personnes qui vont atteindre l'âge de la retraite et qui sont privées de trimestres de cotisation pour la période travaillée sous contrat TUC. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelle réponse il entend apporter aux préoccupations des personnes concernées.

Réponse. – Les personnes recrutées entre 1984 et 1990 dans le cadre de travaux d'utilité collective (TUC) avaient le statut de stagiaire de la formation professionnelle, conformément aux dispositions du décret n° 84-919 du 16 octobre 1984 portant application du livre IX du code du travail aux travaux d'utilité collective « TUC ». Dès lors, la couverture sociale de ces stagiaires était assurée par l'Etat : ils bénéficiaient ainsi d'une protection sociale contre tous les risques du régime légal (maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, prestations familiales, assurance vieillesse), comme le stipulait la convention-type conclue entre l'Etat et tout organisateur de TUC. Selon les dispositions en vigueur, les cotisations étaient calculées sur des assiettes forfaitaires et selon des taux de cotisations forfaitaires. Celles-ci ne permettaient toutefois pas de valider la totalité de ces périodes pour le calcul de la retraite. En effet, le nombre de trimestres d'assurance vieillesse validés au titre d'une année civile n'est pas établi en fonction de la durée de travail accomplie mais à raison du montant de la rémunération annuelle soumise à cotisation. Lors de la réalisation de ces périodes d'activité, le seuil de validation d'un trimestre était fixé à des cotisations équivalant celles versées pour 200 heures de travail rémunéré au SMIC, seuil trop élevé pour valider l'ensemble des trimestres compte tenu des cotisations versées. Depuis le 1er janvier 2014, afin de mieux prendre en compte la validation de trimestres pour des salariés à temps partiels courts et à faibles rémunérations ou cotisant sur une base forfaitaire, le seuil a été porté à 150 heures de travail rémunéré au SMIC. L'abaissement du seuil validant un trimestre ne peut cependant pas s'appliquer aux périodes effectuées antérieurement à cette modification réglementaire qui ne saurait être rétroactive, y compris au titre des TUC. Toutefois, il convient de souligner que la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a ouvert, au titre des années incomplètes comme des années d'études supérieures, une faculté de versement de cotisations pour la retraite pour racheter des trimestres, qui est donc ouverte aux TUC concernés. Cette disposition vise à apporter une solution équitable pour tous les assurés qui ont exercé, au début comme en cours de carrière, des activités faiblement rémunérées ou sont entrés tardivement dans la vie active. En tout état de cause, une nouvelle procédure visant à faciliter la validation de trimestres de manière rétroactive pour les anciens « TUC » nécessiterait une évolution législative. La concertation en cours avec les partenaires sociaux sur le projet de réforme des retraites pourrait aborder cette question, au sein du cycle dédié à l'équité et à la justice sociale.

Travail

Passage en location-gérance de magasins du groupe Carrefour

392. – 26 juillet 2022. – **M. Jean-Charles Larsonneur** interroge **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le passage en location-gérance de 47 magasins du groupe Carrefour. Dans le cadre du plan de transformation 2022 mis en œuvre depuis 2018, cette stratégie a conduit au transfert de 10 000 salariés à des repreneurs. Cette année, sont concernés 3 487 salariés. Pour l'entreprise de distribution, il s'agit d'inscrire ces magasins dans une « dynamique de croissance » mais pour les salariés, le changement d'employeur provoquerait des pertes de rémunérations estimées à deux mois de salaires ainsi que des pertes d'avantages sociaux (comme la fin de l'intéressement, de la participation et de la sixième semaine de repos). En séance publique le 19 mai 2021, Mme la ministre chargée du travail indiquait que ce passage en location-gérance avait fait « l'objet de deux accords collectifs, négociés dans le cadre d'un comité de suivi associant les organisations syndicales. Ces deux accords collectifs prévoient des clauses sociales et bien sûr, la reprise des salariés, mais aussi, au-delà de ce qui est prévu par le code du travail, le maintien des salaires, de la mutuelle et des différents avantages dont les salariés des magasins du groupe Carrefour bénéficient aujourd'hui ». Reçue à la permanence de M. le député à Brest, la section CFDT de Carrefour Brest l'a informé que les accords ne prévoient le maintien des droits des salariés et des emplois que durant quinze mois après la reprise. Les salariés redoutent donc que cette transformation ne serve à contourner le droit du licenciement. Ils appellent à une vraie reconnaissance des « salariés de deuxième ligne », au versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat de mille euros et plus globalement, à une revalorisation des grilles salariales. Il souhaite donc savoir comment elle compte préserver les emplois et les droits des salariés du groupe Carrefour.

Réponse. – Au terme de l'article L. 144-1 du code de commerce, la location-gérance se définit comme « tout contrat ou convention par lequel le propriétaire ou l'exploitant d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en concède totalement ou partiellement la location à un gérant qui l'exploite à ses risques et périls ». La conclusion d'un contrat de location-gérance entre pleinement dans le champ de l'article L. 1224-1 du code du travail, qui prévoit que « lorsque survient une modification dans la situation juridique de l'employeur, notamment

par succession, vente, fusion, transformation du fonds, mise en société de l'entreprise, tous les contrats de travail en cours au jour de la modification subsistent entre le nouvel employeur et le personnel de l'entreprise ». Ainsi en a décidé une jurisprudence constante, notamment en dernier lieu un arrêt de la chambre sociale de la Cour de cassation en date du 18 décembre 2000, n° 98-41.178, publié au Bulletin civil, 2000, V, n° 425, p. 326 : « Attendu, cependant, que la mise en location-gérance du fonds de commerce avait entraîné le transfert d'une entité économique, dont l'activité a été poursuivie par le locataire-gérant, qui était tenu, en application de l'article L. 122-12 du code du travail, de reprendre les contrats de travail des salariés […] ». Dès lors, la mise en location-gérance de magasins du groupe CARREFOUR n'entrainera aucune modification des éléments essentiels du contrat de travail des salariés concernés par le transfert, notamment en matière de rémunération et de conditions de travail. En ce qui concerne les avantages collectifs, les dispositions de l'article L. 2261-14 du code du travail prévoient que lorsque l'application d'une convention ou d'un accord est mise en cause dans une entreprise en raison notamment d'une cession, cette convention ou cet accord continue de produire ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur de la convention ou de l'accord qui lui est substitué, ou à défaut, pendant une durée d'un an à compter de l'expiration du délai de préavis, soit quinze mois au total, sauf clause prévoyant une durée supérieure. A l'expiration de ce délai, en l'absence de nouvelle convention ou de nouvel accord, les salariés affectés ont droit au maintien de leur rémunération perçue au cours des douze derniers mois. La jurisprudence a décidé que les dispositions précitées de l'article L. 2261-14 étaient applicables en cas de location-gérance : « une location-gérance, qui entraîne changement d'employeur pour le personnel de l'ensemble transféré, met en cause au sens de l'article L. 2261-14 les conventions et accords qui régissaient jusque-là ce personnel » (Cass. 2° civ, 9 avril 2009, Bull. civ. 2009, II, n° 99). Dès lors, la mise en location-gérance de magasins du groupe CARREFOUR, si elle entraîne effectivement une mise en cause des éventuels conventions ou accords collectifs d'entreprise, ouvrira cependant droit au bénéfice d'une garantie de rémunération versée selon les modalités prévues à l'article L. 2261-14 du code du travail, pour tous les salariés concernés par le transfert.

Formation professionnelle et apprentissage

Aide à l'apprentissage

501. – 2 août 2022. – **M. Jean-Pierre Vigier** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le montant de l'aide à l'apprentissage. Les employeurs peuvent bénéficier d'une aide financière afin de former un apprenti. Cette aide est dégressive selon l'année de formation de l'apprenti : 4 125 euros maximum pour la première année d'exécution du contrat d'apprentissage, puis 2 000 euros pour la deuxième année et enfin 1 200 euros pour la troisième année. Parallèlement à cette diminution progressive de l'aide, à partir de la majorité de l'apprenti, ce dernier perçoit 52 % du SMIC contre 31 % auparavant. Aussi, de nombreux employeurs, notamment des entrepreneurs agricoles, éprouvent des difficultés financières à rémunérer leur apprenti, difficultés aggravées par le contexte d'inflation actuel. Cela met en péril l'aboutissement de la formation d'apprentissage et l'obtention du diplôme. Il semblerait donc pertinent de réévaluer le montant de l'aide à l'apprentissage, notamment pour les 2e et 3e années du contrat d'apprentissage. Il lui demande ses intentions à ce sujet.

Réponse. – L'aide unique à l'embauche d'apprentis vise à couvrir, pour les entreprises de moins de 250 salariés, une partie du coût représenté par la rémunération d'un apprenti préparant un diplôme de niveau inférieur ou égal au Baccalauréat et dont le contrat a été conclu à compter du 1er janvier 2019 (bac+2 en outre-mer depuis le 1er janvier 2020). Il s'agit effectivement d'une aide dégressive par année d'exécution du contrat, dont le montant s'élève à 4 125 € maximum pour la première année d'exécution du contrat, 2 000 € pour la seconde et 1 200 € pour la troisième année (correspondant ainsi à un total de 7 325 € d'aide de l'Etat pour trois années). Dans le cadre du plan de relance « 1 jeune 1 solution », déployé pour faire face aux conséquences de la crise sanitaire, une aide exceptionnelle a été mise en place au 1er juillet 2020 pour tous les employeurs d'apprentis. D'un montant de 5 000 € pour un apprenti mineur ou de 8 000 € pour un apprenti majeur, cette aide exceptionnelle est versée au titre de la première année d'exécution du contrat et se substitue donc, pour cette même année, à l'aide unique. L'aide exceptionnelle permet une prise en charge totale du salaire de l'apprenti de moins de 21 ans sur la première année du contrat. Pour les employeurs éligibles, l'aide unique prend le relai de l'aide exceptionnelle sur la deuxième et troisième année d'exécution du contrat le cas échéant. Ainsi, un employeur ayant conclu un contrat avec un apprenti majeur préparant un cycle de formation d'une durée de trois ans, peut percevoir jusqu'à 11 200 € d'aides sur trois ans. Par ailleurs, l'évolution de la rémunération de l'apprenti suivant son âge et l'année d'exécution de son contrat valorise l'orientation et la progression du jeune dans cette voie ainsi que les compétences acquises. Pour autant, conscient des difficultés financières manifestées par certains employeurs, notamment des très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, et de certains secteurs d'activité comme l'agriculture, le Gouvernement a renouvelé son soutien aux entreprises, en prolongeant à plusieurs reprises

le versement de l'aide exceptionnelle. Ces mesures permettent non seulement de lever les freins potentiels à l'embauche d'apprentis mais participent à prémunir d'éventuelles ruptures du contrat d'apprentissage pour sécuriser l'obtention du diplôme. L'objectif du Gouvernement est de soutenir les employeurs qui embauchent des alternants, qui investissent dans cette voie de formation d'excellence, tout en assurant la soutenabilité du système de financement de l'apprentissage pour maintenir la dynamique de l'apprentissage et assurer l'atteinte de l'objectif d'un million d'apprentis par an.

Travail

Situation des travailleurs de la nuit

594. – 2 août 2022. – **M. Christophe Blanchet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur la situation particulière que connaissent les travailleurs de la nuit, comme les entreprises du secteur logistique (chauffeurs routiers, préparateurs de commandes), les services d'urgence et de secours, mais aussi le secteur touristique, entre autres. Sauf cas particuliers, la période de travail de nuit commence au plus tôt à 21 heures et s'achève au plus tard à 7 heures et la population concernée a doublé ces 20 dernières années. De nos jours, près de 4,5 millions de français sont donc sujets au travail de nuit et connaissent de ce fait une situation d'inégalité due en partie à l'absence de service publics en heures nocturnes. Qu'il s'agisse des transports en communs, ne circulant souvent pas la nuit, ou encore de la garde des enfants nécessairement payée en horaires nocturnes, ils rencontrent de nombreux frais supplémentaires qui ne sont pas connus des Français travaillant de jour. De plus, ils sont bien plus souvent tributaires de leur voiture, notamment pour les raisons ci-dessus évoquées. De nombreuses pistes pourraient être explorées pour réduire ces inégalités, parmi lesquelles la majoration des indemnités kilométriques ou celle concernant les modes de garde. Il lui demande la position du Gouvernement sur ces propositions ou celles qui pourraient encore être étudiées.

Réponse. – Selon les termes de l'article L.3122-1 du code du travail, le recours au travail de nuit doit être exceptionnel, prendre en compte « les impératifs de protection de la santé et de la sécurité des travailleurs » et trouver sa justification dans la nécessité d'assurer « la continuité de l'activité économique ou des services d'utilité sociale ». Si le travail de nuit est inhérent à certaines activités, tels que les services d'urgence et de secours, il ne peut pas être considéré comme une modalité d'organisation du travail ordinaire et n'a donc pas vocation à se généraliser. La mise en place du travail de nuit avec des salariés qualifiés de travailleurs de nuit est subordonnée à la conclusion préalable d'un accord d'entreprise ou d'établissement ou, à défaut, d'une convention ou d'un accord collectif de branche étendu. Cet accord collectif, prévu à l'article L. 3122-15 du code du travail, doit notamment comporter les justifications du recours au travail de nuit, des compensations en repos, ainsi que les mesures destinées à améliorer les conditions de travail des salariés, les mesures destinées à faciliter l'articulation de leur activité professionnelle nocturne avec leur vie personnelle et avec l'exercice de responsabilités familiales et sociales, concernant notamment les moyens de transport, ainsi que les mesures destinées à assurer l'égalité professionnelle. A défaut d'un tel accord, seule une autorisation de l'inspection du travail peut permettre l'affectation de salariés sur des postes de nuit. Cette autorisation ne peut cependant être délivrée qu'après vérification des contreparties accordées aux salariés (repos compensateur et, le cas échéant, compensation salariale) et qu'à la condition que l'employeur ait engagé sérieusement et loyalement des négociations tendant à la conclusion de l'accord collectif prévu à l'article L. 3122-15 du code du travail. Par ailleurs, le code du travail prévoit la possibilité, pour un salarié, d'être affecté sur un poste de jour lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, notamment la garde d'un enfant (article L. 3122-12). Dans le cadre protecteur instauré par le code du travail, la négociation collective revêt donc une importance particulière pour la mise en place du travail de nuit dans l'entreprise. Les mesures destinées à faciliter l'exercice des responsabilités familiales et sociales relèvent ainsi des partenaires sociaux, les plus à même de déterminer les besoins et niveaux de contreparties adaptés. Favoriser un dialogue social de qualité est donc un enjeu porteur de progrès sur ces sujets.

Emploi et activité

Contrats parcours emploi compétences (PEC)

654. – 9 août 2022. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur les contrats parcours emploi compétences (PEC). Ces contrats offrent aux collectivités la possibilité de recruter du personnel avec une prise en charge financière de l'État. De plus, ils permettent à des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles d'accéder à l'emploi et d'être insérés durablement sur le marché du travail. Elle souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de la reconduction de ce dispositif.

Réponse. – La réforme des parcours emploi compétences (PEC) a opéré un recentrage qualitatif des contrats uniques d'insertion sur le parcours du bénéficiaire. Le positionnement des contrats aidés en parcours emploi compétences autour du triptyque emploi-formation-accompagnement doit permettre d'en faire l'un des leviers efficaces de la politique de l'emploi et de la formation. Selon la direction de l'animation, de la recherche et des études statistiques (DARES), le taux d'insertion dans l'emploi à l'issue d'un parcours emploi compétences s'élevait à 59 % en 2020, étant considérée en emploi toute personne en emploi durable, en contrat aidé, en intérim / vacation, en contrat à durée déterminée de moins de six mois, six mois après la sortie du contrat aidé. En 2021, en réponse à la crise sanitaire, les contrats aidés ont bénéficié d'enveloppes exceptionnelles afin de lutter contre l'effet conjoncturel du chômage. Le plan #1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de 80 000 PEC et 50 000 contrats initiative emploi (CIE) à l'usage des jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap, et de 48 000 PEC à l'usage des résidents en quartiers prioritaires politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR). Les contrats à destination des publics QPV ZRR étaient alors pris en charge à 80 % par l'Etat. Ces mesures exceptionnelles sont intervenues en réponse à la crise sanitaire sur l'année 2021. Ce sont près de 200 000 contrats qui ont été réalisés en 2021, dont 38 668 PEC auprès des publics QPV ZRR. La loi de finances pour 2022 a acté un retour à une enveloppe socle de 100 000 PEC et le maintien d'une enveloppe de 50 000 CIE Jeunes. Après mise en réserve, ce sont finalement 67 632 PEC et 47 704 CIE Jeunes qui ont été notifiés par la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification). Suite à des réabondements de crédits en cours d'année, sont désormais mobilisables 77 163 PEC et 53 206 CIE Jeunes. Est également prévue la réalisation de 4 614 CIE tous publics. Le souhait du Gouvernement de prescrire des contrats aidés lorsqu'il s'agit de la meilleure solution pour le bénéficiaire, au regard de sa situation et des freins périphériques à l'emploi qu'il rencontre, est renouvelé en 2022 et pour les années à venir. Le projet de loi de finances pour 2023 en cours de discussion prévoit une enveloppe de 80 000 PEC et de 31 150 CIE Jeunes. Les publics les plus fragilisés doivent être bénéficiaires de cette politique d'insertion dans l'emploi que sont les contrats aidés.

Communes

Avenir des contrats « Parcours emploi compétence »

895. – 23 août 2022. – **M. Bertrand Petit** alerte **Mme la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales**, à propos de la suspension des crédits alloués aux contrats « Parcours emploi compétence » (PEC) par Pôle emploi. On le sait, les petites communes rurales disposent de moyens budgétaires très contraints et ont donc recours, depuis longtemps, à des contrats aidés de type PEC afin de pouvoir assurer un certain nombre de services indispensables à la population. La suspension des budgets par Pôle emploi est à ce titre doublement pénalisante. Tout d'abord, la commune qui, faute de pouvoir recourir à un emploi aidé, ne sera plus en mesure d'assurer certaines missions ; ensuite, pour les bénéficiaires de ces emplois aidés qui trouvent pourtant là, la possibilité de trouver ou de retrouver confiance en l'avenir à la faveur d'un emploi, de développer des compétences comme de pouvoir accéder à des formations. Cette situation préoccupe au plus haut point les maires ruraux qui seront contraints, faute de budget, de se désengager de certains services rendus à la population que les emplois aidés leur permettaient d'assurer. Le dynamisme et l'attractivité du milieu rural dépend grandement de ces services. Il lui demande donc de bien vouloir faire en sorte que les services de Pôle emploi puissent, le plus rapidement possible, être en mesure budgétairement parlant, d'instruire les dossiers de recrutement en contrat PEC dont ils sont saisis par les municipalités. **– Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire. – Question signalée.**

Réponse. – La transformation qualitative des contrats aidés en parcours emploi compétences (PEC) depuis 2018 se concrétise par la mise en place d'un triptyque emploi-accompagnement-formation : accompagnement renforcé du bénéficiaire, et sélection des employeurs en fonction de leurs capacités à proposer les conditions d'un parcours insérant, à travers la formation et l'engagement à développer les compétences et les qualités professionnelles du salarié. En 2020 et 2021, les contrats aidés ont été mobilisés massivement en réponse à la dégradation économique frappant les personnes les plus éloignées du marché du travail pour donner suite à la crise sanitaire, assortis d'un taux attractif de prise en charge par l'Etat. Dans ce cadre, le plan 1jeune1solution et les mesures complémentaires visant à prévenir et à lutter contre la bascule dans la pauvreté prévoyaient respectivement la réalisation de : - 80 000 parcours emploi compétences pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 65 %) ; - 50 000 contrats initiative emploi

pour les jeunes de moins de 26 ans ou de moins de 31 ans lorsqu'ils étaient en situation de handicap (taux de prise en charge de la part Etat de 47 %) ; - et de 48 000 parcours emploi compétences à l'usage des résidents en quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) et zone de revitalisation rurale (ZRR) (taux de prise en charge de la part Etat de 80%). Près de 200 000 contrats aidés ont été réalisés en 2021. La loi de finances pour 2022 acte un retour à une enveloppe socle de 100 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et à hauteur de 60 % pour l'Outre-mer. Elle prévoit une enveloppe de 50 000 contrats initiative emploi Jeunes, et permet le maintien des taux de prise en charge majorés pour les contrats aidés conclus pendant la crise sanitaire et renouvelés en 2022. Après mise en réserve, la circulaire du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi (FIE) en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail (parcours emploi compétences, contrats initiative emploi, insertion par l'activité économique, entreprises adaptées, groupements d'employeurs pour l'insertion et la qualification) a notifié 67 632 parcours emploi compétences et 47 704 contrats initiatives emploi Jeunes. Compte-tenu de la forte dynamique des prescriptions au premier trimestre, un réabondement de 44 059 042 € en autorisations d'engagement et de 83 006 823 € en crédits de paiement a été réalisé fin mars 2022. Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit une enveloppe de 80 000 parcours emploi compétences assortie d'un taux de prise en charge de la part Etat à hauteur de 50 % pour la métropole et de 60 % pour l'Outre-mer, ainsi qu'une enveloppe de 31 150 contrats initiative emploi Jeunes aux paramètres de prise en charge de la part Etat à hauteur de 35 %.

Formation professionnelle et apprentissage
Compte personnel de formation pour les Français à l'étranger

1202. – 13 septembre 2022. – **M. Pieyre-Alexandre Anglade** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur le compte personnel de formation et tout particulièrement son accès par les travailleurs détachés et les travailleurs transfrontaliers. En effet ces catégories de Français expatriés continuent, du fait de leur statut, de travailler sous droit français, cotisent et payent leurs impôts en France et bénéficient ainsi, selon l'article L. 5151-2 du code du travail, d'un compte personnel d'activité, dont le compte personnel de formation est une des composantes. Cependant, ces Français désireux de se créer un compte sur *moncompteformation.gouv.fr* sont confrontés à un blocage administratif : il est obligatoire d'indiquer son domicile mais le site ne semble accepter aucune adresse hors de France. Aussi, il lui demande si les services en charge du compte personnel de formation peuvent procéder aux adaptations nécessaires afin de permettre à tous les bénéficiaires de ce service essentiel d'y avoir pleinement accès.

Réponse. – Conformément à l'article L. 5151-3 du code du travail, les droits inscrits sur le compte personnel d'activité et par conséquent au titre du compte personnel de formation (CPF), y compris en cas de départ du titulaire à l'étranger, demeurent acquis par leur titulaire jusqu'à leur utilisation ou à la fermeture du compte. Par conséquent, en cas de départ du titulaire de compte personnel de formation à l'étranger, les droits acquis demeurent inscrits sur le CPF de ces personnes et peuvent être utilisés à tout moment. Face à l'augmentation des cas de fraude constatés via l'utilisation par certains organismes de démarchages de pratiques commerciales illicites concernant le CPF, la Caisse des dépôts et consignations a restreint l'utilisation de la plateforme mon compte formation (MCF) pour les adresses situées hors de France. En effet, certains organismes de démarchages frauduleux basés à l'étranger tentaient de subtiliser les informations personnelles ou professionnelles des titulaires de compte CPF afin de faire un usage de leurs droits sans le consentement de ces derniers. Cependant, l'inscription des titulaires de CPF domiciliés hors de France sur la plateforme MCF reste tout à fait possible en contactant préalablement le support informatique de ce site internet afin que les services de la Caisse des dépôts et consignations puissent leur ouvrir personnellement l'accès à la plateforme ainsi qu'à tous les autres services associés (connexion, consultation des offres de formation et souscription à une action de formation).

Formation professionnelle et apprentissage
Modalités d'évolution du compte formation

1204. – 13 septembre 2022. – **M. Vincent Seitlinger** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'impossibilité pour un salarié partant à la retraite d'utiliser son compte formation. Suite à la réforme de la formation professionnelle, les employeurs redevables payent une charge supplémentaire pour financer la contribution de formation professionnelle. Celle-ci sert à financer la formation des salariés et des demandeurs d'emploi. Elle s'élève à 0,55 % de la rémunération brute pour les entreprises de moins de 10 salariés et à 1 % pour les entreprises de plus de 10 salariés. Les formations proposées peuvent permettre aux employés d'améliorer leurs compétences professionnelles sur des points précis. Mais, bien souvent, elles servent un projet

global et concourent à l'épanouissement de chacun. Il va de soi que le projet professionnel ne peut être appréhendé indépendamment du projet de vie d'un individu. Pourtant, un employé qui part à la retraite n'a plus la possibilité de mobiliser ses droits, au motif de ne plus avoir de projet professionnel. Cette régulation est trop rigide. Elle coupe le monde du travail du reste de la société et institue une séparation entre période d'activité et période de retraite. Il convient de questionner l'ambiguïté d'une telle approche alors que, dans le même temps, des efforts sont faits par les pouvoirs publics pour réduire la rupture générationnelle et sociale. Par ailleurs, le compte formation est financé par une contribution aux entreprises qui vient alourdir les charges de personnel. Cette dépense est à plus ou moins long terme inévitablement répercutée sur les salaires, impactant directement les employés. Par conséquent, les salariés paient de manière indirecte ces dépenses. Il apparaîtrait donc normal que ceux qui partent à la retraite puissent en bénéficier comme ils le souhaitent et notamment puissent transférer leurs droits acquis à leurs conjoints ou à leurs enfants. Aussi, il souhaiterait savoir quelles corrections sont envisagées pour pallier ces dysfonctionnements.

Réponse. – Le dispositif du compte personnel de formation tel que construit, apporte des droits attachés à la personne tout au long de sa carrière professionnelle et constitue un réel progrès social. C'est à ce titre que le système des droits mon compte formation (CPF) est basé sur le principe de la solidarité. En effet, la Loi du 5 septembre 2018 « pour la liberté de choisir son avenir professionnel » a instauré un droit individuel utilisable par tout salarié, tout au long de sa vie active, y compris en période de recherche d'emploi, pour suivre une formation certifiante. Le CPF est alimenté automatiquement au début de l'année qui suit l'année travaillée et ces droits restent acquis même en cas de changement d'employeur. Ces droits sont ainsi rattachés tout au long de la vie professionnelle du salarié et à ce titre, ne peuvent faire l'objet d'un don. En effet, ces droits s'appuient sur un fonds mutualisé issu de la contribution obligatoire de la formation professionnelle versée par les entreprises, qui permet le financement aujourd'hui de plus d'un million de titulaires de compte par an. L'initiative proposée pourrait être intéressante, mais les droits CPF reposent sur cette contribution pour couvrir les demandes des bénéficiaires s'inscrivant dans une démarche individuelle de formation, et à ce titre, ne peuvent devenir cessibles.

Personnes âgées

Droit à la formation des seniors

1593. – 27 septembre 2022. – **M. Laurent Esquenet-Goxes** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, du plein emploi et de l'insertion** sur l'accès à la formation des seniors. En l'état actuel du droit, les dispositifs permettant aux retraités de se former sont insuffisants. Pourtant, l'accès des personnes âgées aux savoirs leur permettrait de maintenir une activité physique et mentale conséquente et serait bénéfique à leur santé. Par ailleurs, un niveau de formation continue renforcé est susceptible de permettre aux personnes âgées de se sentir plus compétentes et utiles à s'investir dans des associations, alors même qu'au printemps 2022, 64 % des dirigeants d'associations se disaient inquiets quant aux ressources humaines bénévoles. Plusieurs pistes de travail existent d'ores et déjà pour renforcer l'accès des personnes âgées aux connaissances (extension des formations ouvertes au CPF, maintien des droits après la retraite, cotisation volontaire…). Face aux défis d'une société vieillissante, il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur l'opportunité de renforcer le droit à la formation des seniors.

Réponse. – En janvier 2020, les personnes âgées d'au moins 65 ans représentaient 20,5 % de la population, contre 20,1 % en 2021 et 19,7 % deux ans auparavant (source INSEE 2022). Selon France Bénévolat qui a réalisé une enquête en 2019 avec l'Institut français d'opinion publique (IFOP), un Français sur quatre est engagé bénévolement au sein d'une association. Les séniors sont plus engagés que les jeunes (35 % d'entre eux sont des séniors de 65 ans et plus). L'accès à la formation des retraités, notamment lorsqu'ils exercent une activité bénévole, est un enjeu majeur. Et celui-ci fait d'ores-et-déjà l'objet de plusieurs dispositifs : - le Fonds pour le développement de la vie associative (FDVA). Au-delà des retraités, l'Etat finance également la formation de bénévoles engagés dans le secteur associatif à travers le Fonds pour le développement de la vie associative. Ce dernier soutient les associations de tout secteur (hors sport soutenu par l'agence nationale du sport) sur tout le territoire par des subventions aux plans de formation qu'elles initient, conçoivent et développent pour leurs bénévoles parmi lesquels des retraités qu'ils soient nouveaux bénévoles dans l'association, bénévoles réguliers ou dirigeants. Pour 2022, plus de 2 000 associations locales et nationales ont été soutenues à hauteur de 8,2 millions d'euros au titre de la formation des bénévoles par les fonds pilotés en régions par les services dépendants des préfets de régions et des recteurs des régions académiques, ainsi que par la direction de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative. Le compte personnel d'activité (CPA) et le compte personnel de formation (CPF) La loi du 8 août 2016 a créé le compte personnel d'activité (CPA). Il permet notamment de consulter et mobiliser ses droits à la formation professionnelle tout au long de la vie, et de les conserver même en cas de changement d'emploi, de

période de chômage ou de mobilité entre différents univers professionnels. Un CPA est ouvert à tout individu dès 16 ans s'il exerce un emploi ou est inscrit en tant que demandeur d'emploi et dès 15 ans, s'il est inscrit dans un parcours d'apprentissage. Le CPA réunit les trois comptes suivants : le CPF, le compte professionnel de prévention (C2P) et le compte d'engagement citoyen (CEC). Conformément à l'article L. 5151-2, le CPA cesse d'être alimenté, à l'exception du CEC, lorsque les individus ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein ou ont atteint l'âge légal de départ à la retraite sans décote (plus de 67 ans pour la génération née à partir de 1955). En revanche, le CPA reste accessible jusqu'au décès de son titulaire. Plus précisément, comme les formations bénéficiant d'un financement via le CPF doivent être liées à un projet de formation professionnelle, les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite à taux plein, ne peuvent plus mobiliser leurs droits CPF compte tenu qu'ils n'ont plus de projet professionnel nécessitant une adaptation au marché du travail. Cependant, pour les personnes qui ont liquidé leurs droits à la retraite avec décote et qui envisagent de reprendre une activité dans le cadre du cumul emploi retraite, elles peuvent non seulement cumuler de nouveaux droits CPF mais également les mobiliser dans le financement d'une formation professionnelle. Par ailleurs, le CEC qui permet, sous conditions, d'acquérir des droits à formation inscrits sur le CPF, reste accessible, mobilisable et continue d'être alimenté même si le titulaire de compte est un retraité avec décote. Ces droits peuvent être utilisés pour des formations professionnelles dans le cadre du CPF ou des formations spécifiques destinées aux bénévoles. Par conséquent, les dispositifs en faveur du développement de la formation professionnelle sont également ouverts aux retraités sous conditions, et notamment ceux engagés dans des activités de bénévolats. Plus largement, l'accès des seniors à la formation est une priorité du Gouvernement, actuellement discutée dans le cadre des concertations relatives à la réforme des retraites. Au-delà des retraités, qui répondent à une situation spécifique, notre objectif est d'assurer l'accès de tous les actifs à la formation professionnelle pour renforcer la montée en compétences et assurer le maintien en emploi.

VILLE ET LOGEMENT

Logement

Mesures face à la crise du logement en zones touristiques

527. – 2 août 2022. – **M. Inaki Echaniz** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement** sur les mesures qu'il serait pertinent de renforcer ou de mettre en place pour permettre aux habitants des zones touristiques de se loger. Au cœur de la saison touristique, la communauté d'agglomération Pays basque a voté, le 9 juillet 2022, à la quasi-unanimité transpartisane, le principe de compensation qui contraindra les propriétaires louant un bien sur Airbnb à proposer un logement équivalent toute l'année. Cette mesure vise à lutter contre la spéculation immobilière qui frappe les communes de la zone tendue du Pays basque et de l'ensemble des façades littorales françaises et qui s'attaque désormais aux territoires intérieurs, comme les vallées béarnaises. Selon l'Agence d'urbanisme Atlantique et Pyrénées, les hébergements de tourisme de courte durée ont augmenté de 130 % entre 2016 et 2020, soit aujourd'hui plus de 16 000 logements au Pays basque, autant d'habitations qui ne sont pas accessibles aux habitants du territoire. Cette tendance se vérifie aussi plus largement sur les zones touristiques françaises. Par ailleurs, depuis le début de la crise sanitaire, le prix du mètre carré a augmenté de 15 à 20 %, ce qui rend impossible l'accession à la propriété pour les habitants du territoire. En outre, sur les façades littorales, il est constaté une préférence des banques pour les dossiers d'emprunt servant des projets de locations touristiques, notamment en raison de la fiscalité plus rentable sur les meublés de tourisme, que sur de la location longue durée. Cette tendance spéculative, ajoutée à l'usage frauduleux de dispositifs existants, comme le détournement des baux mobilités (initialement prévus pour des étudiants, des saisonniers, des personnes en formation profession…), engendre une crise du logement pour les habitants, notamment les plus jeunes et les plus précaires. Il l'interroge ainsi sur l'évolution de la fiscalité des meublés de tourisme, le déplafonnement de la surtaxe d'habitation sur les résidences secondaires, l'encadrement des loyers et des baux « mobilité » en réponse à la crise du logement en zones touristiques.

Réponse. – Le Gouvernement est conscient de la difficulté à se loger en zones touristiques, notamment du fait du développement de la location des meublés touristiques pour de courte durée via les plateformes de location en ligne. Afin de mieux appréhender le sujet et d'identifier des solutions, il a diligenté spécifiquement une mission conjointe de l'inspection générale des finances, l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale de l'environnement et du développement durable sur l'attrition des résidences principales en zones touristiques. Le Gouvernement a également soutenu, dans le cadre du projet de loi de finances pour 2023, la majoration du taux de la taxe sur les logements vacants (TLV) et une révision de son zonage, pour l'élargir à certaines zones

comprenant notamment une proportion importante de résidences secondaires. La majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires est permise dans les communes en zone TLV. L'élargissement de ce zonage permettra ainsi à de nombreuses communes touristiques en dehors des zones d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants de se saisir de cet outil qui renchérit la location en meublé touristique et incite ainsi les propriétaires bailleurs à remettre leurs logements sur le marché des résidences principales. De plus, concernant les meublés de tourisme, le Gouvernement a développé et renforcé depuis plusieurs années des mesures permettant aux communes, qui sont en première ligne sur ces questions, de mieux contrôler, maîtriser, et réguler le développement des meublés de tourisme, afin que celui-ci contribue à l'économie locale sans nuire aux besoins de la population permanente. Afin d'éviter les dérives, la procédure de changement d'usage notamment, le cas échéant assortie d'une obligation de compensation, permet aux communes qui l'appliquent d'empêcher que des logements existants ne soient transformés en meublés de tourisme à l'année. La procédure du numéro d'enregistrement permet, quant à elle, de vérifier et contrôler le respect de cette réglementation, et, le cas échéant, de sanctionner les fraudeurs. La loi dite « ELAN » (loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique) de 2018 permet enfin aux communes d'exiger, de la part des plateformes présentes sur leur territoire, la transmission annuelle d'informations sur les meublés loués. Ces mesures sont pour certaines encore récentes. C'est pourquoi la priorité du Gouvernement est aujourd'hui de les conforter et de favoriser leur appropriation par les collectivités locales. Un guide de la réglementation à destination des collectivités territoriales a été publié en février dernier à cette fin. Enfin, il convient de rappeler que, si des locations en « bail mobilité » peuvent être proposées *via* les plateformes en ligne, elles ne sauraient pour autant être assimilées à des meublés de tourisme, puisqu'elles donnent lieu à la conclusion d'un bail, et sont soumises à des conditions et obligations strictes. Le bail mobilité n'a pas une vocation touristique : le locataire doit justifier, à la date de la prise d'effet du bail, être en formation professionnelle, en études supérieures, en contrat d'apprentissage, en stage, en engagement volontaire dans le cadre d'un service civique, en mutation professionnelle ou en mission temporaire dans le cadre de son activité professionnelle.

Logement : aides et prêts
Transformation du dispositif Loc'Avantages en crédit d'impôt

1583. – 27 septembre 2022. – **Mme Florence Lasserre** interroge **M. le ministre délégué auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargé de la ville et du logement**, sur les avantages et les inconvénients que présenterait la transformation de la réduction d'impôt, prévue dans le dispositif Loc'Avantages, en crédit d'impôt. La formule du crédit d'impôt pourrait, en effet, inciter un plus grand nombre de Français à se saisir du dispositif, ce qui permettrait de disposer d'un plus grand nombre de biens immobiliers sur le marché de la location de longue durée, avec des loyers abordables. Elle souhaite connaître sa position sur le sujet.

Réponse. – L'article 67 de la loi de finances pour 2022 a transformé le dispositif de soutien à l'offre de logements à loyers abordables « Louer abordable », fondé sur un abattement au titre des revenus fonciers, en une réduction d'impôt. Le nouveau dispositif « Loc'Avantages » s'applique ainsi aux logements mis en location dans le cadre d'une convention conclue par leurs propriétaires avec l'Agence nationale de l'habitat. Le bénéfice de l'avantage fiscal est subordonné au respect de plafonds de loyer et de plafonds de ressources des locataires. Dans sa forme précédente, le dispositif présentait de nombreux inconvénients, qui freinaient le développement d'une offre de logements locatifs à loyers abordables. D'abord, dès lors qu'il procurait, pour un effort identique sur les loyers perçus, un avantage financier proportionnel au taux marginal d'imposition, « Louer abordable » bénéficiait davantage aux contribuables les plus aisés. Les anciennes modalités de détermination des loyers étaient également peu lisibles pour les propriétaires bailleurs. Défini en fonction du zonage ABC, le montant des loyers pratiqués était ajustable au niveau local par l'Agence nationale de l'habitat, habilitée à l'adapter selon la tension du marché local. Il en résultait une mauvaise corrélation des niveaux de loyers en fonction de ceux du marché, ce qui aboutissait à une faible utilisation du dispositif en zone tendue. L'impossibilité de réévaluer le loyer à l'expiration de la convention dissuadait également les propriétaires bailleurs d'avoir recours au dispositif. Enfin, prévoir un taux unique d'abattement (85 %) en cas d'intermédiation locative n'incitait pas les propriétaires bailleurs à pratiquer des loyers sociaux ou très sociaux. Dans ces conditions, il est apparu nécessaire de simplifier le dispositif. Ainsi, dans le nouveau dispositif, les plafonds de loyers sont déterminés selon les loyers observés à l'échelle communale de manière à offrir des taux de décote des loyers uniformes sur tout le territoire national et une même contrepartie sociale en termes de baisse de loyers à l'avantage fiscal accordé aux propriétaires-bailleurs. Ce dispositif de réduction d'impôt assis sur les loyers perçus est d'ores et déjà un dispositif incitatif puissant. Pour ces raisons, et compte tenu de sa mise en place récente, il n'est pas envisagé à ce stade de le transformer en crédit d'impôt.